LA QUESTION DES PRINCIPAUTÉS DEVANT L'EUROPE:...

Abdolonyme Ubicini












HE. K/2105

LA

QUESTION DES PRINCIPAUTÉS

DEVANT L'EUROPE

[illegible]

[illegible]

AVEC [illegible]

PAR M. A. UBICINI

[illegible]



PARIS

[illegible]

LA QUESTION DES PRINCIPAUTÉS DEVANT L'EUROPE.

PARIS

IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET Ce,

rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

LA

QUESTION DES PRINCIPAUTÉS

DEVANT L'EUROPE

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS

ACCOMPAGNÉ DE LA COLLECTION COMPLÈTE DES DOCUMENTS OFFICIELS, NOTES ET CIRCULAIRES DIPLOMATIQUES, PROCÈS-VERBAUX, ETC.

DEPUIS LES CONFÉRENCES DE VIENNE (1855),
JUSQU'A LA CLOTURE DES DIVANS MOLDO-VALAQUES (JANVIER 1858),

AVEC UNE CARTE DES PRINCIPAUTÉS

D'APRÈS LE TRACÉ DE LA NOUVELLE FRONTIÈRE

PAR M. A. UBICINI

Auteur des *Principautés Roumaines;* de *la Question d'Orient devant l'Europe*, etc.



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 13.

1858

AVERTISSEMENT.

Il y aura bientôt trois années, le 26 mars 1855, M. le baron de Bourqueney posait, pour la première fois, devant la conférence de Vienne, à propos de la discussion engagée au sujet des Principautés du Danube, la question de la réunion de la Moldo-Valachie en un seul État, sous un chef choisi dans l'une des familles souveraines de l'Europe.

Le 8 mars 1856, pendant la conférence de Paris, le premier plénipotentiaire de la France, M. le comte Walewski, reprit en sous-œuvre la proposition émise, l'année précédente, à Vienne, par M. le baron de Bourqueney, et la présenta comme le moyen le plus propre à résoudre les difficultés qui tenaient le Congrès et toute l'Europe en suspens.

Les plénipotentiaires anglais et sarde se rallièrent aussitôt à l'opinion de M. de Walewski. L'Autriche et la Turquie la combattirent à un seul point de vue, celui des intérêts

et des vœux des populations roumaines, qu'elles soutenaient être contraires au plan proposé.

Il n'y avait pas de délégués roumains dans le Congrès, autrement il eût pu être édifié, séance tenante, sur la valeur d'une pareille objection.

Le Congrès, dans l'impossibilité de concilier des assertions aussi manifestement contradictoires, se contenta de fixer quelques principes généraux, après quoi il décida que les populations moldo-valaques seraient directement consultées.

Une commission, composée des délégués des sept puissances co-signataires du traité du 30 mars, fut chargée de se rendre à Bucarest, pour recueillir les vœux des populations exprimés par les Divans *ad hoc*, et les transmettre, avec les résultats de leurs propres observations, au siége de la conférence.

Les commissaires se réunirent à Bucarest, dans les premiers jours d'avril 1857.

Six mois plus tard (4 et 11 octobre), après une série d'incidents dans lesquels le gouvernement de l'Empereur dut intervenir à diverses reprises, afin de maintenir la sincérité

des élections et le respect de la légalité, les Divans ouvrirent leurs séances à Jassy et à Bucarest, et justifièrent, d'une manière éclatante, la politique française, en demandant, à l'unanimité (1), la réunion des deux provinces sous un prince étranger.

Concurremment à cette déclaration solennelle, fondée sur le droit historique des Principautés, le Divan de Moldavie crut devoir, en vue de leur future réorganisation, émettre une série de vœux, dont les exposés, consignés dans les procès-verbaux de ses séances, abondent en renseignements précieux sur la constitution politique et économique de la Moldo-Valachie.

Ce sont ces divers documents, accompagnés de toutes les pièces et notes diplomatiques relatives aux Principautés depuis les origines de la question, que nous avons entrepris de réunir ici, en les cousant l'un à l'autre par un récit succinct et par un exposé rapide des événements, destinés à fournir, en quelque sorte, la trame du livre.

Notre travail, conçu sur le même plan que

(1) A l'unanimité en Valachie ; à l'unanimité moins deux voix en Moldavie.

celui que nous avons publié, il y a trois ans, la *Question d'Orient devant l'Europe*, et qui lui a servi, en même temps, de modèle et d'encouragement, embrasse un espace de trois années, depuis les conférences de Vienne au mois de février 1855, jusqu'à la clôture des Divans, au commencement de janvier de cette année 1858.

Depuis trois ans, une grande cause, une cause d'où peuvent dépendre l'avenir et la sécurité de l'Europe, est pendante devant le tribunal des grandes puissances. Une enquête a été ordonnée, les parties intéressées ont fait entendre leurs voix. Avant que l'instruction soit close définitivement, nous avons cru devoir présenter le dossier du procès, non point pour dicter, mais pour éclairer la sentence des juges.

Paris, 15 janvier 1858.

LA

QUESTION DES PRINCIPAUTÉS

DEVANT L'EUROPE.

I.

Conférences de Vienne.

(15 mars — 4 juin 1855.)

Suites du traité du 2 décembre 1854, entre la France, l'Angleterre et l'Autriche. — La Russie accepte les quatre points de garantie. — Ouverture des conférences à Vienne. — Développements du premier point relatif aux Principautés danubiennes. — M. de Bourqueney propose la réunion des deux Principautés. — Rupture des conférences.

Le traité conclu à Vienne, le 2 décembre 1854, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Autriche (1), avait rapproché cette dernière

(1) 1° Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement et réciproquement à n'entrer dans aucun arrangement avec la cour de Russie, avant d'en avoir délibéré en commun; 2° l'Autriche s'engage à défendre la frontière des Principautés

3° La révision du traité du 13 juillet 1841 et la délimitation de la puissance russe dans la mer Noire ;

4° L'abandon par la Russie de son protectorat officiel sur les sujets chrétiens du Sultan (du rite oriental).

La Russie ayant fait connaître, dès le lendemain de la signature du traité, son adhésion pure et simple aux quatre points ci-dessus énoncés, une nouvelle Conférence fut convoquée à Vienne pour la seconde quinzaine de mars (1855), à l'effet d'en préciser le sens exact, et d'établir, après l'accord, les préliminaires de la paix.

Les Conférences s'ouvrirent, en effet, le 15 mars 1855, à Vienne, sous la présidence du comte Buol-Schauenstein.

Nous trouvons dans la pièce suivante, annexée au protocole (n° 3) de la séance du 19 mars, les développements relatifs à la fixation du premier point :

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 3 DE LA CONFÉRENCE DE VIENNE.

1° Les Principautés danubiennes, la Moldavie, la Valachie et la Servie continueront d'être soumises à la Sublime-Porte en vertu des capitulations anciennes et des khats impériaux qui ont fixé et déterminé les droits et immunités dont elles jouissent.

Aucune protection exclusive ne pourra dans l'avenir être exercée sur ces provinces.

2° La Sublime-Porte, dans la plénitude de sa puissance souveraine, conservera à ces Principautés leur administration indépendante et nationale, et, par conséquent, la libre possession de leur culte, de leur législation, de leur commerce et de leur navigation.

Toutes les dispositions contenues dans les khats impériaux, ayant pour objet l'organisation intérieure de ces Principautés, ne pourront être entendues que dans un esprit conforme à ces principes, et d'accord avec les droits du pays dûment consacrés.

Le territoire des Principautés ne pourra subir aucune diminution.

3° La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la situation politique des trois Principautés en question est très-étroitement liée aux intérêts généraux de l'Europe, fera des arrangements dans l'esprit le plus amical, avec les puissances contractantes, tant pour le maintien de la législation en vigueur dans ces provinces que pour

les modifications à y introduire. A cet effet, la Porte consultera les vœux du pays, et rappellera dans un khatti-chérif solennel tous les règlements relatifs aux droits et immunités desdites Principautés. Cet acte sera communiqué, avant sa promulgation, aux puissances, qui, de leur côté, après l'avoir examiné, en garantiront l'exécution.

4° La force armée nationale, organisée dans le but de maintenir l'ordre intérieur et d'assurer la sécurité des frontières, pourra recevoir, en cas de nécessité, les développements compatibles avec les ressources du pays. On réglera les conditions d'un système de défense dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe.

5° Au cas où des doutes s'élèveraient sur l'interprétation du khat constitutif, les puissances garantes examineront, de concert avec la Sublime-Porte, l'objet et la valeur des réclamations. Elles ne négligeront aucun moyen d'amener un arrangement.

6° Au cas où la tranquillité intérieure desdites Principautés viendrait à être compromise, aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur le territoire qu'en vertu ou à la condition d'une convention *ad hoc* entre les hautes parties contractantes.

7° Les cours s'engagent à n'accorder aucune protection aux étrangers dont les actes pourraient être préjudiciables à la tranquillité de ces contrées ou aux intérêts des États voisins. En désapprouvant ces actes, elles s'engagent réciproquement à prendre en sérieuse consi-

dération les représentations qui pourraient être faites à ce sujet par les puissances, ou même par les autorités locales. De son côté, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur territoire les étrangers dont il est question, et de ne pas permettre aux habitants de prendre part à des menées dangereuses pour la tranquillité de leur propre pays ou des pays voisins.

Dans la séance du 26 mars, le plénipotentiaire français, baron de Bourqueney, donne lecture à la Conférence d'un mémorandum où se trouvent exposées les vues de son gouvernement sur la manière d'assurer la première garantie, et demande son annexion au procès-verbal.

Ce document conclut à la réunion des deux Principautés en un seul État, sous le gouvernement héréditaire d'un prince d'une des familles souveraines de l'Europe.

MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE BARON DE BOURQUENEY, A LA CONFÉRENCE DE VIENNE, LE 26 MARS 1855.

(*Annexe au Protocole* n° 6).

Conformément au texte actuel des notes de Vienne

et de l'interprétation qui leur a été donnée de commun accord, l'idée poursuivie par les trois cabinets alliés n'était pas seulement de soustraire le territoire des Principautés à une influence s'exerçant exclusivement sur elles, mais aussi de faire d'elles une espèce de barrière naturelle qu'il ne serait plus permis de franchir de façon à menacer l'existence de l'Empire Ottoman.

Parmi les combinaisons qui se présentent comme assurant à la Moldavie et à la Valachie une force de résistance suffisante, la première nous a paru être la réunion des deux Principautés en une seule. Il est inutile d'insister sur ce que la nature a fait pour faciliter cette combinaison, de signaler l'identité de langage, de mœurs, de lois, d'intérêts. Les désirs des deux provinces paraissent sous ce rapport d'accord avec les vues des gouvernements alliés. Ils ne peuvent voir dans leur fusion administrative que l'adoption d'un projet qui, pendant de longues années, a été l'objet de leurs vœux les plus constants. Ce projet, d'ailleurs, a toujours été signalé dans un des articles de leur système organique, tel qu'il a été développé par la Russie en 1829, à une époque où toute chose tendait à consommer la séparation morale des Principautés de l'Empire Ottoman.

Dans le cas actuel, l'intérêt du pouvoir suzerain s'accorde parfaitement avec l'intérêt général et avec celui des deux provinces. Il y a des motifs de croire que les conseillers les plus éclairés du Sultan seront favorables à une combinaison qui créerait sur la rive gauche du Danube une grande principauté de 4 millions d'habitants.

au lieu de deux États qui, jusqu'à présent, ont été trop faibles pour opposer une résistance efficace à l'action de la Russie.

Les mêmes considérations qui doivent rendre désirable que la Valachie et la Moldavie soient placées sous le même gouvernement, exigent aussi que ce gouvernement possède toutes les conditions de force et de durée, qu'on y établisse un système approchant autant que possible de la forme monarchique, laquelle peut seule répondre au but qu'on a en vue. Un pouvoir temporaire laisserait le champ libre aux brigues et aux luttes des partis, et faciliterait ainsi le retour de l'influence qu'on veut essayer de détruire. Un pouvoir nommé à vie aurait à peu près les mêmes inconvénients, car les changements de personnes, pour être moins fréquents, ne soulèveraient pas moins d'ambitions et ne provoqueraient pas moins d'intrigues. L'histoire des Principautés a été en quelque sorte la triste expérience de ces deux systèmes. L'autorité suprême devrait donc être héréditaire, si l'on veut qu'elle puisse remplir avec succès la tâche importante qui lui serait assignée.

Nous ne connaissons pas l'opinion de la Porte sur cette question de succession héréditaire. Dans tous les cas, le fait ne serait pas nouveau pour elle ; la famille des Miloch, en Servie, avait obtenu du sultan Mahmoud le privilége des transmissions héréditaires. Le même droit fut accordé aux descendants de Méhémet-Ali en Egypte ; il continue encore à y régler la transmission du pouvoir. La Porte, dans ces concessions, n'a rien vu d'incompa-

tible avec ses droits souverains ni avec les principes d'intégrité de son empire. Elle ne pourrait donc avoir aucune objection fondamentale contre un arrangement qui serait si favorable à ses intérêts sur la rive gauche du Danube.

Il y aurait donc deux voies à suivre, soit de nous borner pour le moment à proclamer le principe de la succession héréditaire conférant la souveraineté avec un titre à convenir, à un prince du pays, dont la Porte se réserverait d'apprécier elle-même, à un temps donné, les titres et la loyauté, ou bien de trancher sur-le-champ la question en recourant à un prince d'une des familles souveraines de l'Europe, mesure qui serait peut-être la meilleure.

Ceci fut, on s'en souvient, la combinaison mise en avant pour la Grèce, à une époque où les puissances qui aidèrent à la constituer croyaient qu'il y avait encore quelque possibilité de la laisser sous le pouvoir suzerain de la Porte.

Elles ne doutaient pas alors que la Turquie n'y donnât son consentement, et elles ne considéraient pas comme impossible qu'un prince chrétien acceptât le gouvernement du nouvel État, sous la condition de reconnaître la suzeraineté du Sultan.

Cela résulte du protocole de la Conférence de Londres, en date du 22 mars 1829. L'importance de la nouvelle Principauté, tant par suite de sa position politique, que du chiffre de sa population, assurerait à une dynastie

chrétienne des avantages suffisants pour qu'une condition de vasselage ne soulevât pas d'objection sérieuse.

Cette proposition, qui se produisit sous forme incidente, n'eut point d'autres suites pour le moment. Les Conférences se continuèrent pendant la fin de mars, le mois d'avril tout entier, et ne furent définitivement rompues que dans le commencement de juin (le 4), par la difficulté de s'entendre sur le troisième point (1).

(1) Voir pour l'historique et les suites des négociations, les circulaires contradictoires de M. de Nesselrode et du comte Walewski, en date des 28 avril (10 mai) et 24 mai 1855, ainsi que les deux Mémorandums publiés par les gouvernements de Russie (*Journal de Saint-Pétersbourg*, du 12 juin) et de France (*Moniteur*, du 24 juin 1855).

II.

Conférences de Constantinople.

(9 janvier — 11 février 1856.)

Reprise des négociations après la chute de Sébastopol. — Ultimatum signifié par l'Autriche au cabinet de Saint-Pétersbourg. — Conférences spéciales entre les représentants des puissances alliées à Constantinople. — Khatti-humaïoun du 18 février. — Protocole du 11 février, concernant les Principautés. — Les conférences sont suspendues par l'annonce de la prochaine réunion du congrès de Paris.

Sept mois s'étaient écoulés depuis la rupture des Conférences de Vienne. Durant cet intervalle, Sébastopol était tombé (8 septembre). Le succès des armées alliées fit renaître l'espérance d'un prochain accommodement. Les négociations, qui n'avaient pas cessé de se poursuivre par l'entremise officieuse de l'Autriche, reprirent une certaine activité à partir de la fin d'octobre, et l'on apprit bientôt que le comte Esterhazy avait été chargé de porter à Saint-Pétersbourg (16 décembre) un ultimatum concerté entre

les trois cours signataires du traité du 2 décembre.

En attendant, des Conférences spéciales s'ouvrirent à Constantinople, entre les ministres de la Turquie et les représentants des puissances alliées (1), afin de se concerter à l'avance sur les points qui affectaient plus directement l'initiative ou les intérêts de la Porte.

Ouvertes le 9 janvier 1856, sous la présidence du grand-vizir Aali-Pacha, assisté de Fuad-Pacha et du prince Callimachi, nommé récemment ambassadeur à Vienne, ces délibérations, que suspendit bientôt l'annonce de la prochaine réunion du Congrès de Paris, aboutirent à deux actes importants : 1° Le *khatti-humaïoun*, ou rescrit impérial, promulgué le 18 février 1856, et dans lequel sont résumées, sous la forme d'un règlement comprenant vingt et un points, les immunités

(1) M. Thouvenel pour la France; lord de Redcliffe pour la Grande-Bretagne; le baron Prokesch pour l'Autriche.

garanties par le Sultan à ses sujets chrétiens (1);

2° Le protocole des dispositions arrêtées le 15 janvier au sujet des provinces danubiennes, et dont voici le texte :

PROTOCOLE DES CONFÉRENCES DE CONSTANTINOPLE, EN DATE DU 11 FÉVRIER 1856.

I. Les traités conclus entre la Sublime-Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie, ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre, leurs règlements organiques qui en découlaient, ne seront plus la loi fondamentale de ces deux pays (2).

Dans cet état de choses, la Porte confirme de nouveau les priviléges et immunités dont lesdites Principautés

(1) Voir le texte et l'analyse de ce document, dans l'*Annuaire de la Revue des Deux-Mondes*, de 1855-56, p. 689.

(2) Promulgués en 1831, pendant l'occupation russe, en conformité de l'Acte séparé de la Convention d'Ackerman (1826), ainsi conçu : « Les troubles survenus dans les dernières années, en Valachie et en Moldavie, ayant porté la plus grave atteinte à l'ordre, dans les diverses branches de l'administration intérieure, les hospodars seront tenus de s'occuper, dans le moindre délai, avec les Divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation des Principautés confiées à leurs soins, et ces mesures feront l'objet d'un règlement général pour chaque province, lequel sera mis immédiatement à exécution. » — Voir l'historique et l'analyse de ces Règlements, dans les *Principautés roumaines*, page 138 (collection de l'*Univers pittoresque*).

ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les Sultans Bajazet Ier et Mahmoud II (1). Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, en les mettant complétement en harmonie avec les progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire Ottoman.

II. La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante de l'Empire Ottoman, auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays. Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés, et à fixer sur des bases convenables le bien-être de toutes les classes.

III. Les Principautés seront indépendantes de tout protectorat étranger, et, dans leurs relations avec les puissances étrangères, elles ne seront représentées que par la Sublime-Porte.

IV. Les traités conclus par la Sublime-Porte continueront d'être exécutoires dans les Principautés.

V. Les Principautés entretiendront, par des kapou-kiayas (2) ou agents nommés par les hospodars, révoca-

(1) Voir à l'*Appendice*, le texte de ces Capitulations, avec les Commentaires.

(2) Les kapou-kiayas sont des agents ou fondés de pouvoirs que les hospodars de Valachie et de Moldavie entretiennent à

bles à leur volonté et agréés par la Sublime-Porte, des rapports directs avec le cabinet impérial.

VI. La Valachie et la Moldavie payeront chacune, annuellement, au gouvernement impérial, un tribut déterminé, qui sera fixé à une somme équitable et modérée. Par contre, elles ne seront soumises à aucune autre charge de quelque espèce que ce soit, ni astreintes à des livraisons en nature par voie de réquisition ou d'autre sorte.

VII. Les Principautés auront droit d'entretenir les forces qui leur paraîtront nécessaires pour assurer la police et le maintien de l'ordre public. Elles fixeront, d'accord avec la Sublime-Porte, la quantité de leurs troupes militaires proprement dites, et le chiffre de l'armée, une fois arrêté, ne pourra être augmenté sans une nouvelle entente. Aucune puissance, d'ailleurs, n'aura qualité pour s'opposer à l'exécution des mesures défensives que la Sublime-Porte et les Principautés croiront devoir combiner pour la sécurité commune de l'empire.

VIII. Les bâtiments moldaves et valaques continueront

Constantinople, conformément à l'article 16 du traité de Kutchuk-Kainardji (1774), ainsi conçu : « La Sublime-Porte permettra encore aux souverains des deux principautés de Valachie et de Moldavie, d'avoir pour leur compte, auprès de la Sublime-Porte, des chargés d'affaires chrétiens, de la religion grecque, qui feront leurs affaires, et ces chargés d'affaires auront soin des intérêts desdites Principautés, et ils seront favorablement traités par la Sublime-Porte, qui les regardera même, malgré leur peu d'importance, comme des hommes jouissant du droit des gens, et, par conséquent, exempts de toute vexation. »

à naviguer librement sous le pavillon privilégié qui leur a été accordé par la Sublime-Porte.

IX. Dans le cas où l'ordre viendrait à être troublé, il n'appartiendra qu'à la Sublime-Porte de le rétablir; mais elle ne recourrait à une intervention armée, qu'après s'en être entendu avec les hautes parties contractantes, quant au mode et à la durée de cette intervention.

X. Aucune forteresse ne sera construite sur la rive gauche du Danube, ni sur aucun point du territoire moldo-valaque, sans qu'une entente préalable soit intervenue entre l'une et l'autre principauté et la puissance suzeraine. Toutes les questions relatives à ces forteresses, en temps de paix, seront également réglées d'un commun et libre accord. La Sublime-Porte, en temps de guerre, pourra faire occuper, par des troupes ottomanes, celles de ces forteresses qui auront été élevées à ses frais exclusifs.

XI. Si l'établissement d'un système permanent de quarantaines, entre les deux rives du Danube, était, contre toute attente, reconnu nécessaire à l'avenir, l'administration sanitaire en Valachie et en Moldavie ne relèverait que du gouvernement des Principautés (1). Le prin-

(1) Les quarantaines furent établies pendant l'occupation russe de 1828 à 1834, en vertu de l'Acte séparé du traité d'Andrinople, relatif aux Principautés de Valachie et de Moldavie, en ces termes : « *Le gouvernement des deux Principautés jouissant d'une administration intérieure indépendante*, pourra librement établir des cordons sanitaires et des quarantaines le long du

cipe de toute quarantaine, avant d'être mis à exécution, sera discuté avec la Sublime-Porte.

XII. Conformément aux priviléges reconnus *ab antiquo* à la Valachie et à la Moldavie, Sa Majesté le Sultan reconnaît et protége l'indépendance et l'administration intérieure des Principautés. Les parties contractantes et la Sublime-Porte ont résolu de s'abstenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce puisse être, dans les actes de l'autorité indigène, à moins qu'ils ne soient manifestement contraires au présent acte et au statut fondamental qui en sera le complément, ou attentatoires aux traités conclus avec les puissances étrangères et aux intérêts légitimes qui en dérivent.

XIII. Tous les cultes et ceux qui les professent jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux Principautés (1).

XIV. Aucun individu, ni aucune corporation, ne pourront être expropriés, pour quelque motif que ce soit, sans une juste indemnité arbitrée par une commission mixte, donnant aux parties en cause toutes les garanties désirables.

XV. Les étrangers pourront posséder des biens-fonds

Danube et ailleurs dans le pays, où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant musulmans que chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation des règlements sanitaires. » Le règlement organique établit que les quarantaines seraient placées sous la surveillance d'un inspecteur-général *nommé par la Russie*.

(1) Voir plus bas, le Rapport de la Commission du Divan moldave, touchant la 5e question du programme général.

en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et en se soumettant aux lois.

XVI. Tous les Moldaves et tous les Valaques seront, sans exception, admissibles aux emplois publics (1).

XVII. Les rapports entre les propriétaires et les paysans seront réglés d'une manière équitable, et, autant que possible, de gré à gré. Les corvées et servitudes personnelles encore existantes, sous quelque domination que ce soit, seront déclarées rachetables par une loi spéciale qui devra être rendue et exécutée au plus tard dans un an, de manière à les faire cesser entièrement à une époque rapprochée (2).

XVIII. Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils, et particulièrement du droit de propriété, sous toutes les formes; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère.

XIX. Les propriétés foncières, quels que soient leurs détenteurs, seront soumises à l'impôt comme les autres; la capitation sera totalement supprimée.

XX. Toutes les industries seront libres, et les monopoles, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dans les villes et les campagnes, seront radicalement supprimés.

(1) Voir le Rapport de la même Commission, touchant la 7e question.

(2) Voir A. Ubicini, *Provinces roumaines*, p. 179, et, plus bas, le Rapport de la Commission moldave, touchant l'abolition de la corvée.

XXI. Les hospodars seront électifs et à titre viager. La Porte ne les révoquera jamais que dans le cas de haute trahison, judiciairement constaté dans des formes qui seront déterminées.

XXII. Le candidat choisi sur une liste de trois noms élus d'après des règles convenues et approuvées par Sa Majesté le Sultan, sera hospodar.

XXIII. Aussitôt que les bases essentielles de la nouvelle organisation des Principautés auront été posées, il sera procédé à l'élection des nouveaux hospodars. Jusque-là, les deux Principautés seront administrées chacune par un gouvernement provisoire, ou caïmacamie, sur la composition duquel la Sublime-Porte s'entendra avec les hautes parties contractantes. Le gouvernement provisoire, jouissant de l'autorité attribuée aux hospodars, procédera, dans le plus bref délai possible et en présence d'un commissaire ottoman, à la nouvelle organisation respective des deux Principautés.

XXIV. La liste civile des hospodars sera fixée une fois pour toutes à chaque entrée en fonctions.

XXV. Ils auront le droit de nommer et de congédier leurs ministres. Ils auront la disposition des forces armées, conformément aux lois; ils feront présenter le budget annuel et rendre compte des dépenses à la législature; ils auront le droit de grâce. Ils convoqueront la législature et cloront les sessions, d'après les formes établies par la loi. Leur initiative et le mode de leur sanction seront réglés par une loi.

XXVI. La législature sera constituée de façon à être

indépendante dans sa composition et dans son ensemble, à sauvegarder les intérêts de toutes les classes de la population, à satisfaire à leurs vœux légitimes et à contrôler efficacement les actes de l'administration. Elle votera également toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, à l'administration proprement dite, à celle des finances, de la justice, de l'instruction publique, des biens de l'État et des monastères, ainsi que des grandes concessions de travaux publics. Les lois votées par la législature et promulguées par les hospodars, étant d'une application générale pour les indigènes, seront aussi obligatoires pour les autres habitants de l'Empire Ottoman établis ou qui s'établiraient dans les Principautés en y possédant des propriétés foncières.

XXVII. Le pouvoir judiciaire sera indépendant du pouvoir exécutif et offrira toutes les garanties nécessaires (1).

XXVIII. Quelle que puisse être, en définitive, la modalité de la législature, elle comprendra un sénat composé des notabilités les plus marquantes du pays.

XXIX. La législature constituante des deux Principautés devant être uniforme, une commission moitié valaque, moitié moldave, désignée par les caïmacams, d'accord avec le commissaire ottoman, se rendra incessamment à Constantinople pour substituer au règlement organique, non-seulement les nouvelles combinaisons

(1) Voir le Rapport de la Commission moldave touchant le 1er point.

nécessitées par les articles précédents, mais toutes celles dont l'expérience aurait démontré l'utilité, et spécialement ce qui regarde l'organisation du pouvoir législatif.

XXX. Le travail de la commission sera soumis à la Sublime-Porte et communiqué par elle aux hautes parties contractantes. Il sera revêtu de l'approbation solennelle de Sa Majesté le Sultan, et publié, en son nom, à Buccarest et à Iassy dans le délai de trois mois.

Assez satisfaisant, si on l'envisageait sous le rapport purement économique, ce projet de réformes avait le tort grave, aux yeux des Roumains, de réduire à néant leur autonomie et leurs droits comme nation. Heureusement, le Congrès de Paris allait leur faire une situation meilleure, en ramenant sur le tapis la question de la réunion, abordée une première fois dans les Conférences de Vienne.

III.

Traité de Paris.

(25 février — 16 avril 1856.)

La Russie adhère purement et simplement à l'ultimatum autrichien.—Texte de la proposition relative aux Principautés danubiennes. — Protocole signé à Vienne le 1er février. — Ouverture du congrès le 25. — La paix est signée le 30 mars. — Articles du traité et protocoles relatifs aux Principautés. — Le protectorat. — La délimitation des frontières. — L'union. — L'évacuation des territoires.

Le 16 janvier 1856, une dépêche télégraphique du comte de Nesselrode au prince Gortschakoff à Vienne, annonça que la Russie adhérait, purement et simplement, aux cinq propositions contenues dans l'ultimatum autrichien du 16 décembre, et devant servir de bases aux préliminaires de la paix.

Deux semaines après (1er février), un protocole, signé à Vienne, entre le comte Buol et les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, consacra cet accord, en statuant que les plénipo-

tentiaires des cinq puissances se réuniraient à Paris, dans le délai de trois semaines, pour y conclure un traité de paix définitif.

La proposition relative aux Principautés était ainsi conçue :

ANNEXE AU PROTOCOLE SIGNÉ A VIENNE LE 1er FÉVRIER 1856.

I. *Principautés danubiennes.* — Abolition complète du protectorat russe (1).

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés.

Les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les puissances contractantes, accordera, en outre, à ces Principautés, ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par leur situation géographique ; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

(1) Voir page 28.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

Les Conférences pour la paix furent ouvertes à Paris le 25 février.

Présents : pour la France, le comte Walewski, président, et le baron de Bourqueney ; pour la Grande-Bretagne, les lords Clarendon et Cowley ; pour l'Autriche, le comte Buol-Schauenstein et le baron de Hubner ; pour la Sardaigne, le comte Cavour et le marquis de Villamarina (1) ; pour la Turquie, le grand-vizir Aali-Pacha et Méhémet-Djemil-Bey ; et pour la Russie, le comte Orloff et le baron de Brunow (2).

(1) La Sardaigne avait été admise, postérieurement à la signature du Protocole, à prendre part aux Conférences.

(2) Deux nouveaux plénipotentiaires furent adjoints, plus

Le 30 mars, le traité de paix fut signé et les ratifications échangées le 27 avril suivant.

Nous en extrayons les articles relatifs aux Principautés :

Art. 20 (1). En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Ackerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuch jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

tard, pour la Prusse, pendant la durée même des Conférences (10 mars), et prirent part à la signature du traité, à savoir : le baron de Manteuffel et le comte de Hatzfeld.

(1) Modifié par le Protocole du 6 janvier 1857. Voir plus bas.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Buccarest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes

de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces Divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un khatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes, pour les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

Art. 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les puissances dont les troupes occupent son territoire.

Telles sont les dispositions formelles du traité en ce qui touche les Principautés. Mais ce n'est pas dans le traité lui-même, c'est dans la discussion des articles, telle qu'elle nous est fournie par les protocoles des séances, que l'on doit chercher sa véritable signification et son intérêt le plus vif.

Cet intérêt se manifeste dès la deuxième séance, à l'occasion du mot *protectorat*, employé dans le paragraphe 1er du premier point :

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le baron de Brunow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés : les plénipotentiaires russes l'avaient signalé aux Conférences de Vienne (1), et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le baron de Brunow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence de Vienne.

M. le comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie ; que l'expression employée est, en effet, celle de *garantie*; mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer, d'une manière exacte, qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

(1) *Extrait du Protocole n° 1 des Conférences de Vienne, en date du* 15 *mars* 1855 :

« Le baron Prokesch lit un document qui indique à la Commission chargée d'examiner le premier point, relatif aux Principautés danubiennes, les questions qu'elle doit approfondir.

« Dans la discussion soulevée à ce sujet, les plénipotentiaires russes s'opposent au mot *protectorat* appliqué aux relations de la Russie avec les Principautés, ce mot n'ayant figuré dans aucun traité entre la Russie et la Sublime-Porte

« Il est prouvé, d'autre part, que le mot *protectorat* n'en est pas moins mentionné dans le Statut organique, ainsi que dans de nombreux documents émanés de la chancellerie russe.

« Le baron de Bourqueney, en proposant de substituer au mot *protectorat*, le mot *protection*, démontre, etc... »

Aali-Pacha rappelle, de son côté, que le mot *protectorat* a été employé dans des pièces diplomatiques et, notamment, dans le statut organique des Principautés.

Les premiers plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les puissances alliées, et qu'on n'a pas, d'ailleurs. à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les plénipotentiaires de la Russie expriment le vœu que l'on tienne compte, toutefois, afin de hâter les travaux du Congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le baron de Brunow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les plénipotentiaires.

Aali-Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe, M. le comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes. Les plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une commission prise dans le sein du Congrès, qui, lui-même, n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des provinces danubien

nes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission, dans laquelle les puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

(*Protocole n°* 2, *séance du* 28 *février* 1856.)

Dans la séance du 8 mars, M. le comte Walewski pose de nouveau, et dans les termes les plus précis, la question de l'union des deux Principautés, déjà présentée aux Conférences de Vienne. Cette proposition donne lieu à une discussion animée, où l'on voit se dessiner l'attitude et les vues diverses des puissances :

Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le comte Walewski fait remarquer, qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet : cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule Principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier plénipotentiaire de la France pense que la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen at-

tentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-Pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province; que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que telle n'est pas certainement l'opinion des populations.

M. le comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le premier plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces. Les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire *à priori* que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement les populations, et qu'il doit nécessairement procéder à cet égard par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté : ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif, qui résultent de la séparation; l'union, étant sans contredit un élément de force et de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le premier plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du premier plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du Congrès, pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que, d'autre part, les puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les priviléges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque, au nombre de ces priviléges, se trouve avant tout celui de s'administrer séparément. Il ajoute que plus tard, et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant

être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause.

M. le baron de Bourqueney répond au premier plénipotentiaire de l'Autriche, qu'il ne peut partager son appréciation. Les bases de la négociation, dit il, portent que les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mésures propres à assurer le bonheur de ces peuples, en tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé aux Conférences de l'an dernier un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule Principauté.

M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question, en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés (1). Aali-Pacha soutient que l'article cité par M. le

(1) En effet, le Règlement organique porte, art. 425, chap. IX :

comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation. M. le comte Orloff déclare que les plénipotentiaires de la Russie ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuient le projet de réunion, comme devant aider à la prospérité de ces provinces. Sur la déclaration faite par Aali-Pacha, que les plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et ceux de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs cours.

(*Protocole n° 6, séance du 8 mars 1856.*)

Dans la séance du 10 mars, le Congrès reprend et termine la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie, dont le tracé est arrêté comme il est dit à l'art. 20 du traité de paix :

M. le baron de Brunow expose que les plénipotentiai-

« L'origine, la religion, les usages et la conformité de langue des habitants des deux Principautés, ainsi que le besoin mutuel, contiennent, dès le principe, les éléments d'une union intime, qui a été entravée et retardée par des circonstances fortuites et secondaires. Les avantages et les conséquences salutaires résultant de la réunion de ces deux peuples, ne sauraient être révoqués en doute. » — Voir plus bas, les considérants de la *Déclaration générale des vœux du Divan Moldave.*

res de la Russie ont examiné avec le même esprit de concorde qui en a suggéré les termes aux plénipotentiaires des puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente ; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du Congrès ; mais qu'après avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, de demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalpuch, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le val de Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabiès.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les plénipotentiaires qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Ackerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuch jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth (1).

(1) Voir, pour la différence des deux tracés, la carte à la fin du volume.

En adhérant à cette délibération, Messieurs les plénipotentiaires de la Russie ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur cour (1).

Une commission, composée d'ingénieurs et de géomètres, sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M. le comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et priviléges, dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le Congrès la prend *ad referendum.*

Le Congrès, reprenant la suite de la discussion relative à l'organisation future des Principautés, décide que les bases en seront arrêtées

(1) Cette approbation fut transmise, par voie télégraphique, au comte Orloff, qui la communiqua au Congrès, dans la séance du 14 mars.

par une commission, composée du comte Buol, du baron de Bourqueney et d'Aali-Pacha, et qui fera ensuite son rapport au Congrès :

M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opinion de M. le premier plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les provinces danubiennes, en convenant que les parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet. Dans ce cas, ajoute-t-il, le traité de paix pourrait être signé prochainement et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement MM. les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté ; et, en conséquence, le Congrès décide qu'une commission, composée de M. le comte de Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-Pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du traité de paix destiné à fixer les bases de la

convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

(Protocole n° 7, séance du 10 mars.)

Le travail de la commission fut soumis au Congrès, dans la séance suivante, par le baron de Bourqueney :

M. le baron de Bourqueney rend compte du travail de la commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des articles proposés par la commission, M. le baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la commission, ajoute M. le baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens ;

Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues ;

Respecter les droits de la puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un khatti-chérif pour en promulguer l'application.

Partant de ces trois idées, la commission propose l'envoi immédiat à Bucarest de délégués qui s'y réuniront à un commissaire ottoman.

Des Divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les Divans, réviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siége actuel des Conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les puissances contractantes, et un khatti-chérif, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan.

Le Congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bourqueney a donné lecture.

(*Protocole n° 8, séance du 12 mars*)

La séance suivante fut consacrée tout entière à la discussion des articles, qui furent adoptés dans leur entier, sauf l'approbation ultérieure de la Porte, réservée par le premier plénipotentiaire ottoman :

Le Congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les Principautés et destinés à figurer

au traité de paix, préparée par la commission dont M. le baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au Congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les plénipotentiaires, et, après avoir été amendée sur deux points, elle est adoptée par le Congrès dans les termes suivants :

« Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur les Principautés danubiennes. Il n'y aura ni garantie exclusive, ni droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elles continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

« Dans la révision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui en vigueur, la Sublime-Porte conservera auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Pour établir entre elles un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle s'entendront les hautes parties contractantes, se réunira, sans délai, à Bucarest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« Sa Majesté le Sultan convoquera immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*

composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commission avec ces Divans.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des Conférences, son propre travail.

« L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes; et un khatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

« Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime-Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, les puissances garantes s'entendront avec la Sublime Porte sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une interven-

tion armée ne saurait avoir lieu sans une entente préalable entre ces puissances. »

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie fait remarquer que, ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique.

(*Protocole nº* 9, *séance du* 14 *mars.*)

Une commission ayant été ensuite nommée afin de procéder à la rédaction du traité, les articles relatifs aux Principautés furent examinés de nouveau dans la séance du 25 mars, et restèrent consignés au protocole, ainsi qu'il suit :

ARTICLE.

« Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ARTICLE.

« La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes parties contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à Bucarest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

ARTICLE.

« Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commission avec ces Divans.

ARTICLE.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la commission transmettra, sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un khatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées

désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

ARTICLE.

« Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime-Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ARTICLE.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendrait avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances. »

Sur une observation présentée par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le Firman prescrivant la convocation des Divans *ad hoc*, sera concerté avec les représentants des puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.

(*Protocole n° 14, séance du 25 mars.*)

Le 27 et le 28 mars, la rédaction des articles fut arrêtée définitivement dans les mêmes

termes qui sont employés dans le traité, et qui ne présentent que de faibles variantes avec la précédente version (1).

La paix fut signée le surlendemain, 30 mars (2). Néanmoins, les plénipotentiaires continuèrent à se réunir en séance, à plusieurs reprises (3), pour s'occuper de différentes questions dont la solution était de nature à consolider et à compléter l'œuvre de la paix.

Plusieurs de ces questions avaient trait aux Principautés. C'étaient, d'une part, l'évacuation des territoires; de l'autre, la fixation d'une date à la réunion de la commission chargée de procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, et les instructions aux commissaires qui devaient se rendre dans les Principautés, en conformité de l'article 23 du traité.

M. le comte de Buol se félicite de l'empressement que

(1) Voir plus haut, page 25.
(2) Les ratifications furent échangées le 29 avril.
(3) Il y eut cinq séances, du 2 au 16 avril.

témoignent les puissances belligérantes à rappeler leurs armées et à exécuter ainsi, sans retard, l'une des stipulations les plus importantes du traité de paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que, cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que l'embarquement des troupes qui se trouvent en Crimée, elle pourra s'accomplir plus promptement, et, par conséquent, que les troupes autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes n'aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'Empire Ottoman.

(*Protocole n° 21, séance du 4 avril.*)

Le Congrès décide ensuite que les commissaires qui, aux termes de l'article 20 du traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz, le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

MM. les plénipotentiaires de la Russie déclarent que les autorités russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités moldaves, la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession coïncidera avec l'évacuation des territoires russes par les armées alliées.

(*Ibid.*)

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper

des instructions destinées aux commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, conformément à l'article 23 du traité de paix, de l'état actuel de ces provinces, et pour proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ces instructions doivent être conçues en termes généraux; qu'en fixant l'objet de la mission des commissaires, tel qu'il a été défini par le traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir, d'une manière complète, la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le Congrès, que le Firman prescrivant la convocation des Divans *ad hoc* doit être, ains que le constate le protocole n° XIV (1), concerté avec les représentants des puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du traité qui détermine la composition de ces assemblées. Il propose, enfin, de confier la rédaction de ces instructions à une commission prise dans le sein du Congrès.

Le Congrès adhère, et la commission est composée du premier plénipotentiaire de la Turquie, et des seconds plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

(*Ibid.*)

Dans la séance suivante, M. le baron de

(1) Voir plus haut, page 45.

Bourqueney donne lecture, au nom de la commission, du projet d'instructions, qui est adopté sauf quelques modifications.

A cette occasion, lord Clarendon soulève la question du remplacement immédiat des hospodars, dont l'autorité approche d'ailleurs de son terme légal :

Au nom de la commission chargée d'en proposer la rédaction, M. le baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du traité de paix.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que le Congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des provinces danubiennes, de provoquer l'expression, librement émise, des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser, si les hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux Divans *ad hoc*.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs, avant d'en avoir constitué de nouveaux ; que c'est à la

Porte, dans tous les cas, que le Congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali-Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas, peut-être, toutes les garanties que le Congrès pourrait désirer ; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie, si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs ; et, avec d'autres plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des hospodars.

Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime-Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des vœux des Divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de MM. les premiers plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le Firman qui doit ordonner la convocation des Divans *ad hoc*, fixera les règles qui

devront être suivies, en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le Congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron de Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole (1).

(*Protocole n° 22, séance du 8 avril.*)

Cette faculté laissée à la Turquie de régler, à son gré, la succession des hospodars actuellement en fonctions, n'était que la conséquence, en quelque sorte forcée, du droit exorbitant dont le Congrès l'avait armée en lui commettant le soin de convoquer elle-même, par voie de Firman, les deux Divans *ad hoc*, et de promulguer la nouvelle Constitution sous forme d'un *khatti-chérif* (2). On crut ou l'on affecta de croire à sa bonne foi. Or,

(1) Voir plus bas, chap. VI, le texte de ces instructions.

(2) Les Roumains ont protesté depuis, à plusieurs reprises, quoique avec toute la réserve qui leur était commandée par leur situation, contre le *laisser-aller* des puissances dans cette occasion. Voici, notamment, ce que je trouve dans une brochure publiée à Paris, par M. J. Bratiano, quelque temps après la promulgation des Firmans :

« Que le Congrès, qui s'est réservé l'emploi des moyens tran-

nous allons voir quel usage elle fit des pleins pouvoirs dont elle avait été imprudemment investie.

IV.

Les Caïmacams.

(Juillet — décembre 1856.)

Les deux hospodars de Valachie et de Moldavie quittent le pouvoir. — La Porte nomme et installe d'office deux caïmacams. — Le prince Alexandre Ghika et M. Théodorizza Balche. — Le mouvement unioniste passe de Moldavie en Valachie. — Circulaire de la Porte contre l'union (31 juillet). — Son ingérence illégale dans les affaires intérieures des Principautés. — Menées anti-unionistes en Moldavie. — Toutes les mesures libérales décrétées par l'ex-hospodar Grégoire Ghika, la liberté de la presse, le privilége de la Banque, etc., sont annulées par de simples lettres vizirielles. — Complicité du caïmacam.

Le terme de l'administration septennale des deux hospodars, tel qu'il avait été fixé

sitoires les plus propres à assurer l'organisation des Principautés, se soit laissé aller un peu loin dans le choix de ces moyens ; qu'agissant un peu en tuteur despote, il ait donné à une des puissances contractantes une action trop grande dans les Principautés, pendant l'interrègne de la souveraineté nationale ; qu'au lieu, par exemple, de décider que les convocations des Assemblées constituantes et la promulgation des nouveaux statuts seraient faites par des adresses signées par tous les membres de la Commission européenne, il en ait abandonné le soin à la Tur-

par le *sened* de Balta-Liman (1er mai 1849), expirait le 24 juin. La Porte demeurait libre, ou de continuer leurs pouvoirs, ou de les remplacer. Mais, dans ce cas, elle devait se conformer à la légalité.

Or, comme l'a justement fait observer un publiciste roumain (1) dans les Principautés, il n'y a que deux sortes de légalité : l'une, historique, résultant des anciennes capitulations remises en vigueur par le traité de Paris; l'autre, qui découle des traités subséquents entre la Porte et la Russie, et qui s'appuie sur le Règlement organique.

Dans le premier cas, on devait appeler la nation elle-même à se donner, par ses notables,

quie seule ; ce sont des mesures que nous pouvons désapprouver comme nuisibles à notre cause et comme attentatoires à notre dignité nationale, mais qui ne sauraient mettre en question notre souveraineté ni créer aucun droit à la Porte : car, nous tenons à le constater, la Turquie n'agit, dans les Principautés, que comme un simple mandataire des puissances contractantes, rien de plus, rien de moins. » — J.-C. BRATIANO, *Mémoire sur la situation de la Moldo-Valachie depuis le Traité de Paris.* — Paris, 1857.

(1) M. J.-C. BRATIANO, *loc. cit.*

un gouvernement provisoire, comme cela s'était pratiqué aux époques où le pays jouissait de sa pleine autonomie.

Dans le second cas, le gouvernement intérimaire se trouvait constitué de fait par l'art. 18, section II, du Règlement organique, ainsi conçu :

A chaque interrègne, et le cas de vacance échéant, *trois* caïmacams prendront immédiatement les rênes du gouvernement. Les caïmacams seront de droit : le grand-logothète (1), le ministre de l'intérieur et le président du Divan princier, qui se trouveront en activité de service au moment de la vacance. Ces trois fonctionnaires administreront de concert toutes les affaires de la Principauté, jusqu'à l'installation de l'hospodar. Ils convoqueront aussitôt l'assemblée générale ordinaire pour la mise à exécution des mesures prescrites à l'art. 20 (2).

(1) Ministre de la justice.

(2) *Extrait du Règlement Moldave.* — Le Règlement valaque contient exactement les mêmes dispositions pour le cas d'une cessation de règne ou de vacance accidentelle. Nous allons citer cette loi, en la traduisant sur le texte roumain, édition de Buccarest, 1832.

« SECTION II.—*Administration temporaire.*

« Art. 18. A toute cessation du gouvernement princier, et au

La Porte, au lieu de se conformer aux prescriptions établies, nomme d'office *un* caïmacam pour chacune des deux Principautés : en Valachie, l'ex-hospodar prince Alexandre Ghika (1); en Moldavie, M. le grand-vornik (2), Théodorizza Balche.

Le 7 juillet, l'hospodar de Valachie, Barbo-Stirbey (3), publia un office par lequel il re-

cas de vacance, trois caïmacams seront chargés immédiatement de l'exercice de l'autorité.

« Seront caïmacams :

« Le président du haut Divan, le ministre de l'intérieur et le grand-logothète ou ministre de la justice, qui se trouveront exercer leurs fonctions au moment où la vacance aura lieu.

« Ces trois fonctionnaires (*diregetori*) administreront, de concert, toutes les affaires de la Principauté, jusqu'à l'avénement au trône du nouveau prince, et ils convoqueront immédiatement l'Assemblée générale, selon l'usage, afin de mettre à exécution les mesures à prendre en conformité de l'art 20.

« Les caïmacams, pendant le cours de leur administration, ne pourront donner de titres de noblesse, ni juger en dernier ressort les procès, ni destituer les fonctionnaires publics, sauf le cas de flagrant délit, et, lors même qu'un poste serait vacant, ils ne pourront y nommer que des suppléants (*vekyl*). »

(1) Le même qui avait gouverné la Valachie, de 1834 à la fin de 1842. — Voir *Principautés Roumaines*, pages 147 à 158.

(2) Deuxième rang dans la hiérarchie des grands boyards, en Moldavie.

(3) Barbo-Dimitri-Stirbey, né à Craïova, le 6 août 1798, hospodar de Valachie, le 16 juin 1849. Député au Divan *ad hoc* de Valachie, le 27 septembre 1857. Démissionnaire le 30 octobre.

mettait les pouvoirs au conseil administratif de la Principauté :

Au conseil administratif extraordinaire,

Rarement une série non interrompue d'événements extraordinaires et malheureux a éprouvé un pays aussi cruellement que l'a été notre patrie depuis 1849 jusqu'à ce jour. Pendant ces sept années, qui n'ont été qu'une longue crise, nous n'avons cessé d'être guidé par le sentiment de nos devoirs, et nous gardons la satisfaction de notre conscience de n'avoir eu aucun autre mobile en toute circonstance.

Aujourd'hui une ère nouvelle va s'ouvrir pour notre pays. Un commissaire de la puissance suzeraine, conjointement avec les commissaires des grandes puissances, vont se réunir à Bucarest pour consulter le pays sur ses vœux et ses besoins, à l'effet de pouvoir lui assurer un avenir stable et prospère.

Dans cet intervalle de transition, une administration intérimaire sera chargée des affaires du pays, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle organisation qui sera garantie à la Principauté.

Nous venons, en conséquence, déposer aujourd'hui nos pouvoirs, et nous confions au conseil administratif extraordinaire l'administration provisoire du pays. S. E. le ban Manuel Baliano, président du conseil, de concert avec les chefs des départements, dirigeront (*sic*) chacun les affaires de leurs ministères respectifs, dans l'ordre ob-

servé jusqu'à présent, conformément aux institutions en vigueur, et y apporteront toute l'attention et l'énergie que réclament les circonstances, en attendant les ordres de la Sublime-Porte.

Il nous reste un devoir à remplir, celui de faire un appel aux bons sentiments de nos compatriotes, en les engageant à l'union et à la concorde. L'intérêt de la patrie commune réclame indispensablement le sacrifice des vues personnelles et de tout intérêt exclusif de corps et de parti.

Les moments sont suprêmes, et l'avenir de notre pays en dépend. Une attitude calme, réfléchie et digne peut seule plaider efficacement notre cause, et répondre aux intentions magnanimes de Sa Majesté le Sultan et aux vues généreuses des grandes puissances.

25 juin (7 juillet) 1857

Signé : Barbo-Stirbey.

Le lendemain, le prince Stirbey quitta Bucarest, après avoir reçu de la Porte le grand-cordon du Medjidiè.

Le 15, le prince Grégoire Ghika, hospodar de Moldavie (1), déposa de même ses pouvoirs

(1) Grégoire-Alexandre Ghika, né à Botochani, le 15 août 1807, hospodar de Moldavie le 16 juin 1849, mort au château du Mée, près Melun (France), le 24 août 1857. — Voir la Notice que nous avons donnée de lui dans le *Dictionnaire des Contemporains.*

entre les mains du conseil administratif, par l'office suivant :

Nous, Grégoire A. Ghika, par la grâce de Dieu, prince régnant de Moldavie, etc., etc., etc.,

Conformément aux mesures que la Sublime-Porte a dû prendre à l'expiration de notre mandat, une caïmacamie va être instituée pour administrer le pays jusqu'au moment de sa réorganisation définitive. Il nous est donc permis de déposer le pouvoir et de goûter le repos auquel nous aspirions.

En conséquence, nous croyons devoir remettre entre vos mains les rênes de l'administration. Vous aurez donc à continuer, sous la présidence de M. le grand-logothète Étienne Catargi, l'expédition des affaires jusqu'à l'installation du nouveau pouvoir, et vous devrez vous conformer en tout point aux instructions de la Sublime-Porte dans cette grave conjoncture. Votre patriotisme, votre dévouement à vos devoirs nous sont trop connus, pour qu'il soit besoin d'y faire appel. Vous accepterez ce fardeau, vous justifierez une fois de plus notre confiance, et vous acquerrez de nouveaux titres à l'estime et à la reconnaissance du pays.

Pour nous, nous ne voulons pas nous séparer de vous et quitter notre chère patrie, sans vous remercier une dernière fois du zèle éclairé, du dévouement au pays et de l'attachement personnel dont vous m'avez donné tant de preuves durant mon règne. J'en emporte un pré-

cieux et fidèle souvenir. Nous avons traversé ensemble des moments difficiles, mais notre épreuve touche sans doute à sa fin.

Confiants dans les promesses solennelles de la cour suzeraine et dans les sympathies des autres grandes puissances, nous pouvons déjà saluer un avenir meilleur. Ministres ou simples citoyens, facilitez-en la venue par le calme et la dignité de votre attitude. Restez unis pour le bien comme par le passé. Notre pensée vous suivra de loin, et nous applaudirons de cœur à tout ce qui arrivera d'heureux à notre patrie bien-aimée.

Signé : Grégoire Ghika.

N° 41.

3/15 juillet 1856 (1).

Le 28 juillet, Kiamil-Bey, introducteur des ambassadeurs près S. M. le Sultan, porteur du Firman de nomination, arriva à Buccarest et présida à l'installation du nouveau caïmacam.

FIRMAN.

Alexandre Ghika, ancien hospodar et actuellement caïmacam de Valachie, que vos dignités soient perpétuelles !

Le terme de la mission du prince Barbo-Stirbey, nommé par notre volonté impériale hospodar de Vala-

(1) Extrait de l'*Étoile du Danube*, du 14/26 juillet 1856.

chie, partie intégrante de notre Empire, étant expiré, il vient d'être relevé de ses fonctions.

Notre volonté impériale est que, comme témoignage de la haute sollicitude et bienveillance que nous portons à tous les habitants de notre province impériale, l'administration intérieure du pays soit réformée et perfectionnée de manière à ce que, tout en maintenant et consolidant les priviléges accordés *ab antiquo*, de la part de notre Sublime-Porte, aux habitants de la Valachie, elle assure leur bien-être et leur prospérité.

Dernièrement encore, les stipulations du traité général, heureusement conclu, ont décidé que la nouvelle organisation de l'administration de cette province de notre Empire serait discutée et arrêtée, et que l'époque de mettre cette décision à exécution est arrivée.

Il est de la plus grande importance que, pendant le cours des délibérations qui vont avoir lieu dans ce but, l'administration du pays conserve une position entièrement impartiale.

Connaissant vos sentiments de fidélité, de loyauté, de patriotisme, ainsi que votre zèle, par notre présent décret impérial, nous confions à votre fidélité les fonctions de caïmacam de l'hospodarat de Valachie, afin que vous gouverniez momentanément le pays jusqu'au choix et à la nomination du nouvel hospodar, qui aura lieu conformément aux nouveaux statuts et règlements qui seront établis, et selon le mode qui sera fixé.

Jusqu'au moment de la révision des statuts actuellement existants, l'on doit nécessairement agir, en prin-

cipe, conformément à ces statuts. Or, tout acte concernant l'administration et l'état futur du pays, qui ne sera pas conforme aux règlements fondamentaux actuellement existants, doit être considéré, en principe, comme non avenu.

Vous devez donc être toujours guidé par ce principe dans l'administration *ad interim* de la Valachie, qui est confiée à votre sagesse.

Ainsi qu'il a été décidé, et ainsi qu'il sera plus tard spécifié par notre décret impérial qui sera émané à cet effet, les vœux de la population auront aussi à être consultés sur les réformes intérieures qui devront être faites dans la Principauté. Les habitants du pays doivent donc attendre avec une parfaite soumission le résultat de ces travaux; de votre côté, vous devez agir avec justice et équité, et, ainsi qu'il est de votre devoir, veiller strictement au maintien de la tranquillité publique, prendre toutes les mesures nécessaires dans ce but, et faire tout ce qui pourra dépendre de vous pour assurer le bien-être de la population.

Telles sont nos volontés impériales. Le présent Firman est émané de notre Divan impérial, pour vous intimer ce qui précède et rendre publique votre nomination.

Dès que vous en aurez pris connaissance, vous vous empresserez d'exécuter nos ordres augustes, et vous apporterez la plus grande attention à agir avec sagesse, fidélité et loyauté.

Donné le 15 du mois de Zilcadé, de l'an 1272 (1er juillet 1856.)

Six jours auparavant, 23 juillet, un Firman analogue avait mis M. Théodorizza Balche en possession de sa nouvelle dignité.

Cependant un grand mouvement d'opinion commençait à se manifester dans les deux provinces. Les Roumains, dont l'autonomie avait été reconnue et garantie par les puissances, et qui venaient d'être appelés par ces mêmes puissances à proposer les bases de leur réorganisation politique, s'agitaient en vue d'un meilleur avenir. Déjà, durant la réunion du Congrès, une série de mémoires et de documents, où se trouvaient exposés l'historique de leurs droits et les titres de leur nationalité, avaient été remis soit collectivement, soit individuellement, aux représentants des puissances, par M. Nicolas Golesco, aujourd'hui vice-président du Divan *ad hoc* de Valachie, et les autres membres de l'émigration valaque présents à Paris. Les vœux exprimés dans ces mémoires, et justifiés par leur contenu, se résumaient tous dans ce seul point, la réunion de la Moldo-Valachie en un seul État. En Moldavie, le prince régnant,

Grégoire Ghika, avait secondé ce mouvement de toutes ses forces et s'était déclaré ouvertement pour la réunion, avec un désintéressement qui fait honneur à son patriotisme ; car la conséquence forcée de la réunion devait être l'avénement d'une dynastie étrangère. Couverte par ce patronage officiel, et grâce à l'office princier, en date du mois de mai, qui abolissait la censure (1), l'idée unioniste se propagea avec un irrésistible élan dans toute l'étendue de la Principauté, et gagna même la Valachie, malgré les entraves que l'hospodar de cette province, le prince Barbo-Stirbey, apportait à la manifestation du vœu national.

(1) La censure fut introduite en Moldavie par le comte Pahlen, du temps de l'occupation russe de 1829-34. Plus tard, le Règlement russe fut complété et aggravé par un décret du prince Michel Stourdza, du mois de novembre 1848. Le 21 janvier 1856, antérieurement à la réunion du Congrès de Paris, le prince Grégoire Ghika abolit ce décret par un office où nous lisons ces sages et libérales paroles : « La liberté de la presse est l'unique moyen de former l'opinion publique dans un pays en voie de progrès ; elle peut même éclairer le gouvernement sur les besoins de la nation ; sagement limitée, elle devient utile à toute société, elle l'agrandit et l'élève bientôt au niveau des nations éclairées. » — Voir l'*Etoile du Danube*, du 4 décembre 1856.

Dès ce moment, la déchéance du prince Grégoire Ghika fut résolue à Constantinople; mais la Porte, afin de rester dans la légalité stricte, ne pouvait lui retirer ses pouvoirs sans les retirer en même temps à l'hospodar de Valachie; et ceci explique comment M. Stirbey fut enveloppé dans la disgrâce de son collègue.

A l'avénement des caïmacams, les deux Principautés échangèrent, pour ainsi dire, leur rôle. L'administration de M. Balche était ouvertement hostile à l'union. Celle du prince Alexandre Ghika était indécise. Le mouvement unioniste passa de Moldavie en Valachie.

Enfin, la Porte se décida à faire connaître sa pensée relativement à l'union, par une circulaire adressée à ses agents à l'étranger :

Circulaire de la Porte en date du 31 juillet 1856.

Le moment s'approche où nous devons nous occuper de la réorganisation des deux Principautés danubiennes. Les Divans *ad hoc* seront bientôt convoqués, et la commission européenne avec le délégué ottoman se rendra sur les lieux de ses travaux.

Nous croyons important, dans l'intérêt de la question même, de nous expliquer vis-à-vis de nos alliés avec la même franchise qui a présidé à toutes nos relations, et qui sera toujours notre ligne de conduite pour conserver cette entente cordiale qui règne entre nous.

Les intentions de la Sublime-Porte à l'égard des deux provinces danubiennes sont connues de tout le monde; elles viennent d'être consacrées par un acte public et solennel. S. M. I. le Sultan a voulu non-seulement maintenir intégralement tous les priviléges et immunités que ses ancêtres avaient accordés à ces deux Principautés, mais il a voulu aussi, par une révision de leurs lois organiques, faire développer, d'après les progrès du siècle et de ses lumières, les moyens de leur bien-être et de leur prospérité.

La réorganisation des Principautés, mise sous la garantie des puissances signataires du traité du 30 mars, entre dans le droit public européen.

Pour que cette réorganisation soit une œuvre digne de la pensée sage et conservatrice qui a présidé aux stipulations de l'acte du Congrès de Paris, elle doit être conforme à l'origine de cette pensée même: c'est-à-dire à deux grands principes, dont l'un est le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman, et, par conséquent, des droits *souverains* du Sultan sur les Principautés, et l'autre le développement du bien-être moral et matériel de la population moldo-valaque.

Le gouvernement impérial, aussi jaloux des droits du Sultan, que désireux de réaliser toutes les améliora-

6.

tions qui seront jugées nécessaires dans l'administration intérieure des Principautés, déclare de nouveau qu'il est prêt à admettre et à octroyer à ces provinces une organisation conforme à leurs intérêts et aux droits de la Porte. Il n'hésite pas à dire aussi qu'il considère non-seulement comme un droit, mais comme un devoir envers ces populations, d'être le défenseur des droits de toutes les classes.

Il sera garanti à chacune des provinces une administration intérieure indépendante et nationale, mais le régime de leur gouvernement et sa forme ne doivent pas être opposés à la Constitution de l'Empire dont elles relèvent. Autrement, ces deux provinces, comme des parasites, ne seront qu'une source d'embarras pour le corps auquel elles sont attachées et n'auront pas une vie solide et durable.

On doit chercher le moyen de créer pour chaque province un gouvernement fort et juste en même temps. Il doit puiser sa force dans deux forces (*sic*) : la confiance du *souverain* dont il sera *vassal* et *tributaire*, et du peuple qui l'aura pour chef.

L'administration du pays doit être soumise à un contrôle national ; les intérêts de chaque classe doivent être représentés par des assemblées qui seront la garantie de l'ordre et de la conservation pour la société. Mais là doivent s'arrêter les réformes que l'on apportera au régime gouvernemental. En dehors de ce principe, il n'y a que dangers et complications.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il y a dans les

Principautés, quoiqu'en minorité (1), une opinion sur la réunion des deux Principautés en un seul État, gouverné par un seul prince. Cette opinion a trouvé de l'écho, nous le savons, dans les cabinets de quelques-uns de nos alliés, qui voient dans cette combinaison un élément de force pour l'Empire et de prospérité pour la Moldo-Valachie. Tout en y voyant une nouvelle preuve de cette intention amicale et désintéressée dont ces cabinets ont toujours été animés à l'égard de cet Empire, nous croyons de notre devoir d'appeler leur sérieuse attention sur les conséquences de cetie combinaison, et de leur exprimer franchement notre manière de voir à cet égard.

Les partisans de l'union des deux Principautés espèrent par là arriver aux résultats suivants : 1° ériger un État assez fort pour servir de barrière à l'Empire ; 2° créer un gouvernement pour la Moldo-Valachie qui, par son unité d'action, puisse faire développer le bien-être de ses habitants.

Discutons d'abord le premier point.

Les deux Principautés peuvent servir, nous n'en disconvenons point, de barrière à l'Empire, dont l'existence est un élément de vie pour elles ; mais ce n'est certes pas par leurs propres forces qu'elles pourraient couvrir l'Empire contre une attaque étrangère. Une si petite population ne peut pas fournir une armée assez considé-

(1) Voir plus bas la *Déclaration générale des vœux* des deux Divans *ad hoc*, dans laquelle la réunion est demandée *à l'unanimité*, par le Divan valaque, et à l'*unanimité moins deux voix*, par le Divan moldave.

rable pour barrer le chemin à une puissante armée qui voudrait attaquer la Turquie par la Moldo-Valachie. C'est dans le droit public européen, qui reconnaît ces deux provinces comme parties intégrantes de l'Empire Ottoman, qu'on doit chercher la force qui rendra les Principautés une véritable ligne de défense morale pour la Turquie. Les derniers événements attestent hautement ce que nous avançons. Si, au commencement de nos différends avec la Russie, les deux Principautés eussent été considérées, comme elles le sont aujourd'hui, partie intégrante de l'Empire, la Russie n'aurait pas fait certainement ce qu'elle s'est permis de faire. Si l'Europe avait dit alors que la frontière de la Turquie commence au Pruth, la Russie ne l'aurait jamais franchi.

L'union des deux Principautés, d'où doit découler indubitablement un état de choses qui portera plus ou moins atteinte aux droits *souverains* de la Turquie, fera relâcher les liens qui les attachent à l'Empire, et fera perdre, par conséquent, et pour l'Empire et pour les Principautés, cette force morale, mais réelle que leur position actuelle leur donne aujourd'hui. Au lieu de deux provinces qui font leur évolution dans leur propre sphère, et ne cherchent que le bien-être matériel et domestique qui puisse les faire vivre heureuses, sous l'égide tutélaire de l'Empire, et sous les lois garanties par l'Empire, lorsque nous aurons un État quasi indépendant, sa nature et sa forme lui créeront des objets d'ambition. Alors il ne sera pas une barrière pour l'Empire, mais bien un embarras, et, par conséquent, un danger continuel,

non-seulement pour ses propres rapports, mais encore pour ceux de ses voisins.

Passons à présent à la seconde question.

L'union des deux Principautés, sous le point de vue de l'intérêt de la Valachie et de la Moldavie, est sujette aussi à des contestations sérieuses

Depuis que les deux Principautés sont annexées à l'Empire Ottoman, la Sublime-Porte a garanti à chacune d'elles une administration nationale et indépendante, principe reconnu aujourd'hui encore par le traité de Paris. Cette administration indépendante est-elle reconnue seulement à l'égard de l'Empire, ou bien à l'égard de chacune des deux Principautés? Quant à nous, nous croyons que cette indépendance administrative est reconnue par rapport à chacune des deux provinces, aussi bien que par rapport à la Turquie. Les peuples valaque et moldave, quoique unis dans leur origine, ont formé depuis dix siècles des nationalités à part, des corps distincts, habitués à être administrés séparément, ayant chacun un chef, ses lois, en un mot sa nationalité distincte. La réunion ne serait-elle pas une violation de ce principe, ne fera-t-elle pas perdre cette émulation, pour ainsi dire fraternelle, que l'un donnait à l'autre? Une des Principautés incorporée à l'autre perdra à coup sûr tous les avantages dont elle jouissait jusqu'à présent par ses institutions particulières et nationales.

Les maux dont les habitants des deux provinces souffrent encore, tiennent à des causes indépendantes de leur administration séparée : c'est l'inégalité des condi-

tions des classes de la société, le manque d'une administration juste et impartiale, et plusieurs autres circonstances politiques qui ont retardé le progrès moral et matériel des deux pays.

Malgré cet état de choses, qu'on doit réviser et améliorer, les deux Principautés ont eu jusqu'à présent un développement bien marqué dans leur condition sociale. La Grèce, pays indépendant et plus fort (1), relativement à chacune des Principautés, n'a pas jusqu'à présent pu atteindre le degré de prospérité dont chacune d'elles jouit aujourd'hui sous son administration séparée.

La Servie est un exemple trop frappant : elle ne compte que la moitié de la population de la Valachie, et les deux tiers de celle de la Moldavie, et elle vit dans ses lois, heureuse et paisible, ayant un gouvernement fort et national à sa tête.

La Valachie et la Moldavie, dotées de lois qui donneraient satisfaction aux intérêts des différentes classes, d'un gouvernement, pour ainsi dire, patriarcal, seraient chacune aussi heureuses que les nations qui sont petites comme sociétés, mais fortes par la position que le droit public leur donne, et qui vivent surtout sous l'égide protectrice d'un grand État.

Nous croyons donc que la réunion des deux Principautés n'est pas une condition essentielle de leur bien-

(1) Erreur. La Grèce ne saurait être comparée, ni pour l'étendue et la fertilité du sol, ni pour le nombre des habitants, à la *plus petite* des deux Principautés.

être et un besoin réel pour elles. Il faut chercher ailleurs, comme nous l'avons dit, la source des maux dont elles souffrent, et faire tarir, par d'autres moyens, ceux qui changeraient complétement un état de choses qui existe depuis des siècles, qui relâcheraient les liens qui les attachent à la Turquie, et font la force de l'Empire et le bonheur des deux provinces.

Si les puissances amies et alliées examinent bien cette question avec cet esprit clairvoyant et bienveillant qui les a guidées dans la question d'Orient, elles verront comme nous que la réunion des deux provinces, non-seulement n'offre aucun avantage, ni pour l'intérêt de l'Empire, ni pour celui des Moldo-Valaques, mais qu'elle doit produire des inconvénients pour les deux parties, et, par conséquent, des complications pour l'Europe en général.

S'il fallait créer dans les Principautés une force pour servir comme avant-garde à celle de l'Empire, n'y aurait-il pas moyen de combiner une union du système militaire qui, par des arrangements que l'on ferait, serait mis à la disposition de la défense commune de l'Empire? Le principe d'une entente sur le système de la défense générale, étant prévu et établi par l'acte du Congrès de Paris, peut être appliqué sur un pied plus large et plus conforme au désir de former une force défensive pour la Turquie d'Europe.

De même, le système d'une union douanière, postale et télégraphique peut être facilement établi, sans qu'il soit besoin pour cela de recourir à un changement total

dans le régime gouvernemental des deux provinces.

Le traité du 30 mars a établi, pour la réforme à introduire dans les Principautés, le principe de consulter les vœux des deux peuples. La Sublime-Porte a compris et comprend aujourd'hui, que par cette stipulation on n'entend qu'une révision des règlements organiques, c'est-à-dire l'amélioration des institutions des deux pays, de manière à rendre leurs gouvernements forts et stables, et leurs administrations justes et régulières. Consulter les vœux des deux pays sur le régime de leur gouvernement, et par conséquent sur leurs rapports avec l'empire dont ils sont les vassaux, ce serait établir un principe, un précédent qui ne serait pas conforme, nous le pensons, aux idées conservatrices des grandes puissances de l'Europe.

Le gouvernement du Sultan regrette de voir une divergence d'opinion entre lui et quelques-uns de ses alliés; mais, se confiant dans leur esprit juste et loyal, et voulant donner encore une preuve de sa considération pour eux, il ne veut pas faire un refus public sur cette question dans le Firman de convocation des Divans *ad hoc*, dont le projet nous occupe actuellement, et que nous allons communiquer bientôt aux représentants des signataires du traité général. Nous sommes sûrs d'avance que le cabinet de...., appréciant à juste titre cette preuve de confiance de la Sublime-Porte, ne nous refusera pas son concours pour obtenir un résultat conforme à nos vœux, et nous pouvons dire à nos droits. Ce que nous voulons surtout, et ce sur quoi vous devez insister auprès du gou-

vernement de...., c'est de soumettre cette question, qui touche de trop près aux intérêts et aux droits de la cour impériale, non pas à une délibération publique des assemblées qui ne sont pas encore habituées à ces grands débats politiques, mais à un examen sérieux des puissances, et de trancher la question avant de la faire tomber dans le domaine des passions déjà agitées des deux peuples, qui, dans leur éducation sociale, peuvent préférer les utopies aux vérités et à la réalité.

Vous donnerez lecture de cette dépêche à M....., et vous lui en remettrez, s'il le désire, une copie.

Signé : FUAD.

Le 31 juillet 1856 (1).

En effet, à partir de ce moment, la Porte, qui se dit *souveraine* dans les Principautés,

(1) Cette pièce, bien que portant la date du 31 juillet, ne fut répandue dans le public que deux mois plus tard. Nous renvoyons, pour son examen et sa réfutation, à l'article du journal le *Nord*, qui la publia pour la première fois dans son numéro du 24 septembre, et surtout à la Réponse péremptoire insérée dans l'*Etoile du Danube*, des 17 décembre, 1er, 4 et 7 janvier, sous les initiales D. B. (Démètre Bratiano).

Nous nous bornerons à signaler l'affectation de la Porte à substituer partout le mot *souveraineté* au mot *suzeraineté*, employé par le Traité de Paris, pour définir ses rapports avec les Principautés, prétention qui va devenir le point de départ et le mot d'ordre d'une politique nouvelle.

conforme ses actes à ses paroles. Le 10 septembre, Fuad-Pacha adresse au caïmacam de Moldavie la dépêche suivante :

DÉPÊCHE DE FUAD-PACHA AU CAIMACAM DE MOLDAVIE.

Votre Excellence voudra bien suspendre les effets de la mesure promulguée par le prince Ghika, et rétablir la loi de la presse telle qu'elle existait avant cette promulgation, ainsi que la censure.

Les meilleurs moyens pour arriver à ce but semblent les suivants :

N'accorder aucune autorisation pour la publication de nouveaux journaux quelconques;

Appeler les rédacteurs des journaux actuellement existants; leur signifier qu'ils ne doivent en aucune manière traiter les questions qui peuvent porter atteinte aux droits de la Sublime-Porte; qu'ils doivent strictement s'abstenir de publier aucune attaque quelconque contre Sa Majesté Impériale le Sultan ou son gouvernement, contre les souverains alliés ou amis de la Turquie, ou contre les puissances voisines, ou d'insérer aucun article qui puisse donner lieu, de la part de la Sublime-Porte ou des puissances alliées, à des réclamations; que, dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette injonction, une suspension définitive serait la conséquence immédiate de leurs actes. Un censeur, nommé par votre Excellence, doit être spécialement chargé de veiller à

l'exécution de ces mesures et responsable de leur observation.

Signé : FUAD.

Déjà, dans le courant d'août, une simple lettre vizirielle avait annulé le privilége accordé deux mois auparavant, par l'ex-hospodar, au capitaine Magnan, Français, pour la navigation du Pruth et du Séreth (1).

Une autre lettre vizirielle annula de même le privilége pour l'établissement d'une banque nationale, concédé à M. Nulandt, Prussien (2).

A partir de ce moment, des Firmans, ou de simples lettres vizirielles, remplacèrent ou dictèrent les offices princiers, et la Moldavie, dont le traité de Paris venait de consacrer l'autonomie, devint une dépendance immédiate de Stamboul. De toutes les mesures li-

(1) Voir, dans la *Presse d'Orient*, le texte de ce document, sous la date du 25 de Zilhidjè 1272.

(2) Cette banque a été rétablie par un office du caïmacam actuel, M. Vogoridis, en date du 26 mars 1857.

bérales ou utiles au pays, par lesquelles le prince Grégoire Ghika avait honoré les dernières années de son administration, il ne resta plus que la loi par laquelle il avait proclamé, l'année précédente (1), l'émancipation des *ci-*

(1) 10 décembre 1855. Voir le texte de ce document dans la *Steoa Dunarii* (l'*Etoile du Danube*) du 11 décembre, traduit dans *il Piemonte*, journal de Turin, du 29. Une mesure analogue fut décrétée en Valachie au commencement de l'année suivante. Voir le Rapport du Conseil administratif à S. A. le prince Stirbey, inséré dans le *Courrier de Bucarest* du 2 janvier (reproduit par le *Journal de Constantinople* du 24), et le texte même de la loi dans ce dernier journal, numéro du 10 mars.

En voici, au reste, l'analyse, d'après une lettre adressée de Jassy au *Moniteur*, le 2 janvier 1856 :

« La loi concernant l'abolition de l'esclavage en Moldavie vient d'être votée par le Divan général et publiée dans le journal officiel de Jassy. Cette loi, qui a été votée à une majorité de quatorze voix sur vingt, se compose de trois titres :

« Le premier proclame l'abolition à tout jamais de l'esclavage en Moldavie, fixe la quotité et le mode de répartition de l'indemnité qui sera payée aux propriétaires des esclaves, indique les fonds qui seront affectés au paiement de cette indemnité, et abroge toutes les dispositions du Code civil et des chrysobules relatives aux esclaves.

« Le titre II réglemente le mode de recensement des cigains esclaves.

« Le titre III établit les règles relatives à la distribution et à la mutation des obligations de l'État, qui représenteront l'indemnité dévolue aux ayants droit.

« L'article 4 du titre Ier fixe à huit ducats (96 francs), l'indemnité pour un *lingourar* ou un *vatrache*, sans distinction de sexe, et quatre ducats (48 francs) pour les *laïeches*. Les indivi-

dus de la première catégorie sont sédentaires (*lingoura*, en moldave, veut dire cuiller, et *vatra*, âtre, foyer). Les *laïeches* sont les cigains nomades. Il n'est point dû d'indemnité pour les invalides ni pour les enfants en nourrice.

« L'article 7 dispose que les propriétaires qui voudront renoncer à l'indemnité pourront demander, à la faveur de cette renonciation, et dans l'intérêt de leurs anciens esclaves, que ceux-ci soient exemptés, pendant un terme qui ne pourra pas dépasser dix ans, de toutes corvées et contributions directes envers l'État, ou bien qu'ils soient inscrits dans la classe des *chrysobolites*, conformément à l'article 99 du Règlement organique.

« Les *chrysobolites* sont les cultivateurs étrangers qui viennent s'établir en Moldavie. Or, voici les avantages que leur accorde le Règlement organique par l'article 99 :

« Tout cultivateur étranger qui viendrait à s'établir sur le sol « moldave ne pouvant, en cette qualité, appartenir à aucune « protection étrangère, sera inscrit dans un tableau à part, et, « pendant les trois premières années, il sera exempt de toute « redevance. Après l'expiration de ce terme, il ne paiera, pen- « dant les sept années subséquentes, que la moitié de la capi- « tation établie pour les autres contribuables. Les dix années « révolues à compter du jour de son établissement, il sera in- « scrit dans le recensement général, et paiera l'impôt à l'instar « des autres. »

« Les cigains, aussi bien que l'État, ne pourraient donc que gagner à cette disposition de la loi nouvelle : l'affranchi, parce qu'il serait exempt pendant dix ans de toutes corvées et contributions (environ 12 francs par an) ; l'État, parce qu'il n'aurait à débourser ni le capital ni l'intérêt, pendant un temps plus ou moins long, de l'indemnité. Quant à la perte de la contribution de ces affranchis exemptés, elle serait compensée largement par le non-paiement de l'indemnité pour les femmes, qui ne sont ja-

V.

Protocole du 6 Janvier 1857.

(Août 1856. — Avril 1857).

Difficultés que rencontre l'exécution du traité du 30 mars. — Rectification de la frontière russe de Bessarabie; question de Bolgrad. — Question du Delta du Danube et de l'île des Serpents. — Mémorandum du cabinet de Berlin. — Circulaire de la Porte-Ottomane (7 août). — Mémorandum du cabinet de Saint-Pétersbourg (27 octobre). — Proposition relative à la réunion d'une nouvelle conférence en vue de régler les points en litige. — La conférence s'assemble à Paris le 31 décembre. — Signature du protocole. — Note explicative insérée au *Moniteur*. — Remise des districts bessarabiens aux autorités moldaves. — Aperçu statistique. — Prolongement de l'occupation autrichienne dans les Principautés. — Justes griefs de la France et de la Russie à ce sujet. — Note identique remise par MM. Thouvenel et Boutenief à Réchid-Pacha. — La question est enfin résolue par le nouveau protocole. — L'Autriche évacue les Principautés.

Cependant, en dehors de la question de la

mais passibles, comme de raison, d'aucune contribution, et pour les jeunes gens, qui n'y sont soumis que du jour de leur mariage.

« La répartition de l'indemnité en obligations de l'État de séries diverses, portant intérêt (article 6), la création d'un livre de la dette publique et la reconnaissance du droit de transférer ces obligations (article 10), ce sont là autant d'innovations qui pourront avoir des conséquences fort avantageuses pour le pays. »

La loi décrétée presque simultanément en Moldavie et en Valachie n'était, au reste, que le développement de l'ordonnance

réunion des Principautés, posée et non résolue par le traité du 30 mars, plusieurs difficultés assez graves avaient surgi dans l'exécution de ce même traité.

Ces difficultés étaient relatives :

1° A la délimitation de la nouvelle frontière russe en Bessarabie, et comprenait ce qu'on a appelé la question de Bolgrad ;

2° A la possession de l'île des Serpents et du delta du Danube ;

3° A l'évacuation du territoire moldo-valaque et des eaux intérieures de la Turquie, occupées par les forces autrichiennes et anglaises.

I. *Délimitation de la frontière de Bessarabie. Embouchures du Danube.* — Les extraits suivants d'un mémorandum du cabinet de Berlin, publié dans le courant de décembre 1856,

de 1844, qui avait affranchi les cigains de l'État et des monastères. Voir *Principautés roumaines (Univers pittoresque)*, page 167, et pour les détails relatifs aux cigains eux-mêmes, *ibid*, page 10, ainsi que les savantes *Recherches* de M. P. Bataillard. dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, années 1844 et 1849.

serviront à résumer et à préciser à la fois ces difficultés, en ce qui touche les deux premiers points :

Une commission avait été chargée de fixer, d'après l'art. 20 du traité, le tracé de la nouvelle frontière entre la Bessarabie et la Moldavie. D'après le protocole XX du 24 avril, cette commission devait se réunir le 6 mai à Galatz. Elle a commencé un peu plus tard ses travaux, qui, grâce au bon vouloir montré de tous les côtés, ont abouti à une convention préliminaire, signée le 30 août et constatant l'accord des intéressés sur tout le tracé, à l'exception de deux lacunes. Ces lacunes se rattachent au haut Yalpuch et à la ville de Bolgrad (1). Sur ces deux points, les commissaires n'ont pu tomber d'accord. Ils ont dû en référer à leurs gouvernements, afin que ceux-ci tâchent de s'entendre sur les questions litigieuses par la voie de la correspondance diplomatique. En cela il n'y eut rien d'inusité ou qui fût de nature à donner à la situation générale un caractère de tension sérieuse. Bien rarement de semblables commissions terminent leur tâche sans de courtes interruptions que réclame le recours aux gouvernements. Mais les communications diplomatiques échangées sur la possession de Bolgrad prirent bientôt un caractère fort envenimé. Au lieu de

(1) Voir, pour l'historique et le développement de ces deux points, le Mémorandum du cabinet russe, cité plus bas, page 88.

diminuer les divergences, elles leur assignèrent des dimensions qui réagirent d'une manière inquiétante sur les relations générales des cabinets. Des récriminations rétrospectives, qui allèrent jusqu'à suspecter la loyauté et la bonne foi (1), mirent en évidence le besoin d'un autre moyen de rapprochement et d'entente. La Russie avait déjà proposé ce moyen à l'occasion d'un autre incident.

L'île des Serpents (2), petit îlot rocailleux, sans im-

(1) On accusait les commissaires russes d'avoir produit, dès les premières séances, une carte inexacte, qui aurait été repoussée, sur les observations de Dervich-Pacha (commissaire ottoman) et des colonels Besson (Français), Staunton (Anglais) et Kalik (Autrichien).

La *Gazette des Postes* (de Francfort) rapporte ainsi cet incident : « Les plénipotentiaires russes ont produit, dans cette séance, une carte dressée à une grande échelle, sur laquelle la nouvelle ligne des frontières part de la mer Noire, avant la route d'Ackerman, à un kilomètre à l'est de Bourna-Sola, et coupe ce lac, mais non pas perpendiculairement, comme cela est stipulé dans le Traité de Paris. Cette circonstance n'a pas manqué d'attirer l'attention des autres commissaires. La plus grande pierre d'achoppement sera sans doute le tracé de la frontière près de Bolgrad. Bolgrad est, en effet, depuis longtemps, le centre religieux des colonies bulgares et le principal lieu de pèlerinage des Russes. Le Congrès de Paris a stipulé que la nouvelle frontière passerait au sud de Bolgrad. Or, dans ces conditions, il sera difficile de la faire passer près de cette ville, à cause de la quantité de marais et de lacs qui se trouvent dans cette partie du territoire. Les commissaires seront obligés, pour tous les points, de demander des instructions spéciales à leurs gouvernements, ce qui, naturellement, retardera leurs travaux. »

(2) Voir la Carte, à la fin du volume.

portance politique ou stratégique, avait été en possession incontestée de la Russie jusqu'à la dernière guerre. Un phare, dans l'intérêt général de la navigation, y avait été établi. Le traité de Paris ne fait point mention de l'île. Sa situation ne l'adjuge point indubitablement au territoire cédé par la Russie. Celle-ci pouvait donc parfaitement de bonne foi en reprendre possession, surtout après s'être assurée, comme elle l'a fait, que l'île n'était plus occupée ni par la France, ni par l'Angleterre. En apprenant qu'un détachement turc s'y était établi de fait (1), la Russie crut d'autant moins devoir reconnaître cette prise de possession comme définitive, que la marine anglaise, contrairement peut-être aux intentions du cabinet de Londres, avait montré dans cette occasion des procédés blessants pour le pavillon russe. Elle en appela donc à la décision de la conférence (2). »

Le mémorandum exprime ensuite son avis sur le point relatif à la possession du Delta du Danube (3) :

L'art. 21 du traité de Paris dit : « Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie sous la suzeraineté de la Sublime-Porte. » Il n'y est point dit que ce territoire *retournera* à la Moldavie ; d'où

(1) Vers la mi-juin. Voir plus bas, page 90.
(2) Vers la mi-août. *Ibid.*
(3) Voir la Carte, à la fin du volume.

l'on pourrait inférer, que l'intention du Congrès de Paris a été de n'adjoindre de nouveau à cette Principauté que les parties du territoire qui en auraient fait partie autrefois, tandis que le reste, et notamment le delta du Danube, qui n'a jamais appartenu à la Moldavie, reviendrait directement à la Turquie. Il ne peut pas y avoir de doute que, d'après la lettre du traité, tout le territoire cédé, y compris le delta du Danube, devrait être annexé à la Moldavie. Mais il est à présumer que, si le Congrès s'était spécialement occupé de cette question, il aurait fait une distinction entre les différentes parties du territoire cédé, selon leurs antécédents historiques. Il aurait été constaté alors, qu'il n'avait pas l'intention d'incorporer à l'administration moldave un territoire qui n'en avait jamais fait partie, et qui avait toujours directement appartenu à la Turquie. La Sublime-Porte s'est adressée aux puissances signataires du traité de Paris, pour leur exprimer la haute valeur qu'elle attachait à voir établir cet ancien mode de possession (1).

Le cabinet de Berlin ne pouvait se dissimuler que la lettre du traité y est contraire. Mais il n'en reconnaissait pas moins les motifs d'équité, et même les avantages administratifs, qui plaidaient en faveur du désir de la Porte. Il s'est adressé dans ce sens au cabinet de Saint-Pétersbourg, où il a trouvé le bon vouloir auquel les vues conciliatrices de la cour impériale de Russie l'avaient habitué. Le retour du delta du Danube (y compris

(1) Voir, ci-après, la circulaire de la Porte.

l'île des Serpents) sous la domination directe de la Porte, ne saurait donc guère rencontrer de difficultés.

Les motifs de la Porte se trouvent développés dans une note, adressée antérieurement (7 août), par Fuad-Pacha, aux agents de la Turquie près les cours étrangères :

CIRCULAIRE DE LA PORTE RELATIVE A LA POSSESSION DES BOUCHES DU DANUBE.

Constantinople, 7 août 1856.

M.....,

Au Congrès de Paris, et au moment où il s'agissait de régler les points concernant les travaux à exécuter aux bouches du Danube, les plénipotentiaires ottomans ont déclaré que la Sublime-Porte ferait volontiers les avances que nécessiteraient ces travaux.

Cette déclaration se trouve consignée dans le protocole du 27 mars, n° 16, et le gouvernement impérial s'est empressé, immédiatement après l'échange des ratifications du traité de Paris, de la mettre à exécution en envoyant à l'embouchure de la Sulina une machine à draguer, un bateau à vapeur pour seconder les travaux de déblayage, et en établissant un phare pour la sécurité de la navigation. Ce commencement d'exécution des améliorations préparatoires, qui doivent être complétées par celles qui seront jugées nécessaires par la commis-

sion européenne, était en même temps l'acte de prise de possession des embouchures et des îles du Danube qui lui reviennent de droit.

La Sublime-Porte n'a jamais eu et ne peut avoir de doutes sur son droit et sur les intentions de ses alliés, concernant le retour des îles du bas Danube en sa possession directe; si aujourd'hui nous revenons sur cette question, c'est pour la rendre plus claire et pour faire disparaître le moindre doute qu'on peut avoir à ce sujet.

Les stipulations du traité de Paris fixent de nouvelles frontières entre l'Empire Ottoman et la Russie du côté de la Bessarabie; une partie de cette province est restituée à la Turquie et annexée à la Moldavie; mais les îles du bas Danube ne peuvent entrer dans cette catégorie: elles se trouvent sous un régime spécial et séparé.

Le territoire qui doit être annexé à la Moldavie est une portion de la Bessarabie, qui faisait anciennement partie de cette Principauté, et qui fut cédée à la Russie par le traité de Bucarest en 1812.

Les îles du bas Danube qui n'ont jamais fait partie de la Bessarabie, ont été mises sous le régime par lequel elles étaient régies, avant la dernière guerre, par le traité d'Andrinople, en 1829, et ce régime différait essentiellement de l'administration russe de l'autre rive de ce fleuve. Ce même traité engageait la Russie de n'y construire aucune fortification ni autres établissements que celui de la quarantaine (1). Ainsi, les îles de l'embou-

(1) *Traité d'Andrinople*, art. 3.

chure du Danube n'ont jamais fait partie de la Moldavie, et les époques de la cession démontrent que ces îles n'ont pas été cédées à la Russie avec la Bessarabie, et comme une partie de cette province.

Une partie de la Bessarabie retourne à la Turquie et s'annexe à la Moldavie, en vertu des stipulations du traité de Paris, tandis que le retour des îles à leur ancien état de choses découle d'un autre principe.

C'est l'annulation du traité d'Andrinople qui, en faisant cesser la domination russe, les donne à leur ancien possesseur. C'est le même principe, qui annule de fait la neutralité de la rive droite du canal de Saint-Georges, qui fait retourner ces îles à la Turquie, dont elles avaient été détachées.

Le traité du 30 mars ne parle que de la partie de la Bessarabie qui est cédée par la Russie. L'article 20 fixe la nouvelle frontière entre l'Empire Ottoman et la Russie. L'article 21 dit que « le territoire cédé par la « Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous « la suzeraineté de la Sublime-Porte. Les habitants de « ces territoires jouiront des droits et des priviléges as- « surés aux Principautés, et, pendant trois ans, il leur « sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en « disposant librement, de leurs propriétés. »

L'esprit de ce dernier article fait comprendre très-facilement que l'annexion à la Moldavie du territoire cédé par la Russie, n'est appliquée qu'à la Bessarabie, et non pas aux îles de l'embouchure, car le traité, parlant des habitants du territoire cédé, met d'une manière évi-

dente les îles qui sont inhabitées en dehors du cercle du territoire qui doit être annexé à la Moldavie. Si les puissances contractantes avaient voulu donner les îles à la Principauté moldave, le traité aurait dû le dire par une clause expresse.

La déclaration de nos plénipotentiaires aux conférences de Paris, consignée dans le protocole, sans aucune observation de la part du Congrès, constitue le retour des embouchures du Danube à la possession directe de la Turquie; elle promet l'acquit d'un devoir, en retour d'un droit qu'elle recouvre.

La condition dans laquelle se trouvaient les îles de l'embouchure, l'esprit du traité même, concernant le Danube, et cette déclaration d'une prise de possession, déclaration qui a été agréée par le Congrès, mettront en évidence les intentions des puissances nos alliées sur la condition future des embouchures du Danube. Elles n'ont pas eu sans doute, en stipulant la restitution de la Bessarabie à la Moldavie, l'intention de commettre le tort envers la Turquie, de la priver de ce qui lui revient de droit, pour la réunir à une province qui n'y a aucun droit.

Nos augustes alliés ont dû se rappeler le sang versé à Oltenitza, à Kalafat, à Silistrie.

Le but auquel visait l'Europe en stipulant la restitution des embouchures du Danube, était la liberté de ce fleuve. Il est de la dernière évidence que le meilleur moyen d'atteindre ce but, est de les remettre entre les mains de leur propriétaire légitime.

Comme nous l'avons dit plus haut, la Sublime-Porte n'ayant jamais conçu aucun doute ni sur son droit, ni sur les intentions de ses alliés, a pris possession du delta du Danube par un commencement d'exécution des améliorations; elle exerce ce droit en remplissant son devoir dans l'intérêt de tout le monde.

Vous êtes chargé, M..., de porter ces réflexions et ces explications à la connaissance de la cour impériale (royale) en donnant lecture de cette dépêche.

Signé : FUAD.

Le cabinet russe, par un mémorandum publié le 27 octobre, établit ses prétentions relativement à la possession de Bolgrad et de la frontière du haut Yalpuch, et propose, finalement, de renvoyer la décision de tous les points en litige à une conférence à Paris.

MÉMORANDUM RUSSE SUR BOLGRAD.

Saint-Pétersbourg, 15-27 octobre 1856.

Le protocole n° XXI du 4 avril statue, que les commissaires qui, aux termes de l'article 20 du traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz, le 6 mai, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

Dans cette même séance, les plénipotentiaires de la

Russie ont déclaré que les autorités russes remettraient, dès que cette opération serait terminée, aux autorités moldaves, la portion du territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie.

L'article 20 détermine la nouvelle frontière.

« Elle partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac de Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Ackerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuch, jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification. »

En vertu de ce même article, les délégués des puissances contractantes étaient appelés à fixer ce traité dans ses détails.

Il suffit de relire attentivement le texte de ces stipulations, pour se convaincre qu'elles se rapportent à une délimitation de terre ferme, mais qu'elles ne s'appliquent pas à l'état de possession d'une île située en pleine mer.

Cette réflexion se réfère à la fois à la discussion soulevée au sujet de l'île des Serpents. Ce n'est point le texte qui a fait naître cette difficulté; elle provient de son silence.

En effet, aucune stipulation expresse du traité n'a annexé à la Moldavie, ni adjugé à la Turquie cet îlot dont la Russie se trouvait incontestablement en possession, avant la rupture.

Or, en matière de droit, s'il s'agit de transférer un

erritoire quelconque d'un possesseur à l'autre, il faut que le traité de paix autorise ce changement par une stipulation clairement exprimée. Le silence ne légitime ni abandon d'une part, ni acquisition de l'autre. A ce point de vue, le cabinet de Russie, au retour de la paix, s'est cru non-seulement en droit, mais aussi en devoir de rétablir sur l'île des Serpents le phare entretenu à ses frais avant la guerre, dans l'intérêt général du commerce et de la navigation internationale. Afin de procéder à cette mesure administrative avec une parfaite régularité, l'envoyé de Russie à Paris a reçu l'ordre de s'enquérir si l'île des Serpents se trouvait encore occupée, soit par la France, soit par l'Angleterre.

Cette information préalable, prise au mois de juin, auprès de M. le ministre des affaires étrangères de France et de M. l'ambassadeur d'Angleterre, constate la bonne foi avec laquelle le gouvernement impérial avisait au rétablissement du *statu quo*, que rien n'autorisait jusqu'alors à regarder comme sujet de contestation.

Après avoir acquis la certitude que, durant les opéations de la guerre et lors de la signature de la paix, l'île était restée inoccupée, les autorités russes se disposaient à rallumer les feux du phare, lorsqu'elles apprirent qu'un détachement turc s'était mis de fait en possession de l'île, vers la mi-juin, sans formalité aucune.

Cet incident est survenu, avant même que les délégués des puissances contractantes eussent terminé les

travaux de délimitation entrepris en exécution des art. 20 et 21 du traité.

Quand même l'interprétation de ces articles eût donné lieu à une divergence d'opinion, encore aurait-il fallu résoudre ce doute d'un commun accord, entre les puissances contractantes. L'une d'elles ne pouvait pas décider, de sa propre autorité un litige, élevé à l'égard d'une stipulation faisant partie d'une transaction européenne, dont tous les cabinets étaient signataires, témoins, garants et juges.

L'œuvre de la paix étant le résultat de leurs efforts réunis, il fallait aussi que leur concours mutuel en assurât l'exécution fidèle.

Dans cette conviction, le cabinet impérial n'a pas hésité un seul moment à se prononcer sur la nécessité de réserver à une conférence réunie à Paris, l'examen de la décision de la controverse survenue au sujet de l'île des Serpents, à la fin du mois de juillet.

Une instruction adressée, d'ordre de l'empereur, au baron Brunow, en date du 4 août (1), a prescrit à ce ministre de proposer au cabinet français la réunion immédiate de la Conférence, pour décider à qui doit revenir la possession de l'île des Serpents.

En déférant aux puissances signataires du traité la solution de ce litige, le cabinet impérial constatait que l'île, sans valeur politique ou militaire pour la Russie,

(1) Vieux style. La Note remise au comte Walewski, par le baron de Brunow, est datée du 19 septembre.

n'a d'autre importance que celle qui résulte de l'entretien régulier du phare, qui est d'une nécessité indispensable pour le commerce, notamment pour celui d'Odessa; qu'une prise de possession unilatéralement faite sans l'aveu du dernier possesseur, ne constitue point un titre légal, vu le silence absolu du traité; enfin que, pour suppléer à ce défaut, il importait de réunir les représentants des puissances contractantes, en réservant à leur décision une question qui n'avait point acquis la force de chose jugée, par les actes du Congrès.

A cette époque, l'opportunité d'une délibération commune semblait rencontrer également les suffrages des cours de Vienne et de Londres.

Tandis que ce plan faisait l'objet de communications confidentielles, échangées entre les divers contractants, la nécessité de recourir à la réunion immédiate de leurs représentants était mise en évidence par un nouvel incident.

Il résultait de la divergence d'opinion entre les délégués des puissances contractantes, chargés du soin de la nouvelle délimitation de la Bessarabie.

Si jusqu'alors leurs travaux tendaient vers une conclusion satisfaisante et prompte, il est juste de signaler la part que le cabinet impérial de Russie a eue à ce résultat.

Chaque fois que les délégués, responsables de leurs actes, rencontraient une difficulté locale, qu'il ne leur appartenait pas de vaincre de leur propre autorité, une décision immédiate, transmise d'ordre de l'empereur, a

levé leurs doutes et facilité leur ouvrage, dans un parfait esprit de conciliation. A l'appui de cette vérité, il suffira de citer deux preuves :

D'après l'article 20, la nouvelle frontière, partant à un kilomètre du lac Bourna-Sola, devait rejoindre perpendiculairement la route d'Ackerman. Ce tracé coupait le lac Hadji-Ibrahim en deux, et laissait le lac Basiriam en entier à la Russie. L'inspection des lieux avait démontré la défectuosité de cette délimitation.

Dès lors, le cabinet impérial a permis à ses délégués de remédier à cet inconvénient, de manière à enclaver les deux lacs dans le territoire moldave.

En second lieu, l'art. 20 faisait aboutir la frontière à Katamori, sur le Pruth. Le texte du traité ne déterminait point si cet endroit devait appartenir à la Russie ou revenir à la Moldavie. Le cabinet impérial a levé cette difficulté, en consentant à réunir Katamori à cette Principauté.

Mais il y a plus. A l'époque du Congrès de Paris, le tracé de la nouvelle frontière avait déjà été adopté en conférence, lorsque les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne, ont proposé un amendement, par lequel la frontière devait aboutir à quelque distance au nord de Katamori. Les plénipotentiaires de la Russie ont été dans l'impossibilité de consentir à cette proposition, attendu que déjà la délimitation indiquée à l'article 20 avait obtenu la sanction de S. M. l'empereur.

Réunis sur les lieux, les délégués autrichiens, français,

anglais et ottomans ont reproduit l'amendement qui n'avait pas été adopté en conférence. Le cabinet impérial a autorisé ses délégués à adhérer à ce plan, qui donne à la Moldavie une frontière plus étendue, le long du Pruth, que le texte du traité ne l'avait prescrit. Au moyen de ces transactions librement et franchement consenties par le cabinet impérial, la ligne de démarcation a été achevée dans plus des trois quarts de toute son étendue. Il n'est resté sur la ligne que deux lacunes à combler.

Dans ce but, les commissaires, en réclamant l'ensemble de leurs travaux, ont arrêté et signé le 18/30 août une convention préliminaire rendant compte de tous les points sur lesquels ils sont tombés d'accord, et spécifiant ceux qui réclament une décision définitive de la part des puissances contractantes.

Cette convention soumet au jugement des cabinets quatre alternatives déférées à leur choix. Ce plan est fondé sur un système de compensation si sagement combiné, que chacune des deux parties intéressées obtient géographiquement la même surface de terrain, quelle que soit l'alternative à choisir par les cabinets.

Les deux lacunes à combler se réduisent à deux localités : 1° cours du haut Yalpuch; 2° ville de Bolgrad.

Quant au premier point, le texte du traité indiquait la rivière Yalpuch pour ligne frontière. Dans son parcours, à l'endroit appelé Andréeska, la rivière se divise en deux bras, l'un portant le nom de Yalpuch, l'autre de Yalpuchel. La lettre du traité se prononcerait pour le premier ; la seconde ligne de Yalpuchel donnerait à la Mol-

davie une frontière plus élargie. Les délégués ont réservé cette question à la solution des cabinets.

En ce qui regarde le deuxième point en litige, celui de la ville de Bolgrad, une considération de bonne foi paraît dominer cette question. La voici : au sein du Congrès, lorsqu'il s'agissait de discuter et d'arrêter en principe la nouvelle délimitation, les Russes ont franchement exposé l'importance de ne point détacher des colonies bulgares, la ville de Bolgrad, qui en est le chef-lieu. Cette considération administrative, signalée sans détour, sans réserve, a réuni les suffrages unanimes de tous les représentants, dans un esprit de concorde et de conciliation. En conséquence, il a été résolu, d'un commun accord, de faire passer la ligne de démarcation au sud de Bolgrad, comme le dit le texte clair et précis de l'art. 20. Cette résolution n'a pas été prise sur l'inspection de cartes produites en conférence par les plénipotentiaires de la Russie. Imprimées en texte russe, elles auraient pu ne point paraître suffisamment intelligibles pour tous les représentants réunis en conférence. Aussi, ont-ils pris leurs conclusions sur l'examen d'une carte mise à leur disposition par les soins du cabinet français.

Ce fait a besoin d'être rappelé ici. Il démontre que, s'il y a eu imperfection dans les cartes, les plénipotentiaires de la Russie ne sauraient en accepter la responsabilité. De plus, la franchise de leur langage avait écarté tout malentendu. Ils avaient déclaré que la ville de Bolgrad, dont il importait de conserver la possession à la Russie, était le chef-lieu des colonies bulgares.

Dans cet aveu, il n'y avait ni réticence, ni malentendu, ni surprise. Le Congrès, en adhérant au désir exprimé par les plénipotentiaires de la Russie, a fait acte d'équité et de sagesse. En effet, sa décision sur la question de Bolgrad a mis fin aux débats. L'art. 20 a été rédigé conformément à la résolution prise, séance tenante, le 10 mars. Les plénipotentiaires de Russie ont cru, toutefois, devoir réserver l'approbation de leur cour. Elle a été annoncée par M. le comte Orloff, dans la séance du 14 mars, prot. IX.

Dans cette grave délibération, on peut le dire, l'accord des plénipotentiaires réunis en conférence a été complet, et leur intention de laisser à la Russie la possession de Bolgrad, chef-lieu des colonies bulgares, a été unanime. Sans nul doute, les cabinets, en ratifiant les actes de leurs plénipotentiaires, n'ont pas eu la pensée de révoquer en doute, ni de désavouer l'esprit d'équité et de concorde qui avait présidé à leurs travaux.

Un premier motif de dissentiment ne s'est élevé qu'au moment où les délégués respectifs se sont rendus sur les lieux. Ils ont reconnu alors que la ville de Bolgrad, au lieu d'être placée à quelque distance du lac Yalpuch, comme toutes les cartes l'avait indiqué, avoisinait au nord l'extrémité de ce lac.

La position ainsi vérifiée sur les lieux a fait naître une divergence d'opinion entre les délégués respectifs, quant à la fixation du tracé des limites confié à leurs soins.

Les commissaires russes ont proposé de prendre pour

limite la ligne du thalweg, laissant la rive gauche du lac à la Russie, la rive droite à la Moldavie.

Cette combinaison a été jugée inadmissible par les autres commissaires. A leur avis, l'accès du lac ouvert sur la rive gauche à la Russie, aurait pu faire naître la crainte de voir le gouvernement impérial user de la faculté de créer sur ce lac une flottille, dont la présence aurait pu entraver par la suite la libre navigation du Danube.

Cette supposition, il est permis de le dire, ne s'accordait guère, en réalité, avec la nature des lieux. En outre, si le projet des commissaires russes avait été admis, tout sujet de crainte aurait été écarté d'avance, par la condition expresse de ne tenir à la disposition des autorités russes qu'un simple *brandwacht* patache, restant à poste fixe, à l'usage du service douanier et sanitaire. Une semblable condition servait sans nul doute à exclure jusqu'à la moindre appréhension, quant à la libre navigation du Danube.

Cependant la proposition des délégués russes a rencontré une opposition prononcée. Le commissaire français, dans le but de concilier les opinions divergentes, a suggéré un nouveau plan : celui de tracer une chaussée le long du lac ; de la prendre pour ligne frontière, et de séparer ainsi la ville de Bolgrad des rives du lac Yalpuch, sauf à réserver aux habitants la faculté de communiquer avec les bords du lac pour leur usage journalier.

Par cette combinaison, le lac en entier restait mol-

dave, tandis que la ville de Bolgrad, chef-lieu des colonies, demeurait en possession de la Russie.

A ce plan, qui conciliait tous les intérêts et tous les ménagements à garder de part et d'autre, le cabinet impérial de Russie n'a pas hésité à donner son assentiment. Les délégués autrichiens, anglais et ottomans n'ont pas été autorisés à adopter ce moyen terme. A leur avis, la ligne frontière, au lieu de passer au sud de Bolgrad, chef-lieu, comme le Congrès l'avait entendu, et comme le disait l'article 20 du traité, aurait dû aboutir au sud de l'endroit nommé *Toback*. Une controverse regrettable s'est engagée sur ce point.

Peu de mots suffiront pour éclairer la question en la réduisant à ses véritables formes. L'endroit nommé Toback n'est pas le point central de l'administration des colonies bulgares. Depuis nombre d'années, la ville de Bolgrad en constitue le chef-lieu. Église, école, administration, population, tout se trouve concentré dans Bolgrad. Toback, comme tous les délégués ont pu s'en convaincre, ne répond donc nullement à l'intention hautement avouée, dans laquelle les plénipotentiaires de la Russie ont demandé, et MM. les plénipotentiaires des autres puissances réunies au Congrès ont consenti, à ce que Bolgrad restât en possession de la Russie.

C'était là une simple question de bonne foi. Si la ligne était tracée au sud de Toback, les travaux de la délimitation seraient en désaccord avec l'esprit et avec la lettre du texte. Bolgrad serait détachée des colonies, tandis que cette ville devait y rester réunie. En un mot, le traité du

30 mars ne serait point en exécution, conforme à la pensée qui a présidé à cette transaction.

Dans cet état de choses, l'Empereur a jugé que le parti le plus loyal à prendre était d'en appeler à la conscience des cabinets signataires du traité de Paris.

D'ordre de S. M., l'envoyé de Russie, en mission extraordinaire près S. M. l'empereur des Français, a eu l'honneur d'adresser à M. le ministre des affaires étrangères, sous la date du 19 septembre, une note officielle pour réitérer sa demande de convoquer une conférence, où se réuniraient les représentants de toutes les puissances contractantes.

Obtempérant à cette demande, au nom de son gouvernement, M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu inviter les autres cabinets à résoudre, d'un commun accord, tous les points restés jusqu'ici en suspens (1).

Afin de donner à cette réunion diplomatique le caractère et le mérite d'une solution finale de toutes les questions en litige, M. le comte Walewski a demandé au buron Brunow si la cour de Russie, participant à cette

(1) A la même date, circulaire du cabinet russe à toutes les puissances signataires du Traité de Paris. On défend la manière de voir de la Russie, au sujet du règlement des frontières; la Russie n'attache aux îles des Serpents aucune importance, soit politique, soit militaire; elle n'a point eu l'intention de fortifier Bolgrad, et renouvelle l'intention qu'elle a déjà manifestée d'ouvrir des Conférences pour le règlement de tous les points en litige, se déclarant prête à se soumettre au jugement de la majorité. — (*Almanach de Gotha*, de 1858).

délibération, était décidée à s'en rapporter à la majorité des voix.

A cette question, transmise à Saint-Pétersbourg par voie télégraphique, le cabinet impérial a fait parvenir sur-le-champ à Paris une réponse affirmative.

Le sentiment de confiance qui l'a dictée honore le cabinet dont cette réponse émane et les puissances à qui elle s'adresse. Quatre d'entre elles, la France, l'Angleterre, la Sardaigne et la Turquie étaient engagées naguère dans une lutte sanglante contre la Russie. Aujourd'hui, la cour de Saint-Pétersbourg n'hésite pas à s'en remettre à la loyauté du vote de ces mêmes puissances. Elle réclame à égal titre ceux de l'Autriche et de la Prusse.

Tous les cabinets signataires du traité de Paris viennent d'être appelés ainsi, à donner aux engagements contractés en commun une interprétation fidèle et sincère.

Pour sa part, la cour de Russie a la conscience d'en avoir facilité l'exécution, même au delà des obligations qui résultaient pour elle du texte du traité de paix. En voici la preuve.

La Porte Ottomane a exprimé le vœu que les îles du delta du Danube fussent placées sous son autorité directe, au lieu d'être annexées à la Moldavie, comme l'art. 21 le voulait. Les autres puissances ont appuyé cette demande. La cour de Russie s'est déclarée prête à y adhérer.

Elle a montré un égal désir d'aplanir les difficultés survenues au sujet de l'état de possession de l'île des

Serpents, sur lequel le traité de Paris avait gardé le silence. Cette question ne saurait donner lieu à aucune controverse, au moment où les représentants des puissances signataires, réunis en conférence, seront appelés à la résoudre définitivement d'un commun accord.

La cour de Russie a appris que les délégués chargés de la délimitation de la Bessarabie ont été occupés de l'importance que la position de Bolgrad pourrait acquérir sous le rapport militaire. Dès l'instant où cette information est parvenue à la connaissance de l'Empereur, S. M. a daigné autoriser ses commissaires à déclarer qu'il n'était pas dans son intention de fortifier cette ville.

Enfin, dans l'attente des décisions de la Conférence de Paris sur les points qu'il reste à résoudre, pour mettre la dernière main au tracé de la nouvelle frontière, l'Empereur a ordonné à ses commissaires « que, aussitôt que les travaux sur le terrain même seraient terminés, le territoire revenant à la Moldavie soit remis aux autorités moldaves sans délai et sans même attendre la signature de la convention finale. »

Conformément à cet ordre, la démarcation sur laquelle les délégués sont tombés d'accord, par la convention préliminaire du 18/30 août, sera rendue exécutoire dès à présent. Il ne restera plus qu'à prononcer sur deux points : celui du haut Yalpuch et de Bolgrad. Les commissaires en attendent la solution pour achever leur ouvrage.

Assurément, il ne sera pas dit que les cabinets de l'Europe, après avoir rendu au monde civilisé le bienfait de la paix par leur accord mutuel au Congrès de Paris,

soient indécis, aujourd'hui, à se réunir de nouveau dans un esprit de conciliation et de concorde, afin de régler équitablement deux questions secondaires, réduites à une expression si simple, que deux séances devront suffire pour les résoudre.

Tous les cabinets ont un intérêt commun à hâter cette conclusion, afin d'éloigner les causes qui contribuent à retarder jusqu'ici l'exécution du traité de Paris dans plus d'une des stipulations essentielles qu'il renferme.

Avant tout, les Principautés danubiennes appellent de leurs vœux le moment où leur administration, indépendante et nationale, garantie par les puissances contractantes, recevra la sanction finale qui leur est promise par les articles 24 et 25 du traité de Paris. Leurs espérances, fondées sur la foi de cette transaction européenne, réclament de justes égards. Mais, pour que leurs vœux s'accomplissent, il faut qu'ils soient entendus, et, pour qu'ils se prononcent librement, il faut qu'ils se manifestent sans la présence d'une force étrangère.

Cette vérité, reconnue au sein du Congrès, a reçu alors une confirmation unanime par l'empressement avec lequel les représentants de toutes les puissances contractantes ont manifesté l'intention d'évacuer le territoire ottoman dans le plus bref délai possible. Un terme de six mois avait été fixé éventuellement.

La France et l'Angleterre ont devancé ce terme, avec une rapidité digne de remarque.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche, dans la séance du 4 avril, en se félicitant de l'empressement que

témoignaient les puissances belligérantes à rappeler leurs armées et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du traité de paix, avait annoncé, de son côté, que l'Autriche aurait soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il a bien voulu ajouter que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que soulève l'embarquement des armées qui se trouvaient en Crimée et de leur matériel, elle pourrait s'accomplir plus promptement, et que les troupes autrichiennes auraient évacué les Principautés *avant* que les armées belligérantes aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'Empire Ottoman (1).

D'après cette déclaration, consignée au protocole XXI, le cabinet de Vienne éprouvera, sans nul doute, le désir de contribuer, par son vote, à accélérer la fin des travaux de la délimitation, dans le but d'activer d'autant l'évacuation des Principautés danubiennes. La Porte Ottomane, à son tour, est directement intéressée à ce que l'article additionnel du 18/30 mars et la convention des détroits, annexée à l'acte général, reçoivent une pleine et entière exécution.

La France, après avoir été la première à poser le principe de la neutralité de la mer Noire, est en droit d'attendre l'accomplissement d'une stipulation qui sert de base aux art. 11 et 14 du traité de paix.

Finalement, les gouvernements et toutes les nations

(1) Voir plus haut, page 47.

qui ont accepté avec confiance l'œuvre de la paix, comme une garantie nouvelle donnée à l'affermissement du repos général, verraient avec surprise et avec regret que les cabinets signataires et garants du traité de Paris, ne fussent pas disposés à s'entendre sur une simple difficulté de détail que la Russie vient de déférer franchement à leur décision.

La proposition formulée par la Russie, et appuyée par le mémorandum du cabinet de Berlin, dont nous avons donné plus haut des extraits, fut enfin agréée par toutes les puissances, et, le 7 janvier, la note suivante fut insérée au *Moniteur* :

Le traité de Paris a rencontré dans son application des difficultés qui ont donné lieu à des divergences d'appréciations entre les Cours contractantes, et nécessité la réunion de leurs représentants respectifs pour hâter l'entière exécution des conditions de la paix. La plupart des puissances signataires ont déjà adhéré, dans ce but, à la convocation de la Conférence à Paris. Il est donc à présumer qu'elle pourra se réunir avant la fin de ce mois, et tout autorise à espérer qu'elle parviendra promptement à rétablir une parfaite entente sur les points en litige.

La Conférence se réunit, en effet, à Paris, le

31 décembre, et signa le 6 janvier, après une interruption de cinq jours dans ses travaux, le protocole suivant :

PROTOCOLE SIGNÉ A PARIS LE 6 JANVIER 1857.

Présents : Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Réunis en Conférence pour aviser au moyen de mettre fin aux difficultés que la commission de délimitation, chargée de l'exécution de l'art. 26 du traité de Paris, a rencontrées par suite de la disposition des lieux, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne, de Turquie, dûment autorisés, ont décidé, après examen des rapports des commissaires délimitateurs, que ladite frontière sera tracée définitivement suivant le plan, paraphé par les soussignés, annexé au présent protocole, qu'elle partira, par conséquent, de la mer Noire, à deux mille neuf cent trente-six mètres à l'est du lac de Bourna-Sola (1), et, suivant une ligne brisée, indiquée par les lettres ....., point où elle rejoint la route d'Ackerman, qu'elle suit jusqu'à la lettre ..... ; allant de-là au val de Trajan par les lettres .... ; suivant le val de Trajan jus-

(1) Voir pour l'indication des principales localités, la Carte, à la fin du volume.

qu'à la lettre....; reprenant la route d'Ackerman jusqu'au ravin d'Ali-Aga, qu'elle remonte jusqu'à la lettre...; passant ensuite par les lettres ....; gagnant, de là, en ligne droite, le val de Trajan, au point où il est coupé par la rivière de Karacour, venant de Koubey, pour le suivre jusqu'à la rivière Yalpuch, dont elle remonte le thalweg jusqu'à l'embouchure du Kirsaou, au nord de Kongas; remontant ce cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la route de Komrat à Borgani, route qu'elle suit jusqu'à la lettre..., pour remonter le Yalpouchel inférieur, jusqu'à la lettre ..., et se diriger, de là, jusqu'à la lettre ..., où elle rencontre le Saratsika, qu'elle remonte jusqu'à la lettre...; se dirigeant ensuite vers le Pruth, par le tracé indiqué au moyen des lettres....

Les plénipotentiaires étant convenus que la délimitation et la remise des territoires à la Moldavie, devront être effectuées le 30 mars prochain, au plus tard, il est entendu que les troupes autrichiennes devront avoir évacué les Principautés de Valachie et de Moldavie, et que l'escadre britannique devra avoir quitté la mer Noire et le Bosphore à la même date.

La convention des détroits entrera, dès-lors, en vigueur.

Les plénipotentiaires conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube, à son embouchure, et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan nº 2, ci-joint et paraphé, au lieu d'être annexées à la Principauté de Moldavie, comme le stipulait l'art. 21 du traité de Paris, seront replacées sous la sou-

veraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement.

Les plénipotentiaires reconnaissent, en outre, que le traité de Paris ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur le sort de l'île des Serpents, il convient de considérer cette île comme dépendance du delta du Danube, et qu'elle doit, en conséquence, en suivre la destination. Dans l'intérêt général du commerce maritime, le gouvernement ottoman s'engage à entretenir sur cette île un phare destiné à assurer la navigation des bâtimens se rendant dans le Danube et au port d'Odessa; la commission riveraine, instituée par l'art. 17 du traité de Paris, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures de ce fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Le présent protocole aura même force et valeur que s'il avait revêtu la forme d'une convention; mais il est entendu que, quand la commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé entre les hautes parties contractantes une convention consacrant la frontière, telle qu'elle aura été établie par les commissaires, et les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube.

Signé : HUBNER, — WALEWSKI, — COWLEY, — HATZFELD, — BRUNOW, — VILLAMARINA, — MEHEMMED-DJEMIL.

Une note, insérée au *Moniteur* du lende-

main 7 janvier, précisait le sens et la portée de ce protocole, et subordonnait la réunion, à Bucarest, des commissaires à l'évacuation préalable des Principautés par les troupes autrichiennes.

Paris, 6 janvier.

Les représentants des cours contractantes au Congrès de Paris, réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, ont signé un protocole qui met fin aux difficultés qu'avait rencontrées l'exécution du traité du 30 mars.

On sait que la disposition des lieux n'avait pas permis à la commission de délimitation de s'entendre sur tous les points du tracé de la nouvelle frontière entre la Turquie d'Europe et la Russie; d'autre part, il y avait lieu de suppléer au silence que le traité avait gardé sur le sort de l'île des Serpents; enfin, l'application rigoureuse de l'art. 21, en annexant à la Moldavie le delta du Danube, enlevait à la souveraineté immédiate de la Turquie un territoire qui, autrefois, relevait directement de la Sublime-Porte.

S'inspirant des résolutions du Congrès, et voulant concilier tous les intérêts, la conférence, d'un accord unanime, a décidé que la frontière suivra le val de Trajan jusqu'à la rivière Yalpuch, laissant Bolgrad et Tobak à la Moldavie, et que la Russie retiendra, sur la rive droite

de ce cours d'eau, la vallée de Komrat, avec un territoire de 330 verstes carrées.

L'île des Serpents a été considérée comme une dépendance des embouchures du Danube, et il a été convenu qu'elle en suivra la destination.

La conférence a reconnu que l'intention du Congrès a été de rétablir, par l'art. 21 du traité de paix, dans leur situation antérieure, les territoires placés à l'ouest de la nouvelle délimitation, et, pour se conformer aux prévisions des négociateurs de la paix, elle a décidé que ces territoires seraient annexés à la Moldavie, à l'exception du delta du Danube, qui fera retour directement à la Turquie.

Il a été arrêté, en outre, qu'au 30 mars prochain, au plus tard, la délimitation sera effectuée, et qu'à cette même date, les troupes autrichiennes et l'escadre britannique auront évacué les Principautés danubiennes et les eaux intérieures de la Turquie.

La commission des Principautés, dont les membres se trouvent déjà à Constantinople, pourra donc, à cette époque, se transporter dans ces provinces et s'acquitter de la mission qui lui a été confiée. Aussitôt que cette commission aura terminé son travail, elle en rendra compte à la conférence qui doit se réunir à Paris, aux termes de l'art. 25 du traité, pour consacrer, par une convention, l'entente finale intervenue entre les parties contractantes sur l'organisation des Principautés.

Ainsi les choses avaient été réglées de ma-

nière à ce que tous les intérêts divergents se trouvassent conciliés ou compensés. La Russie cédait Bolgrad, mais elle recevait en échange la petite vallée de Komrat ; la Turquie était remise en possession de l'île des Serpents et du delta du Danube, qui eussent été annexés, avec plus de justice et de justesse, à la Moldavie, comme *territoire neutre.*

Le 18 février, la nouvelle délimitation se trouva terminée (1), et MM. Pierre Rosetti-Balanesco, Jean N. Cantacuzène et Michel Tcherkez, délégués par le caïmacam, prirent possession de la portion du territoire bessarabien qui faisait retour à la Principauté (2). Le même jour et les jours suivants, les

(1) Suivant une petite note insérée au *Moniteur universel* du lendemain, c'est le vendredi 19 juin qu'eut lieu, à Paris, la signature du traité qui consacrait le nouveau tracé de la frontière moldave en Bessarabie, conformément au protocole du 6 janvier précédent, et réglait, en même temps, la question de l'île des Serpents et celle du delta du Danube. — Cette transaction européenne est le premier acte solennel en vertu duquel se trouve modifié, sur certains points essentiels, touchant l'intérêt territorial des Principautés, une des stipulations les plus formelles du traité du 30 mars 1856.

(2) Voir, dans l'*Etoile du Danube* du 12 mars, le texte de la

troupes moldaves occupèrent Bolgrad, Ismaïl et Reni.

II. *Evacuation du territoire des Principautés.* — Nous avons vu qu'en octobre 1856, au moment de la publication du mémorandum

proclamation adressée par le caïmacam aux habitants, sous la date du 4-16 février.

Voici quelques notions statistiques sur les nouveaux districts bessarabiens, d'après la *Concordia* de Bucarest, qui les avait empruntés elle-même à une brochure publiée à Kichenev pendant le travail de la commission (février 1856).

Ces districts renferment 150 biens-fonds habités et 40 non habités, sur une étendue de 1,082,594 dessétines (*) (1,125,000 hectares, suivant le *Moniteur de l'armée*), égale à environ un quart de la superficie antérieure de la Principauté.

La population établie sur ces terres s'élève à 140,831 individus, qui, joints à la population des cinq villes d'Ismaïl (34,573 habitants), Kilia (7,614), Reni (8,362), Kahoul (2,906) et Leova (1,258), donnent un total de 195,644 habitants.

La presque totalité de cette population est de race roumaine. Il faut pourtant en excepter les colonies bulgares établies sur les domaines de l'État, entre le Pruth et le lac Salzic, et dont le chef-lieu est Bolgrad, et les établissements de Cosaks, de Lipovénis, etc., au nombre d'environ 12,000 individus, dans la partie comprise entre le lac Salzic et le lac Bourna-Sola.

Les lacs et marais, si nombreux dans cette région danubienne, occupent une superficie totale de 145,467 dessétines. Le lac de Sarata, à lui seul, n'a pas moins de 42,568 dessétines. Plusieurs de ces lacs sont des salines dont le revenu actuel est évalué à 150,000 ducats (1,800,000 francs).

(*) Mesure russe, de 2,400 toises carrées.

russe, les troupes autrichiennes continuaient à occuper les Principautés (1).

D'autre part, les Anglais tenaient la mer Noire avec une partie de leurs vaisseaux.

Cet état de choses constituait une dérogation aux stipulations du traité de Paris, contre laquelle la France et la Russie étaient d'autant plus fondées à réclamer, qu'elles avaient, en ce qui les concernait, exécuté loyalement et complétement les clauses du traité.

Le 10 août, plus de deux mois avant le terme fixé pour l'évacuation des territoires, les Russes remettaient la ville et la citadelle de Kars au muchir Ismaïl-Pacha, et se retiraient sur la rive gauche de l'Arpatschaï.

Le 12, le contre-amiral Pellion, commandant en chef de la marine française dans le Bosphore, s'embarquait pour la France, et le 18, les dernières troupes françaises quittaient Constantinople.

(1) Voir plus haut, page 102.

Nous trouvons dans le *Journal de Constantinople*, du 18 décembre, le texte d'une note identique, qui aurait été adressée à Réchid-Pacha par MM. Thouvenel et de Boutenieff, à Constantinople, et dans laquelle la question était posée dans les termes les plus précis :

2° Par rapport à l'occupation continue des Principautés :

La Porte ne voit-elle pas dans cette occupation une violation de la lettre et du sens de l'art 31 du traité de Paris ? Cette violation n'est-elle pas doublement évidente par la contradiction qui existe entre le fait de l'occupation continue des Principautés par les forces militaires autrichiennes, et entre le langage que le comte de Buol a tenu aux Conférences (1).

3° Par rapport à la présence de l'escadre anglaise dans le Bosphore et dans la mer Noire :

La Porte ne la considère-t-elle pas comme contraire à la convention du 13 mai 1856, d'après laquelle un terme de six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du traité de Paris, a été fixé pour l'évacuation du territoire ottoman par toutes les forces de l'Angleterre, de la France et de la Sardaigne ? N'y voit-elle pas, en outre, un obstacle à l'exécution de

(1) Voir plus haut, pages 47 et 103.

la convention concernant les détroits, qui devait être remise en vigueur à partir du 28 octobre (1).

L'Autriche donnait comme raison du séjour prolongé de ses troupes dans les Principautés, la non-exécution du traité de Paris, par suite des difficultés qu'avait soulevées l'incident de Bolgrad. Le protocole du 6 janvier et la remise des districts bessarabiens aux autorités moldaves ayant enlevé tout prétexte à des lenteurs que l'on pouvait croire calculées, le 27 février, les Autrichiens commencèrent leur mouvement de retraite. Le 14 mars, dit l'*Almanach de Gotha,* les troupes impériales évacuèrent Bucarest ; le 16, le dernier corps

(1) « S. M. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été, de tout temps, défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, S. M. n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits ;

« Et L.L. M.M....., de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé. » *Article 1er de la convention relative aux détroits, annexée au traité du 30 mars.*

quitta Jassy; le 25, l'évacuation était accomplie. Toutefois, nous voyons que le 1er avril il restait encore des Autrichiens à Bucarest, puisque le commissaire russe, M. de Basily, arrivé la veille, dut, pour ce motif même, différer de vingt-quatre heures son entrée dans la capitale (1).

(1) Nous trouvons dans l'*Etoile du Danube* du 17 mars 1857, le compte approximatif des dépenses occasionnées aux finances moldaves par l'occupation autrichienne, pendant les vingt-six premiers mois seulement, du 4 septembre 1854 au 1er novembre 1856.

	Piastres.
1° Bois de chauffage, chandelles, suif et paille. . . .	2,344,111
2° Ameublement d'hôpitaux et de casernes.	733,491
3° Loyer de maisons particulières disposées pour hôpitaux ou casernes	1,464,663
4° Réparations desdites maisons après l'occupation.	457,812
5° Construction et réparation d'écuries	1,040,974
6° Établissement et entretien des voitures pour le transport des troupes.	1,098,500
7° Dépenses imprévues, telles que le blanchissage du linge dans les hôpitaux, etc.	155,140
Total. . .	7,294,691

Dans les divers chapitres de ces dépenses, on n'a fait entrer en ligne de compte, ni le bois pris *gratuitement* dans les forêts du clergé, ni les appointements des employés spéciaux exigés pour le service de l'armée d'occupation, ni les loyers des logements de militaires chez les particuliers, logements donnés également *gratis*, ainsi que le bois de chauffage, l'éclairage, le lit,

VI.

Les Firmans de convocation.

(Septembre 1856 — mars 1857.)

Commission d'enquête pour la réorganisation des Principautés danubiennes. — Ses instructions. — Arrivée des commissaires à Constantinople. — Ouverture des conférences pour la rédaction des Firmans de convocation — Projet de Firman présenté par la Porte. — Texte définitif. — Promulgation du Firman à Bucarest et à Jassy. — Le caïmacam de Moldavie, M. Théodorizza Balche, meurt, et est remplacé par M. Conaki-Vogoridis.

Dans les premiers jours de septembre 1856 (1), la commission d'enquête, nommée

le linge propre, depuis les chefs jusqu'au dernier soldat (*gemeiner*), toutes dépenses qui ont été à la charge des habitants, et qu'on peut évaluer annuellement : pour un général, à 500 ducats d'Autriche (le ducat vaut 11 francs 75 centimes); pour un colonel ou un major, à 300 ducats; pour un capitaine ou un officier, de 100 à 200 ducats; pour un soldat, au moins à 20 ducats.

Il faut ajouter à cela les dépenses extraordinaires occasionnées par les incendies d'écuries et de bâtiments occupés par les troupes impériales, les dégâts, soit volontaires, soit involontaires, causés dans les maisons des particuliers, etc.

En Valachie, l'occupation, pendant le même espace de temps, a grevé le trésor d'une dette de 22 millions de piastres, plus de 7 millions de francs.

(1) Les commissaires arrivèrent à Constantinople, successivement, du 29 août au 2 septembre. Le commissaire français, M. de

en conformité de l'art. 23 du traité de Paris, se trouvait réunie à Constantinople, d'où elle devait, aussitôt après la promulgation des Firmans de convocation et l'évacuation complète du territoire des Principautés, se rendre à Bucarest, siége de ses conférences.

Cette commission était ainsi composée :

Pour l'Autriche, M. le baron de Koller (1);

Pour la France, M. le baron de Talleyrand-Périgord;

Pour la Grande-Bretagne, sir Henri Bulwer;

Pour la Prusse, M. de Richthofen;

Pour la Russie, M. de Basily;

Pour la Sardaigne, M. le chevalier de Bensi;

Pour la Turquie, Mehmed-Esaad-Savfet-Effendi, *mustechar* (2) du grand-vizir.

Talleyrand, s'était d'abord rendu à Bucarest (16 juillet), où sa présence avait excité les plus vifs témoignages de sympathie et de gratitude envers la France. De là, il continua sa route vers Constantinople, où son arrivée précéda d'un mois environ celle de tous ses collègues.

(1) Remplacé plus tard par le chevalier de Liebmann de Palmrode. Voir page 139.

(2) Le *mustechar* (conseiller) du grand-vizir remplit les fonctions de ministre de l'intérieur.

Le caractère et l'objet de sa mission étaient nettement définis par le texte des instructions annexées au protocole n° 22 des Conférences de Paris (1).

INSTRUCTION DU CONGRÈS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE DES PRINCIPAUTÉS.

L'article 23 du traité du 30 mars a institué une commission spéciale appelée à recueillir les éléments, et à préparer les bases de la future organisation des Principautés danubiennes. En conséquence, les puissances signataires du traité se sont entendues sur la composition de cette commission, conformément aux stipulations dudit traité, et le Congrès assemblé à Paris a approuvé l'instruction destinée à régler la conduite des commissaires, pendant le cours de leur mission.

Les articles du traité du 30 mars concernant les Principautés de Valachie et de Moldavie, sont ainsi conçus:

« Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en pos-

(1) Voir plus haut, page 48. Néanmoins, ce document ne fut pas livré à la publicité en même temps que le texte du traité et les protocoles. Le *Nord* le donna, pour la première fois, dans une de ses correspondances de la fin de janvier 1857.

session. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

« Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucarest avec un commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc* composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces Divans.

« Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un khatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

« Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendrait avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances. »

Les articles qui précèdent établissent avec précision le caractère général de la tâche confiée aux commissaires européens. Les questions soumises à leur étude embrassent le système administratif dans sa plus complète expression; mais les principes irrévocablement consacrés par le traité doivent demeurer étrangers à leur examen.

C'est à Constantinople que les commissaires doivent se rendre, aussitôt que l'évacuation successive des territoires ottomans, stipulée par l'article 31 du traité du 30

mars, aura fait assez de progrès pour que la commission puisse combiner son arrivée à Bucarest avec la complète cessation des occupations armées temporaires, ainsi qu'avec l'exécution de l'art. 20 relatif à la rectification de la frontière moldave.

Une force indigène veillera alors au maintien de l'ordre public, et l'autorité administrative aura pu, d'ici là, presser le développement, de son organisation de manière à ce qu'elle puisse répondre à toutes les exigences de la situation.

A leur arrivée à Constantinople, les commissaires devront s'assurer que l'envoi des Firmans de convocation des Divans a eu lieu. La Porte, aux termes du traité du 30 mars, s'est engagée à faire cette convocation dans les formes les plus propres à assurer une représentation fidèle des intérêts de toutes les classes de la société.

De Constantinople, la commission se rendra à Bucarest. Elle n'y apportera aucun système préconçu ; mais elle s'y entourera de toutes les lumières, de toutes les informations qui lui permettront d'asseoir un jugement impartial sur l'état du pays, en se rappelant toujours qu'elle n'a que le caractère consultatif, et que ses opinions, réservées uniquement pour les gouvernements dont le mandat lui est confié, ne doivent jamais transpirer sur le terrain de ses investigations.

La commission portera particulièrement son attention sur les réformes que réclament les statuts et règlements en vigueur ; elle étudiera l'état financier, l'assiette de l'impôt, les rapports du clergé avec l'administration, le

régime des couvents, le système militaire, les développements dont il est susceptible dans une juste proportion avec les ressources financières du pays. Elle examinera le principe constitutif du pouvoir et les questions qui s'y rattachent, mais elle ne discutera aucun système qui serait en opposition patente avec les principes généraux consacrés par le traité du 30 mars.

Aussitôt que les Divans seront constitués dans les deux Principautés, la commission, par celui de ses membres qu'elle aura choisi pour organe, se mettra en relation avec les présidents de ces Divans. Elle les invitera à lui transmettre l'expression des vœux manifestés sur les améliorations que comportent toutes les branches de l'administration, et, en général, sur les réformes qui embrassent dans leur ensemble l'organisation des Principautés.

Si les vœux manifestés par les Divans ne sont pas jugés par la commission de nature à éclairer suffisamment toutes les matières soumises à son examen, elle leur adressera des questions subsidiaires, et provoquera les réponses nécessaires pour compléter son propre travail.

Pendant les réunions des Divans, aucune influence ne devra être exercée sur la marche de leurs délibérations. Toute agitation extérieure en fausserait le résultat et retarderait, si elle ne les compromettait pas pour toujours, les améliorations que les puissances signataires du traité du 30 mars s'efforcent, de concert avec la Porte, d'introduire dans le régime intérieur des Principautés. Lorsque les délibérations des Divans seront terminées, la commis-

sion se mettra d'accord sur le rapport d'ensemble qu'elle doit adresser au siége actuel des conférences. Si cet accord n'avait pas lieu sur tous les points, elle reproduira à la fois les opinions unanimes et celles qui n'auraient pas pu se concilier dans son sein.

En général, dans le cours de ses opérations, la commission ne perdra pas de vue son véritable caractère. C'est une enquête impartiale dont elle est chargée, et elle ne répondra exactement à l'esprit de son institution qu'en se prémunissant, dans ses rapports avec les fonctionnaires et les personnes privées, contre tout acte d'autorité ou d'ingérence qui serait en contradiction formelle avec le but de sa mission.

Le 20 octobre, la Porte remit aux représentants des puissances signataires du traité du 30 mars, un projet de Firman pour la convocation des Divans *ad hoc* en Valachie et en Moldavie :

COMPOSITION DES DIVANS.—Chaque Divan se compose de cinq comités séparés :

1° Le *Comité des évêques*, présidé par le métropolitain. Il leur sera adjoint trois prêtres et trois des administrateurs des biens de l'Église.

2° Le *Comité des boyards de 1re classe*, qui se composera de dix-sept membres, élus par leurs pairs, réunis

dans la capitale de la Principauté (1). La noblesse des représentants à élire par les boyards devra remonter au moins jusqu'à la seconde génération.

3° *Les comités des boyards de toutes les autres classes et des propriétaires fonciers en général.* Tous ceux qui possèdent, dans chaque district, cinq cents *koulatchs* (brasses carrées) de terres libres d'hypothèques et d'autres charges quelconques, et qui ont leur domicile et leur résidence fixes dans le chef-lieu du district, s'y réuniront et éliront un député par district. En tout, dix-sept membres.

4° Le *Comité des artisans, membres des corporations et métiers.* Il comptera également dix-sept membres, pris parmi les indigènes et élus par leurs pairs, par la voie de l'élection à deux degrés, dans la proportion de cinq membres pour la capitale de la Principauté, de six membres pour les deux villes de second ordre, de six membres pour les six villes de troisième ordre.

5° *Le Comité des paysans.* Les paysans qui possèdent dans une commune de district un revenu de trois cent cinquante piastres ou sont tenanciers de terres situées dans différentes localités, et ceux qui, ne possédant pas de terres donnant une pareille rente, seraient tenanciers de terres rapportant la rente la plus élevée au-dessous de celle-là, éliront dans chaque district cinq individus qui se réuniront au chef-lieu du district, pour y élire, à leur tour, un représentant du district. En tout, dix-sept membres.

(1) La Valachie.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.—Les membres des deux Divans devront être âgés de trente ans, et jouir de la plénitude de leurs droits civils.

MODE DE DÉLIBÉRATION.—Chacun des comités se réunira séparément dans le local du Divan général et pourra délibérer sur les règlements intérieurs communs à la Principauté entière, ou bien sur les besoins particuliers à la classe qu'il représente, à la condition de soumettre ensuite le résultat de ses discussions et opinions aux cinq comités réunis en assemblée générale. Ces comités se borneront à exprimer leurs vœux, en les soumettant à l'assemblée générale du Divan. Ces vœux seront ensuite examinés une première fois dans le sein de la commission européenne, où siégera aussi un représentant de la Porte, et deviendront, en second lieu, l'objet de délibérations ultérieures entre celle-ci et les puissances alliées. L'opinion des Divans ne devant donc avoir aucun caractère définitif, les avis émis aussi bien par les comités délibérant en particulier que par l'assemblée générale des Divans, seront couchés par écrit, séparément, sous forme de projets, et soumis à la commission.

Il est défendu aux membres du Divan de faire connaître individuellement leur avis aux membres de la commission européenne, et c'est pour cela que les projets en question seront remis au président du Divan, qui les transmettra au président de la commission (qui ne sera autre que le commissaire ottoman).

Les rapports des Divans avec la commission n'auront lieu que par l'intermédiaire du commissaire ottoman.

Chaque comité élira son président à la majorité des voix, en le choisissant parmi les membres qui le composent.

Le président et les secrétaires du Divan général seront nommés par le caïmacam de la Principauté.

DISPOSITION FINALE ET COMMINATOIRE.— S'il advenait, contre toute attente, que les membres de ces assemblées se permissent de mettre en discussion des questions contraires aux droits de la Porte et aux anciens priviléges des Principautés, le représentant de la Porte en avertirait la commission, et ferait à cet égard les communications nécessaires à la lieutenance-princière. Si donc il arrivait que les Divans tinssent une conduite aussi dérogatoire à l'ordre de choses existant, des mesures seraient prises pour la réprimer.

Le 28 octobre, les Conférences s'ouvrirent à Constantinople pour la discussion du projet présenté par la Porte, et la rédaction définitive du Firman de convocation.

Présents : Le grand-vizir Réchid-Pacha, et Fuad-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Porte; et les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne (1).

(1) MM. baron Prokesch-d'Osten, Thouvenel, vicomte Strat-

Le 13 janvier 1857, eut lieu la séance de clôture, et le dispositif du Firman fut arrêté dans les termes suivants :

FIRMAN POUR LA CONVOCATION DES DIVANS AD HOC EN VALACHIE ET EN MOLDAVIE (1).

Au caïmacam de Valachie (de Moldavie).

De même que notre gouvernement impérial s'est appliqué, en tout temps, à maintenir les priviléges et immunités octroyés par nos glorieux ancêtres à chacune des provinces de Valachie et de Moldavie, qui font partie intégrante de notre empire, et à mettre ses soins à augmenter et à étendre le bien-être des populations, nous avons aussi voulu, comme une marque de nos sentiments de haute équité pour tous les habitants de nos États en général, tout en conservant aux habitants des deux provinces les anciens priviléges et immunités dont ils sont en possession, faire réviser et améliorer les règlements organiques intérieurs de chacune des susdites provinces, afin de compléter et d'assurer le bien-être de toutes les classes de leur population.

ford de Redcliffe, de Wildenbruch, de Boutenieff, Durando.

(1) Nous donnons le texte de ce Firman, d'après le *Journal de Constantinople*, du 12 février 1857. La version publiée antérieurement par le *Nord*, et reproduite par la plupart des journaux de l'Occident, et notamment par l'*Etoile du Danube*, du 1er février, diffère sous quelques rapports.

Les dispositions des puissances s'étant trouvées en parfait accord avec nos sentiments, nous sommes convenu avec elles que les lois et statuts aujourd'hui en vigueur dans lesdites provinces, seraient révisés, et que, pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, composée des puissances garantes, en vertu du traité du 30 mars, se réunira à Bucarest, avec un commissaire de la Sublime-Porte, pour s'enquérir de l'état actuel des Principautés et proposer les bases de leur future organisation. En conséquence, Mehmed-Esaad-Savfet, mustechar du grand-vizir, l'un des dignitaires de notre gouvernement, a été nommé comme délégué de la Sublime-Porte.

Ayant également promis de convoquer, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus équitable des intérêts de toutes les classes de la société, et qui sera appelé à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés, notre volonté impériale est de constituer ces Divans sur les bases suivantes :

Art. 1er. Outre le métropolitain et les évêques de la province, qui seront, de droit, membres du Divan, les supérieurs ou administrateurs des monastères propriétaires de biens dédiés (1), et les supérieurs des monastè-

(1) C'est-à-dire aliénés au profit des communautés grecques du Saint-Sépulcre, du Mont-Athos et du Mont-Sinaï, qui les font gérer par leurs délégués. La rente actuelle de ces biens, en Moldavie seulement, est de 6,860,000 piastres (2,253,000 fr.), répar-

res propriétaires de biens non dédiés, choisiront séparément deux députés clercs et indigènes, c'est-à-dire quatre députés en tout; et les prêtres (1) remplissant, à titre quelconque, les fonctions de leur ministère dans le chef-lieu de chaque évêché, se réuniront, sur la convocation de leur évêque diocésain, pour nommer également parmi eux un député au Divan, par diocèse.

Art. 2. Tous les boyards (2) et les fils de boyards, de quel-

ties entre 29 monastères comptant en tout *cent vingt-sept religieux.* Voir sur l'origine de ces biens, *Principautés roumaines*, dans l'*Univers pittoresque*, p. 177.

(1) Le clergé laïque compte (en Valachie) 6,014 prêtres et 476 diacres.

(2) Au nombre de 5,385, en Valachie. — On a assimilé à tort la boyarie à notre ancienne noblesse, en possession de titres et de droits héréditaires. Le principe de l'hérédité n'existant presque nulle part en Orient, et toute distinction demeurant viagère et personnelle, la boyarie est, à proprement parler, une sorte de grade civil, *un rang*, pour employer le terme légal, que donne, non la naissance, mais la fonction, quoiqu'il ne la suppose pas toujours. Quiconque est revêtu d'un emploi dans l'État a un rang, et, par conséquent, est boyard. Mais, comme le rang, non plus que le privilége qui y est attaché, n'est pas transmissible, le fils est simplement *fils de boyard*, de même que le fils de l'hospodar ou prince régnant, n'est point *prince*, mais simplement *fils de prince.* Néanmoins, il est encore considéré comme faisant partie de la boyarie, et à ce titre exempté de l'impôt; mais, à la troisième génération, le privilége s'éteint, et le petit-fils de boyard, à moins qu'il n'ait été gratifié personnellement d'un rang, rentre dans la classe des simples contribuables.

Les boyards se divisent en deux catégories : les *grands* et les *petits boyards.*

Les grands boyards, au nombre de 70 environ, pour la Vala-

que rang qu'ils soient, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, et de jouir de tous leurs droits civils, se rendront au chef-lieu du district dans lequel ils sont domiciliés et possèdent une propriété de cent faltches (1) au moins, ou l'équivalent en pogones (2) de terre exploitées et en rapport. Ils y éliront, à la majorité des voix, deux députés au Divan, parmi ceux d'entre eux qui justifieront de la pos-

chie, et de 300 pour la Moldavie, composent une oligarchie qui est parvenue peu à peu à concentrer dans ses mains toutes les dignités et toute la richesse de l'État, bien que la plus grande partie de ses biens-fonds se trouve aujourd'hui grevée d'hypothèques. Ces 370 individus appartiennent à une cinquantaine de familles, la plupart d'origine étrangère, et venues à la suite des beys du Phanar dans les deux Principautés, où elles acquirent la naturalisation par des mariages avec des indigènes. Quant à la véritable gentilhommerie roumaine, celle qui datait son origine de la fondation même des deux Principautés, et la seule qui possédât des titres héréditaires, il n'en reste presque plus de vestiges aujourd'hui, si ce n'est au fond de quelques campagnes, où l'on voit les descendants des compagnons de Radu-Negru et de Bogdan confondus dans la foule des simples paysans, chaussés de sandales et conduisant la charrue.

La petite boyarie, entièrement distincte de la grande, avec laquelle elle partage seulement le bénéfice de l'exemption des impôts, est placée à un rang tout à fait subalterne dans l'État. Observons, toutefois, que cette distinction date seulement du Règlement organique; anciennement, il n'existait aucune différence de boyard à boyard, quant à l'exercice des droits politiques.

(1) 1 faltche, mesure moldave, = 2,880 toises carrées, soit environ 1 hectare 42 ares.

(2) 1 pogone, mesure valaque, = 1,296 toises carrées, soit environ quatre neuvièmes de la faltche, ou 63 ares.

session d'un immeuble de trois cents faltches au moins, libre de toute charge hypothécaire, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport. Les grands boyards seuls, remplissant cette dernière condition, seront éligibles dans les districts où ils ne seraient pas domiciliés (1).

Art. 3. Tous les propriétaires, sous quelque dénomination que ce soit, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de jouir de tous leurs droits civils, et qui posséderont un bien-fonds d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf faltches en maximum, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport, et de dix faltches en minimum, ou l'équivalent en pogones de terres de même nature, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont domiciliés, et ils désigneront parmi eux, à la majorité des voix, cinq électeurs au deuxième degré. Ces délégués se transporteront au chef-lieu du district, et nommeront parmi eux, de la même façon, un député au Divan.

Art. 4. Les communes rurales (2) composées de paysans clacaches (3), à quelque classe qu'appartiennent les pro-

(1) Abrogé par l'article 5 des Instructions explicatives. Voir plus bas.

(2) Au nombre de 3,307 en Valachie et de 1,935 en Moldavie.

(3) *Clacasi*, corvéables. On donne ce nom aux paysans répartis sur les domaines de l'État, des monastères et des boyards, au nombre de 640,000 familles, dont trois huitièmes environ pour la Moldavie. Le paysan clacache reçoit du propriétaire la jouissance d'une petite portion de terrain, d'une contenance d'envi-

priétaires de la terre, enverront chacune, au chef-lieu de l'arrondissement, deux délégués au premier degré, nommés dans les formes consacrées pour l'élection des autorités du village (1). Ces délégués choisiront deux d'entre eux pour remplir les fonctions d'électeurs au deuxième degré, et les électeurs au deuxième degré, réunis au chef-lieu du district, nommeront parmi eux un député au Divan, qui recevra une indemnité équitable de route et de séjour dans la capitale.

Art. 5. La ville, siége du gouvernement, devant nommer quatre députés au Divan, les deux villes de deuxième ordre (2) chacune deux députés, et les autres villes, chefs-lieux de districts, chacune un député, les élections dont il s'agit auront lieu sur les bases suivantes :

Seront électeurs, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de ne relever d'aucune protection étrangère et de jouir de tous les droits civils :

1° Les habitants propriétaires de maisons de la valeur

ron cinq hectares, en retour duquel il doit un nombre déterminé de journées de travail (*claca*). Voir *Principautés roumaines*, p. 14 et 179.

(1) Dans chaque village, en Valachie, se trouve un préposé appelé *parcalabe*, élu par les habitants, et chargé de percevoir les impôts. Une espèce de tribunal de paix, composé de trois *jurés*, élus aussi, concilie les différends et juge en dernier ressort les affaires au-dessous de 15 piastres (5 francs). Les jurés, avec le parcalabe, forment comme le conseil municipal de la commune. Voir Boeresco, *la Roumanie après le traité du 30 mars*, p. 150.

(2) Craïova et Braïla.

de vingt mille piastres au moins, pour la capitale, et de huit mille piastres, au moins, pour les autres villes, à l'exception de ceux qui seraient déjà appelés à émettre leur vote en vertu des dispositions n° II et n° III du présent Firman;

2° Les personnes adonnées à une profession libérale, comme les professeurs des écoles de l'Etat, et les membres des diverses académies ou sociétés littéraires et scientifiques organisées et reconnues par le gouvernement, comme les médecins et les hommes de loi munis de diplômes réguliers, et les ingénieurs civils, exerçant les uns et les autres leur fonction ou leur art depuis trois années dans la ville où ils résident (1);

3° Les négociants patentés des trois classes (2), inscrits sur les dernières listes préparées pour l'élection des municipalités;

4° Les prévôts des diverses corporations d'artisans, auxquels seront adjoints trois délégués par corporation, choisis dans les formes usitées pour la nomination des prévôts.

Tous les électeurs ci-dessus désignés se réuniront au siége de la municipalité, et éliront parmi eux, à la majorité des voix, sans pouvoir émettre un double vote, le nombre de députés au Divan attribué à la ville, selon son ordre.

(1) Le tableau publié par le ministre des finances de Valachie, au mois de juin 1857, donne, pour cette catégorie, un total de 717 individus dans toute la Principauté.

(2) Au nombre de 25,150 (en Valachie), dont 11,518 commerçants, et 13,632 industriels.

Bien que l'on doive attendre, pour procéder à l'élection des députés au Divan, l'arrivée de la commission formée du délégué de notre Sublime-Porte et des délégués des puissances garantes, on s'occupera, aussitôt après la publication du présent Firman, de la confection des listes électorales. A cet effet, il sera enjoint aux administrations des districts, de prendre les mesures nécessaires pour que ces listes soient publiées et affichées partout où besoin sera, trente jours au moins avant l'époque fixée pour les élections, de façon à permettre aux réclamations de se produire. Ces réclamations seront examinées par un comité composé de l'ispravnik (1), des membres du tribunal et de la municipalité du chef-lieu de district.

Toute intervention de l'autorité dans les opérations électorales, qui n'aurait point uniquement pour objet de maintenir l'ordre, serait abusive et formellement contraire aux intentions de la Sublime-Porte. En conséquence, les ministres, les directeurs des départements et les ispravniks ne pourront se porter comme candidats, qu'en se démettant de leurs fonctions.

Afin d'éviter toute confusion, les élections qui doivent se faire dans les chefs-lieux de district auront lieu successivement dans l'ordre indiqué pour les classes appelées à envoyer des représentants au Divan. Il en sera de même pour les élections au siége des arrondissements.

Les députés des différentes classes, réunis en assem-

(1) Préfet du district.

blée générale, constitueront le Divan *ad hoc*, appelé à exprimer les vœux de la Principauté touchant la révision des statuts et règlements aujourd'hui en vigueur.

Pour mieux atteindre ce but, les députés de chaque catégorie formeront autant de comités séparés, qui se livreront plus particulièrement à l'étude des diverses questions dans leurs rapports avec les intérêts et les besoins de leur propre classe.

Le Divan ayant seulement pour mission d'émettre des vœux, qui seront d'abord examinés par la commission composée du délégué de notre Sublime-Porte et des délégués des puissances garantes, et discutés ensuite entre notre Sublime-Porte et ses alliés, les propositions émanées des comités particuliers seront, par des rapports séparés, placées sous les yeux de la commission, aussi bien que le résultat des délibérations en assemblée générale.

La présidence du Divan sera dévolue au métropolitain, assisté d'un vice-président nommé à la majorité des voix, en assemblée générale, parmi les boyards de première classe.

Les secrétaires, en nombre égal à celui des classes représentées, seront aussi nommés à la majorité des voix.

Chaque comité choisira dans son sein un président à la pluralité des suffrages.

Dans son désir d'accélérer le moment où la province sera en possession d'une organisation définitive, la Sublime-Porte attend du Divan qu'il aura terminé ses travaux dans le délai de six mois, et que, sachant se péné-

trer du sentiment de ses devoirs de fidélité, il ne manquera pas de renfermer ses discussions dans les bornes convenables, et nous épargnera le déplaisir d'aviser aux moyens de protéger contre toute atteinte nos droits augustes de suzeraineté.

Le présent Firman est émané et expédié de mon Divan impérial pour faire connaître la décision dont il s'agit.

Toi, qui es le susdit caïmacam, tu mettras tes efforts et ton attention pour la pleine et entière exécution de ladite décision, et tu ajouteras foi et créance à mon chiffre impérial (1).

Première décade de djémazil-akhir 1273.

Kabouli-Effendi, premier interprète du Divan, et Kiamil-Bey, introducteur des ambas-

(1) Cette formule d'expédition est complétement omise dans la version donnée par les journaux d'Occident.

Quant au Firman en lui-même, les Roumains ont relevé avec beaucoup de justesse, dans plusieurs mémoires et brochures, ce qu'il contenait d'attentatoire à leurs droits, ainsi que de contraire aux dispositions du Traité de Paris. Voir entr'autres, le *Mémoire adressé par le général Magherro à S. A. le grand-vizir*, en date du 15 fevrier 1857, Constantinople; — le *Firman turc pour la convocation des Divans ad hoc*, 10 février 1857, Paris; — *Mémoire sur la situation de la Moldo-Valachie depuis le Traité de Paris*, par J. Bratiano, Paris, 1857.

Du reste, telles étaient les défectuosités de ce document, et surtout les difficultés qu'il suscitait dans l'application, que la Porte allait être, bon gré malgré, amenée bientôt à le modifier dans ses parties essentielles. Voir plus bas.

sadeurs, furent désignés pour porter en même temps ces Firmans, le premier, à Jassy, le second, à Bucarest.

Kiamil-Bey arriva à Bucarest le 7 mars, et le lendemain dimanche, il remit au prince-caïmacam, avec le cérémonial ordinaire, le Firman qui fut lu d'abord en langue turque, puis en langue roumaine.

Le 12, l'exemplaire destiné à la Moldavie, fut remis de même, en audience solennelle, par Kabouli-Effendi entre les mains du nouveau caïmacam.

C'était alors M. Conaki-Vogoridis, qui avait succédé depuis quelques jours à M. Théodorizza Balche, décédé le 1er mars (1).

Le choix de M. Vogoridis fut plus impopulaire encore en Moldavie que ne l'avait été celui de son prédécesseur. M. Vogoridis était

(1) Le 27 février, M. Th Balche sentant ses forces épuisées, remet, par un Office publié dans un Bulletin extraordinaire de la *Gazette de Moldavie*, la direction des affaires au conseil administratif extraordinaire. — Le 1er mars, il succombe. — Le 7, M. Conaki-Vogoridis, ministre de l'intérieur, prend officiellement les rênes de l'administration, en vertu d'une dépêche de

presque un étranger dans la Principauté dont il ignorait complétement la langue ; il appartenait à une de ces familles du Phanar, contre lesquelles les Principautés nourrissaient tant et de si anciens griefs; il était fonctionnaire turc et portait publiquement la coiffure et l'uniforme turcs. C'était plus qu'il n'en fallait pour inspirer contre lui, dès le début, des préventions qu'il s'empressa, du reste, de justifier.

Fuad-Pacha, expédiée le même jour de Constantinople, et ainsi conçue :

« A M. Nicolas Conaki-Vogoridis-Bey, à Jassy.

« Sa Majesté Impériale le Sultan s'est plu à vous nommer caïmacam de Moldavie.

« Le Firman de votre nomination vous sera remis par M. Photiadis personnellement. En attendant, prenez possession de votre poste. »

M. Photiadis arriva, en effet, le 16, avec le Firman, qui ne différait point essentiellement de celui que nous avons donné plus haut. Voir page 59. Le ton, seulement, en était plus agressif. On sentait l'irritation causée à Constantinople par les manifestations de plus en plus vives en faveur de l'union.

VII.

Les Élections.

(Avril. — Septembre 1857).

La Commission d'enquête se réunit à Bucarest. — Lutte entre le parti de l'union et le parti séparatiste. — Note du *Moniteur*. — Programme des comités électoraux à Bucarest et à Jassy. — Mesures violentes et arbitraires de l'administration en Moldavie. — Plaintes adressées à Constantinople et à Bucarest. — Les commissaires se rendent à Jassy. — Clôture des listes électorales. — Les unionistes protestent et refusent de prendre part au vote. — Déclaration de la commission de Bucarest à ce sujet. — Note identique remise à la Porte par les quatre légations de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne. — Réponse de la Porte. — Attitude des diverses puissances dans la question des Principautés. — Notes échangées dans la soirée du 18 juillet, entre Réchid-Pacha et les représentants de l'Angleterre et de l'Autriche. — Premières élections en Moldavie (scrutin du 19 juillet). — Protocoles nos 13 et 14 de la commission européenne à Bucarest. — Nouvelle note identique des quatre légations (28 juillet), pour demander l'annulation des élections. — Réponse évasive de la Porte. — Chute du ministère de Réchid. — Nouvelles notes de la Porte (4 et 5 juillet). — Suspension des relations diplomatiques. — Incident. — Publication de lettres confidentielles adressées au caïmacam. — Les élections sont annulées. — Dépêche d'Aali-Pacha au caïmacam de Moldavie (31 août). — Situation en Valachie. — Office du prince caïmacam modifiant le Firman de convocation d'après les dispositions arrêtées à Constantinople le 30 mars. — Nouvelles élections en Moldavie (10 septembre). — Élections en Valachie (26 septembre). — Liste officielle des députés aux deux Divans.

La réunion des commissaires à Bucarest suivit de près la promulgation des Firmans.

Les commissaires ottoman et sarde arrivèrent les premiers le 16 mars ; M. de Talleyrand et sir Bulwer le lendemain 17 ; le 18, M. Liehmann de Palmrode, commissaire autrichien en remplacement de M. le baron de Koller, nommé récemment ministre plénipotentiaire à Berlin (1) ; le 27, M. de Richthofen ; le 2 avril, enfin, M. de Basily, qui attendit pour faire son entrée dans la capitale que les troupes de l'occupation austro-turque l'eussent complétement évacuée.

La commission s'était à peine constituée (2), qu'elle eût à constater de graves difficultés qui avaient surgi tout à coup dans l'application de certaines dispositions du Firman, et que

(1) Accrédité le 2 avril.

(2) La commission se constitua dans le courant de mai. Savfet-Effendi fut nommé président pour le premier mois ; après lui la présidence devait être exercée pendant un mois par chaque commissaire à tour de rôle. M. Katte, secrétaire de légation de S. M. le roi de Prusse, fut chargé de tenir les protocoles des séances. Ces protocoles n'ont point été publiés jusqu'à ce jour dans leur entier et d'une manière officielle ; les seules données que l'on possède à cet égard ont été fournies par des correspondances adressées de Constantinople à l'*Univers*, et reproduites dans l'*Etoile du Danube*. Voir *passim*.

l'administration locale se trouva impuissante à résoudre. Nous avons dit que la loi électorale, telle qu'elle avait été élaborée à Constantinople, avait soulevé de nombreuses critiques, les unes portant sur le fond même de la loi, les autres sur le mode d'application. Heureusement que l'imprévoyance avait été poussée plus loin encore que le mauvais vouloir, en sorte que les funestes effets de l'un furent corrigés par les inconséquences de l'autre. A peine eut-on commencé à s'occuper de la formation des listes électorales, que l'on se trouva en présence de difficultés telles, qu'il fallut en référer aux représentants des puissances à Constantinople, afin qu'ils eussent eux-mêmes à préciser ou à rectifier le sens de certains articles du Firman qu'ils avaient élaboré en commun. Ce jugement en appel fut rendu le 30 mai par la conférence de Constantinople, qui, après s'être concertée sur les divers points en litige, transmit le résultat de ses délibérations à la commission européenne à Bucarest. Il fut décidé en même temps que les nouvelles

instructions seraient communiquées au prince Vogoridis « afin que le Firman fût appliqué aussi exactement que possible, sauf les cas exceptionnels et particuliers à la Moldavie (1). »

Le Firman promulgué et amendé par la résolution complémentaire du 30 mai, l'œuvre commune des représentants à Constantinople se trouvait terminée. L'exécution de cette décision ne concernait que le gouvernement du Sultan, seul investi par le Congrès du soin de concilier le maintien de l'ordre dans les Principautés avec la libre expression des vœux des populations, seul responsable, par conséquent, de la manière dont il s'acquitterait de ce mandat de confiance.

Or, nous l'allons voir à l'œuvre :

Dès son arrivée dans les Principautés, la commission d'enquête trouva la lutte engagée entre le parti national, qui s'était déclaré unanimement pour l'union, et l'administration, qui, secondant avec plus ou moins d'efficacité

(1) Voir plus bas.

les vues contraires de la Porte, luttait pour le maintien de l'ancien système.

Le 22 mars, cinq semaines environ après que la fameuse note du *Moniteur* (1) eut été

(1) Il ne suffit pas de rappeler, il faut citer *in extenso* cette note, par laquelle le gouvernement de l'Empereur s'engageait en quelque sorte personnellement dans ce débat, et que les organes de la presse allemande qualifièrent de *coup d'Etat diplomatique* :

« Le gouvernement de l'Empereur a toujours été inspiré par une double pensée dans les affaires d'Orient : s'il a entendu, dans un intérêt général de politique à la fois française et européenne, assurer l'indépendance et le maintien de l'Empire Ottoman, une de ses non moins constantes préoccupations a été de voir s'améliorer le sort des populations chrétiennes qui relèvent de la souveraineté ou de la suzeraineté du Sultan. Il regarde comme un des résultats les plus heureux de sa politique et des efforts de ses armes, d'avoir contribué à relever la condition de ces nombreuses populations, en leur faisant obtenir l'égalité des droits et les avantages de la liberté religieuse.

« Le gouvernement de l'Empereur était d'autant plus porté à tenir cette conduite, qu'il avait la conviction de servir à la fois la cause de l'humanité et de la civilisation, et de seconder les dispositions éclairées et bienveillantes du gouvernement ottoman.

« Parmi ces populations chrétiennes, celles de Servie, de Valachie et de Moldavie étaient dans une position particulière. En possession d'institutions propres, elles jouissaient de franchises et de priviléges anciens : il ne s'agissait donc que de leur assurer le maintien de ces avantages, en les plaçant sous la garantie du droit européen, et d'y puiser de nouveaux éléments d'ordre et de prospérité pour le pays. C'est en se mettant à ce point de vue que le Congrès de Paris a décidé que les Principautés moldo-valaques seraient appelées à nommer deux assemblées ou

connue en Moldavie, le comité électoral de Jassy avait formulé son manifeste en ces termes :

Divans *ad hoc*, ayant pour mandat spécial d'exprimer les vœux de ces provinces, et d'indiquer les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans leur organisation.

« Au premier rang de ces modifications éventuelles, figure sans doute celle qui consisterait à réunir sous une seule et même administration la Moldavie et la Valachie. Le gouvernement de l'Empereur a saisi l'occasion naturelle que lui offrait le Congrès de Paris pour se prononcer formellement en faveur de cette combinaison.

« Déjà, dans les conférences de Vienne, le plénipotentiaire de France avait exposé que la réunion était la combinaison la plus propre à assurer à la Moldavie et à la Valachie la force et la consistance nécessaires pour devenir, de ce côté, une barrière utile à l'indépendance du territoire ottoman. Le gouvernement de l'Empereur avait donc, dès le début, nettement exprimé sa manière de voir sur cette importante question. Il n'a pas cessé de la professer, et l'échange de communications qui a eu lieu dernièrement entre lui et les cabinets qui pensent différemment, à l'occasion des mesures à prendre à Constantinople pour la convocation des Divans, n'a fait qu'affermir ses convictions. Il ne désespère pas de les voir prévaloir dans les conseils des puissances, car il lui paraît difficile que celle de toutes qui est la plus directement intéressée dans la question ne reconnaisse pas, quand le jour d'une délibération approfondie sera venu, que l'union des Principautés, qui serait pour elle un gage nouveau de sécurité et d'indépendance extérieure, et pour les populations un élément fécond de prospérité, n'a rien qui ne soit complétement d'accord avec les droits de suzeraineté actuellement exercés par la Sublime-Porte à l'égard des provinces danubiennes. » (*Moniteur*, du 5 février 1857.)

Manifeste du comité électoral de Jassy.

Le traité de Paris a stipulé que les populations des Principautés roumaines seraient consultées sur la réorganisation du gouvernement de leur patrie.

Le Firman de Sa Majesté Impériale le Sultan qui convoque les assemblées spécialement appelées à exprimer les vœux du pays, vient d'être promulgué.

La commission européenne, qui a pour tâche de recueillir ces vœux et de les soumettre au Congrès des grandes puissances, est déjà arrivée à Bucarest.

En ce moment plein de tant d'espérances, le devoir de tous les Roumains est de se réunir, de s'éclairer, de se mettre d'accord sur les principes qui doivent servir de base aux vœux à exprimer par le pays.

Animés de ce sentiment du devoir national, nous soussignés, après nous être entendus avec la majeure partie des adhérents à l'union des Principautés, nous sommes constitués en comité électoral pour la ville de Jassy.

Le but de notre réunion est de nous mettre en rapport étroit avec les électeurs qui partagent notre croyance politique, et de travailler, de concert avec eux, pour qu'aux prochaines élections le triomphe soit assuré au *grand vœu* qui prédomine dans les Principautés.

Le programme que nous nous engageons à soutenir est fondé sur les principes mêmes du traité de Paris, à savoir :

1° L'union des Principautés en un seul État, sous le respect des droits de la Sublime-Porte, suivant l'esprit et la lettre de nos anciennes capitulations.

2° La neutralité du territoire des Principautés.

3° Le respect des droits des Principautés et particulièrement de leur autonomie, selon l'esprit et la lettre des mêmes traités.

4° L'hérédité du chef de l'État. (L'hospodarat a fait son temps : un régime européen doit lui succéder.)

5° Le pouvoir législatif confié à une seule assemblée générale, qui représente les intérêts de la nation tout entière.

6° La soumission des étrangers habitant les Principautés à toutes les lois du pays.

7° La reconnaissance du droit des Principautés de nouer des relations commerciales selon leurs propres intérêts.

8° Tout cela sous la garantie collective des puissances signataires du traité de Paris.

Le parti de l'union est en même temps le parti du progrès.

Donc, nous désirons de tout notre cœur que, dans notre pays aussi, s'introduisent toutes les réformes qui nous mettent en état de civiliser notre société et de fortifier notre nation, réformes fondées sur les principes de la justice, de l'égalité devant la loi et du respect de la propriété.

Toutefois, en nous fondant même sur l'article 22 du traité de Paris, qui consacre la pleine et entière liberté

de notre législation (l'autonomie), nous désirons que toutes les réformes qui doivent s'introduire dans l'organisation intérieure des Principautés se réalisent, non point au détriment, mais bien avec le respect et en vertu de notre autonomie.

Quelque précieuses et nécessaires que soient les réformes intérieures, nous mettons néanmoins au-dessus d'elles le droit que nous possédons de faire nous-mêmes nos propres lois dans notre pays.

Que les relations légales des Principautés avec la Porte soient réglées par les puissances garantes; que notre territoire cesse d'être un champ ouvert aux luttes sanglantes et aux occupations hostiles, qui entravent tout progrès et tarissent la source de la richesse publique; que les pouvoirs exécutif et législatif s'établissent à la tête du pays; qu'on décide une fois définitivement du sort politique de la Roumanie ; qu'on nous laisse enfin maîtres chez nous ; — et alors, nous devrons et nous saurons réaliser nous-mêmes toutes les réformes intérieures dont le pays a besoin, réformes qui n'ont jusqu'ici été empêchées en grande partie que par les influences du dehors, et par ce manque de stabilité qui ronge le pays au cœur.

Aussi insistons-nous avant tout pour réclamer de la justice providentielle de l'Europe, qu'elle respecte notre existence nationale et notre autonomie, aussi bien en réalité qu'en droit; et alors notre patrie, maîtresse d'elle-même, prouvera qu'elle sait répondre à l'attente des grandes puissances et qu'elle est digne de leurs bienfaits.

Tel est le programme adopté par nous depuis longtemps ; nous ne faisons ici que le rappeler à la mémoire de nos amis politiques, afin que tous, d'un commun accord, nous professions, en vue des élections prochaines, les mêmes principes, et que tous nous tenions la même conduite politique.

Pourtant, nous sommes loin de nous attribuer le droit de désigner les candidats destinés à nous représenter dans la future assemblée. Cela dépend absolument de la libre discussion des électeurs dans les diverses localités. Eux seuls sont en droit de mettre en avant les noms qui doivent être proposés au choix des colléges électoraux. Nous ne craignons pas que, pour une mission aussi haute, on propose d'autres hommes que ceux qui seraient capables de défendre avec une fermeté inébranlable les droits du pays, et d'insister pour le triomphe de l'union et de l'autonomie des Principautés, en dehors desquelles il n'y a ni avenir ni salut pour notre nation.

Après cet exposé de nos vœux, qu'on nous permette de faire un appel au sentiment national de nos compatriotes, des Roumains, sans distinction de classe ni d'opinion.

Le moment décisif approche pour notre pays ; nous touchons déjà à la onzième heure. Dans ce moment d'une si grande importance, le devoir de tous les Roumains est de s'unir dans la même déclaration de principes, comme ils sont unis dans leur amour pour la patrie commune, dont ces principes peuvent seuls assurer la prospérité matérielle et morale.

Afin de remplir religieusement ce saint devoir, déposons, tous, nos animosités personnelles, oublions les dissentiments intérieurs, conséquence fatale des malheurs qui pèsent depuis un siècle sur notre pays; donnons-nous tous la main, en nous souvenant que Moldaves et Valaques ne sont point deux peuples différents; que nous sommes tous les fils de la même mère; que le même sang coule dans nos veines ; que le même avenir nous est réservé, avenir qui ne peut être heureux que si, le jour où l'Europe vient nous poser la grande question, elle nous trouve tous professant la même foi politique, tous animés de la même pensée pour le bien commun, et lui montrant, à elle, qui nous accorde toute liberté dans l'émission de nos vœux, que d'une seule et même voix nous crions : Vive la Roumanie unie et autonome !

(Signé) Les membres du comité électoral de l'union pour la ville et le district de Jassy :

Stéphan Catargi. — Pierre Mavrojeni. — Costaki Rolla. — Anastase Pano. — Basile Malinesco. —Georges Stourdza.—Démètre Raletto.—Costaki Hourmousaki. — Démètre Cosadini.

Jassy, 10/22 mars 1857.

Trois jours auparavant, le 19, le *Temps* (*Timpu'l*), de Bucarest, organe des unionistes valaques, avait proclamé les mêmes principes, qui, plus tard, furent reproduits et dé-

veloppés dans le manifeste du comité central :

MANIFESTE DU COMITÉ CENTRAL DE BUCAREST.

En vertu des anciens droits de notre pays, droits consacrés par les Capitulations que nos princes moldaves et valaques ont conclues avec la Sublime-Porte, et en conséquence du traité de Paris du 18/30 mars 1856, voulant conserver dans toute leur intégrité ces droits de nos ancêtres, qui forment les bases de notre autonomie, et respecter en même temps les droits de suzeraineté de la Sublime-Porte, stipulés par lesdites Capitulations, nous pouvons résumer ainsi nos vœux :

1° Garantie de notre autonomie et de nos droits internationaux, tels qu'ils ressortent des Capitulations des années 1393, 1460 et 1513 (1), conclues entre les pays roumains et la puissance suzeraine ; de plus, neutralité du territoire moldo-valaque ;

2° Union de la Valachie et de la Moldavie en un seul État et sous un seul gouvernement ;

3° Prince étranger héréditaire, qui serait choisi dans une dynastie régnante de l'Europe, et dont les héritiers, nés dans le pays, seraient élevés dans la religion du pays ;

4° Gouvernement représentatif avec une seule assemblée générale, selon les anciens usages. Cette assemblée serait le produit d'un corps électoral, formé d'après un

(1) Voir à l'*Appendice*.

système assez large pour que les intérêts de toutes les classes de la société y fussent représentés.

Telles sont les bases sur lesquelles nous croyons qu'il est possible d'établir l'organisation politique des deux principautés roumaines. Les réformes intérieures seraient faites par l'assemblée générale, composée d'après le principe exposé au quatrième point et qui se réunirait après l'établissement de la future constitution des deux pays.

Toutefois, nous déclarons que notre profession de foi peut se résumer dans ces principes :

Respect du droit de propriété, de quelque nature que ce soit ;

Égalité de tous les Roumains devant la loi ;

Liberté individuelle et liberté du travail pour le paysan.

Convaincus que, sur les quatre bases ci-dessus spécifiées, repose l'existence politique et nationale de notre patrie, nous, soussignés, investis du droit électoral, devant confier le sort du pays à des deputés au Divan *ad hoc*, nous engageons à ne donner nos suffrages qu'à ceux-là seulement qui, avant le jour du scrutin, auront déclaré, par écrit, qu'ils adhèrent à ces quatre bases, qu'ils les soutiendront en toute conscience, et voteront, dans le Divan *ad hoc*, à visage découvert et non par bulletin secret.

Les membres des comités réunis :

Présidents : C. Crezzulesco ; — L. Calendaroglou.

Vice-présidents : A. Golesco ; — C. Bosiano ; — N. Christou.

Membres : P. Poenario ; — J.-J. Philippesco ; — E. Predesco ; — G. Iorano ; — P.-J. Cernetesco ; — J. Penesco ; — N. Nenovicz ; — C. Racovizza ; — A. Oresco ; — Costaphorou ; — Kirilov ; — Kouloglou ; — A. Petresco ; — G. Romanov ; — Polichroniadi.

Bucarest, 3/15 août 1857.

De son côté, l'administration, alarmée des progrès de l'idée unioniste, s'efforçait d'en arrêter l'élan par tous les moyens. Les mesures les plus violentes furent prises, sans souci de la légalité. A Jassy, un arrêté du conseil administratif, en date du 22 mars, ordonna la saisie et l'anéantissement du programme unioniste. Le 6 avril, un nouvel arrêté, publié par la *Gazette de Moldavie*, interdit les réunions électorales. Tous les journaux libéraux, le *Zimbru'l*, rédigé par M. Codresco, la *Steoa Dunirei*, rédigée par MM. Cogalniceano et Malinesco, furent supprimés. Le petit nombre de fonctionnaires, appartenant à l'ancienne administration du prince Grégoire Ghika, qui

avaient traversé impunément le régime intérimaire de M. Balche, furent destitués et remplacés par des créatures du nouveau caïmacam, à qui l'on prodiguait en même temps des titres et des rangs, au mépris formel de la loi (1). Les listes électorales furent composées de manière à ce que la plupart des unionistes s'en virent arbitrairement exclus, au profit de gens que l'on *inventait* pour le besoin du moment. Bientôt des protestations s'élevèrent de toutes parts contre le scandale de ces actes. Le comité électoral, les boyards, les corporations, les rédacteurs des journaux, tous ceux qui se voyaient injustement privés de leurs droits ou persécutés à cause de leurs opinions, portèrent plainte à diverses reprises, soit devant les consuls des puissances garantes à Jassy, soit devant la commission internationale à Bucarest (2). Celle-ci se transporta à la fin

(1) Voir plus haut, page 55.

(2) Voir entr'autres :

Protestation des journaux libéraux de Jassy, adressée aux consuls des puissances garantes. (*Etoile du Danube*, du 17 avril 1857) ;

d'avril à Jassy (1), espérant sans doute impo-

Protestation du comité électoral de Jassy, en date du 28 mars 1857. (*Etoile du Danube*, du 25 avril);

Doléances adressées par les boyards moldaves aux commissaires des puissances garantes à Bucarest, en date du 30 mars 1857. (*Etoile du Danube*, du 17 avril);

Nouvelle pétition adressée par les Moldaves à la haute commission européenne siégeant à Bucarest, en date du 4 mai 1857. (*Etoile du Danube*, du 21 mai);

Enfin, la Protestation contre les listes électorales dont nous donnons plus loin un extrait.

Lorsque ces Mémoires arrivèrent à la commission européenne, à Bucarest, Savfet-Effendi et M. Liehmann de Palmrode tentèrent de s'opposer, non-seulement à leur prise en considération, mais même à leur simple admission par la commission, se fondant sur ce que celle-ci ne pouvait avoir de rapports qu'avec les pouvoirs établis. Voici ce que nous trouvons, à cet égard, dans un résumé des Protocoles des cinq premières séances, transmis à l'*Univers* par son correspondant de Constantinople :

« La commission, sur la proposition du commissaire russe, et après une longue et vive discussion, s'est reconnu, à la majorité de cinq voix contre deux, le droit de recevoir, de quelque part qu'ils vinssent, les mémoires, placets et autres écrits qui lui seraient adressés; mais, sur la motion de sir H. Bulwer, elle a décidé qu'elle ne les recevrait qu'à titre de simples informations. Là-dessus, le commissaire russe déposa sur le bureau de la commission un mémoire du métropolitain de Moldavie, et M. de Talleyrand sept autres mémoires provenant de sources diverses. Les commissaires turc et autrichien déclarèrent s'abstenir sur ce point et en référer à leurs gouvernements respectifs. »

Pour ce qui est des illégalités et des abus de pouvoir imputés à l'administration, voir dans le *Moniteur* les correspondances de Jassy, sous la date des 31 mars, 2, 19, 21 mai, et 19 juillet.

(1) Les commissaires arrivèrent à Jassy du 17 au 20 avril, et y restèrent jusque vers le milieu du mois suivant.

ser au caïmacam par sa présence. Mais le caïmacam, qui recevait, sous main, de la Porte, des instructions contraires à ses instructions officielles (1), crut ne devoir tenir aucun compte des remontrances de la commission, et la violence et l'arbitraire triomphèrent plus que jamais en Moldavie.

Le gouvernement poursuivit sans désemparer la confection des listes électorales, et, le 11 juin, la première liste, celle du clergé, fut publiée.

Le métropolitain, primat de Moldavie, protesta contre cette liste, à raison des illégalités dont elle était remplie (2). Le caïmacam déféra sa plainte à la censure du siége œcuménique de Constantinople (3).

(1) « Voici, en peu de mots, l'esprit de la politique de la Sublime-Porte ; elle désire « que V. E. agisse énergiquement contre « l'union, mais qu'elle agisse sans bruit, et surtout sans divul- « guer qu'elle recevait de pareilles instructions de la Porte. » (*Lettre de M. Photiadis au caïmacam de Moldavie.*) Voir plus bas, page 201.

(2) Voir l'*Etoile du Danube*, des 20 et 25 juin 1857.

(3) Voir la lettre du patriarche œcuménique au métropolitain de Moldavie, en date du 19 avril (1er mai) 1857. (*Etoile du Danube*, du 8 août.)

Le 13, les listes furent déclarées closes, nonobstant toutes réclamations, et les élections fixées au 12 du mois suivant.

Dans une telle conjoncture, le parti national résolut de ne point prendre part à des élections entachées d'illégalité et de fraude, et formula les motifs de son abstention dans une protestation dont nous reproduisons ci-après les considérants, et qui fut envoyée simultanément à Constantinople et à Bucarest :

PROTESTATION CONTRE LES LISTES ÉLECTORALES POUR LE DIVAN *ad hoc* DE MOLDAVIE.

A la face de notre pays et de l'Europe, nous venons solennellement déclarer que :

Vu l'exclusion en masse dont a été frappée la grande majorité des électeurs, sous différents prétextes, tels que ceux de l'âge, de l'indigénat, de l'indivision des propriétés, etc., etc ;

Vu que le Firman a été violé par l'institution de deux députés de droit pour la classe du clergé, notamment les supérieurs de Niamtzo et de Vorona ; que les supérieurs des monastères dédiés ont été arbitrairement éliminés, et que plusieurs membres du clergé des diocèses ont été également rayés ou écartés des listes ;

Vu que la clause relative aux hypothèques qui, d'a-

près le texte formel du Firman et le Règlement organique, ne pouvait être appliquée qu'aux seuls éligibles de la grande propriété, a été également imposée aux électeurs de cette classe;

Vu qu'on a soumis à cette même condition les électeurs et les éligibles de la petite propriété;

Vu que la moindre charge hypothécaire est considérée comme un titre d'exclusion, lors même que la valeur dépasse du double et du triple le montant de l'hypothèque, tandis que, d'après le Firman, trois cents falches de terrain doivent seules être libres d'une pareille charge;

Vu que l'on a enlevé aux maris le droit de représenter l'avoir dotal, quoique le Firman ne contienne pas d'exclusion à cet égard;

Vu que la prérogative que le caïmacam s'est arbitrairement attribuée, de conférer des rangs militaires et des titres de boyarie, lui sert à créer des électeurs dévoués dans la grande propriété, aussi bien que comme moyen de corruption;

Vu que les professions libérales ont été systématiquement exclues;

Vu que le chiffre si minime de trois cent dix électeurs reconnus à peine dans la ville de Jassy, dont la population monte au delà de quatre-vingt mille habitants, comparé aux cent trente électeurs de la ville de Hussi, qui ne compte pas même huit mille âmes, prouve suffisamment, à lui seul, la partialité et l'exclusivisme qui ont présidé à la confection des listes;

Vu que Galatz, la seconde ville de la Principauté, et

possédant, d'après les listes mêmes du gouvernement, deux cent vingt-sept électeurs, a été dépouillée de ses droits d'élire deux députés, et cela, en faveur de la petite ville de Fokchani, qui, d'après ces mêmes listes, ne compte que quatre-vingt-douze électeurs, et que, par conséquent, le Firman a été violé par l'interversion de l'ordre des villes ;

Vu que, par voie de destitutions arbitraires récemment opérées, plusieurs professeurs ont été privés de leur droit d'électeurs ;

Vu que les électeurs des villes appartenant au rite arménien, et qui ont toujours pris part aux élections municipales, ont été exclus des listes, contrairement au Firman qui admet comme électeurs pour la représentation des villes tous les électeurs des corps municipaux ;

Vu que certains électeurs inscrits dans les listes et possédant des propriétés dans plusieurs localités, n'ont été inscrits comme électeurs et éligibles que dans les districts où les chances d'être élus ne paraissent pas leur être favorables ;

Vu qu'un grand nombre de propriétaires de maisons ont été exclus des listes, parce que leurs immeubles ont été évalués arbitrairement par les municipalités, au-dessous de leur valeur réelle et sous prétexte d'hypothèques, contrairement au texte du Firman ;

Vu que le personnel des comités de révision a été totalement remanié ;

Vu qu'avant même la publication des listes, plusieurs élections dans la classe des paysans ont été opérées aux

1er et 2e degrés, au moyen de feuilles électorales où la place pour les noms des élus était en blanc ;

Vu que les trois membres, par lesquels chaque corporation doit être représentée aux élections, ont été imposés d'avance, sans qu'il ait été procédé à leur élection par voie de scrutin et sans publication préalable ;

Vu que la plupart des chefs de corporations ont été changés quelques jours avant la publication des listes, et que le premier prévôt des marchands de Jassy a été remplacé par un fonctionnaire du gouvernement ;

Vu que les prêtres, les diacres, les chantres et les scribes des campagnes, et, par conséquent, la partie la plus éclairée de la population rurale, ont été privés du droit d'électeurs dans la classe des paysans;

Vu que les colléges électoraux sont placés sous la présidence des ispravniks, contrairement au Firman et aux articles 9 et 10 du Règlement organique ;

Vu qu'à l'exception de la Gazette du gouvernement, dévouée au maintien du *statu quo*, tous les journaux, même sous la condition de la censure, sont interdits ; que les professions de foi sont prohibées ; que le droit de réunion nous est contesté ; qu'enfin nous sommes privés de tous les moyens propres à nous éclairer et à nous préparer à l'exercice de l'acte le plus important dans la vie d'une nation, le choix de ses députés ;

Vu que les listes électorales n'ont point été publiées telles qu'elles ont été élaborées par les administrations des districts, mais qu'elles ont été modifiées et triées au ministère de l'intérieur, et que, ensuite, même étant sous

presse, elles ont été soumises à un troisième triage auquel ont pris part M. le caïmacam et M. l'agent d'Autriche ;

Vu enfin que ces listes ne représentent nullement la majorité des classes de la société moldave, et que le Divan qui résulterait des prochaines élections ne saurait nullement constituer la représentation légale et exacte des intérêts de toutes les classes, ainsi que le veut catégoriquement l'art. 24 du traité de Paris ;

Les soussignés se voient dans la dure nécessité de s'abstenir de toute participation à des élections faites sous les auspices de la pression, de l'injustice et de la fraude. Ils s'abstiendront, tant que le pays ne sera pas replacé dans l'état légal, tel que l'a voulu et déterminé le Congrès de Paris dans la séance du 8 avril 1856.

Ils déclarent les prochaines élections attentatoires à la large et réelle représentation promise aux Principautés par le traité de Paris, attentatoires aux droits séculaires du pays et aux droits individuels de chacun d'entre eux.

Ils protestent en même temps contre toute décision, contre toute mesure, contre tout vœu du prochain Divan *ad hoc*, comme étant le résultat d'élections frauduleuses, comme étant frappé d'illégalité avant sa réunion (1).

(1) Cette protestation fut portée à Bucarest par M. Pierre Mavrojeni, ex-ministre du prince Grégoire Ghika, qui la déposa le 30 juin entre les mains de Savfet-Effendi, alors président de la Commission internationale. Le mémoire et les pièces justificatives y annexées furent lus dans la séance du lendemain, 1er juillet, M. Liehmann de Palmrode ayant remplacé Savfet-Effendi au fauteuil.

A la suite de cette protestation, la commission constata à l'unanimité « que les listes électorales déclarées closes en Moldavie le 11 et le 13 juin, devaient être rectifiées et complétées, après que la commission se serait entendue avec le caïmacam de Moldavie, et que le délai de trente jours, fixé pour les réclamations à présenter au sujet de ces listes, ne devrait courir en Moldavie qu'à dater du jour de cette rectification (1). »

Copie de ce protocole fut transmise par la commission aux ambassadeurs à Constantinople; mais ceux-ci n'avaient point attendu jusque-là, et le 25 juin, sur les plaintes directes dont ils avaient été saisis, les quatre représentants de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, remirent à la Porte une note identique, dont voici le sens presque textuel :

« Ils ne peuvent s'empêcher d'exprimer à la Sublime-Porte la surprise avec laquelle ils apprennent de quelle

(1) Résumé des protocoles des cinq premières séances de la Commission d'enquête à Bucarest, dans l'*Etoile du Danube*, du 16 juillet 1857.

manière on continue à procéder, en Moldavie, à l'exécution du Firman; c'est toujours le même système d'intimidation ouverte, de pression violente. C'est pourquoi il n'est pas de la dignité de la commission, émanation elle-même du Congrès de Paris, de se mettre en rapport avec un Divan qui ne sera pas composé de manière à pouvoir passer pour la véritable expression des vœux et des besoins du pays, et qui répondra si mal aux intentions du Congrès de Paris à cet égard.

« La Sublime Porte repousse, il est vrai, toute solidarité, sous ce rapport, avec ses agents de Moldavie; mais cette déclaration ne suffit pas à l'exonérer de la responsabilité qui pèsera réellement sur elle, en cette circonstance, tant qu'elle n'aura pas désavoué formellement ces mêmes agents et ne les aura pas obligés de modifier leur conduite (1). »

Cette démarche, à laquelle les représentants de l'Angleterre et de l'Autriche ne crurent pas devoir s'associer, était conforme à l'attitude respective qu'avait prise chacune des puissances signataires du traité du 30 mars, à l'égard des Principautés. La France et la Sardaigne, maintenant leurs déclarations, que les faits

(1) Résumé des Protocoles. — Nous n'avons pu nous procurer le texte complet et officiel de cette note.

justifiaient de plus en plus, se montraient ouvertement favorables à l'union. La Russie et la Prusse (1) également, quoique avec plus de réserve. La Turquie et l'Autriche la combattaient à outrance ; et l'Angleterre, par une ligne de conduite inexplicable, si l'on se reportait aux déclarations de lord Clarendon dans le Congrès de Paris (2), se rapprochait de plus en plus de la politique des cabinets de Vienne et de Constantinople.

La réponse de la Porte, communiquée aux ambassadeurs le 28 juillet seulement, témoigne des faits qui s'étaient accomplis durant cet intervalle :

(1) Voir la dépêche-circulaire du cabinet de Berlin à ses agents à l'étranger, en date du 28 mai 1857. Nous avons cru inutile de reproduire cette pièce qui, tout en réservant la décision de la Prusse, témoigne d'une certaine bienveillance à l'égard des Principautés.

(2) Voir plus haut, page 32.

S. A. ALI-GHALIB-PACHA A S. EXC. M. THOUVENEL, AMBASSADEUR DE S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

(Note identique aux représentants de Prusse, de Russie et de Sardaigne.)

Le 28 juillet 1857.

J'ai reçu, en son temps, la note officielle que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 25 juin, et que je me suis fait un devoir de mettre sous les yeux de S. M. I. le Sultan, mon auguste souverain. Cette note tend à faire peser sur la Sublime-Porte la responsabilité des opérations électorales en Moldavie.

Pour se convaincre que cette responsabilité, telle qu'elle est qualifiée, ne peut en rien incomber au gouvernement impérial, il suffit de se bien pénétrer que la Sublime-Porte a deux positions distinctes vis-à-vis des Principautés de Moldavie et de Valachie. L'une de ces positions est celle de puissance suzeraine, dont les attributions doivent se borner, dans les circonstances actuelles, à nommer les caïmacams, à expédier les Firmans de convocation des Divans, et à réitérer les ordres pour la loyale exécution des mêmes.

Là s'arrêtent, dans ces moments-ci, les devoirs de puissance suzeraine, dont l'accomplissement a mis fin à ce que la note de Votre Excellence qualifie de mandat de confiance.

Dans des pays tels que les Principautés, dont l'admi-

nistration intérieure est privilégiée, et qui se trouvent placées, eu égard à leurs immunités, sous la garantie collective des puissances, il ne nous paraît pas permis d'aller plus loin, c'est-à-dire d'intervenir dans la manière d'agir des caïmacams. Et s'il arrive que des erreurs ont lieu dans l'exécution du Firman de convocation, l'examen, et, en cas de besoin, le redressement de ces erreurs ne peuvent appartenir qu'à tous les représentants en commun des puissances cosignataires, d'autant plus que le Firman, suivant le texte même du traité de Paris, a été rédigé de concert avec les représentants des six puissances et de la Sublime-Porte, et que la première difficulté qui s'était produite dans l'exécution de ce Firman a été aplanie au sein d'une conférence composée de tous ceux qui ont pris part à la rédaction des Firmans.

Il est, en conséquence, dans l'ordre naturel des choses que la Sublime-Porte, en de telles circonstances, se trouve placée dans sa position de simple puissance signataire du traité, dans laquelle elle ne peut nullement accepter la responsabilité absolue et entière qu'on veut lui attribuer.

On doit convenir que le gouvernement impérial n'a pas manqué aux devoirs que ces deux positions distinctes lui imposent respectivement.

Il a donné une preuve éclatante de sa loyauté pendant la rédaction du Firman de convocation arrêtée avec les représentants des puissances cosignataires du même traité de Paris, et auquel Firman il a pris une part égale à celle de ces puissances.

Votre Excellence ne doit pas non plus avoir oublié que, dans la conférence du 30 mai (1), il s'est montré animé du désir de se conformer toujours aux dispositions du traité de Paris comme partie contractante, et qu'il n'a point hésité à proposer et à transmettre immédiatement par le télégraphe, en sa qualité de suzerain, aux deux caïmacams, les instructions rédigées de commun accord pour la loyale exécution du Firman.

Bien que le gouvernement impérial, pour maintenir la ligne de conduite politique qui lui paraît la plus propre à sauvegarder ses droits imprescriptibles, pût exercer une influence légitime dans les Principautés, il ne l'avait pas fait, et il lui est, par cela seul, permis d'être profondément surpris des accusations qui sont portées contre lui, donnant à entendre qu'après, et en dehors des instructions transmises officiellement au caïmacam de Moldavie, il lui fût envoyé des instructions secrètes et contraires directement ou indirectement. La Sublime-Porte repousse de toutes ses forces une pareille accusation. Sa conduite est là pour protester contre elle et pour la mettre à néant (2).

Quant à la tolérance supposée de la Sublime-Porte au sujet des actes reprochés au caïmacam de Moldavie, la Sublime-Porte ne peut pas admettre cette accusation ; car les actes mentionnés n'ont pris leur source que dans

(1) Voir plus haut, p. 141.

(2) On verra, tout à l'heure, ce que valait cette affirmation de la Porte. Page 201.

l'interprétation d'une œuvre commune, dans laquelle le gouvernement impérial ne pouvait intervenir qu'après une entente préalable avec les auteurs mêmes de cette œuvre commune.

Certes, chacune des puissances signataires est en droit de réclamer sa part à l'appréciation de l'application du Firman, et de ne pas reconnaître à aucune des puissances isolément prises, ni à aucune fraction d'elles, le droit d'établir, sans entente préalable, une appréciation obligatoire pour toutes. Comme puissance cosignataire, après les communications qui lui ont été faites, au sujet de la conduite de l'administration moldave, la Sublime-Porte, loin d'y rester indifférente, a cru opportun de s'en occuper sérieusement, et elle s'est imposé le devoir de demander là-dessus des explications au caïmacam, ainsi que des éclaircissements au commissaire impérial. Les réponses qu'elle a reçues, ainsi que les renseignements parvenus aux représentants d'Angleterre et d'Autriche, ne concordaient pas avec les informations dirigées contre le caïmacam. La question posée entre ces deux avis contradictoires a été enfin résolue, lorsque, de ces contradictions, il est ressorti que les reproches faits au caïmacam de Moldavie se réduisaient, au bout du compte, à ce que celui-ci s'était refusé à adopter pour la Moldavie l'interprétation des doutes soulevés en Valachie.

Il fut alors soulevé la question de savoir si, suivant la lettre et l'esprit des instructions adressées au commissaire impérial, par suite de la conférence du 30 mai, l'application de cette interprétation en Moldavie était obli-

gatoire ou facultative dans les cas identiques. Les membres de la commission internationale ont recouru, en conséquence, par des demandes identiques, à la Sublime-Porte et aux représentants des puissances signataires à Constantinople, pour savoir au juste la véritable intention de la Conférence sur cette question.

Il est évident que chacun des représentants avait le droit de répondre isolément au commissaire de son gouvernement, et la Sublime-Porte pouvait user de la même faculté; mais, considérant que les réponses qui seraient adressées à ce sujet aux commissaires respectivement ne pouvaient qu'être contradictoires, et que, par conséquent, il aurait été impossible qu'une entente eût lieu dans la commission, qui continuerait à rester dans l'incertitude, et, d'une autre part, vu la compétence exclusive de la Conférence qui a arrêté les termes des instructions adressées à Savfet-Effendi pour en expliquer le vrai sens, la Sublime-Porte a exprimé officieusement le désir de réunir une seconde fois la Conférence et de soumettre la question à son jugement collectif.

Votre Excellence, ainsi que ses trois collègues de Prusse, de Russie et de Sardaigne, n'ont point voulu adhérer à cette proposition (1). Le gouvernement impérial élabora alors un projet d'instructions à Savfet-Effendi, et le communiqua confidentiellement aux parties intéressées. Les représentants d'Angleterre et d'Autriche,

(1) Le 21 juillet. Voir le texte de cette note que M. Thouvenel transmit au Divan par l'intermédiaire du premier drogman de l'ambassade.

ayant aussi pris connaissance du projet, ont déclaré, par une note identique, ne pas pouvoir reconnaître à la Sublime-Porte le droit de trancher par elle-même une question commune.

Dans cette note, les deux représentants exposaient la nécessité de réunir une nouvelle conférence, déjà proposée officieusement par la Sublime-Porte, et qui a été de nouveau rejetée, d'une manière officielle, par les quatre représentants.

Le gouvernement impérial, pénétré de l'esprit de conciliation, et en vue de se procurer le temps nécessaire pour parvenir à établir une entente, et pour obtenir, en même temps, des explications de la part du caïmacam de Moldavie, au sujet de l'inapplicabilité déclarée de l'interprétation des doutes soulevés en Valachie, chercha et obtint l'adhésion des deux représentants à ce que les élections fussent ajournées en Moldavie d'une huitaine, dans la certitude que cette adhésion, qui ne pouvait qu'aller au-devant des désirs des quatre représentants, obtiendrait aussi leurs suffrages.

La Sublime-Porte profita de ce temps pour parvenir, d'une autre manière, au but tant désiré de l'entente qu'elle se proposait d'atteindre au moyen d'une conférence. Elle élabora plusieurs projets d'instructions et les communiqua confidentiellement aux représentants d'opinions divergentes. Ces projets ne furent point acceptés tantôt par l'un, tantôt par l'autre. Il arriva même que la Sublime-Porte crut un instant à un rapprochement imminent des opinions, lorsque ses espérances, parfaite-

ment fondées d'ailleurs, furent déçues à son grand étonnement. Les huit jours s'écoulèrent ainsi, sans qu'il eût été possible d'obtenir le résultat qu'elle attendait de ses efforts conciliants et confidentiels.

Dans les derniers jours de cette huitaine, les représentants de France et d'Angleterre, ayant reçu simultanément des dépêches télégraphiques de Paris et de Londres, d'une interprétation respectivement divergente, le gouvernement impérial n'a pas hésité à proposer d'ajourner encore les élections de cinq jours, afin d'obtenir des éclaircissements sur le contenu de ces dépêches, de la part des deux gouvernements. Ce nouvel ajournement n'a pas pu être accepté par les représentants d'Angleterre et d'Autriche, qui ont consigné leur refus motivé dans la pièce officielle du 18 juillet (1).

Ces faits, qui ne sont et ne peuvent être que le résultat d'une divergence d'opinions entre les représentants, contribuent pleinement à démontrer que la responsabilité qui en découle est commune, et ne peut, en aucun cas, être placée exclusivement sur le compte de la Sublime-Porte seule, dont l'action, comme puissance suzeraine, nous aimons à le répéter, ne peut être provoquée qu'à la suite d'une entente entre les représentants des sept puissances contractantes. En insistant sur ce point capital, et en déclinant péremptoirement la responsabilité qu'on veut lui attribuer en confondant les deux positions parfaitement distinctes, le gouvernement impérial

(1) Voir ci-après, p. 171.

déclare, en même temps, qu'il ne reculera pas devant la part de responsabilité qui pourrait lui revenir comme signataire de l'acte du Congrès de Paris, en tant que les autres parties contractantes veuillent bien aussi accepter la part de responsabilité qui leur est dévolue.

Je saisis cette occasion pour offrir à Votre Excellence la nouvelle expression de ma haute considération.

Signé : ALI-GHALIB.

Voici les notes auxquelles il est fait allusion dans la pièce qui précède, et qui avaient été échangées dans la soirée du 18, entre Réchid-Pacha et les représentants de l'Angleterre et de l'Autriche :

I.

Leurs Excellences l'ambassadeur d'Angleterre et l'internonce d'Autriche, s'étant rendus au *ïali* (maison de campagne) de Son Altesse le grand-vizir, où se trouvait également le ministre des affaires étrangères, Réchid-Pacha saisit cette occasion pour leur exposer ce qui suit :

Les efforts de la Sublime-Porte pour aplanir le différend qui s'est élevé relativement aux élections de Moldavie, étant restés infructueux, et les dépêches télégraphiques parvenues aux ambassadeurs de France et d'Angleterre étant susceptibles d'une interprétation divergente, au sujet de l'entente entre les gouvernements

français et anglais sur l'ajournement à huit jours (1) des élections, ajournement qui expire aujourd'hui, la Sublime-Porte propose un nouveau délai de quinze jours, pour avoir le temps d'obtenir, par le télégraphe, des éclaircissements sur cette entente.

II.

L'ambassadeur d'Angleterre et l'internonce d'Autriche, tout en rendant justice à la Sublime-Porte pour ses efforts tendant à concilier le différend qui a surgi au sujet des élections de Moldavie, efforts auxquels il a été pleinement répondu de leur part, rappellent les inconvénients qui résulteraient d'un pareil retard, et regrettent que l'on ait refusé le meilleur moyen d'entente à cet égard.

L'ambassadeur d'Angleterre déclare, en son particulier, que le sens des dépêches lui semble suffisamment clair, et qu'il n'en appert nullement que l'idée d'un nouvel ajournement des élections soit dans la contemplation (*sic*) de son gouvernement. L'internonce d'Autriche partage sur ce point l'opinion de son collègue d'Angleterre. En conséquence, ils ont conclu, l'un et l'autre, que la Porte ne peut pas accorder un nouvel ajournement, sans sortir de la position qui lui est assignée par le principe du traité de Paris, œuvre commune des puissances, et ils

(1) D'après une ordonnance insérée dans le Bulletin extraordinaire de la *Gazette de Moldavie*, le 29 juin (11 juillet), les élections, fixées précédemment au lendemain 12, avaient été prorogées au 19.

ajoutent qu'ils ne reculent devant aucune responsabilité qui rejaillirait pour la Porte de ce refus d'ajournement.

Emirghian, le 18 juillet 1857.

L. Stratford de Redcliffe.
baron de Prokesch van Osten.

En conséquence, l'ordre fut expédié, le même soir, au caïmacam de Moldavie, de passer outre et de procéder sans retard aux élections.

Le lendemain 19, les élections commencèrent à Jassy et dans les districts. Le nombre des électeurs inscrits était, suivant la *Gazette de Moldavie*, de 172,230, répartis de la manière suivante :

Représentation du clergé et des monastères	. . . .	195 élect.
—	des grands propriétaires.	477 —
—	des petits propriétaires.	2,325 —
—	des communes rurales.	167,222 —
—	des villes.	2,011 —
	Total.	172,230 élect.

Le parti national s'abstint en masse. La liste

du clergé ne fournit que *seize* votants sur *cent quatre-vingt-quinze* électeurs inscrits ; celle des grands propriétaires , *deux cent quatorze* sur *quatre cent soixante-dix-sept.*

Le résultat définitif des élections moldaves fut connu à Constantinople le 27. Le 28 , M. Thouvenel, et ses trois collègues, adressèrent une nouvelle note à la Porte pour en réclamer l'annulation immédiate et absolue (1).

A la même date, M. le baron de Talleyrand protestait, de son côté, dans le sein de la commission européenne à Bucarest, contre les élections moldaves, les considérant comme frappées de nullité. Il déclarait, en outre, qu'il s'opposerait à tout rapport de la commission avec un Divan *ad hoc* qui pourrait être convoqué à la suite de ces élections. Cette protestation et cette déclaration, auxquelles s'associèrent les commissaires de Prusse, de Russie et de Sardaigne, furent transmises aux

(1) Le texte de cette note manque également. Voir ci-après la réponse de la Porte.

consuls respectifs résidant à Jassy, avec ordre d'en donner communication par écrit au caïmacam de Moldavie (1).

Le 30 juillet, la Porte, répondant à la note identique des quatre ambassadeurs, proposa de remettre la décision de la question à la conférence de Paris, en ajournant jusque-là la convocation des Divans :

S. A. ALI-GHALIB-PACHA A S. EXC. M. THOUVENEL, AMBASSADEUR DE S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

(Note identique aux représentants de Prusse, de Russie et de Sardaigne.)

Le 30 juillet 1857.

J'ai reçu la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 28 juillet, pour réclamer l'annulation immédiate et absolue des élections moldaves, et je me suis fait un devoir empressé de soumettre

(1) Protocoles n°s 13 et 14 de la Commission européenne de Bucarest, en date des 29 juin et 3 août 1857. — La protestation et la déclaration ci-dessus mentionnées donnèrent lieu à une contre-protestation de M. Liehmann, à la suite de laquelle un débat assez vif s'engagea entre les commissaires. Voir l'*Etoile du Danube*, du 19 septembre. Le prince Gortschakoff protesta contre les assertions du commissaire autrichien, par une circulaire en date du 21 août. Voir, *Ibid*, numéro du 15 octobre.

cette note à l'appréciation de S. M. I. le Sultan, mon auguste souverain.

Votre Excellence connaît déjà par la note officielle et responsive que j'ai eu l'honneur de lui adresser, en date du 28 juillet, que la Sublime-Porte, comme puissance cosignataire du traité de Paris, ne peut pas sortir des limites tracées par ce même traité, et prendre sur elle seule la responsabilité d'une grande mesure aussi peu de sa portée que celle d'annuler les élections. Mais, dans son désir franc et sincère d'exécuter loyalement, pour ce qui le regarde, l'acte du Congrès de Paris et de repousser tout ce qui sera reconnu comme illégal, le gouvernement impérial est d'avis que ce serait à la conférence de Paris d'examiner si les élections moldaves ont été légales ou irrégulières, et de se prononcer à cet égard. Cet avis de la Sublime Porte est exactement le même que Votre Excellence a maintes fois émis de vive voix, qu'il appartiendra à la conférence de Paris d'examiner et de juger les affaires de cette nature.

Le gouvernement de S. M. I. le Sultan, qui n'a rien de plus à cœur que de faire, à l'égard d'une puissance amie et alliée, tout ce qui pourrait se concilier avec les devoirs de sa position et avec les engagements qui découlent pour lui du traité de Paris, ne ferait pas d'objections à l'ajournement de la convocation des Divans, jusqu'à ce que la conférence de Paris se soit prononcée à cet égard.

La Sublime-Porte se flatte d'espérer, M. l'ambassadeur, que Votre Excellence, dans son esprit de concilia-

tion et dans sa haute sagesse, voudra bien considérer cette proposition comme une solution propre à satisfaire à toutes les exigences de la situation, sans porter atteinte à la dignité d'aucun parti.

Je saisis cette occasion, etc.

Signé : ALI-GHALIB.

Les quatre ambassadeurs répliquèrent, le même jour, à cette communication, par une nouvelle note dans laquelle ils réitéraient purement et simplement leur demande, et signifiaient à la Porte, en cas de refus, leur intention de suspendre sur-le-champ les relations diplomatiques.

Le lendemain 31, Réchid-Pacha fut remplacé au grand-vizirat par Méhémet-Kibrisli-Pacha. Aali-Pacha prit le portefeuille des affaires étrangères.

Le 4 août, note d'Aali-Pacha offrant d'appeler à Constantinople les deux caïmacams, dont les actes seront soumis à une commission d'enquête, formée des représentants des sept puissances contractantes :

NOTE IDENTIQUE AUX QUATRE LÉGATIONS DE FRANCE, DE PRUSSE, DE RUSSIE ET DE SARDAIGNE.

Constantinople, 4 août 1857.

Les graves communications que vous, M....., ainsi que trois autres chefs de mission, nous avez faites en dernier lieu, relativement aux élections de Moldavie, ont été prises en très-sérieuse considération par les ministres de la Sublime-Porte, et portées à la connaissance de Sa Majesté le Sultan.

Le gouvernement impérial, qui ne saurait, en aucune façon, permettre qu'il soit porté la moindre atteinte aux relations de parfaite et cordiale amitié qui existent heureusement entre l'Empire Ottoman et la cour de....., relations dont le maintien et la consolidation forment le plus cher des vœux de Sa Majesté impériale le Sultan, mon auguste maître, a été très-péniblement affecté par les représentations que vous lui avez faites à cet égard dans vos dernières communications.

Dans cette question, le gouvernement impérial, tout en travaillant à s'assurer la continuation de la bienveillance de ses augustes alliés, ne souhaite rien plus vivement, que de s'en tenir aux stipulations du traité de Paris et d'accomplir en même temps, avec sincérité, les devoirs que ce traité lui a imposés.

Aussi n'était-il mû que par ce seul désir, lorsqu'il s'est appliqué à concilier entre elles les opinions des représentants des hautes puissances, dans la discussion qui avait pour but de déterminer les principes du traité de

Paris, discussion qui a été renouvelée à la suite des représentations faites au sujet des élections; et c'est pour cela que, dans une œuvre commune, il n'a pas voulu agir exclusivement d'après sa propre volonté.

Malheureusement, ce but n'a pu être atteint, et la question est restée de nouveau en suspens.

Le gouvernement impérial se croit justifié en ne modifiant pas un principe fixé en commun, aussi longtemps qu'une entente entre tous ne sera pas établie; mais il déclare sincèrement, dès à présent, que, s'il est constaté d'une manière officielle et légale que les illégalités dont on se plaint, dans l'exécution des ordres de Sa Majesté le Sultan, ont été réellement commises par les agents de la Sublime-Porte qui étaient chargés de cette exécution, il n'hésitera pas à remplir, en pareil cas, les devoirs de justice qui lui incombent.

Néanmoins, la Sublime-Porte espère fermement que vous reconnaitrez aussi de votre côté, M....., qu'avant de prendre une mesure d'une aussi évidente gravité, elle est dans l'obligation de vérifier et constater de quelle façon il a été procédé à l'exécution de ses propres ordres; et, comme le moyen le plus facile de pratiquer cette enquête lui semble être d'appeler ici les caïmacams, en leur qualité de chefs des administrations provisoires chargés de l'exécution des ordres dont il s'agit, on leur écrirait de se rendre aussitôt à Constantinople, en confiant à un *vékil* (substitut) l'administration temporaire du pays.

A leur arrivée ici, les caïmacams seraient interrogés sur leur conduite, en ce qui touche la manière dont ils

ont rempli les ordres qu'ils étaient chargés d'exécuter, et, après les investigations les plus minutieuses, un examen sérieux et approfondi, le résultat de l'enquête serait soumis au jugement équitable des légations des hautes puissances contractantes.

S'il est donc officiellement prouvé que des illégalités ont eu lieu, la Sublime-Porte, pas plus que toute autre des puissances contractantes, ne saurait admettre des élections entachées d'illégalité, et elle se fait un devoir de déclarer dès aujourd'hui qu'en pareil cas elle se croit fondée à les annuler.

En m'empressant, M...., de vous faire cette communication, par ordre de Sa Majesté le Sultan, je me plais à espérer fermement que vous voudrez bien accepter, et que votre auguste cour appréciera, elle aussi, une résolution à la fois si conforme aux règles de l'équité et aux exigences de la situation, et qui témoigne tellement de la déférence de la Sublime-Porte envers l'auguste gouvernement de......

Je saisis cette occasion, etc., etc.

Signé : Aali.

Les quatre ambassadeurs persistent dans leur demande, et déclarent qu'à moins qu'ils ne reçoivent, avant le lendemain matin, à huit heures, une réponse favorable, ils rompront les relations diplomatiques avec la Sublime-Porte.

Le conseil des ministres s'assemble dans la

nuit, et rédige, séance tenante, une nouvelle note qui est envoyée le lendemain :

NOTE IDENTIQUE AUX QUATRE LÉGATIONS DE FRANCE, DE PRUSSE, DE RUSSIE ET DE SARDAIGNE.

Constantinople, le 5 août 1857.

J'ai été profondément peiné de recevoir la Note que vous m'avez adressée en réponse à la communication que j'ai eu l'ordre de Sa Majesté le Sultan de vous faire de la résolution du conseil des ministres, touchant la question des deux Principautés.

Cette note a été immédiatement placée sous les yeux de Sa Majesté le Sultan, et soumise aux délibérations du conseil des ministres.

Le gouvernement impérial étant animé du désir de maintenir intactes les relations de cordiale amitié qu'il entretient avec l'auguste cour de....., vous comprendrez sans peine à quel point il regretterait le parti que vous annoncez vouloir prendre, si la Sublime-Porte n'adhère pas complétement à la demande que vous avez formulée. Mais il me semble, qu'en principe, l'opinion émise par la Sublime-Porte au sujet des élections de Moldavie peut se concilier avec les prétentions que vous avez élevées, vous, M....., et vos collègues de....., de.....; et, quant à l'idée de faire dépendre l'annulation de ces élections d'une vérification officielle des illégalités dont on les dit entachées, elle n'a été suggérée à la Sublime-Porte que par le désir de remplir, tant envers elle-même qu'en-

vers les autres cours contractantes, un devoir impérieux de justice et de loyauté.

La Sublime-Porte était loin de penser qu'une résolution conforme à ces principes pût être interprétée comme un refus de sa part d'accéder à vos demandes ; elle avait la conviction que vous ne pouviez, M....., vous-même, lui attribuer cette signification ; elle aime encore à l'espérer aujourd'hui.

Le conseil des ministres a, en conséquence, résolu que la Sublime-Porte eût à vous prier instamment, M....., de déployer tous vos efforts afin que les relations d'amitié qui existent entre les deux cours, et à la consolidation desquelles Sa Majesté le Sultan attache un si grand prix, n'éprouvent pas la plus légère atteinte.

Nous ne doutons pas, M....., que vous voudrez bien informer Sa Majesté le padichah de....., votre auguste souverain, des sentiments de sincère amitié dont la Sublime-Porte est animée envers son gouvernement, et lui rendre compte des considérations qu'elle a fait valoir dans la question qui nous occupe. Toutefois, Sa Majesté le Sultan éprouve le désir de s'adresser aussi, de son côté, à Sa Majesté le..... pour lui expliquer directement, dans une lettre autographe, toute la réalité des motifs sur lesquels il base son opinion dans le différend actuel.

En ayant l'honneur de vous informer, M....., par ordre de Sa Majesté Impériale, que la Sublime-Porte ne doute pas que vous ne veuillez encore une fois peser mûrement ces considérations dans toute leur valeur, et donner ainsi une nouvelle preuve de la sollicitude que

vous avez mise jusqu'ici à consolider les rapports de bonne harmonie qui unissent les deux augustes cours, je saisis cette occasion, etc., etc.

Signé : AALI.

Le même jour, les relations diplomatiques sont interrompues entre la Porte-Ottomane et les quatre légations de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, et Aali-Pacha enjoint, par le télégraphe, au caïmacam de Moldavie, de suspendre la convocation du Divan *ad hoc* jusqu'à nouvel ordre.

Vers cette même époque, un incident inattendu et tout à fait en dehors des prévisions de la diplomatie vint jeter un jour nouveau sur la situation, et aida singulièrement, par la divulgation des menées austro-turques dans les Principautés, au triomphe définitif de la politique française. Nous voulons parler de la publication des fameuses lettres confidentielles *échappées* du portefeuille du caïmacam de Moldavie, M. Vogoridis, et dont l'*Etoile du Danube* publia des extraits dans son numéro du 8 août.

Nous les donnons ici *in extenso*, à titre de documents, en les faisant précéder de l'en-tête de la rédaction :

EXTRAITS DE LETTRES CONFIDENTIELLES ADRESSÉES AU CAÏMACAM DE MOLDAVIE PAR DIFFÉRENTS PERSONNAGES POLITIQUES.

Un de nos correspondants nous envoie sans, commentaire, quelques documents historiques fort curieux. Ce sont des lettres égarées par le caïmacam Vogoridis, et auxquelles les correspondants de tous les journaux ont fait dernièrement allusion ; il suffit de savoir que tous les originaux sont dans des mains sûres et que l'authenticité en est garantie.

Pour aider les lecteurs à saisir du premier abord l'intérêt que les auteurs de ces missives attribuaient à leur commerce de lettres avec M. Nicolas Vogoridis, caïmacam de Moldavie, il est bon de faire remarquer, qu'à l'exception de M. de Prokesch et de M. Gœdel, toutes les autres personnes engagées dans cette correspondance sont liées de parenté avec le bey-caïmacam. M. Étienne Vogoridis, qu'on nomme ordinairement Stefanaki-Bey à Constantinople, est le père du caïmacam et l'ancien chargé d'affaires des princes moldaves près la Sublime-Porte. M. Costaki Mussurus, actuellement ambassadeur ottoman à Londres, est le gendre de M. Vogoridis père et le beau-frère de M. Vogoridis fils. M. A. Vogoridis est le frère de Son Excellence le caïmacam. M. Photiadis, autre beau-frère de M. Nicolas Vogoridis, est actuellement chargé d'affaires de Moldavie à Constantinople. (*Note de la rédaction.*)

Fragment d'une lettre de M. C. Mussurus, ambassadeur ottoman à Londres, au caïmacam Vogoridis.

Londres, le 23 avril 1857.

Je vous dis confidentiellement que lord Clarendon a

approuvé votre réponse aux consuls de France et de Prusse, concernant les journaux ; il l'a trouvée digne, juste et légale. J'ai recommandé à Son Excellence la sagesse de votre conduite dans les circonstances présentes. J'écris à la Porte, et je travaille à votre succès dans la carrière brillante dont vous vous montrez si digne. Elle va sauver ce beau pays du danger où veulent le jeter des traîtres indignes du nom de Moldaves, lesquels, pour des intérêts et des récompenses matérielles et éphémères, poussent leur perversité jusqu'au point de contribuer à transformer la Moldavie, leur patrie, en simple province de la Valachie, et à l'effacer de la carte des peuples autonomes, et qui, sous le prétexte du nom fabuleux de Roumanie, veulent réduire la Moldavie et les Moldaves à l'état de l'Irlande et des Irlandais, s'inquiétant fort peu des malédictions des générations présente et future. Vous remplissez le devoir d'un patriote honnête et vertueux, en détestant de pareils rebuts, qui ne rougissent pas de s'appeler parti national. Comment peuvent-ils être parti national, ceux qui veulent l'asservissement de la patrie ! Le parti de l'union peut s'appeler *parti national* en Valachie, où il tend à l'agrandissement de la patrie ; et c'est par la même raison qu'il ne saurait avoir d'autre nom en Moldavie que celui de parti *anti-national* ; car le seul parti national en Moldavie est le parti *contraire* à l'union, celui qui s'intéresse à l'honneur de la patrie, à son autonomie, ses intérêts, son présent et son avenir ; et je me réjouis que Votre Excellence et ses amis appartiennent à ce parti national et patrioti-

que. Le gouvernement anglais est contraire à l'union ; n'ayez aucun doute là-dessus. Je vous dis confidentiellement que des instructions en conséquence ont été récemment données au commissaire anglais de Bucarest (qui est mon ami), et Votre Excellence verra sous peu les résultats desdites instructions. — Votre Excellence a très-bien répondu aux consuls de France et de Prusse ; elle en avait le droit ; que dis-je ! non-seulement le droit, mais encore le devoir. Il était du devoir de Votre Excellence, comme chef d'une principauté autonome, de repousser les interventions scandaleuses et illégales des étrangers dans les affaires intérieures. Ce n'est pas la faute de Votre Excellence si ces deux consuls se sont mis imprudemment dans une fausse position, dont leurs gouvernements ne sauront les tirer qu'en les rappelant. Si cela tardait encore, et s'ils s'avisaient de recommencer leurs mêmes interventions officielles, la réponse laconique et stéréotypée de Votre Excellence est toute prête ; elle sera un antidote spécial contre cette fièvre intermittente. Je suis convaincu que la Sublime-Porte saura apprécier les services, la fermeté et la sagesse de Votre Excellence ; *et je ne crois pas qu'à la suite d'insinuations étrangères, elle puisse se trouver dans la position fâcheuse de vous cacher involontairement, dans sa correspondance avec elle, toute la satisfaction qu'elle ressent, et combien elle approuve la sage et prudente conduite de Votre Excellence.*—Votre Excellence, comme caïmacam de la Moldavie, doit assurément se soumettre au gouvernement supérieur, et c'est là un devoir sacré. Mais c'est

justement parce que vous êtes chef de cette Principauté autonome, et en même temps boyard moldave, que vous devez remplir aussi vos devoirs envers votre patrie, et représenter, le cas échéant, à la Porte, que le premier des priviléges *ab antiquo* des Principautés est l'existence autonome de la Moldavie, comme Principauté distincte. Tout homme juste et sensé ne peut que respecter Votre Excellence, tant qu'elle considère comme un devoir de sa position et de ses sentiments patriotiques, celui de vouloir conserver intact le dépôt précieux qui lui a été confié, dépôt de l'autonomie et de la base de la prospérité future de sa patrie. — J'approuve profondément votre conduite, et c'est la même que vous devez suivre à l'avenir.

Fragments de deux lettres de M. A. Vogoridis, secrétaire de l'ambassade ottomane à Londres.

Je m'empresse de vous annoncer que votre beau-frère l'ambassadeur vient de voir M. Palmerston; il en a rapporté d'importantes nouvelles, quant à la disposition de Sa Seigneurie contre l'union des Principautés. Lord Palmerston est tout à fait contraire à l'union; il la considère comme subversive des droits de notre souverain, et, par conséquent, des instructions analogues seront envoyées à sir Henri Bulwer, commissaire de la Grande-Bretagne dans les Principautés. Ainsi que je vous l'ai écrit précédemment, il y a grande nécessité que vous employiez tous vos efforts pour que les Moldaves n'ex-

priment point de vœux pour l'union, et pour que vous vous rendiez digne de la bienveillance de la Sublime-Porte et de l'appui de l'Angleterre et de l'Autriche. Puisque les trois puissances sont décidées à empêcher l'union, il ne faut guère vous inquiéter de ce que veulent ou menacent de faire les Français, dont les journaux vous traitent de Grec, etc.

Londres, 15 avril 1857.

..... Je viens vous conseiller de suivre aveuglément en tout le représentant autrichien, fût-il même encore plus fastidieux, et malgré tous ses défauts. Vous devez penser que cet homme n'agit que d'après les instructions de son gouvernement, et, comme l'Autriche s'efforce à juste titre d'empêcher l'union, il s'ensuit que son consul tient à honneur et s'empresse de prévenir les vœux de son gouvernement. L'Autriche est d'accord avec les idées de la Sublime-Porte et de la Grande-Bretagne, et c'est pour cela que, quand l'Autriche sera contente, la Turquie et l'Angleterre le seront aussi. Je vous répète donc de vous conformer aux conseils et aux vœux du consul d'Autriche, et d'employer, sans nulle objection, toutes les personnes qu'il vous proposerait, et sans vous informer si les personnes recommandées *sont perverses* ou *mal famées*. Il suffit que ces hommes soient sincèrement contre l'union : cela suffit ; car, si l'union est proclamée par le Divan moldave, l'Autriche dira que vous en êtes la cause, n'ayant pas voulu agir selon les conseils de son consul, qui a tant travaillé contre l'union. Quant à l'An-

gleterre, elle ne permettra pas que l'union se réalise, quand même tous les Divans se prononceraient pour. Malgré cela, il serait à désirer que vous fissiez en sorte que le Divan moldave ne se prononce pas pour l'union; car alors les difficultés des trois puissances vis-à-vis de la France et de la Russie seront moindres, ét, de cette manière, les trois puissances vous devront de la reconnaissance... *Qu'est-ce que cela vous fait, si les hommes que le consul d'Autriche vous recommande ont de la moralité ou sont vicieux?* La seule chose que vous ayez à examiner, à une semblable proposition, c'est celle de voir si ces hommes sont sincèrement et véritablement contre l'union, et de ne les employer qu'à cette condition, *vu que, aujourd'hui, il ne s'agit plus de la moralité ou de la bonne ou mauvaise conduite, philosophiquement prise,* mais de l'existence des droits impériaux vis-à-vis des malveillants et des ennemis de Sa Majesté, notre souverain; et tous ceux qui peuvent concourir à atteindre ce but, *tous doivent être reçus comme amis.* Vous avez bien fait de ne pas accorder la liberté de la presse, que des Moldaves écervelés, amis de la Russie, sous le masque français, cherchent à employer pour que le peuple se prononce en faveur de l'union. Tenez ferme, mon cher, et empêchez des manœuvres de cette nature. Je crois que si l'*Étoile du Danube* et autres mauvaises publications pareilles se publiaient en France, le gouvernement ne manquerait pas d'en expédier immédiatement les auteurs à Cayenne. La France, qui veut la liberté, les clubs et les réunions politiques en Moldo-Valachie, de-

vrait d'abord les permettre chez elle, et ne pas punir, par l'exil et par les avertissements, tous les journalistes qui s'aviseraient de parler un peu librement. Charité bien ordonnée commence par soi-même. — Le traité de Paris ne parle pas de l'union des Principautés ; il dit simplement que les Divans auront à se prononcer sur la réorganisation intérieure du pays... Mais les écervelés qui désirent l'union ont tout à fait oublié cette clause du traité, et s'occupent de l'organisation extérieure, au lieu de celle de l'intérieur, et, au lieu de penser aux réformes intérieures, ils méditent l'indépendance et des princes étrangers. Rira bien qui rira le dernier. L'Angleterre est tout à fait d'accord avec l'Autriche, et s'oppose complétement à l'union et l'empêchera de se réaliser, de concert avec la Sublime-Porte. Si le consul de France débite (φλυαρεῖ) le contraire, ne le croyez pas, parce qu'il ment ; et, moi, je sais ce que j'écris.

Fragments de deux lettres de M. Étienne Vogoridis (ex-bey de Samos) à son fils, M. Nicolas Vogoridis, caïmacam de Moldavie.

Constantinople, 13 avril 1857.

Mon cher fils Nicolas,

J'apprends que M. Bulwer s'entend sincèrement avec le représentant d'Autriche. La Sublime-Porte est satisfaite de la conduite sage et du langage que Savfet-Effendi tient aux consuls et boyards ; je ne doute pas que, pour atteindre le but de la Sublime-Porte, et vu l'ancienne

amitié qu'il a pour moi, il ne se conduise avec bienveillance vis-à-vis de vous. Le plus dangereux des commissaires est M. de Basily ; mais je suppose que vous trouverez les moyens de le ménager et de l'attirer d'une manière sage et précautionnelle. Ici, nous cultivons ses supérieurs. L'ambassadeur anglais commence à avoir une bonne opinion de vous. J'avais appris que deux lettres contradictoires de la Porte vous avaient été expédiées antérieurement, au sujet des 12,000 ducats que la Moldavie percevait habituellement, depuis plusieurs années, des couvents grecs (1), jusqu'à ce que les affaires soient organisées plus systématiquement. Répondez à cela que vous êtes épuisé par des dépenses extraordinaires pour détruire le système des unionistes ; que, si cet argent se percevait dans des temps paisibles, il devait l'être encore plus à l'époque actuelle, agitée et critique, et que, tandis que vous espériez que la Porte vous fournirait des fonds spéciaux pour arriver à son but, elle vous prive même des 12,000 ducats que la vestiarie (2) percevait annuellement. Vous pourrez vous entendre là-dessus avec Savfet-Effendi, et lui faire écrire dans ce sens à la Porte; le tout très-modestement et avec humilité, en comptant sur la bienveillance et la haute sagesse de mon maître Réchid-Pacha.

Signé : Stéfanaki Vogoridis.

(1) Voir plus haut, p. 128.

(2) Ministère des finances.

Constantinople, 6 mai.

Cher fils,

C'est avec un profond étonnement que j'ai appris la destitution de Costin Catargi (1), sans que vous me fassiez part des circonstances qui vous ont engagé à le destituer. Je connais cet homme ; il est audacieux, il agite et remue tout quand il le veut et qu'il le décide. C'est un homme pour lequel l'Autriche est bien disposée, comme étant opposé à l'union des deux provinces, et, par son changement, on explique que vous avez cédé aux plaintes qu'avait portées contre lui le consul de France, et que vous avez ouvert la porte au progrès du parti français. On explique ici que des sentiments de rivalité, au sujet du principat, vous ont porté à l'éloigner du ministère, tandis qu'en définitive le principat ne dépend pas des Moldaves, mais bien de la volonté et de l'approbation de la Sublime-Porte et de quelques ambassadeurs influents, que nous ne manquons pas de cultiver et d'attirer en votre faveur. Suivez le conseil que je vous ai souvent donné : soyez ferme, patient, et surtout cachez votre pensée et soyez silencieux, et *Allah kerim* (Dieu aidera) ! En invoquant l'aide de Dieu, nous veillons ici... La Sublime-Porte demande que vous soyez ferme et imperturbable, et que vous suiviez une ligne tendant à prouver toujours que vous êtes employé de l'empire puissant de Turquie (en observant toutefois les convenances) ; et telle

(1) Remplacé le 28 avril, au ministère de l'intérieur, par M. Basile Ghika.

chose que la Sublime-Porte ne veut pas montrer aujourd'hui, vous devez la prendre sur vous, jusqu'à ce que le temps vienne pour qu'elle se déclare ouvertement contre l'union.

Dans la lettre que j'ai reçue hier de M. Costaki Mussurus, de Londres, il m'écrit qu'il reçoit régulièrement des lettres de vous, et que, se réglant d'après elles, il en réfère à lord Palmerston et lord Clarendon, et que Mussurus lui-même, et les ministres de Londres, sont contents de votre administration et de la manière dont vous répondez à la France et aux autres puissances qui s'entendent avec elle. Ainsi, comme l'Angleterre est la puissance la plus prépondérante dans les affaires d'Orient, et que, d'accord avec l'Autriche, elle s'oppose et elle repousse les partis étrangers en Moldo-Valachie, vous devez écrire souvent et régulièrement à Costaki Mussurus à Londres, et vous entendre secrètement et sincèrement avec le consul d'Autriche; car M. Prokesch a demandé instamment votre nomination à la caïmacamie, proposant comme argument et comme garantie suffisante que *tu es fils de ton père.*

Signé : Stefanaki Vogoridis.

Fragments de cinq lettres adressées au caïmacam Vogoridis par M. Photiadis, chargé d'affaires du gouvernement moldave à Constantinople.

6 mai 1857.

M. Panaïoti Balche m'a annoncé la modification ministérielle, et m'a transmis en même temps un paquet du

consul d'Autriche pour le baron Prokesch. Inquiet d'apprendre ce que ledit consul rapportait, je suis allé remettre moi-même son paquet au baron Prokesch. Son Excellence l'ayant ouvert en ma présence, m'a exprimé son mécontentement au sujet de la destitution de M. Costin Catargi, qu'il a attribuée à des rivalités et au manque de confiance. Vous deviez conserver M. Catargi jusqu'à la formation du Divan ; cependant, ce qui est fait est fait, et, puisque je conclus que la nomination de M. Basile Ghika a plu au consul d'Autriche, je me borne à attirer votre attention et votre énergie au sujet des élections, *qu'elle doit hâter autant que possible, car tout dépend de leur résultat.*

Signé : PHOTIADIS.

9 mai 1857.

Excellence,

Mes relations avec le grand-vizir et Ghalib-Pacha sont on ne peut pas plus intimes. Le baron Prokesch a beaucoup contribué à la nomination de Ghalib-Pacha, et il a gagné une grande influence auprès de la Porte. Que Votre Excellence ait soin de s'attirer encore plus la bienveillance de l'Autriche, et surtout celle du baron Prokesch ; *car elle doit savoir que je sers ici d'instrument secret aux relations de Son Excellence avec le grand-vizir.* Tout va bien, et j'espère bien *que, par la position que nous avons acquise ici, nous arriverons à notre but.*

Signé : PHOTIADIS.

1/13 mai 1857.

Excellence,

Par la dépêche chiffrée de Votre Excellence, j'ai appris tout ce qui s'était passé avec M. C. Catargi, et le but de la mission de M. Lesourd, secrétaire du commissaire français. Je me suis empressé, après une entente préalable avec le baron Prokesch, de communiquer au grand-vizir et à Ghalib-Pacha le contenu de ladite dépêche; en même temps, j'ai rencontré chez Son Altesse le premier interprète de l'ambassade autrichienne, le baron Schlechta, chargé de la même mission de communiquer à la Sublime-Porte la dépêche du commissaire autrichien, traitant de la même question. De cette manière, *nous avons fait cause commune* et nous avons proposé, d'accord avec lui, les mesures requises en cette occasion. Son Excellence Ghalib-Pacha nous a communiqué la dépêche de Savfet-Effendi, très-favorable à l'administration de Votre Excellence. Il y est dit qu'aucun acte illégal n'a été commis et ne se commettra en Moldavie, et que la Sublime-Porte doit donner cette assurance à M. Thouvenel, en cas qu'il veuille présenter des griefs.

Son Altesse le grand-vizir ayant approuvé la demande de Votre Excellence, a promis qu'il répondrait à M. Thouvenel que « le caïmacam ayant plein pouvoir dans la nomination de ses ministres, aussitôt qu'il s'est convaincu de la partialité de M. C. Catargi, il a décidé de le destituer et d'enlever de cette manière tout sujet de griefs. »

Je vous fais observer que le baron Prokesch, d'après ce que j'ai compris, désirait que la Sublime-Porte ne désapprouvât pas officiellement la conduite de M. Catargi, vu que de cette manière elle désapprouverait en même temps *les actes contre l'union.* J'ai recommandé à la Porte de tenir à M. Thouvenel un langage tranchant, et qu'elle blâme par rétorsion la partialité du commissaire et du consul français. M. Lesourd étant arrivé ici depuis trois jours, M. Thouvenel s'est rendu hier chez Ghalib-Pacha, où, en présence du vizir, il a eu une longue conférence sur les affaires moldaves. Quand j'aurai appris les détails de cette conférence, je vous en avertirai. En attendant, j'apprends que l'envoi de la deuxième lettre patriarcale au métropolitain dont je vous ai communiqué copie, a été remis pour le moment; je vous prie, par conséquent, de conserver cette copie et de la tenir secrète.

Avant-hier, le premier interprète de l'ambassade française a communiqué au grand-vizir des instructions de son ambassade, contenant que Votre Excellence, d'accord avec Savfet-Effendi, avait menacé le métropolitain de le destituer, et que cette nouvelle s'était répandue à Jassy. Ayant été interrogé là-dessus, j'ai répondu que le caïmacam ayant obtenu des preuves réelles sur les illégalités et la conduite anti-canoniques du métropolitain contre son gouvernement, il en avait référé à la Porte, qui a décidé d'en avertir le patriarche œcuménique, et que Son Éminence, d'après les règles existantes et d'après les canons ecclésiastiques, avait écrit une lettre de con-

seils au métropolitain (1); c'est ainsi que j'ai présenté la chose comme très-simple et très-régulière. Je conclus, par suite des communications et des exposés des ambassades française et russe, qu'ils tâchent de sauver le métropolitain à tout prix, et d'inculper Votre Excellence comme persécutant Sa Sainteté injustement et par passion. Donnez-moi à temps des nouvelles de tout ce qui se passe, ou du moins en même temps que les consuls, parce que, autrement, *nous n'aboutirons à rien*. Ne négligez pas cela.

Signé : Photiadis.

4/16 mai 1857.

Je me suis informé du sujet de la dernière entrevue de M. Thouvenel avec le grand-vizir et Ghalib-Pacha, et je m'empresse de vous annoncer que Son Excellence a beaucoup parlé contre la conduite de M. Catargi, en présentant aussi des documents prouvant ses violences et sa partialité contre l'union. Il a exprimé, en outre, des griefs contre la persécution que Votre Excellence et Savfet-Effendi faites subir au métropolitain. Il ajoute que vous avez menacé de faire occuper le pays par des troupes austro-turques. L'ambassadeur, entre autres griefs contre vous et contre nous, a ajouté, pour vous compromettre vis-à-vis de la Porte, que vous aviez déclaré à M. Place, confidentiellement, que, tout en voulant conserver la plus stricte impartialité et laisser faire, Votre Excellence

(1) Voir plus haut, p. 155.

craignait d'agir de la sorte, ayant son père et sa famille à Constantinople.

Quant à M. Catargi, le grand-vizir a répondu, selon que Votre Excellence l'avait demandé, « qu'il avait été destitué à cause de sa conduite. » Les autres représentations de M. Thouvenel ont été reçues *ad referendum*, pour être soumises au débat du conseil des ministres, qui se réunira aujourd'hui, sous la présidence du vizir. En attendant, à la suite de tout ce que j'ai appris de lord Redcliffe et du baron Prokesch, qui avaient communiqué des dépêches confidentiellement à la Sublime-Porte, le conseil des ministres ne pourra qu'approuver tous les actes de Votre Excellence et de Savfet-Effendi contre l'union. La Porte lui a communiqué par le télégraphe son approbation, en l'engageant à presser, autant que possible, les élections en Moldavie, contrairement aux représentations des commissaires français, prussien, russe et sarde, qui ont voulu les faire suspendre, sous prétexte que le Firman de convocation a besoin d'éclaircissements. La réponse de Votre Excellence auxdits commissaires, comme quoi le Firman était très-explicite et qu'il n'avait pas besoin d'éclaircissements, a beaucoup plu. Je me réjouis de la bonne entente qui existe entre vous et Savfet-Effendi Continuez à étendre vos relations avec Son Excellence, car elle gagne ici en considération auprès de la Porte et auprès des ambassadeurs d'Angleterre et d'Autriche. Surtout, d'après ce que je vous ai écrit, il faut presser les élections, et vos efforts seront récompensés par la Porte, qui désire beaucoup que le

Divan de Moldavie se réunisse avant celui de Valachie.

Hier, j'ai vu longuement le baron Prokesch et lord Redcliffe. J'ai été très-content de les trouver très-bien disposés en faveur de Votre Excellence. Le lord m'a montré une dépêche télégraphique du secrétaire de M. Bulwer, actuellement en Moldavie, par laquelle il lui annonce le départ de M. Lesourd, et lui recommande Votre Excellence très-chaudement. Le lord m'a assuré que Votre Excellence, pour plaire aux Français, avait donné secrètement à M. Place les papiers de M. Catargi, mais il a ajouté qu'il n'avait pris ceci que pour une calomnie.

L'ambassadeur de Russie a fait une communication à la Porte en faveur du métropolitain; mais le résultat n'est pas conforme à ses désirs.

Signé : Photiadis.

Constantinople, le 8/20 mai 1857.

J'ai communiqué ce que j'ai cru nécessaire au vizir et à Ghalib-Pacha. La nouvelle du rapprochement du métropolitain avec Votre Excellence nous a charmés. C'est un résultat de la première lettre patriarcale. Il serait à désirer que la deuxième fût aussi envoyée. Mais le grand-vizir m'ayant répété ce que M. Thouvenel lui avait dit, c'est-à-dire que Votre Excellence était obligée de s'écarter de l'impartialité à la suite des instructions secrètes de la Porte, et parce que votre famille était ici en otage entre les mains du gouvernement supérieur, Son Altesse, pour ne pas donner sujet à de nouveaux griefs, et con-

firmer les paroles de M. Thouvenel, a décidé de remettre l'envoi de cette lettre. De mon côté, j'ai eu soin d'employer différents arguments et moyens formels pour invalider les paroles de M. Thouvenel, prouvant qu'elles n'étaient que des sophismes pour intimider la Sublime-Porte et pour paralyser l'énergie du gouvernement moldave; et j'espère, d'après ce que j'ai compris moi-même, et d'après les assurances du baron Prokesch et de lord Redcliffe, être arrivé à mon but. Mais, en attendant, au nom de Dieu, que Votre Excellence fasse bien attention aux conversations qu'elle a avec le consul de France, à toute expression qui pourrait la compromettre vis-à-vis de la Sublime-Porte, et cela pour les apparences. C'est avec joie que je vous annonce que, dans le conseil qui a eu lieu avant-hier, tous les actes de Votre Excellence et de Savfet-Effendi ont été approuvés par tous les membres du conseil, surtout ce que vous avez fait, d'accord avec lui, pour hâter les élections. La Porte écrit aujourd'hui à Savfet-Effendi pour lui exprimer son approbation. Je vous annexe ici la lettre, que vous voudrez bien remettre aussitôt à Son Excellence, à qui j'écris que vous lui êtes reconnaissant, et que vous ne cessez pas de prodiguer des éloges pour lui à la Porte et à nous. Mais, puisque Son Excellence a reçu de la Sublime-Porte des instructions complètes. Votre Excellence doit s'entendre en toute occasion avec lui.

Son Excellence s'était adressée à la Porte, lui demandant une lettre flatteuse pour M. Catargi; mais, par une dépêche télégraphique arrivée depuis quatre jours, Son

Excellence retire sa recommandation en faveur de M. Catargi et la regarde comme superflue.

Ghalib-Pacha m'a promis de vous envoyer une dépêche qui résoudra les questions que vous avez adressées à la Porte, concernant la représentation des habitants de la Bessarabie, les comités, et la réponse sera conforme à vos représentations. C'est à cause du Ramazan que cette dépêche n'a pas été expédiée.

La nouvelle agréable des prochaines élections et votre promesse, quoique sans beaucoup de certitude, sur l'acquisition de la majorité, a beaucoup réjoui le grand-vizir, lequel, sitôt que cela sera obtenu, *se réserve, comme il me l'a assuré, de prouver à Votre Excellence, immédiatement et par des preuves éclatantes, la satisfaction de la Sublime-Porte pour votre gouvernement.*

Voici en peu de mots l'esprit de la politique de la Sublime-Porte : elle désire *que Votre Excellence agisse énergiquement contre l'union, mais qu'elle agisse sans bruit et surtout sans divulguer qu'elle recevait de pareilles instructions de la Porte.* En toute chose, la discrétion est très-nécessaire et surtout dans les circonstances présentes. La Sublime-Porte, en conséquence de ses relations, doit avoir quelques égards vis-à-vis des puissances étrangères; mais Votre Excellence étant dégagée de pareils engagements et ayant obtenu de la Porte de pleins pouvoirs, qu'elle agisse avec sagesse et qu'elle fasse tout ce qu'elle croit concourir à ses vues.

Les instructions envoyées à lord Redcliffe par son gouvernement sont claires et nettes. La Sublime-Porte en

a été très-satisfaite. Depuis trois jours, le baron Prokesch et lord Redcliffe s'étant rendus à la Sublime-Porte, ils se sont expliqués confidentiellement avec le grand-vizir, qui a adopté et approuvé toutes leurs représentations sur les mesures à prendre contre l'union.

Puisque M. Thouvenel se sert toujours des mots de partialité et d'oppression de l'opinion publique, comme autant de sujets de griefs qu'il porte contre l'administration de Votre Excellence, pour combattre et repousser ce reproche banal, j'ai communiqué au grand-vizir tout ce que Votre Excellence m'a annoncé sur la tournée politique que voulait faire M. de Talleyrand dans les districts. J'espère que cet argument nous servira beaucoup.

L'extrait de la *Gazette de Moldavie* que vous m'avez communiqué a plu ; je l'ai montré à qui il a fallu. Je vais le faire insérer dans le journal de M. Noguès. J'espère que vous avez été content de l'article de Noguès, du 18 mai.

Signé : PHOTIADIS.

Fragment d'une lettre adressée au caïmacam Vogoridis par le baron Prokesch, internonce d'Autriche, à Constantinople.

Constantinople, 18 avril 1857.

..... La Sublime-Porte partage, par rapport aux dangers que présente l'union et à la nécessité de les combattre, l'avis et la ferme résolution de l'Autriche. Je prie Votre Excellence de vouloir bien s'en pénétrer à tout moment, et, en toute éventualité, votre expérience,

mon Prince, vous fera, d'ailleurs, facilement comprendre les ménagements auxquels le Divan peut parfois se voir contraint et qui sont les conséquences fâcheuses d'une position que les circonstances lui ont imposée. Mais c'est précisément là, et dans les cas où l'action de la Porte se trouve arrêtée ou contrariée, que commence celle de ses organes, à la sagacité et au dévouement desquels elle a confié ses intérêts. Continuez donc, mon Prince, de les défendre avec fidélité et avec une énergie sagement modérée dans les formes.

Billet adressé au caïmacam Vogoridis par M. Gœdel de Lannoy, agent et consul général d'Autriche en Moldavie.

Jassy, 4 mai.

Je prie Votre Excellence de faire expédier aux préfets aujourd'hui même les instructions pour les élections. Servez-vous de toute votre autorité dans le conseil des ministres, je vous supplie, car c'est indispensable que les instructions partent dès aujourd'hui. Je vous expliquerai les raisons verbalement.

Signé : Gœdel.

Les originaux de ces pièces avaient été déposés entre les mains du comité électoral de Jassy, qui en fit tenir deux copies légalisées aux quatre légations à Constantinople et aux commissaires à Bucarest.

Vers le même temps eut lieu l'entrevue de l'empereur Napoléon et de la reine Victoria, à Osborne; et, le 18 août, deux dépêches télégraphiques, parvenues simultanément à l'ambassade anglaise et à l'internonciature à Constantinople, annoncèrent l'assentiment des cabinets de Londres et de Vienne à l'annulation des élections moldaves (1).

Néanmoins, les deux dépêches ne furent communiquées officiellement à la Porte que le 22 au soir, par l'entremise des premiers drogmans; tant, dit une correspondance de Constantinople, « il en coûtait à l'orgueil des deux ambassadeurs, de détruire de leurs propres mains leur œuvre du 18 juillet. »

Le 24, la Porte expédia au caïmacam de Moldavie la dépêche suivante :

(1) Voir, sur la solution de ce différend, la note insérée au *Moniteur* du 26 août, annonçant en même temps la reprise prochaine des relations diplomatiques avec la Turquie, et l'explication donnée par lord Palmerston à la séance de la chambre des Communes du 11 août.

Le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte au caïmacam de Moldavie.

Constantinople, le 24 août 1857.

La Sublime-Porte, en vertu d'une entente établie entre elle et les six puissances cosignataires du traité de Paris, vous ordonne :

1° D'annuler les élections qui ont eu lieu dans cette province;

2° De réviser les listes électorales sur la base suivante, savoir : l'application des interprétations données en Valachie à quelques points douteux du Firman électoral, dans les cas absolument identiques, sauf les cas particuliers à la Moldavie ;

3° De procéder aux nouvelles élections, à l'expiration de quinze jours, à dater de la réception de cet ordre (1).

Une nouvelle dépêche *écrite*, en date du 31 août, confirma le sens de la première :

Constantinople, 31 août 1857.

Monsieur le prince, ma dépêche télégraphique du 24 de ce mois vous a fait connaître la résolution prise par

(1) Cette dépêche fut communiquée le lendemain aux quatre légations, par l'entremise des légations d'Espagne, de Naples et de Hollande.

la Porte, en conséquence d'une entente entre elle-même et les six autres puissances qui ont signé le traité de Paris, pour annuler les élections de la Moldavie.

Par votre dépêche du 25, nous avons appris quelle promptitude vous avez mise à exécuter l'ordre de S. M. le Sultan.

Je n'ai rien à ajouter relativement aux instructions données dans mon message indiqué ci-dessus.

Quant au mode d'exécution, je juge aussi de mon devoir de faire connaître à Votre Excellence l'opinion réelle de la Sublime-Porte sur la question.

Avant tout, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement impérial est aussi jaloux de ses droits imprescriptibles et est aussi déterminé à les maintenir, qu'il a à cœur de remplir les devoirs qui résultent de ses engagements.

La Sublime-Porte ne peut donc pas avoir d'autre désir que de voir accomplir, avec la plus grande droiture et la plus grande fidélité, la partie de ses engagements dont l'exécution est confiée à des autorités qui tiennent d'elle leur mandat.

Nous sommes d'opinion qu'afin de réaliser ce désir, Votre Excellence ne peut faire mieux que de suivre littéralement les instructions du Firman relatives aux élections, avec les interprétations qui lui ont été données pour la Valachie, instructions dont l'application a été décrétée par toutes les puissances, dans des circonstances semblables, en Moldavie. De cette façon, la responsabilité de Votre Excellence sera à couvert, et la Su-

blime-Porte sera extrêmement charmée d'apprendre que vous avez rempli ses intentions.

La Porte, monsieur le prince, compte, dans cette importante affaire, sur votre dévouement aux intérêts de l'Empire en général et à ceux de la Principauté en particulier.

Acceptez, etc.

Dès le 26, en effet, une instruction, relative aux nouvelles élections et conforme aux dispositions qui avaient été arrêtées pour la Valachie, avait été publiée par les soins du ministère de l'intérieur. Le commencement des élections fut fixé au 10 septembre.

Voyons ce qui s'était passé, durant cet intervalle, en Valachie.

Là, la présence des commissaires avait contenu l'arbitraire administratif dans des limites plus étroites. Des comités avaient pu se former librement, et les journaux libéraux, tels que le *Temps*, la *Concordia*, bien que mutilés de temps à autre par la censure, avaient imprimé un certain élan au parti national.

La rentrée, dans le courant de juillet, des

émigrés qui avaient été bannis par Firman de la Porte, à la suite des événements de 1848, lui donna une nouvelle force (1).

Deux semaines environ avant leur rentrée, le 2 juillet, le prince-caïmacam avait publié un office pour la mise à exécution du Firman de convocation, d'après le sens des interprétations déterminées par l'acte additionnel du 30 mai (2).

OFFICE DU PRINCE-CAÏMACAM DE VALACHIE POUR LA CONVOCATION DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

Nous, prince Alexandre-Démètre Ghika, caïmacam de la principauté de Valachie, etc.,

Vu le Firman impérial et les instructions du Divan administratif extraordinaire; vu la circulaire ministérielle et le sens du deuxième Firman,

Ordonnons ce qui suit :

(1) Nous donnons ici les noms des principaux :

M. Nicolas Golesco, ex-chef de la lieutenance-princière, élu le 18 octobre (Voir plus bas), vice-président du Divan *ad hoc*, et son frère, Stéphan Golesco, ancien membre du gouvernement provisoire ; les généraux Tell et Magherro ; MM. Démètre et Jean Bratiano; Constantin Rosetti, Nicolas Plessoiano. etc. Tous figurèrent plus tard comme membres du Divan *ad hoc*. Voir p. 215.

(2) Voir plus haut, p. 141.

1° D'ici au 30 de ce mois, les élections devront être terminées, les listes closes et remises, afin de pouvoir être publiées.

2° Son Éminence le métropolitain voudra bien prévenir les religieux de tout ordre qu'ils aient à choisir parmi eux quatre électeurs.

3° MM. les évêques voudront bien pareillement avertir les ecclésiastiques de leurs diocèses pour la formation des listes électorales.

4° Les propriétaires fonciers pourront être élus dans les districts, où leurs propriétés se trouvent situées.

5° Les grands boyards qui possèdent des biens dans plusieurs districts ne pourront être élus que dans celui où ils ont leur domicile permanent.

6° Les possesseurs de biens ruraux provenant de contrats de mariage seront à l'avenir éligibles en tant que la communauté matrimoniale existe.

7° Par suite de la désignation faite par le Firman, au sujet de la possession de deux cent vingt-cinq journaux de terre arable exigée pour être boyard ou fils de boyard, les règles suivantes seront appliquées :

A. Il faudra justifier des documents et titres authentiques de possession et du cadastre légalisés.

B. Le revenu d'une propriété pourra être calculé, soit d'après l'impôt payé par le propriétaire aux finances de l'État, soit d'après le prix que le fermier s'est légalement engagé à payer. Ce dernier reste personnellement responsable de l'exactitude du contrat.

8°—9° Sont également aptes à voter plusieurs petits

propriétaires réunissant entre eux la valeur totale exigée par la loi. Seront néanmoins exclus de cette faculté les biens de veuves ou gérés au nom de pupilles.

10° Les propriétaires de parcelles seront classés conformément à l'article 3 du Firman impérial.

11° Les paysans propriétaires de petits biens seront classés suivant les catégories établies par le ministère de l'intérieur.

12° Tous les propriétaires aptes à voter devront, à un jour qui sera ultérieurement fixé, se réunir au lieu principal de la contrée pour choisir parmi eux cinq citoyens chargés de nommer, dans le chef-lieu de leur district, l'électeur de leur classe.

13° Se réuniront également au siége du tribunal les délégués des villages pour nommer les deux candidats à l'élection.

14° D'après l'esprit du Firman impérial, les personnes qui, grâce à leur popularité, seront élues dans les chefs-lieux de districts, pourront figurer ailleurs comme électeurs, dans le cas où elles auront été nommées par la majorité.

15° Les propriétaires de maisons valant, dans les villes principales vingt mille piastres, et six mille dans les petites localités, n'ont point, suivant les art. 2 et 3 du Firman impérial, le même droit électoral que les propriétaires de biens ruraux de même valeur.

16° Les docteurs en médecine munis de leur diplôme, les professeurs de chaires quelconques, les ingénieurs civils, les légistes reconnus par la cour supréme de jus-

tice, les négociants patentés et les syndics dans leur troisième année d'exercice, sont reconnus aptes à voter et éligibles.

Les personnes qui, après l'établissement du règlement, sont venues s'établir dans le pays, devront préalablement remplir toutes les formalités de naturalisation ; celles qui sont arrivées avant ladite époque sont, par le fait lui-même, déclarées naturalisées.

17° Enfin, le 30 juin au soir, toutes les listes doivent être closes et immédiatement envoyées au ministère de l'intérieur, afin d'être imprimées et ensuite distribuées à qui de droit ; on fixera également le jour à partir duquel courront les trente jours accordés pour les réclamations.

(Suit la signature de Son Altesse.)

Le secrétaire d'État,
AL. DIMITRESCO.

Bucarest, le 20 juin (2 juillet) 1857 (1).

Les élections eurent lieu dans les deux Principautés, à quinze jours d'intervalle, savoir : le 10 septembre en Moldavie, et le 26 en Valachie, et donnèrent une immense majorité au parti national.

(1) Voir l'*Etoile du Danube* des 16 et 25 juillet 1857.

Voici la liste officielle des députés élus aux deux Divans :

I.

LISTE OFFICIELLE DES DÉPUTÉS DU DIVAN AD HOC DE MOLDAVIE (1)

(Scrutin du 10 au 17 septembre.)

Membres de droit :

S. Ém. Mgr Sophronius, archevêque métropolitain de Moldavie, président;

Mgr Nectarius, évêque intérimaire de Romano;

Mgr Gennadius, évêque intérimaire de Hussi.

REPRÉSENTATION DU CLERGÉ. — 7 MEMBRES.

Députés des monastères propriétaires de biens : Mgr l'évêque Callinicu Miclesco, supérieur du monastère de Slatina ; Mgr l'évêque Philarète Scribanu, supérieur du séminaire de Socola ; M. le prieur du monastère de Neamtiu (Niamtzo) ; M. le prieur du monastère de Vorona.— *Député des prêtres du diocèse de Jassy :* M. le révérend archimandrite Néophyte Scribanu, professeur au séminaire de Socola. — *Député des prêtres du diocèse de Romano :* M. l'économe Démètre Matcache. — *Député des prêtres du diocèse de Hussi :* M. l'archimandrite Melchisédech.

(1) D'après la *Gazette de Moldavie* du 9 (21) septembre.

Représentation de la grande propriété foncière. — 28 membres.

Députés du district de Jassy. MM. le vornic Constantin Rolla; le vornic Démètre Miclesco.—*District de Dorohoïu.* MM. le vornic Michel Cogalniceano; l'aga Jean Docanu. *District de Botossani.* MM. le vornic Démètre Raletto, le spathar Alexandre Cananaü.—*District de Suciava.* MM. le vornic Georges Varnavu (Liteano), le vornic Alexandre Botez-Foresco. — *District de Neamtiu.* MM. le vornic Grégoire Balche, le postelnic Michel Jora. — *District de Romano.* MM. le logothète Georges Stourdza; le logothète Constantin Stourdza. — *District de Bacaü.* MM. le postelnic Basile Alexandri ; l'aga Constantin Rosetti-Tezkano.—*District de Poutna.* MM. le logothète Alexandre Balche; le vornic Georges Pruncu. —*District de Tecuciu.* MM. le vornic Basile Stourdza; le postelnic Alexandre Tériékiu. — *District de Covurluiu* (Galatz). MM. le vornic Lascar Catargi; le postelnic Jean Fotea.—*District de Toutova.* MM. le vornic Grégoire Soutzo; le vornic Emmanuel Costaki-Iepureano. — *District de Vasluiu.* MM. le spathar Nicolas Carpu; le spathar Sandu Miclesco.—*District de Falciu.* MM. le vornic Pierre Mavrojeni; le vornic Nicolas Catargi. — *District de Kahoul* (1). MM. le vornic Jean Cantacuzène, l'aga Grégoire Costaki Iepureano.

(1) Nouveau district formé d'une partie du territoire bessarabien.

Représentation de la petite propriété foncière. — 14 membres.

District de Jassy. M. le cluciar Constantin Badereü.— *District de Dorohoïu.* M. le pitar Georges Masian.—*District de Botossani.* M. le cluciar Stephan Kalinu.—*District de Suciava.* M. Constantin Morzoun. — *District de Neamtiu.* M. le comis Basile Zacharia. —*District de Romano.* M. le grand vornic Constantin Hourmousaki. — *District de Bacaü.* M. le spathar Démètre Krasti.— *District de Poutna.* M. le pitar Cyrille Ciocarlia. — *District de Tecuciu.* M. le serdar Chrisanti.—*District de Gallatz.* M. le postelnicel Georges Varlam.— *District de Toutova.* M. le medelniciar Basile Nicolaü.—*District de Vasluiu.* M. Constantin G. Stourdza.—*District de Falciu.* M. le slougiar Nicolas Bossie. — *District de Kahoul.* M. Constantin Schtion.

Représentation des villes. — 18 membres.

Jassy. MM. Cosadlni, Pano, Malinesco, le docteur Fœtu. — *Galatz.* MM. Constantin Négri, Alexandre Couza. — *Foksiani.* M. Georges Elia. — *Botossani.* MM. Sébastien Cananaü, l'aga Alexandre Ginea. — *Dorohoïu.* M. le docteur Constantin Varnavu.—*Piatra.* M. Démètre Georgiadi. — *Falticeni.* M. Démètre Grégoriu.—*Bacaü.* M. Braïesco. — *Berlad.* M. le docteur Costin. — *Tecuciu.* M. C. Iacovaki. — *Hussi.* M. le colonel Iamandi. — *Vasluiu.* M. Guidionesco. — *Kahoul.*

M. Timothée Saccalov.—*Ismaïl* (1). M. Lazare Galliardi.

REPRÉSENTATION DES COMMUNES RURALES.—14 MEMBRES.

District de Jassy. M. Daniel Bâlan, du village Kristesti. — *District de Dorohoïu.* Thimotheiu Saccalov. — *District de Botossani.* M. Siméon Stanciu, de Plopéni. —*District de Suciava.* M. Toader, fils de Pavel, du village de Radasceni.— *District de Neamtiu.* M. Constantin, fils de Basile Staki. — *District de Romano.* M. Joan Leverda. — *District de Bacaü.* M. Joan a' Babei. — *District de Poutna.* M. Joan Rota. — *District de Tecuciu.* M. Basile Balche.—*District de Galatz.* M. Radoucano Sava. — *District de Toutova.* M. Basile Stan, de Zorileni. — *District de Vasluiu.* M. Joaniça Ollario. — *District de Falciu.* M. Pandelaki Croïtor. — *District d'Ismaïl.* M. Dimitru Savin.— *District de Kahoul.* M. Jon Rosca.

II.

LISTE DES DÉPUTÉS AU DIVAN AD HOC DE VALACHIE.

(*Scrutin du* 26 *septembre au* 3 *octobre.*)
Membres de droit.

S. Em. Mgr NIPHON, archevêque de Bucarest, métropolitain de Hongro-Valachie, président;
Mgr Clément, évêque d'Argis (*Curte de Ardjessu*);
Mgr Timotheiu, évêque de Buzeu;
Mgr Callinicu, évêque de Rimnicu.

(1) Second district formé de l'autre partie du territoire bessarabien.

REPRÉSENTATION DU CLERGÉ. — 6 MEMBRES (1).

Députés des monastères propriétaires de biens. M. l'archimandrite Hieronymus, supérieur du monastère de

(1) Les députés des monastères propriétaires de biens *dédiés* ne sont point portés sur cette liste, une lettre patriarcale les ayant dispensés de prendre part aux élections. Le correspondant du *Times* à Bucarest s'explique ainsi (28 août) sur les motifs de cette dispense :

« Le Firman de convocation décida que les administrateurs grecs de ces monastères auront le droit de choisir deux députés laïques et indigènes, pour représenter leurs intérêts dans le Divan *ad hoc.* Cette disposition n'est point du goût des administrateurs grecs, attendu qu'elle met en péril leur position exceptionnelle et que le fait de participer à la représentation dans le Divan implique une soumission aux lois du pays.

« Les métropolitains de chacune des deux provinces devaient rédiger les listes du clergé. Or, les métropolitains, heureux de saisir l'occasion de ramener les monastères grecs, ou plutôt les revenus de ces monastères, sous leur juridiction, portèrent les supérieurs ou administrateurs sur la liste électorale; mais les réclamations de ces administrateurs cléricaux, appuyées par le patriarche de Constantinople et par la Russie, ont fait que, jusqu'à ce moment, où les élections sont proches, la question n'est point encore résolue en Valachie. En Moldavie, au contraire, le caïmacam a rejeté la proposition du métropolitain tendant à admettre comme électeurs les supérieurs des monastères grecs possédant des biens-fonds, et ce rejet, il l'appuya sur cette considération, que ces supérieurs étaient des étrangers non naturalisés et, partant, sans qualité pour voter.

« Conformément à l'interprétation du gouvernement moldave, le Firman électoral aurait entendu, par les termes de « monas- « tères dédiés aux saints lieux, » les couvents propriétaires de biens dont l'administration n'est point sous le contrôle direct de

Bistritza ; M. l'archimandrite Athanasius, supérieur du monastère de Sadova. — *Député des prêtres de la métropole.* M. le protopope Jean. — *Député des prêtres du diocèse d'Argis.* M. la protopope Constantin. — *Député des prêtres du diocèse de Buzeu.* M. le protopope Basile. — *Député des prêtres du diocèse de Rimnicu.* M. le protopope Constantin.

l'État ; et comme il y a, en Moldavie, deux monastères de cette catégorie, qui sont les communautés cénobitiques de Neamtzo et de Vorona, les supérieurs de ces deux couvents ont été déclarés députés de droit au Divan *ad hoc*.

« La question, cependant, subsiste tout entière et n'est pas de mince importance pour les deux pays ; car, de la solution qui lui sera donnée, dépend la question, toute d'administration intérieure, de savoir si des revenus aussi considérables que ceux des monastères, dédiés aux saints lieux, devront rester exempts de toute juridiction dans le pays même d'où ces revenus sont tirés.

« J'ai à peine besoin de vous dire que la Russie désire l'indépendance de ces monastères, et, par là, elle heurte les sentiments du parti unioniste, qui désire avant tout une solution contraire à celle que préconise la Russie. Lorsque le métropolitain de Moldavie transmit ses griefs contre la signification donnée au Firman par l'administration Vogoridis, l'un des principaux points était l'interprétation de cet article du Firman concernant les couvents *dédiés* aux saints lieux, interprétation qui écartait de la liste des votants les supérieurs ou administrateurs de ces couvents, auxquels on octroyait ainsi une indépendance singulière vis-à-vis de l'État. C'en fut assez pour que le commissaire russe refusât de présenter la pétition en séance, selon la demande du métropolitain ; alors le commissaire français s'en chargea ; mais, pour une raison ou pour une autre, ce document n'a pas été présenté jusqu'ici. »

REPRÉSENTATION DE LA GRANDE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — 34 MEMBRES.

District d'Argis (chef-lieu Pitesti). M. Jean Bratiano ; M. l'aga Etienne Burki. — *District de Buzeu.* M. le lieutenant Ch. Voïnesco ; M. le serdar Nicolas Pacleano. — *District de Braïla.* M. l'aga Constantin Crezzulesco et le cluciar Grégoire Philippesco. — *District de Doljiu* (chef-lieu Craïova). MM. l'ex-hospodar Barbo-Stirbey ; l'ex-hospodar Georges Bibesco. — *District de Dimbovizza* (chef-lieu Tergovistea). MM. le cluciar Predesco ; le cluciar Constantin Costesco. — *District de Gorjiu* (chef-lieu Tergu Jiuliu). M. le général Magherro ; le serdar Zamphyr Brosteano. — *District de Jalomizza* (chef-lieu Calarassi). MM. l'aga Jean Rosetti ; l'aga Alexandre Floresco. — *District d'Ilfovo* (chef-lieu Bucarest). MM. le beyzadé Grégoire Ghika ; le beyzadé Démètre Ghika. — *District de Mehedinti* (chef lieu Cerneti). MM. le serdar Ipceano ; le serdar Miculesco. — *District de Muscellu* (chef-lieu Campu-Lungu). MM. le grand-postelnik Stéphan Golesco ; le serdar Jean Roucareano. — *District d'Oltu* (chef lieu Slatina). MM. le grand-logothète Jean Salomon ; le paharnic Constantin Valeano. — *District de Prahova* (chef-lieu Ploiesti). MM. l'aga Jean Cantacuzène ; l'aga Constantin Philippesco. — *District de Rimnicu-Sarat* (chef-lieu Foksiani). MM. le capitaine Grégoire Marghiloman ; le paharnic Robesco. — *District de Rimnicu-Valcea.* MM. le grand-logothète Jean Oteteleceano ;

le cluciar Nicolas Lahovari. — *District de Romanati* (chef-lieu Caracal). MM. le colonel Etienne Vladoiano; le serdar Stan Teziano. — *District de Teleorman* (chef lieu Zimnicea). MM. le serdar Constantin Butculesco; le capitaine Héliodore Lapati. — *District de Vlasca* (chef-lieu Giurgiu). MM. l'aga Emmanuel Lavohari; le paharnic Nicolas Tatareano.

REPRÉSENTATION DE LA PETITE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — 17 MEMBRES.

District d'Argis. M. Charles Turnavitu. — *District de Buzeu.* M. Constantin Ciokinesco. — *District de Braïla.* M. Marcus Duilius. — *District de Doljiu.* M. Pierre Certanesco. — *District de Dimbovizza.* M. Christodor Foussea. — *District de Gorjiu.* M. le général Christodor Tell. — *District de Jalomizza.* M. Radoucan Coucouti. — *District d'Ilfovo.* M. Jean Brezoiano. — *District de Mehedinti.* M. Constañtin Ghiurgio. — *District de Muscelu.* M. Al. Georges Golesco. — *District d'Oltu.* M. Jean Slavitesco. — *District de Prahova.* M. Georges Morkov. — *District de Rimnicu-Sarat.* M. Constantin Cotesco. — *District de Rimnicu-Valcea.* M. Nicolas Jacovesco Ier. — *District de Romanati.* M. Georges Cargeo. — *District de Teleorman.* M. Michel Pancu. — *District de Vlasca.* M. Constantin Radulesco.

REPRÉSENTATION DES VILLES. — 22 MEMBRES.

Ville de Bucarest. MM. Nicolas Golesco, Constantin

Rosetti, Grégoire Jorano, Couloglou.—*Ville de Craïova.* MM. le capitaine Plessoiano, Grégoire Laceano. — *Ville de Ploiesti.* MM. Christodor Polychroniadi, Démètre Gregoresco. — *Ville de Pitesti.* M. Démètre Bratiano.— *Ville de Buzeu.* M. Nicolas Stanesco. — *Ville de Braïla.* M. Michel Marghiloman. — *Ville de Tergovistea.* M. Jean Radoucan. — *Ville de Tergu-Jiuliu.* M. Barbo Ganesco. — *Ville de Calarassi.* M. Jean Basile.—*Ville de Cerneti.* M. Démètre Vuchoreano. — *Ville de Campu-Lungu.* M. Constantin Aricesco. — *Ville de Slatina.* M. Jean Jonacesco. — *Ville de Foksiani.* M. Constantin Argintoïano. — *Ville de Rimnicu.* M. Nicolas Jacovesco II. — *Ville de Caracal.* M. Jean Demétriu. — *Ville de Zimnicea.* M. Alex. Petresco. — *Ville de Giurgiu.* M. Grégoire Serrourié.

REPRÉSENTATION DES COMMUNES RURALES.— 17 MEMBRES.

District d'Argis. M. Théodore Mounjesco. — *District de Buzeu.* M. Constantin Moglan. — *District de Braïla.* M. Stroe Irachko. — *District de Doljiu.* M. Nicolas Mazilo. — *District de Dimbovizza.* M. Stanco Stanilla. —*District de Gorjiu.* M. Jean Voïco. — *District de Jalomizza.* M. Stoïka Radu Cojocario. — *District d'Ilfovo.* M. Mircea Malaer. — *District de Mehedinti.* M. Jean Rotun. — *District de Muscellu.* M. Jean Tika. — *District d'Olto.* M. Jean Nicolesco. — *District de Prahova.* M. Jéné Cojocario. — *District de Rimnicu-Sarat.* M. Georges Lupesco. —*District de Rimnicu-Valcea.* M. Sta-

mati Buduresco. — *District de Romanati.* M. Marino Parcalebesco. — *District de Teleorman.* M. Preda Cernatu. — *District de Vlasca.* M. Stan Panaïti.

Nous avons dit que ces élections assuraient une majorité considérable au parti de l'union dans les deux Principautés. Les travaux des Divans vont nous en fournir la preuve.

VIII.

Les Divans *ad hoc*.

(Octobre 1857. — Janvier 1858.)

§ 1er. — MOLDAVIE. — Ouverture du Divan moldave. — Discours du métropolitain, président. — Procès-verbal de la séance du 7-19 octobre. — Déclaration générale des vœux. — Protestation de M. Al. Balche. — Discours de M. Cogalniceano. — Rapport de la commission chargée d'élaborer un projet de vœux à émettre sur des questions d'intérêt général : rectification des frontières, soumission des étrangers à la juridiction du pays, etc., etc. — Seconde et dernière série de questions : Règlement du tribut payable à la Turquie, système électoral, etc., etc. — Question du rachat de la corvée. — Motion des députés paysans. — Derniers travaux de l'assemblée. — Sa clôture.

§ 2e — VALACHIE. — Ouverture du Divan valaque. — Premiers travaux. — Procès-verbal de la séance du 9-21 octobre. — Déclaration générale des vœux. — Mémorandum explicatif des quatre points. — Le Divan se déclare incompétent pour traiter les questions d'organisation intérieure. — Message du président de la commission internationale à ce sujet. — Le Divan persiste. — Il s'ajourne au 1er février.

§ 1er. MOLDAVIE.

Le Divan de Moldavie fut ouvert le premier, le dimanche 4 octobre, en vertu d'un office du caïmacam, en date du 2 :

A Son Éminence Monseigneur Sophronius, archevêque métropolitain de Moldavie, etc., etc.

En exécution du Firman impérial de Sa Majesté, notre auguste suzerain, délivré en vertu du traité de Paris, les opérations électorales pour la formation du Divan *ad hoc* étant terminées, nous avions fait, à la diligence du ministre de l'intérieur, convoquer les députés, afin qu'ils se réunissent à Jassy. Cependant, comme la majeure partie des élus se trouve déjà dans la capitale, nous nous empressons d'en donner avis à Votre Éminence, en vous proposant en même temps de procéder à l'ouverture du Divan dimanche prochain, 22 du présent mois de septembre (4 octobre). A cet effet, nous envoyons ci-joint à Votre Éminence le Firman impérial, dont lecture devra être donnée le jour de l'inauguration des travaux du Divan.

Fait à Jassy, ce 29 septembre (2 octobre) 1857.

Signé : N. CONAKI-VOGORIDIS.

L'ouverture se fit avec une grande pompe, en présence des commissaires russe et anglais,

délégués par leurs collègues et venus tout exprès de Bucarest (1).

Après la lecture de l'office princier, le métropolitain, président, prononça un discours

(1) Voir dans l'*Étoile du Danube*, du 15 octobre, le récit de cette journée, qui fut célébrée dans toute la Moldavie comme une fête nationale, et dans laquelle, nous devons le reconnaître, l'administration seconda de la meilleure grâce la manifestation du sentiment populaire. Nous nous bornons à transcrire ici quelques détails empruntés à une correspondance de Jassy du 5 :

« L'église Saint-Nicolas, édifiée sous le règne du héros moldave Étienne-le-Grand, avec ses trois maître-autels, où la messe se dit à la fois dans les trois langues de l'Europe orientale, le grec, le roumain et le slavon, la cathédrale *aux trois chapelles*, comme la nomme le peuple, était parée à cette occasion comme pour la solennité d'un sacre.

« MM. les commissaires anglais et russe, ainsi que les consuls des puissances garantes, assistaient au service divin. . . . . Après le *Te Deum*, les députés, sortant de l'église, se sont dirigés à pied, entre deux haies de soldats, derrière lesquels s'entassait une foule immense, de la porte de la cathédrale vers le grand perron du palais princier. Les cloches sonnaient à toutes volées ; l'artillerie faisait entendre ses salves ; mais l'acclamation populaire dominait tout, et c'est ainsi que les élus de la nation sont montés à la salle de leurs séances.

« Les députés des paysans, élément nouveau dans nos modernes assemblées, mais que l'avenir destine à constituer la force vitale du pays, ont été salués par les acclamations les plus enthousiastes et les plus significatives. Les soldats eux-mêmes, qui formaient la haie, reconnaissant, dans le groupe que formaient les quatorze députés des communes rurales, un parent ou un ami, ont oublié un instant la rigueur de la consigne et se sont écriés en agitant leurs armes : « Vivent nos députés ! »

pour recommander la modération et la concorde, et ajourna l'assemblée au lendemain pour le commencement de ses travaux.

DISCOURS D'OUVERTURE DU MÉTROPOLITAIN, PRÉSIDENT.

Ta jeunesse sera renouvelée comme celle de l'aigle. (Ps. 103.)

Chers frères, compatriotes et fils en Jésus-Christ, honorables députés de toutes les classes de la Moldavie!

Dieu, père de toute consolation, ayant inspiré aux cœurs des puissants monarques de l'Europe la pensée de s'occuper, dans le Congrès de Paris, du sort de nos pays, il a été stipulé, par l'art. 24 du traité, qu'un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la plus exacte représentation des intérêts de toutes les classes de la société, serait convoqué dans la Principauté, sous la présidence de son métropolitain. Conformément au Firman de la Sublime-Porte, et en vertu de l'office *sub* n° 108 de Son Excellence le prince-caïmacam, relatif à l'ouverture des séances, le jour tant désiré est arrivé, et le Divan ouvre aujourd'hui la série de ses séances.

Chers fils! on attend de nous tous la plus grande modération dans nos délibérations et dans nos travaux, et la plus profonde circonspection et sagesse dans l'expression de nos vœux; car ces vœux, comme on le sait, doivent être pris pour bases de la prospérité future du pays entier.

Le moment est arrivé où nous devons montrer, cha-

cun, plutôt par des actes que par des paroles, jusqu'à quel point nous aimons notre patrie, qui jouit d'un renom antique et si beau ; jusqu'à quel degré nous apprécions le pays qui nous a donné toute notre existence, et combien nous sommes attachés aux lois et à la religion de nos pères, ainsi qu'à notre Église, qui, par ses lumières, nous a tirés des ténèbres de l'ignorance, qui nous a conservé notre langue, nous a fondé une littérature, et, depuis son origine, combat, de concert avec ses enfants, avec la nation contre toute oppression.

Je vous répète encore, chers compatriotes, que le moment est arrivé de prouver au monde la noblesse du sang qui coule dans nos veines, de nous recommander devant toute l'Europe, comme méritant sa sollicitude, comme dignes de la garantie qu'elle nous a accordée.

En conséquence, soyons prudents et mesurés en tout, car c'est de là que dépend notre salut ! N'employons pas de grandes phrases, dépouillons-nous de l'esprit de parti et de partialité, et soyons animés de la même pensée et de la même sollicitude pour le bonheur de chacun sans distinction.

Les Moldo-Roumains de nos jours, sont tous égaux ; ils ont une même origine, le même sang, la même patrie, la même histoire, la même religion, le même Dieu. Efforçons-nous donc de nous conserver dans cet état, afin que nous vivions et qu'en nous revive notre chère nationalité ! Ne rivalisons que dans l'accomplissement des bonnes œuvres ; que les vertus et le mérite soient nos seules distinctions devant Dieu et devant notre chère patrie.

Vouez votre croyance au Dieu tout-puissant, à la chère patrie et à la nation. Qu'un amour réel et réciproque nous anime tous, afin que la jeunesse de notre pays bien-aimé puisse se renouveler, comme celle de l'aigle, selon la parole du Prophète-Roi. Puisse le Dieu de nos pères nous animer des mêmes pensées ! Puisse la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ nous protéger ! *Amen !*

Les opérations préparatoires, la vérification des pouvoirs, la confection du règlement, la nomination du bureau (1), remplirent les cinq autres séances, du lundi 5 au lundi 19.

Le 19, l'assemblée, dans sa septième séance, déclare à l'unanimité, *moins deux voix*, que les vœux généraux du pays, relativement à la réorganisation des Principautés, sont :

1° La reconnaissance et le maintien de l'autonomie roumaine, d'après la teneur des anciennes capitulations avec la Porte-Ottomane.

2° La réunion des Principautés en un seul État, sous le nom de Roumanie.

3° Un prince étranger héréditaire, élu parmi les dy-

(1) Vice-président : M. Constantin Negri, député pour la ville de Braïla.

Secrétaires : MM. Démètre Raletto, Anastase Pano, Constantin Rolla, Constantin Hourmousaki, Pierre Mavrojeni.

nasties régnantes de l'Europe, et dont les héritiers seront élevés dans la religion du pays.

4° La neutralité et l'inviolabilité du nouvel État.

5° Le pouvoir législatif confié à une seule Assemblée générale, dans laquelle seront représentés tous les intérêts de la nation.

Le tout sous la garantie collective des Puissances signataires du traité de Paris.

Nous reproduisons, *in extenso*, le procès-verbal de cette mémorable séance :

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE VIIe, DU 7/19 OCTOBRE, DU DIVAN AD HOC DE MOLDAVIE.

Aujourd'hui, 7/19 octobre de l'an 1857, septième séance du Divan *ad hoc*.

M. le vornic Démètre Raletto, secrétaire, fait l'appel nominal, qui constate la présence de quatre-vingt-trois membres et l'absence de deux, savoir : MM. le postelnic Basile Alexandri, malade en France, et le vornic Georges Varnavu Liteano.

M. le vornic Constantin Rolla donne lecture du procès-verbal de la séance qui est adopté par l'Assemblée.

M. le vornic Pierre Mavrojeni, secrétaire, donne lecture des rapports des comités spéciaux sur leur constititution et l'élection de leurs présidents, qui sont : Son Éminence l'évêque Philarète Scribanu, pour le clergé; M. le vornic Basile Stourdza, pour les grands propriétaires; le sieur Siméon Stanchiu, pour les paysans; M.

le spathar Démètre Krasti, pour les petits propriétaires; et M. le postelnic Démètre Gregoriu pour les habitants des villes.

M. le vornic Constantin Hourmousaki demande la parole et fait lecture d'une motion signée de lui et de MM. Constantin Negri, Michel Cogalniceano, Constantin Rolla, Démètre Raletto et Michel Jora, tendant à faire voter par le Divan *ad hoc*, avant tout, un acte de reconnaissance envers les puissances signataires du traité de Paris (voir annexe, littera A).

M. le logothète Alexandre Balche demande la parole et déclare avoir à faire une proposition contraire. Sa motion ayant rapport à l'union, le président le rappelle à la question en lui faisant remarquer son erreur.

Après cette interruption, l'Assemblée vote, à l'unanimité, l'acte de reconnaissance ; ce vote est suivi de chaleureuses acclamations et des cris trois fois répétés de « Vivent les puissances garantes ! »

M. le vornic Michel Cogalniceano demande la parole et fait lecture d'une motion signée de lui et de MM. Georges Stourdza, Démètre Raletto, Pierre Mavrojeni, Constantin Hourmousaki, Basile Malinesco, Démètre Cosadini, Anastase Pano, Basile Stourdza, l'évêque Grenadius Chendré, les archimandrites Néophyte Scribanu et Melchisédech, l'économe Démètre Matcache, Manuel Costaki-Iepoureano, Grégoire-A. Varnavu, Alexandre Botez-Foresco, ayant pour objet d'exprimer avant tous autres vœux :

1. Respect des droits des Principautés et, en parti-

culier, de celui de l'autonomie dans les limites des anciennes capitulations conclues avec la Sublime-Porte, en 1393, 1460, 1511 et 1634.

2. Union des Principautés en un seul État sous le nom de Roumanie.

3. Un prince étranger héréditaire, issu d'une dynastie régnante de l'Europe, et dont les héritiers seraient élevés dans la religion du pays.

4. Neutralité du territoire des Principautés.

5. Le pouvoir législatif confié à une assemblée élective dans laquelle seraient représentés tous les intérêts de la nation.

Le tout sous la garantie collective des puissances signataires du traité de Paris (voir annexe, litt. B).

M. le vornic Constantin Hourmousaki demande la parole et appuie cette motion (voir annexe, litt. C).

M. le logothète Alexandre Balche dépose un écrit signé de lui et de Son Éminence le lieutenant de l'évêché de Romano, Nectarius Hermezio, évêque Sotiriopoléos.

L'article 60 du règlement de l'Assemblée n'autorisant la lecture d'une proposition écrite qu'autant qu'elle est appuyée par cinq membres, l'écrit de M. le logothète Balche n'est lu qu'à titre de réfutation de la motion proposée (voir annexe, litt. D).

Plusieurs députés interpellent spontanément l'évêque signataire et manifestent leur étonnement sur son adhésion à la proposition de M. Balche, lorsqu'en juin de l'an dernier, il avait, au contraire, signé en tête d'un

acte ayant pour objet l'acceptation du principe de l'union et du prince étranger. Son Éminence répond qu'il a effectivement signé un acte de cette nature l'an passé, mais qu'il récuse et reconnait sans valeur ce qu'il a fait entre *quatre-z-yeux.*

M. le vornic Michel Cogalniceano monte à la tribune et combat la réfutation écrite de M. Alexandre Balche (voir annexe, litt. E).

L'Assemblée, sur la demande du président, se déclare suffisamment éclairée, et procède au scrutin par appel nominal. Chaque député constate son vôte en apposant sa signature sur trois exemplaires identiques de la motion, dont deux sur parchemin, pour être déposés, l'un à la métropole, l'autre aux archives de l'État, et le troisième sur papier, pour être annexé au dossier des délibérations de l'Assemblée.

Chaque député monte au bureau et émet son vote à haute voix, puis signe la motion. Les secrétaires, le vice-président et le président votent les derniers, conformément à l'article 23 du règlement de l'Assemblée.

Son Éminence le métropolitain, en signant *pour*, dit : « Où est le troupeau, là est aussi le pasteur. »

Plusieurs députés accompagnent leurs votes d'expressions de satisfaction. M. Georges Stourdza dit « qu'il remercie Dieu d'avoir vécu jusqu'au plus beau jour de la nation roumaine. » L'archiprêtre Démètre Matcache déclare que ses électeurs (tout le clergé de Romano) l'ont prié, les larmes aux yeux, « de voter pour l'union des Principautés, le prince étranger, etc., etc. »

L'un des députés des villageois, Jean Rota, dit : « Nous ne savons pas féliciter, mais Dieu nous exaucera (1). »

Le résultat du vote est quatre-vingt-un *pour* et deux *contre*, savoir :

Pour :

Suivent les noms de tous les députés (voir plus bas), *moins ceux de M. Alexandre Balche et de l'évêque intérimaire de Romano.*

Contre :

Son Éminence le lieutenant de l'évêché de Romano Nectarius Hermezio, évêque Sotiriopoléos ; — le logothète Alexandre Balche.

Le président, en vertu de l'art. 79 du règlement de l'Assemblée, déclare que la motion est adoptée. Ce résultat est accueilli avec des acclamations unanimes et aux cris prolongés de « Vive l'Union ! »

Sur l'avis de l'Assemblée, le président lève la séance et fixe au jeudi 10/22 octobre la prochaine séance (2).

(1) La plupart des autres députés paysans, en apposant sur l'acte leur cachet à l'encre bleue au lieu de signature, se plurent de même à accompagner leur vote de la mention de quelque proverbe populaire en guise de profession de foi. Ainsi l'un d'eux dit : *Naroe boun*, que traduit maladroitement notre expression : « Bonne chance ! » C'est la *Nuera buena* des Espagnols. Un autre souhaitait « une éternelle commémoration (*spre vecinica pommenire*). »

(2) Extrait du *Bulletin des séances du Divan* ad hoc *de Moldavie.*

(Annexe, litt. A). — Acte de reconnaissance envers les puissances.

Aujourd'hui, 7 octobre (vieux style) de l'an 1857, l'Assemblée *ad hoc* de Moldavie, instituée en vertu du traité de Paris pour exprimer les vœux du pays sur la future réorganisation des Principautés roumaines;

Convaincue qu'avant d'exprimer ces vœux, elle a un devoir sacré à remplir ; reconnaissante envers la justice et la générosité des puissants souverains signataires du traité de Paris, qui n'ont oublié ni les souffrances, ni les droits séculaires de cinq millions de Roumains et de chrétiens; mais, au contraire, vrais représentants de la justice divine sur la terre, nous ont reconnu et consacré le droit d'exprimer librement nos vœux sur l'organisation de notre patrie;

Unie de sentiments avec la population de Moldavie tout entière, l'Assemblée appelle les faveurs du ciel sur les illustres monarques bienfaiteurs de notre nation ;

Que le Tout-Puissant les garde pleins d'années, de santé, de gloire et de satisfaction pour le bonheur de leurs sujets ;

Que le Dieu de nos pères fortifie et conserve leurs États et leurs peuples à la tête des grandes nations, pour qu'ils soient ainsi les soutiens de la civilisation, les défenseurs du droit et les conservateurs de la paix du monde.

Cet acte, faible marque de la reconnaissance éternelle des Roumains de la Moldavie, sera communiqué par le

président de l'Assemblée à Leurs Excellences les membres de la commission internationale de Bucarest, avec prière de le porter à la connaissance des généreux souverains qui, par le traité de Paris, ont pris sous leur puissante garantie l'avenir des Principautés roumaines.

(*Annexe, litt. B.*) — *Déclaration générale des vœux.*

Aujourd'hui, lundi 7/19 octobre 1857, dans sa septième séance publique, l'Assemblée *ad hoc* de Moldavie instituée par le traité de Paris, pour exprimer les vœux du pays touchant la future organisation des Principautés roumaines;

Pénétrée du sentiment que le premier désir d'un peuple est d'exister;

Considérant, qu'un peuple, pour exister, doit d'abord assurer son existence au sein de la grande famille des nations;

Que tel a été le but de tous les efforts, de toutes les luttes et de toutes les souffrances de notre nation pendant un laps de plus de cinq siècles;

Que les Principautés ont de tout temps assuré leur existence politique et nationale, ainsi que leur droit d'États souverains par le traité que nos anciens princes ont conclu avec les rois de Pologne, de Hongrie et autres souverains, et dans lesquels la souveraineté des Principautés est inscrite en grandes lettres;

Que ce n'est qu'afin de conserver leur souveraineté et se procurer une puissante garantie contre toute éventua-

lité que nos ancêtres ont conclu avec les glorieux padichahs ottomans les traités ou capitulations des années 1393, 1460, 1511 et 1634 (1);

Considérant que ces traités, d'après le droit des gens, n'ont pas rayé les Principautés du rang des États souverains, vu qu'elles se sont réservé tous les droits de la souveraineté, et, spécialement, le droit d'avoir un gouvernement indépendant, le droit de se donner des lois, autrement dit *une pleine et entière autonomie*, et, qu'en conséquence, elles ne sont pas placées dans l'obligation de reconnaître au dessus d'elles aucun pouvoir législatif étranger;

Considérant que ces traités, palladium de la nationalité roumaine, n'ont été annulés par aucun acte public ultérieur;

Que, tout au contraire, ils ont toujours été consacrés anciennement et récemment par plusieurs traités et capitulations des grandes puissances, et nommément;

a. Par le traité d'Andrinople, art. 5;

b. Aux conférences de Vienne, par les plénipotentiaires de la France et de l'Autriche, qui, dans la première séance, tenue le 15 mars 1855, ont déclaré que « le but « de leurs gouvernements n'était point de détériorer la « position des Principautés, mais de l'améliorer en com« binant les nouveaux arrangements à conclure à leur « sujet, de façon à donner une pleine et entière satisfac« tion aux droits de la Sublime-Porte, aux droits des

(1) Voir à l'*Appendice*.

« Principautés et aux intérêts généraux de l'Europe. »

c. Aux mêmes Conférences, par le protocole n° 3, du 19 mars 1855, sur la proposition du baron de Prokesch, reconnaissant les capitulations comme la base des droits des Principautés (art. 1) (1);

d. Par la circulaire de S. Exc. le ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur Napoléon III, en date du 23 mai 1855, qui établit : « que les relations entre la « Sublime-Porte et les Principautés sont le résultat d'un « accord librement conclu, il y a des siècles, entre la « Sublime-Porte et les provinces danubiennes; » (2).

e. Par la Porte-Ottomane elle-même dans plusieurs khats des puissants Sultans, en tête desquels sont employés les termes suivants : « De toute façon, que ces « pays restent avec toute liberté de leurs usages, et qu'ils « se gouvernent exclusivement par eux-mêmes, séparés « et distincts du gouvernement de l'Empire Ottoman.» (3).

f. Par la Sublime-Porte encore, dans le protocole des

(1) Voir page 4.

(2) Voir le texte de cette Note dans le *Mémorial français* pour l'année 1855.

(3) Voici la formule officielle en langue turque, telle qu'elle a été conservée par Photino, dans son *Histoire de la Dacie* (en grec moderne, 1818), avec la traduction littérale :

Min kioullil voutzoukh serbestiiyet ouzrè vè istiklal birlè mefrousoul kalem vè maktououl kadem.

C'est-à-dire :

« Qu'il (le pays) soit en tout (gouverné) par indépendance et autonomie, qu'il soit séparé (littéralement, qu'il ait une écriture à part) et qu'il soit détaché (littéralement, qu'il ait les pieds coupés). » — Voir à l'*Appendice.*

Conférences de Constantinople, en date du 11 février 1856, déclarant : « Qu'elle confirme de nouveau les priviléges « et immunités dont lesdites Principautés ont joui depuis « les capitulations qui leur ont été accordées par les « sultans Bajazet Ier et Mahomet II ; »

Considérant que ces capitulations reconnaissent et confirment aux Principautés, non-seulement des *priviléges* et des *immunités*, mais encore tous les droits de la souveraineté, et entre autres un gouvernement indépendant et national, ainsi qu'une entière liberté de législation, comme le prouve plus spécialement l'art. 1er de la capitulation conclue, en 1511, entre le sultan Bajazet II et le prince Bogdan et renouvelée au dix-septième siècle entre le sultan Mahomet IV et le prince Basile Loupo, et dont voici la teneur :

« La Porte reconnaît la Moldavie pour pays libre et « indépendant » et l'art. 4 de la même capitulation qui dit que : « la Moldavie sera régie et gouvernée par ses « propres lois et institutions sans que la Porte puisse « s'immiscer en quoi que ce soit » ;

Considérant que le traité de Paris, non-seulement n'a rien stipulé contre nos anciennes capitulations, mais de plus a reconnu et confirmé aux Principautés une administration indépendante et nationale, la liberté de législation, une force armée nationale et un système défensif pour assurer la garde des frontières et pour repousser toute agression étrangère, et enfin leur a accordé, pour l'avenir, une organisation conforme aux droits et aux vœux de la nation, les plaçant en même temps sous la

garantie collective des puissances signataires du traité de Paris;

Considérant qu'en vertu de nos capitulations, aussi bien qu'en vertu des stipulations du traité de Paris, le champ de l'organisation que réclament nos intérêts nationaux, matériels et moraux, ne peut avoir d'autre limite que celle de ne pas porter atteinte aux droits de la Sublime-Porte, précisés nommément dans nos capitulations, droits que les Roumains ont toujours respectés et respecteront dans toute leur intégrité;

Considérant que, pour mettre fin aux souffrances, aux abus et aux discordes intérieures qui ont paralysé tout développement dans le pays, pour écarter toutes les influences du dehors qui ont porté atteinte à l'autonomie des Principautés, et pour y établir un régime de stabilité, de bon ordre, de paix et de prospérité, il est indispensable de donner une pleine et entière satisfaction aux besoins et aux vœux de la nation;

Considérant que le vœu le plus important, le plus général, celui qui a bercé les générations passées, qui inspire la génération présente, et qui, accompli, fera la prospérité des générations futures, est l'*union des Principautés en un seul État*, union qui est indispensable, union légale, union naturelle; car en Moldavie et en Valachie nous sommes un même peuple homogène, identique comme nul autre peuple ne l'est, parce que nous avons la même origine, la même histoire, la même civilisation, les mêmes lois, les mêmes mœurs, les mêmes craintes et les mêmes espérances, les mêmes intérêts,

les mêmes besoins à satisfaire, les mêmes frontières à garder, les mêmes douleurs dans le passé, le même avenir à assurer, et enfin la même mission à remplir.

Considérant que nous désirons cette union, non pour porter atteinte aux droits, ou pour menacer la paix d'autrui, mais seulement pour assurer nos propres droits et notre propre paix, et qu'au contraire cette union, préparée par les générations passées, qui nous ont donné les mêmes institutions et les mêmes lois, en accomplissant le vœu le plus ardent de notre nation, et devenant la source d'où découleront pour tous l'ordre, la légalité, l'économie, la dignité et notre régénération à tous, par là même sera pour la Sublime-Porte et pour les États voisins un gage de paix et de stabilité à leurs frontières ;

Considérant que l'union des Principautés est inscrite même dans nos institutions actuelles reconnues par la Sublime-Porte, et notamment à l'art. 425, chap. IX, du Règlement organique, qui porte que : « L'origine, la re-« ligion, les usages et la conformité de langue des habi-« tants dans les deux Principautés, ainsi que le besoin « mutuel, contiennent dès le principe les éléments d'une « union intime qui a été entravée et retardée par des « circonstances fortuites et secondaires. Les avantages « et les conséquences salutaires résultant de la réunion « de ces deux peuples ne sauraient être révoqués en « doute. »

Considérant que, d'après le protocole n° 6 du Congrès de Paris, c'est justement la question de l'union des Principautés, posée au sein du Congrès par le comte Wa-

lewski, qui a motivé la consultation des vœux des populations sur leur organisation définitive ;

Considérant que, pour que l'union produise au dehors et au dedans tous les heureux résultats qu'on en attend, il est nécessaire d'établir un gouvernement fort, stable, respecté de tous à l'intérieur, et soutenu au dehors par la grande famille des maisons régnantes ; et qu'un pareil gouvernement ne saurait être obtenu par le régime vicieux des princes électifs et déposables qui, l'histoire en est témoin, n'a produit qu'anarchie par les rivalités et les ambitions des fréquents et nombreux aspirants à la Principauté, que faiblesse et corruption par leurs abus et leur népotisme, et surtout qu'occupations et guerres à cause de la séparation des deux pays et parce que les princes étaient soumis à toutes les influences étrangères ;

Considérant que les Principautés ont soif de légalité, de stabilité et de dignité nationale ; qu'elles demandent à vivre de leur vie propre, et qu'elles ne peuvent y arriver qu'en revenant à l'ancien principe de l'hérédité du trône, qui, dans les premiers temps de leur fondation, et postérieurement même aux capitulations, a existé dans les familles de Radu-Negru et de Bogdan-Dragos (1), et en plaçant à leur tête un prince étranger choisi parmi les dynasties régnantes en Europe, à l'ex-

(1) Radu-Negru, *Rodolphe-le-Noir*, fondateur de la Principauté de Valachie, au treizième siècle. — Dragos, fils de Bogdan, fondateur de la Principauté de Moldavie, vers le milieu du quatorzième.

clusion des États avoisinants, afin d'écarter les influences du dehors;

Considérant qu'afin d'obtenir la consécration de ce principe, fait pour mettre fin aux maux du passé et ouvrir à notre patrie une ère nouvelle, les Roumains renoncent au droit qu'ils ont, en vertu des capitulations, d'élire eux-mêmes leur chef, remettant la nomination du prince étranger aux glorieux souverains qui ont pris entre leurs mains la destinée des Principautés;

Considérant qu'à l'effet de créer le plus promptement des liens intimes entre la nouvelle dynastie et la nation roumaine, il est nécessaire que les successeurs du souverain soient élevés dans les dogmes de notre sainte Église d'Orient;

Considérant que le prince étranger, pour répondre à tout ce qu'attendent de lui le pays et l'Europe, a besoin d'être entouré de toutes les garanties de paix et de force, afin qu'il puisse parer aux périls du dehors et aux troubles de l'intérieur;

Que les périls du dehors ne peuvent être écartés que par la neutralisation du territoire des Principautés, neutralité reconnue en principe par les art. 26 et 27 du traité de Paris;

Que les troubles à l'intérieur ne peuvent être évités qu'autant que le gouvernement cherchera sa force dans le pays même, et administrera d'après les lois faites par le pays lui-même;

Considérant que, d'après nos anciennes coutumes, toujours et sous tous les gouvernements, le pouvoir lé-

gislatif a été confié à une Assemblée générale qui représentait plus ou moins le pays;

Que cette Assemblée, pour être bien accueillie et pour que les lois qu'elle votera aient tout pouvoir moral, doit être composée de façon à représenter tous les grands intérêts de la nation;

Considérant enfin que les droits des Principautés, tels qu'ils sont contenus dans les capitulations, que l'union des deux pays sous un prince étranger héréditaire garanti par la neutralité du territoire roumain, et soutenu par un pouvoir législatif composé de tous les éléments vitaux de la société, ne seront vraiment durables, ne contribueront avec toute efficacité au développement national, moral et matériel de notre patrie, qu'alors que ces principes seront placés sous la garantie salutaire et toute-puissante des grandes puissances de l'Europe;

L'Assemblée *ad hoc* de Moldavie entrant dans la voie qui lui a été ouverte par le traité de Paris, c'est-à-dire, procédant à l'expression des vœux du pays, devant Dieu et les hommes, en toute pureté de conscience, et n'ayant en vue que les droits et les intérêts de la nation roumaine,

Déclare, que les vœux les premiers, les plus grands, les plus généraux et les plus nationaux du pays, sont :

I.

Le respect des droits des Principautés et particulièrement de leur autonomie, d'après la teneur de leurs

anciennes capitulations conclues avec la Sublime-Porte en 1393, 1460, 1511 et 1634.

II.

L'union des Principautés en un seul État, avec le nom de Roumanie.

III.

Un prince étranger héréditaire, élu parmi les dynasties régnantes de l'Europe, et dont les héritiers seront élevés dans la religion du pays.

IV.

La neutralité du territoire des Principautés.

V.

Le pouvoir législatif confié à une Assemblée générale dans laquelle seront représentés tous les intérêts de la nation.

Tous ces droits sous la garantie collective des puissances signataires du traité de Paris.

(*Annexe, litt. C.*) — *Discours de M. Constantin Hourmousaki* (1).

« En ce grave moment, tout homme bien pensant se demande : Quels sont les vœux que d'abord nous devons exprimer? La réponse dépend de notre patriotisme. Mais l'étendue de nos vœux, nous devons la mesurer, aussi bien sur la sphère de nos droits, que sur le respect que nous devons aux liens séculaires qui existent entre les Principautés Roumaines et l'Empire Ottoman. Pour

(1) Député du district de Romano.

savoir ce qu'il nous convient de demander, nous devons d'abord savoir ce que nous avons et ce que nous n'avons pas ; car il n'y a que les vœux qui ne dépasseront pas le domaine de nos droits dont nous pouvons espérer l'accomplissement. — Examinons donc d'abord quels sont nos droits.

« Nous avons de grands et solides droits ; car ces droits, qui constituent l'existence politique et nationale des Principautés de Valachie et de Moldavie, sont basés sur des traités conclus entre ces États et la Sublime-Porte Ottomane.

« Nos traités, loin d'avoir jamais été abolis, ont de tout temps été reconnus et corroborés solennellement par la Sublime-Porte, ainsi qu'en font foi les actes publics énumérés dans la motion que j'ai l'honneur de soutenir.

« La preuve que les Principautés roumaines ont toujours exercé, même dans les jours néfastes de leurs annales et jusque aujourd'hui, une pleine et entière souveraineté intérieure, c'est qu'elle est écrite dans leurs lois et leurs institutions, dont la plupart ont encore force légale, sans que, pour cela, elles aient jamais été soumises à l'approbation ou à la confirmation de la Sublime Porte. Parmi ces innombrables monuments qui témoignent de notre souveraineté intérieure, je ne citerai que la loi de l'affranchissement des laboureurs esclaves, votée par une Assemblée générale tenue le 6 avril 1749 dans le monastère des Trois-Saints.

« Les Principautés roumaines ont encore exercé un droit de parfaite souveraineté extérieure, pendant des

siècles, après même la conclusion de leurs capitulations avec la Porte, témoin les nombreuses guerres qu'ont soutenues les Principautés, tant entre elles, qu'avec les États voisins; témoin encore cette foule de traités d'alliance, de paix, de commerce, etc., qu'elles ont conclus tant entre elles qu'avec d'autres États souverains, tels que la Pologne, la Hongrie, la Transylvanie, l'Angleterre même et la Russie. Je ne citerai particulièrement ici que le traité de commerce conclu entre le prince de Moldavie Petru Skiopou et la reine d'Angleterre Élisabeth, en 1588, c'est-à-dire soixante-sept années après la conclusion de la première capitulation du prince Bogdan avec la Porte Ottomane (1). Les capitulations des Principautés roumaines, loin de l'interdire, ne l'ont même pas restreinte, cette souveraineté extérieure; témoin aussi ces innombrables ambassades que les souverains de Moldavie et de Valachie envoyaient près d'autres souverains, ou en recevaient durant des siècles écoulés après la conclusion des capitulations avec la Sublime-Porte. Le code de lois du voïvode Basile surnommé Lupu (2), publié à Jassy en 1646, renferme même un chapitre spécial concernant les pénalités au premier chef destinées à prémunir l'inviolabilité des envoyés étrangers près notre cour princière, ou de ceux que le prince envoyait à l'étranger.

(1) Voir à l'*Appendice*.

(2) Basile, surnommé *le Loup*, ou *l'Albanais*, hospodar de Moldavie, de 1634 à 1654.

« Aujourd'hui encore, les Principautés roumaines ne sont pas sans exercer quelques-uns des droits attachés à la souveraineté extérieure, tels que le droit d'envoyer et d'entretenir des chargés d'affaires près la Porte Ottomane, droit qui date de l'année 1511, par suite d'une stipulation formelle de l'art. 7 de la première capitulation, stipulation reproduite expressément dans le traité turco-russe de Kutchuk-Kaïnardji, et par lequel les souverains des Principautés (*domnii Principatelor*) sont reconnus comme jouissant des droits de la souveraineté, et leurs représentants près la Porte comme placés sous l'égide du droit des gens (1).

« Nous avons donc eu bien raison de dire que nous sommes encore en possession de grands et beaux droits; car, dès l'époque même où la plupart des États souverains n'avaient avec la Sublime-Porte aucune relation régulière, la Moldavie entretenait près d'elle des ministres résidents, ayant droit de posséder à Constantinople un palais public (*le Bogdan-Séraï*) et une église d'ambassade (2).

« Quant au droit de conclure souverainement des conventions entre elles, les Principautés le possèdent parfaitement intact, ainsi qu'en fait foi la convention d'union douanière qui existe entre la Moldavie et la Valachie.

« Ce sont là des faits historiques qui témoignent hautement de nos droits incontestables et qui les expliquent

(1) Voir plus haut, page 14.

(2) Voir Cantimir, *Histoire de l'Empire Ottoman*, tome II.

péremptoirement. Quant à ceux qui prétendent que nos droits ont été amoindris ; que, dans leur classification d'États, les publicistes rangent les Principautés parmi les États mi-souverains, nous leur répondons que tous ces publicistes, même les plus savants, n'ont pas eu la moindre connaissance de nos capitulations particulières avec la Porte, lesquelles n'ont été publiées que dans ce siècle, et que c'est sur l'examen des seuls traités turco-russes qu'ils ont fondé leur opinion, traités qui, d'après un principe admis en droit des gens, étant conclus entre deux parties, ne peuvent ni profiter ni nuire à un tiers.

« Tels sont les droits des Principautés roumaines, droits que le traité de Paris du 30 mars 1856 a placés sous la garantie tutélaire des pouvoirs européens qui ont signé cette grande transaction. Tels sont ces droits des Principautés que la Sublime-Porte a reconnus et qu'elle a solennellement confirmés à la face du monde par l'art. 23 dudit traité ; stipulation qui l'oblige expressément à conserver aux Principautés, entre autres, un gouvernement indépendant et national, aussi bien qu'une pleine liberté de législation (*autonomie*), etc.

« Or, les Principautés roumaines étant des États souverains, il en résulte qu'elles sont en possession de l'incontestable droit de légiférer sur leur réorganisation, de consolider et de fortifier leur existence nationale, morale et politique comme leur existence matérielle, en tant que cela ne lèse aucunement les droits attribués à la Sublime-Porte, en vertu des capitulations, droits que les Roumains ont toujours respectés et qu'ils entendent

respecter. L'extension de notre réorganisation n'a donc d'autre limite que le respect de nos liens particuliers avec l'Empire Ottoman. Il est de principe incontestable en droit public que celui qui fait usage d'un droit qui lui appartient ne nuit à personne...

« Nous demandons l'union des Principautés en un seul État et sous un seul gouvernement ; et notre demande est juste, parce que nous voulons l'union sous le respect des droits de la Sublime-Porte ; nous demandons l'union, parce que nous la croyons utile, même à la Sublime-Porte. C'est là notre réponse à ceux qui prétendent que notre demande d'union est une révolte contre la Turquie.

« L'union n'est point un désir nouveau : elle est prévue même par le statut organique en vigueur, et, sous quelques rapports, appliquée déjà (art. 425-430). L'union est gravée dans le cœur des Roumains. Elle a été discutée durant des années et des années dans tout le pays... Elle a été acclamée unanimement par nos commettants, par le pays tout entier. Nous désirons l'union non-seulement parce que l'union donne la force, que la force donne la sûreté, que la sûreté donne la confiance, que la confiance donne l'âme et l'essor au commerce et à la civilisation ; mais encore nous désirons l'union parce que nous sommes las d'être la pomme de discorde entre des puissances rivales, parce que nous sommes las de voir des légions d'aspirants au principat, parce que nous ne voulons plus de princes, âpres fermiers du pouvoir, qui se hâtent de profiter d'un bail à courte échéance

en tremblant de se voir renversés par un hospodar enchérisseur.

« Nos adversaires nous appellent des révolutionnaires, parce que nous ne voulons plus conserver un tel état de choses ! Et que conserverions-nous? que voudrions-nous perpétuer? La démoralisation, la corruption, le népotisme, l'impudeur, l'impunité du mal à la tête même de la société?

« L'union des Principautés est le vœu général de toutes les classes... C'est pourquoi nous la désirons. Mais, non moins ardemment, nous désirons un prince étranger pris dans une des familles souveraines de l'Europe, à l'exclusion toutefois des États voisins, parce que seul un tel prince peut inspirer au dedans comme au dehors ce respect souverain sans lequel les meilleures lois demeurent lettre morte...

« Nous désirons encore l'hérédité dans la famille d'un prince étranger, parce que le fréquent renversement des princes a été un obstacle au développement moral et matériel, à l'indépendance même des gouvernements; parce que l'hérédité seule assure la stabilité. Le droit héréditaire n'est point nouveau dans les annales des Principautés roumaines : il a subsisté longtemps après la conclusion de nos capitulations avec la Porte. Après Bogdan a été élevé au trône son fils Étienne-le-Jeune; après celui-ci, Pierre Rarès, fils naturel d'Étienne-le-Grand. « Ce droit héréditaire était si bien observé, » dit l'annaliste Ourecchie, » que le pays a préféré appeler à la « succession du principat un fils illégitime d'Étienne-le-

« Grand, plutôt que de choisir un prince dans une autre « famille (1). » Pierre Rarès a eu pour successeur son fils, et à celui-ci, mort sans postérité, a succédé son frère.

« Ainsi, nous demandons, non point un droit nouveau, mais la reconnaissance d'un droit que nous avons possédé, d'un droit aussi ancien que notre histoire politique.

« D'après les capitulations, et même d'après le statut organique non encore révisé, nous avons eu et nous sommes en possession du droit d'élire nous-mêmes notre prince. En vertu de ce droit, nous pouvons donc nous-mêmes choisir un prince étranger. Si cependant, aujourd'hui, nous renonçons à cette prérogative souveraine en confiant l'exercice de notre droit aux généreuses puissances qui ont pris sous leur garantie notre condition future, nous le faisons dans l'espoir que de leurs mains bienfaisantes nous recevrons un prince étranger, héréditaire, et, par là même, une nouvelle garantie de stabilité que nous appelons des vœux les plus ardents de notre âme, un bouclier fort contre les rivalités et les influences étrangères.

« Nous désirons encore un gouvernement représentatif; et ce n'est pas là non plus un droit nouveau... Les Principautés ont toujours joui d'une représentation nationale, concentrée dans une seule Assemblée législative, élue par toutes les classes.

(1) Pierre Rarès, hospodar de Moldavie en 1527; détrôné en 1538; hospodar pour la seconde fois en 1540.

« Nous désirons, enfin, la neutralité du nouvel État roumain, parce que c'est là le meilleur préservatif contre de nouvelles complications, et qu'il doit nous épargner des dépenses excessives pour les besoins de la défense du territoire.

« Les demandes que nous adressons aux puissances garantes ne peuvent manquer d'être favorablement accueillies et pleinement satisfaites, car elles sont justes, légitimes et fondées en droit; car elles s'appuyent sur des droits positifs, incontestables et imprescriptibles, droits reconnus et consacrés par la garantie collective de l'Europe. »

(*Annexe, litt. D.*) — ***Protestation de M. Alex. Balche*** (1) *et de l'évêque intérimaire de Romano.*

Le soussigné, grand-logothète et chevalier Alecco Balche, l'un des députés du district de Poutna, propriétaire foncier de quatre-vingt mille faltches de terre en Moldavie, sa chère patrie, déclare que, au lieu du repos tant désiré, après une longue agonie et les calamités provenues des divers changements et modifications qui se sont succédé dans le pays où ses aïeux et bisaïeux, et les fils de leurs fils sont nés, il ne peut désirer de donner, en échange d'un avenir éventuel et inconnu, la Moldavie avec les priviléges qu'elle possède, plus avantageux que ceux de la Principauté voisine, lesquels priviléges ont été reconnus par les très-puissants

(1) Député des grands propriétaires pour le district de Poutna.

Sultans de la cour suzeraine, et consacrés aussi par le traité de Paris dans les annexes de l'article 23, et qu'il ne peut pas s'associer au vœu de l'incorporation de sa patrie avec la Principauté de Valachie.

Une telle fusion ne produirait qu'éléments de discordes, luttes, inimitiés, et serait grosse d'interventions menaçantes et toujours nuisibles.

A ces considérations s'en joint encore une autre qui porte sur la convocation du Divan *ad hoc* lui-même, lequel, aux termes de l'art. 24 des mêmes annexes (*sic*), est formé en vue d'exprimer les vœux des populations, uniquement sous le rapport de la réorganisation de la Principauté, comme il appert aussi du Firman impérial de convocation, qui ne touche à aucune autre question que celle de cette même réorganisation du pays par la révision de ses statuts.

En conséquence de quoi, le vœu du soussigné se renferme dans la conservation de la Moldavie, de son autonomie avec les priviléges et immunités *ab antiquo*. Tel est le seul moyen par lequel peuvent être assurés la tranquillité et le bonheur du peuple moldave.

Cette opinion du soussigné, le bureau voudra bien l'enregistrer et l'afficher pour la porter à la connaissance de l'Assemblée, et, qu'elle soit ou non mise en délibération, la faire déposer comme acte dans les archives; et Son Eminence, le très-saint métropolitain, en sa qualité de président de l'Assemblée, est prié de la communiquer aussi à la commission européenne à Bucarest.

(*Annexe, litt. E.*)—*Discours de M. Michel Cogalniceano*(1).

« Je remercie l'Assemblée, ou, pour mieux dire, je la félicite de la preuve éclatante d'impartialité qu'elle vient de donner aujourd'hui en permettant à l'honorable député de Poutna et à Mgr l'évêque intérimaire de Romano, d'exprimer leur opinion librement et sans nul obstacle, bien que, conformément à l'art. 60 de notre règlement, toutes propositions et amendements, pour être admis à la lecture, doivent être appuyés par cinq de ses membres au moins. La proposition de l'honorable député de Poutna n'a trouvé, en effet, dans toute cette Assemblée, qu'une seule et singulière adhésion, et cependant l'Assemblée a permis la lecture de cette proposition et son annexion au procès-verbal de cette séance. Je remercie encore un coup, et je félicite cette Assemblée d'une telle résolution. Ainsi, nous prouvons aujourd'hui que nous sommes dignes de la liberté que l'Europe nous a reconnue de déclarer nos vœux et nos besoins (*noi usta-di amn datu doveada quó sûntumu demni de libertatea, ce Europa ne-aû recunoscutu, de a ne rosti dorintie-le si trebuintie-le*).

« Dans toute cette Assemblée, animée des mêmes sentiments, d'un même vœu, celui de garantir notre nationalité, deux seules voix se sont trouvées qui demandent, à l'encontre de la volonté de la nation entière, la conser-

(1) Député pour le district de Dorohoïu; jouit d'une très-grande notoriété en Moldavie comme historien et comme publiciste.

vation du *statu quo*, et, conséquemment, de cet amas monstrueux de calamités et d'abus qui attristent les pages de notre histoire; et cependant l'Assemblée a décidé que cette opinion, si anti-nationale, si isolée qu'elle fût, se produirait librement à la face du pays, qui l'improuve hautement, et de l'Europe, qui la jugera. Liberté entière pour les opinions, respect pour les personnes : telle est aujourd'hui, telle a toujours été, telle sera à l'avenir notre règle de conduite.

« Mais, après avoir écouté l'opinion de Mgr de Romano, et celle de l'honorable député de Poutna, qu'il me soit permis de répliquer. Et, d'abord, je commence par Mgr de Romano. Sa Grandeur a énoncé une doctrine bien singulière : à savoir, qu'il est permis d'avoir, en particulier, telle opinion, et, en public, une opinion toute différente ! En d'autres termes : la dignité d'un homme ne souffre rien s'il agit en particulier tout autrement qu'il ne fait en public; en particulier, on peut donner sa signature, et, en public, on peut la retirer. Cette doctrine singulière est condamnée par la morale dans la conscience de tout individu; mais, sortie de la bouche d'un prélat, la religion la condamne au premier chef. Je pense que Mgr de Romano reconnaîtra lui-même la légèreté d'une expression sous laquelle il veut mettre à couvert son apostasie politique.

« Je passe à M. le grand-logothète et chevalier Alecco Balche. Lui, au lieu de venir nous parler comme député du pays, seul titre qui nous donne ici le droit de nous faire entendre, il nous a émis son opinion comme parti-

culier possédant quatre-vingt mille faltches de terrain. C'est là une grande et belle fortune privée ; personne autre parmi nous n'y atteint. Mais il y a quelqu'un qui possède un bien dix fois plus grand que celui de M. le député de Poutna : ce quelqu'un s'appelle le pays, le pays que représente cette Assemblée. L'honorable député de Poutna nous dit qu'il possède quatre-vingt mille faltches ; c'est bien ; mais nous, Assemblée, nous possédons bien plus même que huit cent mille faltches, car nous représentons le pays.

« M. le député de Poutna nous dit que le pays vient à peine de sortir de l'agonie des maux passés ; et puis, comme seul remède au retour de ces maux, il demande leur perpétuation, c'est-à-dire le *statu quo*, la conservation exclusive des priviléges et immunités, avec les fatales conséquences qu'entraîne après soi le privilége qui est impuissant à se soutenir par lui-même ; cependant l'honorable député de Poutna sait aussi bien que personne comment, dans notre pays, sont respectés les priviléges nationaux et les priviléges particuliers ; nous avons devant nous le sort des *privilégiés* (1).

« Un mal perd la moitié de sa force dès qu'on en connaît le principe. Le mal de notre pays, l'histoire nous le dit à chaque page, aussi bien que les souffrances du

(1) Le mot *privilégiés* doit être pris ici dans le sens qu'on lui donne en Moldavie : *privileghietu* veut dire « exempt de certaines redevances et corvées, » et s'applique aux petits propriétaires fonciers formant cette pauvre pairie rustique où est tombée l'aristocratie primitive du pays.

peuple, c'est le changement perpétuel des princes. Un proverbe populaire exprime ce fait d'une manière éclatante : « Le changement des princes, c'est la joie des « fous (*chimbarea Domni-lor, buccuria nebuni-lor*).» L'honorable député de Poutna, seul dans cette Assemblée, seul dans le pays, dans ce pays dont le cœur bat d'une seule et même pulsation pour nos droits, notre nationalité, pour cette union nationale, l'honorable député, vient nous dire que, s'il a un vœu à former, c'est pour que nous restions ce que nous étions naguère, c'est-à-dire foulés aux pieds par de puissants voisins, prosternés dans notre faiblesse, attaqués par la gangrène de la corruption, des abus de toutes sortes !

« Non ! cet état de choses est irrévocablement condamné. Le temps est arrivé où la prophétie de notre prince héros, de notre *saint voïvode*, comme l'appelle le peuple (1), doit s'accomplir.

« Trois cent cinquante années sont révolues depuis qu'Etienne-le-Grand, à son lit de mort, voyant les nuages qui menaçaient d'obscurcir l'existence politique de notre pays, appela près de lui le métropolitain, ses conseillers et son fils Bogdan, et leur persuada, lui-même, le grand héros, qui, pendant quarante années (2), avait

(1) Étienne-le-Grand, le héros de l'histoire moldave, qui régna de 1456 à 1504. — *Voïvode* est l'ancien titre slavon des princes moldo-valaques ; *hospodar*, dérivé également du slavon, est plus moderne ; le véritable titre, le titre national, est *domnu*, du latin *dominus*.

(2) La tradition veut qu'Étienne-le-Grand ait combattu pen-

défendu la patrie d'une main invincible et puissante, leur persuada de conclure une capitulation avec la Sublime-Porte, capitulation honorable, qui devait garantir pleinement notre existence comme nation, comme Etat.

« Et, si notre ennemi, ajouta-t-il, « vous prescrivait « des conditions humiliantes, alors, vous tous, passez par « son épée, plutôt que de rester spectateurs de l'oppres- « sion et de la misère de votre pays. Le Dieu de nos « pères cependant aura pitié des larmes de ses serviteurs, « et il suscitera parmi vous, quelqu'un qui réintégrera « vos descendants dans l'autonomie et la puissance « d'autrefois. » (1)

« La prophétie va s'accomplir.

« Regardez, vous qui ne voulez pas croire à l'éveil de l'esprit national qui anime aujourd'hui cinq millions de Roumains, regardez, et dites-nous si ce grand *quelqu'un*, si ce pays n'est pas digne du nom de nation... Ce peuple roumain, dont on a foulé aux pieds les droits, creusé le tombeau, il se lève debout, jette loin de lui son linceul et se montre, en nation rajeunie, plein de vie, confiant dans son avenir.

« Et c'est précisément en ce moment que vous, hommes du passé, vous venez nous préconiser le passé ! que vous vous efforcez d'enrayer le char d'une nation lancé

dant *quarante* années contre les ennemis de son pays, qu'il ait remporté *quarante* victoires et bâti *quarante* églises.

(1) Ce discours, que l'on a appelé le Testament politique d'Étienne-le-Grand, est rapporté au long dans Cantimir, t. II, p. 364.

dans la carrière ! Vous vous refusez à partager la croyance populaire dans la prédiction trois fois séculaire de notre héros, de notre saint ! Vous protestez contre l'union : je le crois bien ; l'union est bonne pour le pays, et vous n'avez nul souci du pays.

« Messieurs, mon honorable ami Hourmousaki vous a développé toutes les considérations qui nous font une loi de demander tout ensemble, et le respect des droits séculaires des Principautés, et l'union, et le prince d'Occident, et tous les autres vœux renfermés dans ma proposition. Faut-il que je répète des choses dites et redites tant de fois? Tout cœur roumain ne les sent-il pas comme nous? Tout esprit ne les juge-t-il pas de même?... Mais je ne saurais finir sans vous montrer aussi les sentiments du peuple, de ce peuple qui ne sait ni lire ni écrire, mais qui, avec une sublime simplicité, sait bien dire ce qu'il sent. « Soyons maîtres chez nous, me disait un ho-
« norable député paysan ; unissons d'abord la Moldavie
« avec la Valachie; traçons tout à l'entour, ainsi qu'on
« fait pour un terrain vague, une solide et grande clô-
« ture : et aussitôt, par l'effet seul de cette clôture, sans
« même labourer ni ensemencer, les vents souffleront,
« les oiseaux du ciel apporteront le grain fécond de fleurs
« et d'arbres; et, peu à peu, des fleurs naîtront et des
« arbres pousseront; les arbres croîtront, et, à leur om-
« bre, les fleurs répandront leurs parfums ; et ainsi nous
« aurons un grand et beau verger ; les oiseaux chante-
« ront dans les arbres et les hommes se réjouiront sous
« leurs rameaux, en bénissant Dieu et les empereurs. »

« Voilà, messieurs les députés de Romano et de Poutna, voilà comment les simples paysans, et nous-mêmes, et le peuple entier, voilà comment tout ce qui sent battre son cœur pour un avenir meilleur, comprend l'union. Le cœur du peuple ne se méprend jamais. Ecoutons, messieurs, le cœur de notre peuple; écoutons la voix des grands intérêts de la nation, qui nous crie sans cesse : « Union et union (*sí ascultâmu, fratilor, inima populului nostru; sí ascultâmu glasul si interessul nationei nostre, quare ne striga ne încetatu : Unire si unire*)...

« Songeons-y : c'est aujourd'hui pour nous le plus beau jour de ce siècle; aujourd'hui, nous n'écrivons pas seulement une page de notre histoire, c'est une nouvelle ère que nous commençons.

« Quant à la proposition de M. le député de Poutna, déférons jusqu'au bout à ses demandes : donnons-lui acte de sa proposition. »

Dans sa huitième séance (22 octobre), l'assemblée, sur la proposition de M. le député D. Raletto, nomma une commission chargée d'élaborer un projet de vœux à émettre sur une série de questions d'intérêt général, de nature à pouvoir être soumises à la commission internationale, comme bases de la future réorganisation des Principautés, et sans

léser toutefois le principe de leur autonomie.

Cette commission, composée de MM. Michel Cogalniceano, P. Mavrojeni, Lascar Catargi, l'archimandrite Néophyte Scribanu, Emm. Costaki Iepureano et Basile Stan, présenta son rapport dans la séance suivante (27 octobre), par l'organe de M. Iepureano.

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES QUESTIONS GÉNÉRALES A SOUMETTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE (1).

La commission chargée, par communication du président de l'Assemblée *sub* n° 12, de rédiger le projet d'une série de questions d'intérêt général, de nature à pouvoir être soumises à la commission internationale, comme bases de la future organisation des Principautés, et sans léser toutefois le principe de leur autonomie, s'est réunie plusieurs fois et a reconnu, après débats sur différentes questions proposées par quelques-uns de ses membres, que les douze questions ci-jointes doivent être considérées comme d'intérêt général. En conséquence, elle les soumet à l'Assemblée.

Invitée, par décision de l'Assemblée, à ne pas perdre de vue dans son travail les vœux exprimés dans la séance du 7/19 courant, la commission croit de son devoir de

(1) Extrait des procès-verbaux de la séance IX, du 15-27 octobre.

porter à la connaissance du Divan une difficulté qui s'est présentée dans l'accomplissement de sa tâche.

Il est notoire que, toutes les fois que les Principautés ont eu à s'occuper de leur législation, soit pour la constituer, soit pour la réviser, elles y ont travaillé avec un accord parfait. Les corps auxquels a incombé cette tâche, quoique publiquement séparés, ont toujours procédé avec entente. C'est ainsi que, sous les princes Mathias Bassaraba et Basile Lupu, ont eu lieu la promulgation des codes et l'adoption de la langue roumaine pour les affaires de l'État. C'est ainsi que, sous le prince Const. Maurocordato, a été introduite dans les deux Principautés la réforme administrative et judiciaire (1). C'est ainsi encore qu'en 1830, le Règlement organique des deux Principautés a été rédigé par une seule commission moldo-valaque réunie à Bucarest; qu'en 1832, les Assemblées extraordinaires convoquées à l'effet d'examiner ce règlement ont accompli leur mission avec une entente intime.

Le même Règlement, art. 425, dit: « Les éléments de la fusion du peuple moldo-valaque sont déjà posés dans ce Règlement par l'uniformité des bases administratives des deux pays. »

Et l'art. 426 est ainsi conçu :

« L'identité de législation étant un des moyens les plus efficaces pour consommer cette réunion, une commission mixte sera nommée par le gouvernement des

(1) En 1740. Voir *Principautés roumaines*, p. 95.

deux Principautés à l'effet de refondre en un seul corps, les lois moldo-valaques. »

En conséquence, si les Principautés non réunies ont travaillé en commun à la confection et à la révision de leurs lois, aujourd'hui, qu'il s'agit de poser les bases de notre future réorganisation, et que les populations des deux pays se sont déjà prononcées pour la réunion des deux Principautés en un seul État, l'entente intime entre les deux Divans *ad hoc* n'eût-elle pas été de première nécessité? Or, ces bases étant discutées séparément par chaque Assemblée, l'isolement et, par suite, la différence de point de vue pourraient bien avoir pour résultat, malgré l'identité des intérêts des deux pays, une divergence d'opinions sur les bases mêmes d'organisation.

L'avis de la commission est donc, que l'Assemblée prie la commission européenne de vouloir bien prendre acte de ce fait, pour que des différences éventuelles, dans l'expression des vœux des deux Assemblées sur les réformes futures, ne préjudicient en rien au vœu de l'union politique émis à l'unanimité par les députés des deux Principautés.

La commission a nommé M. le vornic Emm. Costaki Iepureano son rapporteur.

(Signé) Archimandrite Néophyte Scribanu, M. Cogalniceano, C. Rolla, P. Mavrojeni, E. Costaki, B. Malinesco, C. Iacovaki, L. Catargi, B. Stan.

Série de questions générales à soumettre aux délibérations de l'Assemblée.

1. Rectification des frontières des Principautés par une commission européenne.

2. Soumission des étrangers à la juridiction du pays.

3. Droit des Principautés d'établir librement leurs relations commerciales.

4. Organisation de la force armée nationale en vue du système défensif des Principautés.

5. Liberté des cultes avec la restriction prévue par les capitulations.

6. Institution d'une autorité synodale centrale pour les affaires ecclésiastiques de l'Église roumaine.

7. Égalité devant la loi. Admissibilité de tous les Roumains à toutes les fonctions de l'État. Assiette égale et générale de l'impôt. Conscription générale.

8. Respect du domicile et de la liberté individuelle.

9. Droits politiques pour les indigènes de tout rite chrétien.

10. Séparation des pouvoirs législatif et exécutif.

11. Indépendance de la magistrature de l'administration proprement dite.

12. Responsabilité des ministres.

Le révérend père archimandrite Scribanu demande, à propos du point 5, que la liberté des cultes ne porte pas atteinte à la religion orthodoxe du pays; et au point 6, il propose d'ajouter : « L'institution d'une autorité syno-

dale avec des attributions législatives pour les affaires de l'Église roumaine. »

Signé : LES MÊMES.

Dans la séance suivante (30 octobre), la discussion s'engage sur le rapport précédent. Cette discussion donne lieu à un débat assez animé, dans lequel interviennent les membres les plus considérables de l'Assemblée, et où l'on voit se produire quelques-uns des arguments qui dicteront plus tard à l'Assemblée valaque les motifs de son abstention.

Nous citons, en les abrégeant, plusieurs extraits du procès-verbal de cette séance :

M. P. Braïesco combat la prise en considération de la série de questions, et conclut qu'il est désirable que le Divan se réunisse à celui de Valachie pour travailler, de concert, à la solution de toutes les questions relatives à l'entière organisation du pays, et faire parvenir ensuite à qui de droit le résultat de ses travaux, afin qu'ils obtiennent approbation et garantie.

M. Constantin Hourmousaki demande la parole et dit que la question de l'union, et cette question seule, a motivé la convocation des Divans *ad hoc*, et, par conséquent, qu'entrer dans les questions d'organisation inté-

rieure serait porter atteinte à la souveraineté, et surtout à l'autonomie des Principautés, garantie par le traité de Paris. Il rappelle la teneur du programme, qui a reçu l'approbation et la sanction entière du pays, et où il est dit que « toutes les réformes à introduire dans l'organisation intérieure des Principautés doivent se réaliser, non point au détriment, mais bien avec le respect et *en vertu* de leur autonomie, et qu'au-dessus même de ces réformes, quelque précieuses et nécessaires qu'elles soient, elles mettent néanmoins le droit qu'elles possèdent de faire elles-mêmes leurs lois. » C'est pourquoi il propose : 1° qu'avant tout, le Divan émette les vœux du pays sur les questions politiques d'intérêt général, etc.; 2° qu'on mette en application le vœu de l'union, en travaillant de concert avec la Valachie; 3° qu'on adresse prière aux puissances garantes de respecter, avant tout et de fait, l'autonomie qu'elles nous garantissent.

M. Emmanuel Costaki réplique qu'on ne porte aucune atteinte à notre autonomie, en procédant à l'énonciation des vœux d'intérêt général sur l'organisation intérieure; car notre autonomie, violée jusqu'aujourd'hui, ne sera réelle qu'après qu'elle aura été proclamée par le congrès de Paris.

M. le docteur Varnavu monte à la tribune, et dit qu'il est en parfaite conformité d'opinion avec M. Emmanuel Costaki; qu'à son avis, ce n'est porter atteinte en aucune façon à l'autonomie du pays que de continuer d'en exprimer les vœux.

M. Michel Cogalniceano dit que la série de questions conserve intacte notre autonomie, et que le traité de Paris exige que nous posions quelques principes comme bases de notre future organisation; que nous devons montrer à l'Europe que nous ne voulons être ni Chine ni république sociale, mais une société européenne, tenant à toutes les conditions d'une société en voie de progrès, à la liberté de conscience, à l'égalité devant la loi, au respect de l'individu, du domicile et de la propriété; que, si nous nous en tenons aux grands principes, il n'y a pas de contradiction possible entre les vœux de cette Assemblée et ceux de l'Assemblée de Valachie; que, pour cette raison, le programme de la commission doit être accepté pour être ensuite soumis à l'examen de commissions spéciales.

L'Assemblée, consultée, se prononça pour la prise en considération, et renvoya l'examen des douze questions à deux commissions, chacune de sept membres, qui furent nommées séance tenante.

Ces commissions furent ainsi composées :

1re *Commission*, chargée de l'étude des six premières questions : MM. Lascar Catargi, Emm. Costaki, Pierre Mavrojeni, Anastase

Pano, Démètre Raletto, Basile Stourdza, Constantin Hourmousaki.

2e *Commission*, chargée de l'étude des six dernières questions : MM. Michel Cogalniceano, Démètre Cosadini, Demètre Miclesco, Basile Malinesco, Constantin Rolla, Jean Fotea, et Jean Chrisanti (1).

Les deux commissions se mirent à l'œuvre avec le zèle le plus louable, et, dans l'intervalle du 1er au 22 novembre, les douze rapports furent soumis aux délibérations de l'Assemblée et adoptés par elle dans leur entier.

Les considérants de ces rapports contiennent une foule de données pleines d'intérêt et de nouveauté, concernant l'histoire et le régime intérieur des Principautés.

QUESTION Ire. — RECTIFICATION DES FRONTIÈRES.

Projet de vœux à émettre (2).

Il est notoire que les Principautés roumaines, par

(1) Extrait du *Bulletin des séances du Divan* ad hoc *de Moldavie.* Jassy, 31 octobre.

(2) Présenté le 22 novembre. — Adopté à l'unanimité le 24. — Rapporteur, M. Constantin Hourmousaki.

leurs capitulations conclues avec la Sublime-Porte, se sont réservé tous les droits qui constituent la souveraineté des États; ce point a été longuement développé dans l'acte voté par le Divan *ad hoc*, en sa séance générale du 7/19 octobre dernier, et dans les conclusions approuvées par le vote concernant la soumission des étrangers habitant les Principautés aux juridictions du pays, et la liberté pour ces États d'établir des relations commerciales selon leur propre intérêt (1). Il est non moins notoire que, lors de la conclusion desdites capitulations, les frontières des Principautés étaient de beaucoup plus étendues qu'aujourd'hui, ainsi qu'en témoignent d'innombrables documents historiques; — que, par l'art. 3 de la première capitulation de la Moldavie, en 1512, la Sublime-Porte s'est formellement engagée à « défendre « la Moldavie contre tout ennemi qui pourrait l'envahir, « en la maintenant dans l'état où elle se trouvait anté- « rieurement, sans lui faire ou souffrir qu'on lui fasse « jamais subir le moindre démembrement ou partage; » — que cette obligation, de la part de la Sublime-Porte, a été renouvelée aussi par la capitulation de l'année 1634, art. 5, où il est dit que « les frontières de la Mol- « davie seront conservées intactes dans toute leur éten- « due; » — que cette intégrité du territoire a été également stipulée en faveur de la Valachie dans l'art. 1er de la capitulation de l'année 1460, par laquelle la Sublime-Porte s'est engagée à « protéger la Principauté de Vala-

(1) Voir ci-après les questions IIe et IIIe.

« chie; » — que, dans le cours des négociations pour la paix de Carlowitz, qui a été conclue par le traité du 26 janvier 1699, la Sublime-Porte a formellement reconnu cette obligation, lorsqu'aux exigences des parties contractantes, l'Autriche et la Pologne, dont la première demandait l'extension de son territoire jusqu'au Danube, c'est-à-dire la Valachie et la Moldavie, tandis que la seconde demandait la Moldavie, elle répondit, en termes exprès, « qu'elle (la Porte-Ottomane) ne pouvait « rien aliéner de ces territoires, qui n'avaient pas été « conquis par le sabre, mais s'étaient de leur plein gré « mis sous la protection de la Porte, et qui, par consé- « quent, étaient libres; » — que, depuis, l'Autriche a reconnu cette condition des Principautés, lors des négociations pour la paix de Passarowitz, qui ont abouti au traité de paix du 21 juillet 1718, où ladite puissance réitérait elle-même sa demande de cession de la Moldavie et de la Valachie, en la motivant sur ce que « la « Porte-Ottomane n'était que protectrice, et non pas « souveraine de la Moldavie et de la Valachie. »

Or, sans entrer ici dans l'historique des douloureux empiétements et retranchements de territoire que les Principautés roumaines ont eu à subir, par suite des diverses cessions forcément consenties par la Sublime-Porte, ainsi que le constate notamment la dépêche-circulaire de Son Excellence le ministre des affaires étrangères de France du 23 mai 1855, dépêche où il est en même temps reconnu que « la Moldavie a perdu la moi- « tié de son territoire garanti par les sultans ; » nous

devons rappeler cependant que, par suite de ces diverses cessions, les Principautés roumaines ont perdu encore des portions considérables de territoire par d'incessants empiétements; que le tracé de leurs frontières a été modifié, et est encore aujourd'hui exposé à l'être au détriment de leur territoire propre, comme cela est attesté par la note même de Son Excellence M. le baron de Koller, envoyé de l'Autriche près la Sublime-Porte, note qui porte la date du 12 octobre 1855, et qui a été adressée à Son Excellence Fuad-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie. Cette note, tout en attestant « qu'il a été fait un nouvel empiétement sur la « frontière moldave du côté de la Bucovine », assure « qu'il a été pris des mesures, afin que la ligne de dé- « marcation, qui avait été beaucoup trop avancée, fût « reculée jusqu'à la direction primitive ; »

Considérant, d'un autre côté, que 1° le statut organique de la Principauté de Moldavie (chap. IX, sect. VI, art. 431) a statué tant sur ces incessants empiétements, que sur le mode de leur redressement, en prescrivant la disposition suivante (1) :

« Art. 431. La frontière de la Principauté, du côté de « la Bucovine et de la Transylvanie, se trouvant em- « piétée, le prince régnant et l'assemblée générale ordi- « naire adopteront, en temps et lieu, les mesures requises

(1) Voir *Règlement organique de la principauté de Moldavie*, édition française, chez Meline, Cans et Cᵉ, à Bruxelles.

« pour le rétablissement et l'observation des anciennes « limites. (1) »

2° Que, par conséquent, c'est conformément, non-seulement aux capitulations, mais aussi à la loi fondamentale en vigueur dans le pays, que les Principautés elles-mêmes ont le droit de régler leurs limites du côté des États voisins, droit dont les Principautés ont toujours fait un usage convenable, ainsi qu'en témoignent plusieurs conventions qu'elles ont conclues avec des États étrangers, postérieurement à la conclusion des capitulations avec la Porte-Ottomane, conventions dont nous citerons ici les deux suivantes :

a. Traité entre le prince régnant de Moldavie Etienne, surnommé Locusta, et Sigismond Ier, roi de Pologne, du 20 février 1530, c'est-à-dire dix-huit ans après la conclusion de la première capitulation entre la Moldavie et la Turquie, dans laquelle il est stipulé expressément « qu'il ne serait jamais tracé d'autres limites que celles « qui existent dès les temps anciens entre le royaume de « Pologne et la Moldavie, et qui sont décrites dans les ac- « tes de délimitation (*ut non alii fines limitesque terminen- « tur quàm qui fuerunt priscis temporibus inter regnum « et Moldaviam terminati, et privilegiis sunt descripti. « —* Dogiel, *Cod. diplom. Regni Pol.* Tom. I, p. 617) ; »

(1) Voici une version plus exacte du texte moldave : « La frontière de la Principauté de Moldavie se trouvant empiétée en divers endroits (*pre a locuri impressurata*), le prince régnant, de concert avec l'Assemblée générale ordinaire, prendra en temps et lieu les mesures propres à la rectification et à la garde de l'ancien tracé. »

b. La convention conclue entre le prince Neagu Bassaraba de Valachie et le roi Jean Zapoly, en l'an 1520, par laquelle une rectification de frontières a été établie entre la Valachie et la Transylvanie;

3° Que toutes les délimitations qui n'ont pas été directement stipulées par les Principautés, lesquelles ont toujours été et sont encore seules compétentes pour régler ces matières avec les États voisins, ne peuvent être valables, bien loin d'être obligatoires pour les Principautés, d'après ces maximes de droit public, savoir: 1° qu'une convention entre deux ne peut nuire à un tiers; 2° qu'une chose qui nous appartient ne peut devenir la chose d'autrui sans notre consentement (*id quod nostrum est, sine facto nostro, ad alium transferri non potest*); 3° enfin, que ce qui a d'abord été non valable ne peut par la suite du temps être validé (*quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere*);

4° Que, de plus, toutes les délimitations qui se sont faites depuis la promulgation du Statut organique, ainsi que toutes celles qui ont été provoquées par de récents empiétements, réclament aujourd'hui une sanction légale qui ne peut être donnée qu'avec le concours de l'Assemblée générale ordinaire, sans lequel le prince régnant lui-même, encore moins un gouverneur provisoire, n'a pas qualité pour décider en semblable matière;

Considérant encore, que le traité de Paris du 30 mars 1856 (art. 22 et 25) a placé les Principautés roumaines et leurs droits sous la garantie collective de toutes les

puissances qui ont souscrit à cette grande transaction de notre siècle; que cependant plusieurs faits d'empiétements au détriment du territoire de la Moldavie, sur la ligne de frontière du côté de la Bucovine et de la Transylvanie, se sont accomplis violemment pendant les *deux* dernières années, alors que les Principautés se trouvaient militairement occupées par les forces autrichiennes, et, qui plus est, placées déjà sous la garantie collective des hautes puissances européennes, signataires du traité de Paris;

Considérant qu'aujourd'hui encore, on pratique le même mode de délimitation qu'auparavant, mode qui est non-seulement contraire aux droits des Principautés et à la lettre même de leur loi fondamentale, mais aussi capable de rendre illusoires les stipulations du traité de Paris, en ce qui concerne la garantie collective sous le point de vue de l'intégrité du territoire des Principautés roumaines;

Considérant, enfin, qu'une délimitation de frontières par commission européenne est une marche déjà adoptée par le Congrès de Paris, et qu'une semblable mesure est seule propre à inspirer une entière confiance et à tranquilliser les Principautés à cet égard :

L'Assemblée *ad hoc* de Moldavie émet le vœu que les puissances garantes, reconnaissant l'antique et imprescriptible droit des Principautés de régler elles-mêmes leur délimitation du côté des États voisins, veuillent bien approuver la délimitation des frontières

des Principautés réunies, par une commission européenne.

Signé : B. Stourdza, P. Mavrojeni, D. Raletto, Emm. Costaki, L. Catargi, A. Pano, C. Hourmousaki.

QUESTION IIe. — SOUMISSION DES ÉTRANGERS A LA JURIDICTION DU PAYS.

Projet de vœux à émettre (1).

Les étrangers jouissent, dans les Principautés roumaines, de nombreux priviléges dont l'exercice est fondé sur les traités ou capitulations que la Sublime-Porte a conclus avec les puissances chrétiennes. Ces capitulations doivent-elles être imposées aux Principautés, et les puissances contractantes ont-elles intérêt à en soutenir le maintien? Telle est la question de droit qui se pose tout d'abord ; mais nous allons prouver que les susdites capitulations n'ont point été faites pour les Principautés.

D'après les capitulations des années 1393, 1460, 1512 et 1634, conclues entre la Sublime-Porte et les Principautés roumaines, ces deux derniers États se sont assuré un gouvernement national et indépendant, aussi bien qu'une pleine liberté de législation. Donc, les capitulations que l'Empire Ottoman a conclues avec les puissances chrétiennes n'ont jamais pu être obligatoires pour les Principautés. Les capitulations particulières de ces

(1) Rapporteur, M. Anastase Pano.

pays, déjà citées plus haut, reconnaissent, en effet, à nos princes régnants le droit souverain de conclure des traités internationaux, et, par conséquent, les princes régnants de ces pays ont incontestablement tout droit à cet égard. Ce droit, les Principautés l'ont exercé de tout temps, avant comme après la conclusion de leurs diverses capitulations avec la Porte-Ottomane, ainsi que le prouvent les traités énumérés ci-après :

Traité de Mircea, prince souverain de Valachie, avec Sigismond, roi de Hongrie, en l'an du Christ 1396 ;

Traité d'alliance de Danu IX avec Corvin, en 1488 (1);

Traité de quadruple alliance, du même (2), avec la Pologne, la Hongrie et la Moldavie, en l'an 1498 ;

Traité d'Etienne, prince régnant de Moldavie, avec la Pologne, en 1518 ;

Traité du prince Pierre Rarès avec Sigismond, en 1527 ;

Traité du même, toujours avec la Pologne, en date du mois d'août 1538 ;

Traité d'Etienne Locusta avec la Pologne, en l'an 1539 ;

Traité du prince régnant de Valachie, Michel-le-Brave, avec Rodolphe, empereur d'Allemagne, en l'an 1598 ;

Traité du prince Mathieu Bassaraba, stipulant une al-

(1) Erreur. Ce traité fut conclu avec le père de Corvin, Jean Hunyade, en 1448, l'année même de la fameuse bataille de Kossova.

(2) Lisez : de Radu IV (Rodolphe-le-Grand).

liance défensive et offensive avec Racoczi, prince de Transylvanie, en l'an 1638 ·

Traité de paix entre le prince Basile Lupu et le khan des Tartares de Crimée ;

Traité du prince régnant, Petru Skiopu, avec l'Angleterre, en 1588 (1).

Et même à des époques plus récentes, ce droit des Principautés de conclure des conventions avec les Etats voisins, a été par elles exercé sans conteste ; nous en pouvons citer les exemples suivants :

Cartel d'extradition des déserteurs militaires, réglé avec l'Autriche, en 1838 ;

Convention de 1854, conclue également avec l'Autriche, pour la ligne télégraphique.

En résumé, ces faits de l'exercice non interrompu de la souveraineté par les Principautés, ne laissent subsister aucun doute quant à cette règle, que l'application des capitulations conclues entre la Sublime-Porte et les puissances chrétiennes, n'a pas absolument eu un caractère obligatoire pour les Principautés.

Maintenant, passons à la question de savoir si les puissances chrétiennes auraient, à l'égard des Principautés réunies, quelque intérêt à sauvegarder, quant à l'application de leurs capitulations avec la Sublime-Porte. Ces capitulations établissent plusieurs immunités en faveur des sujets d'Etats chrétiens. Tel est, par exemple, le droit pour les consuls d'avoir une garde,

(1) Voir à l'*Appendice*.

d'exercer la juridiction civile et criminelle, de réclamer leurs nationaux tombés en esclavage, de demander, en cas de besoin, l'assistance pour les navires appartenant aux Etats chrétiens, de mettre les successions à l'abri du droit d'aubaine, de faire exécuter les transactions, et, par dessus tout, d'assurer le respect et la protection dus à la religion chrétienne, ainsi que la liberté de son culte.

Or, les Etats chrétiens ont stipulé tous ces priviléges et immunités en faveur de leurs sujets habitant la Turquie, uniquement en vue de l'état de choses qui y existe. Mais les coutumes et les lois dominantes dans les Principautés roumaines diffèrent essentiellement de celles qui sont particulières à l'Empire Ottoman. Cette différence de l'état des choses fait que, dans les Principautés, non-seulement ces capitulations n'ont pu recevoir une entière application, mais qu'elles ont même servi à paralyser l'action des gouvernements locaux dans les affaires propres du pays. Ces capitulations, d'ailleurs, devaient être forcément bornées dans leur application, puisque les lois du pays ne reconnaissent point le droit d'aubaine, puisque rien n'empêche les étrangers de transiger librement avec les indigènes, puisque les lois en vigueur sont les lois romaines et le code de commerce français, puisqu'il y a des tribunaux établis, puisque les Principautés n'ont point de ports de mer ni de marine, puisque toutes les religions y sont tolérées, et, qu'enfin, les juridictions consulaires n'ont pu s'établir d'après la teneur des capitulations, attendu que, conformément au Statut

organique en vigueur (art. 294), au code civil, §§ 46 et 2.009, et au code criminel, §§ 17 et 19, cette application a toujours eu lieu avec l'assistance officielle des délégués des consulats, et en vertu des stipulations de la convention particulière conclue entre la Moldavie et l'Autriche, en 1838.

Pourtant cette application, nécessairement imparfaite, malgré l'assistance des délégués des consulats dans les affaires de leurs sujets respectifs, n'a pu produire qu'embarras dans l'exécution des lois nationales; et, à la faveur de semblables circonstances, des étrangers sont venus chercher dans les Principautés un refuge contre les poursuites judiciaires de leur propre pays.

Par toutes ces raisons, les Etats chrétiens ne peuvent avoir aucun intérêt à maintenir, à l'égard des Principautés, des capitulations qui n'y sont point applicables et qui sont cause de confusions et d'innombrables conflits. De leur côté, les Principautés roumaines, en adoptant les lois de l'Europe civilisée, ses principes et ses tendances, sont autorisées, d'après le droit international, à réclamer les avantages que les Etats chrétiens s'accordent mutuellement.

Comme corollaire de ces droits européens, nous devons donc demander la soumission des étrangers à la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel ils habitent, en fondant cette demande sur les principes du droit des gens exposés par Vattel dans les §§ 101, 102, 103, 105, 108, chap. VIII, livre II.

Basée sur ces principes, et considérant que, parmi les

droits souverains que possèdent les Principautés roumaines, et qu'elles se sont réservés par les capitulations conclues avec la Porte-Ottomane dans les années 1393, 1460, 1511 et 1634, se trouve aussi le droit de régler directement leurs relations avec les puissances étrangères par des conventions spéciales;

Considérant que les Principautés n'ont jamais renoncé à un tel droit, mais que, même postérieurement à la conclusion de leurs capitulations avec la Porte, elles l'ont exercé en tout temps, en toute occasion, et cela en parfaite conscience qu'elles usaient d'un droit incontestable;

Considérant que les capitulations conclues entre les Sultans et les Etats chrétiens sont des actes de souveraineté aussi, mais obligatoires seulement pour le pays où les Sultans exerçaient une parfaite souveraineté, et nullement sur des territoires où ils ne pouvaient prétendre à aucun droit de souveraineté, d'après ce principe de droit que les actes conclus entre deux parties ne peuvent nuire à un tiers (Kluber, § 144; Martens, § 53);

Considérant que l'application partielle de ces capitulations est non-seulement contraire aux droits des Principautés et féconde en abus, mais aussi sans aucun avantage pour les Etats chrétiens;

Considérant que l'une des conditions de l'existence, du développement et de la stabilité d'un Etat, est que tous ceux qui habitent sur son territoire en respectent les lois et ne puissent se dérober à leurs prescriptions;

Considérant que cette soumission des étrangers aux

juridictions locales des Principautés, n'est pas moins fondée sur le droit positif des gens que sur le développement logique des droits séculaires de ces pays, d'avoir un gouvernement national et indépendant ; et qu'une telle demande ne porte atteinte aux droits établis d'aucun Etat ;

Considérant enfin, que suivant notre droit public et privé, celui qui fait usage de son droit ne nuit à personne, *qui jure suo utitur neminem lædit* ;

L'Assemblée *ad hoc* de Moldavie, émet le vœu suivant :

Que les étrangers qui habitent les Principautés soient soumis aux juridictions du pays (1).

Signé : LASCAR CATARGI, EMMANUEL COSTAKI, PIERRE MAVROJÉNI, ANASTASE PANO, DÉMÈTRE RALETTO, BASILE STOURDZA, CONSTANTIN HOURMOUSAKI.

QUESTION IVe (2). — ORGANISATION DE LA FORCE ARMÉE NATIONALE.

Projet de vœux à émettre (3).

Considérant que, par les stipulations de l'art. 26 du traité de Paris, « il est convenu qu'il y aura dans les

(1) Voir, sur cette importante question, un remarquable travail de M. Thibault-Lefebvre, avocat à la Cour de cassation, *Etudes diplomatiques et économiques sur la Valachie.* Paris, 1857, page 70.

(2) Le rapport sur la question IIIe manque dans notre collection du *Bulletin des Séances du Divan ad hoc*.

(3) Présenté le 3 novembre. Adopté le 6, avec les amendements explicatifs suivants :

(Les deux premiers articles restent comme dans la rédaction

Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières; »

Considérant qu'aux termes de cet article dudit traité, est garanti aux Principautés leur ancien droit d'avoir une force armée nationale, et que, par conséquent, la paix, la prospérité, l'avenir même des Principautés sont intéressés à ce que cette question soit bien définie et expressément réglée; que, conformément à l'esprit du traité du 30 mars 1856, les Principautés doivent être considérées comme un territoire neutre; que leur force armée ne peut être employée qu'à la défense de leur territoire et au maintien de l'ordre intérieur;

Considérant que, parmi les vœux déjà émis parmi cette Assemblée dans sa septième séance générale, se trouve aussi la neutralisation du territoire des Principautés, vœu fondé sur cette conviction de l'Assemblée que les puissances qui, dans leur générosité, ont placé les Principautés roumaines sous leur égide tutélaire, sauront aussi leur garantir ce principe, d'où dépend en grande partie tout leur avenir;

primitive du projet.)

« 3° Dans aucun cas, et pour aucun laps de temps, les forteresses ne pourront être occupées par d'autres troupes que celles de l'armée nationale;

« 4° Dans aucun cas, et pour aucun laps de temps, la force armée nationale des Principautés roumaines ne pourra être employée à un service en dehors des frontières du territoire roumain. »

Considérant que le système de défense commune doit être organisé principalement en vue de la neutralisation territoriale que nous désirons; que, par ce vœu, les Principautés n'entendent point et ne sauraient prétendre former une force armée en vue d'agressions futures, à l'égard d'aucune des puissances voisines; mais que tout ce qu'elles désirent, c'est une organisation militaire destinée à couvrir et à assurer leur paisible existence;

Considérant que la réalisation de ce vœu exige que la réorganisation future de notre force armée soit parfaite sous tous les rapports;

Considérant que la première condition pour la défense d'un pays contre les invasions, surtout lorsque ce pays ne peut disposer de forces très-nombreuses, c'est la construction de forteresses; que, comme une conséquence naturelle du droit de défense garanti aux Principautés par l'art. 26 du traité de Paris, découle la liberté de construire des forteresses selon les besoins de la défense et sur tous les points stratégiques du territoire, et que la garde de ces forteresses ne peut être confiée qu'à la force nationale du pays;

Considérant que l'organisation de cette armée nationale doit être combinée de telle manière que, dans l'éventualité d'une agression, les Principautés réunies puissent présenter une force assez considérable pour suffire à opposer une résistance, au moins temporaire, à toute une armée d'agression, sans que pour cela, en temps de paix, les populations et les finances de l'État

aient à supporter le fardeau du maintien sur le pied de guerre de toute la force armée nationale;

Considérant que ce même article 26 du traité de Paris dit que « aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles (les Principautés) seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère; » que, par conséquent, cet article prévoit les seules invasions qui seraient tentées sur le territoire propre des Principautés;

Considérant, enfin, que les Principautés jouissent ainsi pleinement du droit de posséder une force armée nationale;

Se fondant sur l'art. 26 du traité de Paris;

Se fondant sur l'exercice de ce droit, dont les Principautés sont aujourd'hui en possession :

L'Assemblée *ad hoc* de Moldavie émet le vœu que, dans la future organisation définitive des Principautés, on prenne pour base le principe suivant :

1° Que l'organisation de la force armée nationale se fasse en vue d'un système de commune défense pour le territoire des deux Principautés réunies;

2° Que le droit de construire des forteresses défensives soit expressément reconnu aux deux Principautés.

Ce 22 octobre (3 novembre) 1857.

Signé : LASCAR CATARGI, EMMANUEL COSTAKI, PIERRE MAVROJENI, ANASTASE PANO, DÉMÈTRE RALETTO, BASILE STOURDZA, CONSTANTIN HOURMOUSAKI.

QUESTION V[e]. — LIBERTÉ DES CULTES.

Projet de vœux à émettre (1).

Considérant que, d'après ce commandement du Sauveur, d'aimer le prochain comme nous-mêmes, le principe de la tolérance est renfermé dans sa doctrine;

Considérant que la tolérance est inséparable de la civilisation chrétienne, et qu'elle consacre la fraternisation des peuples;

Considérant que la liberté des cultes est un principe adopté dans tous les États civilisés, qui se sont réservé seulement le droit de surveillance touchant leur exercice;

Considérant que ce grand principe a aussi été appliqué et maintenu dans les Principautés roumaines, où tous les cultes sont reconnus par le gouvernement; qu'ils y ont toujours joui d'un libre exercice, sans aucune autre exception que celle stipulée dans les capitulations avec la Porte (art. 6 du traité de 1512, conclu entre le sultan ottoman et le prince Bogdan de Moldavie (2); art.

(1) Présenté le 2 novembre. Adopté le 6 novembre. Rapporteur, M. Démètre Raletto. — Cette question fut l'objet d'une discussion très-vive dans le sein du Divan. Voir le discours prononcé à cette occasion par M. Cogalniceano, dans l'*Étoile du Danube* du 6 janvier.

(2) C'est l'article 8 (et non point l'article 6), ainsi conçu: « Les Turcs ne pourront avoir ni acheter de terres en Moldavie; ils ne pourront non plus y avoir de mosquées. » — L'article 6 du traité de 1529, sous Pierre Rarès, est encore plus explicite: « L'exercice du culte musulman est défendu dans tout le territoire moldave. »

9 du traité de 1460, conclu entre Mohammed II et Vlad V, prince de Valachie) (1);

Considérant que notre religion et notre langue ont été, de tout temps, le palladium de la nationalité roumaine :

L'Assemblée *ad hoc* émet le vœu que, dans la future organisation définitive des Principautés, on prenne pour base ce principe :

La religion dominante en Roumanie est la religion orthodoxe de l'Orient; l'exercice du culte pour les autres religions reconnues sera libre, sauf la restriction stipulée dans les capitulations avec la Porte.

Et, pour son rapporteur, la commission a nommé M. Démètre Raletto.

Ce 21 octobre (2 novembre) 1857.

Signé : LASCAR CATARGI, EMMANUEL COSTAKI, PIERRE MAVROJENI, ANASTASE PANO, DÉMÈTRE RALETTO, BASILE STOURDZA, CONSTANTIN HOURMOUSAKI.

(1) C'est l'article 10 (et non point 9), ainsi conçu : « Aucun Ottoman n'est autorisé à emmener avec lui un ou plusieurs domestiques natifs de Valachie, de quelque classe que ce soit, et aucune mosquée musulmane n'existera jamais dans aucune partie du territoire valaque. » Or, si l'on rapproche cette stipulation formelle des dispositions du Code religieux et politique de l'islamisme, d'après lesquelles l'érection de la mosquée sur le *dar-ul-harb* (le territoire des infidèles, par opposition au *dar-ul-islam*, le territoire musulman), est pris comme le premier signe de la conquête, que deviennent les prétendus *droits souverains* de la Turquie sur les Principautés ? Singulière souveraineté que celle qui vous interdit de prier, de résider, de voyager même, à votre gré, dans votre État !

QUESTION VI°.—ÉTABLISSEMENT D'UNE AUTORITÉ SYNODALE.

Projet de vœux à émettre.

Considérant que, par les capitulations conclues entre la Sublime-Porte et les Principautés roumaines, sont assurés à ces derniers pays tous les droits qui constituent la souveraineté des États et, partant, ceux d'un gouvernement national indépendant et une pleine liberté de législation (*autonomie*) ; que le traité de Paris a garanti les droits des Principautés; que l'Église des Principautés a toujours été indépendante (αὐτοκέφαλη), ainsi que cela est prouvé :

(*a*) Par les lettres synodiques de Constantinople, du temps de l'empereur Paléologue (dont témoignent les lettres synodiques du concile provincial de Moldavie, en date du 1er janvier 1752), lesquelles, d'après l'engagement formel que le fils dudit empereur bysantin avait, à l'occasion de son passage en Moldavie, pris envers le prince régnant, Alexandre-le-Bon, ont expressément reconnu et confirmé, par chrysobulle impériale, l'indépendance du métropolitain de Moldavie :

(*b*) Par le code ecclésiastique (Discipline de la loi, ou *Nomocanon*) qui est encore aujourd'hui en vigueur, et où il est dit, en termes exprès, que « les métropolitains « des Principautés ne relèvent ni d'Ochrida ni du pa- « triarcat de Constantinople (v. l'édit du *Nomocanon*, « imprimé à Tûrgovistea (Valachie) en 1652, p. 403) ;

(*c*) Par le témoignage du prince historien de Moldavie,

Démètrius Cantimir, qui, dans son ouvrage intitulé *Description de la Moldavie*, prouve que « le métropoli-« tain de Moldavie jouit, dans l'Église d'Orient, d'une « primauté tout à fait particulière que ne possèdent « point d'autres primats, quoiqu'il ne porte pas le titre « de patriarche, car il ne relève de personne; »

(*d*) Par le Firman impérial de l'année 1200 (1), de la lune de djémazil-akhir, par lequel, en repoussant la demande du patriarche de Constantinople tendant à faire nommer le métropolitain de Moldavie par le patriarche et son synode, la Sublime-Porte a reconnu et corroboré elle-même l'indépendance de la métropole de Moldavie vis-à-vis du patriarcat de Constantinople, ainsi que les droits et les coutumes du pays sur lesquels est fondée cette indépendance;

(*e*) Par le Statut organique des Principautés, qui reconnaît également l'indépendance des métropolitains de ces deux pays vis-à-vis du patriarche de Constantinople, et règle, par les dispositions de l'art. 413, non pas seulement le mode de leur élection et de leur ordination, mais aussi la procédure à suivre, en instituant une juridiction spéciale qui, pour le cas d'appel comme d'abus, est une cour synodale composée d'évêques indigènes, « pris dans les deux Principautés, » et, pour le cas de délit politique, un concile provincial composé d'évêques et de laïques;

Considérant que, malgré cela, les patriarches de Con-

(1) 1784 de J.-C.

stantinople, aujourd'hui encore, tentent d'empiéter sur les prérogatives primatiales des chefs de l'Église des Principautés, et même de s'arroger le droit d'ingérence dans des matières de politique intérieure, et d'y exercer une influence inavouable sur les métropolitains, et, par l'entremise de ceux-ci, sur le pays lui-même; considérant que, par suite de la demande de l'union politique des Principautés votée par les deux Assemblées *ad hoc*, il est nécessaire de centraliser aussi l'autorité ecclésiastique de ces deux pays, où la religion orthodoxe de l'Orient est dominante;

Considérant que l'institution d'une autorité synodale est prescrite même par les canons de notre Église, et que des applications analogues ont déjà été faites dans les Principautés; qu'une telle institution ne peut s'étendre au delà des matières et des nécessités spirituelles, canoniques et disciplinaires, et que les décisions synodales ne sauraient jamais porter atteinte aux prérogatives de l'État, qui a toujours eu chez nous le droit d'initiative temporelle en dehors de l'Église, le droit de surveillance, de sanction, etc.;

L'Assemblée *ad hoc* de Moldavie émet, à ce sujet, les vœux suivants :

1° Reconnaissance formelle de l'indépendance de l'Église orthodoxe d'Orient dans les Principautés réunies, à l'égard de toute primatie, sous la réserve expresse de l'unité de foi et de l'entente avec l'Église œcuménique de l'Orient en ce qui concerne les dogmes;

2° Établissement d'une autorité synodale centrale

pour les affaires spirituelles, canoniques et disciplinaires (1).

Signé : Lascar Catargi, Emmanuel Costaki, Pierre Mavrojeni, Anastase Pano, Démètre Raletto, Basile Stourdza, Constantin Hourmousaki.

(1) Cette déclaration du Divan moldave, qui tend à constituer l'Église roumaine dans un état de complète indépendance à l'égard de la *grande Église* de Constantinople, loin de créer un schisme au sein de l'orthodoxie grecque, découle de sa constitution même. D'après cette constitution, les diverses Églises de la communion orthodoxe, gouvernées par leurs synodes respectifs, sont *autonomes* (αὐτοκέφαλαι) et conservent chacune sa langue, sa liturgie, sa discipline propres, le dogme se trouvant immuablement fixé depuis le septième concile, en 879. C'est ainsi que l'Église a été gouvernée jusqu'à ce jour en Turquie, dans la Grèce libre, dans les îles Ioniennes, en Russie, en Autriche, où les Serbes orthodoxes ont un patriarcat indépendant à Carlowitz. L'unité de la foi orthodoxe est maintenue par la concorde fraternelle de ces divers synodes et par leur *respectueuse déférence* envers l'Église patriarchale de Constantinople, qui est l'aînée et occupe le premier rang. Ce principe essentiel de l'orthodoxie, par lequel elle se rapproche du protestantisme, et qui fut une des principales causes du schisme au dixième siècle, est en même temps une des raisons auxquelles on doit attribuer le peu de progrès du papisme en Orient. Celui-ci tend à absorber les nationalités, tandis que l'autre contribue, non-seulement à leur maintien, mais à leur développement. En Turquie, les Arméniens catholiques ne se considèrent plus comme Arméniens ; ils sont devenus *latins*. De même les Serbes, les Bulgares, etc.

Jusqu'ici, l'Église roumaine, bien qu'indépendante en fait de l'Église de Constantinople, puisque les métropolitains de Bucarest et de Jassy et leurs suffragants, étaient nommés directement par les assemblées ordinaires des deux provinces, sans la participation du patriarche, auquel ils devaient seulement un

QUESTION VII[e]. — ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, ETC.

Projet de vœux à émettre (1).

Considérant que les lois sont l'âme d'un État ; que des principes qui président à la rédaction de ces lois dépendent la vie, la puissance et la prospérité nationales ;

Considérant qu'en grande partie, l'affaiblissement et le déclin actuels de ce pays proviennent de l'abandon de quelques-unes de nos coutumes traditionnelles et des anciennes institutions qui ont, pendant des siècles entiers, soutenu notre grandeur nationale ; que certaines immunités et faveurs octroyées dans le cours du temps à quelques-unes des classes de notre société sont devenues finalement les causes de la violation et du mépris des lois, aussi bien que de l'accroissement incessant d'abus dans toutes les branches de l'administration du pays ; que le seul moyen de remédier à ces plaies dont souffre aujourd'hui notre patrie, est d'établir une série de lois sages en

présent de 3,000 ducats à leur intronisation, n'était point considérée comme formant une Église distincte, par la raison que les Principautés elles-mêmes, rangées parmi les autres provinces de l'Empire Ottoman, ne formaient point un État séparé. Mais les Principautés venant à être réunies, conformément aux bases indiquées par les quatre points, il est évident que l'émancipation complète de l'Église doit suivre immédiatement celle de l'État. L'une est la conséquence forcée de l'autre.

(1) Rapporteur, M. B. Malinesco.

combinant les anciennes coutumes avec les besoins actuels et les exigences du siècle;

Considérant que le respect pour les lois est la première condition de leur durabilité; qu'une loi ne peut être respectée qu'alors seulement que, sortie du sein même de la nation, elle a pour tous le même poids et la même mesure, en assurant à tous sans distinction les mêmes droits et les mêmes devoirs;

Considérant que le premier droit de chaque membre de la société est sa liberté individuelle, le libre usage de ses facultés et de son activité, non moins que l'usage de ses biens; que la justice veut que ces droits soient également assurés pour tous, c'est-à-dire que tous soient égaux devant la loi;

Considérant que c'est le devoir le plus sacré de chacun de contribuer aux charges publiques; que, d'après les anciennes coutumes, personne n'était exempt d'aucune charge envers l'État; que la classe des boyards elle-même n'a, pour la première fois, été exemptée de contributions et d'autres impôts au profit du Trésor, que depuis l'année 1757, en vertu d'une chrysobulle du prince Maurocordato; que, depuis lors, les charges de l'État ont presque exclusivement pesé sur certaines classes, pour lesquelles elles sont devenues trop onéreuses, et qu'ainsi les contributions se sont trouvées insuffisantes même pour couvrir les dépenses du pays (1);

(1) D'après une *Statistique financière de la Principauté de Valachie*, publiée dans le courant de l'été dernier par ordre du prince-caïmacam Alexandre Ghika, le total des dépenses pour

Considérant que, d'une juste et équitable assiette et distribution des impôts, dépend non-seulement la prospérité matérielle d'un pays, mais en grande partie aussi son développement moral et intellectuel; que, si la justice veut que l'État garantisse équitablement à tous une égale part de droits, d'avantages et de profits, de même aussi elle veut que tous soient également soumis aux contributions dans la mesure de leurs facultés et de leur fortune, sans aucune distinction ;

Considérant que le mode de recrutement n'est autre chose qu'un impôt du sang; que, même avant que le pays eût laissé tomber comme en désuétude le métier des armes, tous étaient soumis à la conscription en vue de la défense efficace du territoire ; que l'organisation de la force armée nationale est un des premiers besoins que

l'année 1857 s'élevait à 28,376,506 piastres, et celui des recettes à 25,103,216 piastres seulement, ce qui constituait un déficit de 3,273,293 piastres. Le budget moldave se solde par un déficit à peu près égal.

Le chiffre de 25 millions, pour les recettes, se décomposait ainsi, en nombres ronds :

Capitation	11,700,000
Patentes	1,400,000
Impôts indirects, douanes, salines, etc.	11,300,000
Domaines	800,000

On voit par là que la propriété foncière, qui est exclusivement entre les mains du boyard, n'est soumise à aucune espèce d'impôt, ce qui constitue une perte de plus de 50 millions pour le Trésor. Le boyard est exempt de même de la capitation, du service militaire. Celui qui possède tous les droits dans l'État ne supporte aucune charge. Le paysan, qui supporte toutes les charges, ne jouit d'aucun droit.

réclame la commune défense de la patrie, et que tous, également et sans distinction, doivent concourir à la conscription militaire;

Considérant aussi que l'efficacité des lois dépend de leur stricte application; que les hommes chargés de l'exécution des lois doivent être probes, actifs et doués des connaissances spéciales requises pour chaque ordre de fonctions; que plus sera grand le nombre des citoyens capables d'occuper des fonctions dans l'État, plus le gouvernement trouvera aisément des personnes d'un mérite réel; que, de même que chacun est obligé de servir l'État dans la mesure de ses forces, de même doit appartenir à chacun le droit d'accès à toutes les fonctions de l'État;

Considérant enfin que, dans la défaillance où est tombé le pays, les circonstances intérieures et extérieures ont contribué à l'envi à empêcher les améliorations dont il sent impérieusement le besoin; que c'est par des lois sages et justes que tous les intérêts particuliers pourront s'harmoniser, les forces nationales se centraliser, de manière à ce que la Roumanie ne forme plus qu'un seul corps et une seule âme, et ainsi prenne pied dans la voie du progrès et devienne une nation digne de la haute bienveillance des puissances de l'Europe civilisée qui lui ont garanti l'existence;

L'Assemblée souhaite et admet comme principes fondamentaux de la future réorganisation de la Roumanie, les suivants :

1° Égalité de tous les Roumains devant la loi;

2° Assiette équitable et générale des contributions suivant les facultés et l'avoir de chacun sans distinction;

3° Soumission de tous les Roumains à la conscription militaire;

4° Accessibilité de tous les Roumains à toutes les fonctions de l'État.

Signé : M. COGALNICEANO, B. MALINESCO, C. ROLLA, J. FOTEA, D. COSADINI, J. CHRISAN.

QUESTION VIIIe. — RESPECT DU DOMICILE ET DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Projet de vœux à émettre (1).

Considérant que, outre la liberté de conscience et des opinions, la liberté individuelle et le respect du domicile sont des droits essentiels de la liberté personnelle;

Considérant que le respect du domicile est déjà, depuis l'année 1741, un droit consacré par la réorganisation administrative opérée sous le prince Constantin-Nicolas Maurocordato; que, depuis un certain temps, sous la pression d'influences étrangères et au milieu des continuels changements de gouvernement, tous les ressorts des lois se sont relâchés et que, par suite, le plus audacieux arbitraire a prédominé en tout; que maintes fois il a suffi d'une ordonnance princière, ou même d'un simple ordre verbal, pour que chacun, sans distinction, fût privé de sa liberté individuelle et vît son domicile

(1) Rapporteur, M. B. Malinesco.

violé ; que souvent des personnes appartenant tant aux premières familles du pays qu'aux autres rangs de la société ont été arrêtées, tenues au secret et même envoyées en exil sans avoir été traduites devant une commission d'enquête judiciaire, ni même informées de la nature de leur délit ;

Considérant que, sous l'égide de la loi, chaque membre de la société doit être assuré dans sa paisible et tranquille existence ; que toute violation du droit d'autrui et toute infraction aux lois de l'ordre public sont prévues par des prescriptions légales ; que, pour tous les cas, il y a des tribunaux institués et des juges chargés de la recherche des coupables et de l'application des pénalités ;

Considérant que quiconque est privé de sa liberté individuelle ou voit son domicile violé, en dehors des cas prévus par la loi, doit trouver justice devant les tribunaux établis, et que, à défaut de cette garantie, l'arbitraire reprend son empire ;

L'Assemblée émet comme vœux et admet comme principes fondamentaux pour la réorganisation future de l'État roumain, les suivants :

1. Respect du domicile et de la liberté individuelle;

2. Soumission de tous aux seuls juges institués par les lois ;

3. Qu'en aucun cas, il ne puisse être établi ni commissions ni tribunaux exceptionnels.

Signé : M. Cogalniceano, B. Malinesco, D. Cosadini, J. Chrisan, D. Miclesco, J. Fotea, C. Rolla.

QUESTION IXᵉ. — CONCESSION DES DROITS POLITIQUES AUX INDIGÈNES OU NATURALISÉS CHRÉTIENS.

Projet de vœux à émettre (1).

Considérant que le but principal de toute société, et, à plus forte raison, de toute nation, doit être d'assurer son développement progressif; que le moyen le plus puissant pour la nation roumaine d'atteindre ce but, consiste, d'abord, dans la concentration de tous les éléments qui, par un intérêt commun, lient les populations homogènes des deux Principautés (2); que cet intérêt commun ne se peut mieux consolider que par l'établissement des

(1) Rapporteur, M. Mich. Cogalniceano.

(2) En dehors des étrangers, sujets des puissances chrétiennes, domiciliés dans les Principautés et dont le nombre peut être calculé à trente-cinq ou quarante mille individus, presque tous industriels, commerçants, professeurs (ce sont ceux qui tombent sous l'application du IIᵉ point), il existe certaines catégories d'indigènes qui, bien que nés dans le pays et jouissant de tous les droits civils, forment des communautés distinctes du reste de la population et n'ont point été admis jusqu'à présent au partage des droits politiques. Ce sont les descendants d'anciens émigrants qui sont venus, à différentes époques, se fixer dans le pays, et que la différence de culte a empêchés de se fondre dans la masse de la nation. Tels sont, en première ligne, les Arméniens du rite grégorien, au nombre de huit cents à mille familles en Moldavie seulement, et formant une corporation puissante par le commerce et par la richesse, dont le premier établissement est antérieur à la fondation même de la Principauté; les Hongrois catholiques, dont les migrations en Moldavie n'ont point discontinué depuis le moyen âge jusqu'à nos

mêmes devoirs et des mêmes droits pour tous les indigènes ;

Considérant que la soumission de tous les indigènes aux contributions, à la conscription militaire et aux autres charges publiques établit l'égalité des obligations ;

Considérant que l'égalité des obligations réclame l'égalité des droits, principe déjà adopté par la reconnaissance de l'égalité devant la loi ;

Considérant que le principe de la liberté des cultes, qui a également été adopté, ne peut faire de la différence de religion un titre d'exclusion sous le rapport de l'égalité des droits, en tant que la défense de la nationalité, où la position des Principautés comme États éminemment chrétiens, ne réclame point une exception dérogatoire à ce principe, ainsi que c'est le cas pour les non-chrétiens ;

jours, et qui ne comptent pas moins de quarante à cinquante mille individus; les Bulgares, venus à la suite des guerres entre les Turcs et les Russes, et notamment après la paix de Jassy (1791) et celle d'Andrinople (1829), et qui, bien que professant la même religion que les Roumains, ne se sont point mélangés avec eux; enfin les Juifs, venus en très-grand nombre de la Russie et de la Pologne, et qui forment plus de la moitié de la population de la ville de Jassy.

Ce sont ces diverses races dont le Divan moldave, se fondant sur les considérations les plus légitimes, demande l'émancipation, en maintenant, toutefois, par une inconséquence regrettable, l'exclusion à l'égard des Israélites. Sous ce rapport, les Moldaves se sont montrés moins libéraux que les Valaques en 1848.

Considérant que la justice, que l'intérêt de la nationalité, que le progrès de la société ont toujours été un puissant mobile pour les Roumains d'accorder dans leur pays les mêmes droits à un plus grand nombre de chrétiens indigènes, guidés en cela par la maxime qu'un pays ne peut s'estimer heureux que lorsqu'il distribue la justice égale entre tous ses enfants;

Considérant qu'en Roumanie, tous ceux qui portent le nom de Roumains doivent avoir une part égale de devoirs comme de droits;

Considérant que, parmi les droits qui découlent de l'égalité devant la loi, les plus importants, ceux qui lient le plus étroitement les hommes entre eux, sont les droits politiques;

Considérant que de ces droits, d'après nos anciennes institutions, tous les habitants indigènes, sans distinction de telle ou telle communion chrétienne, ont joui également, ainsi que l'attestent nos annalistes, les actes de nos Assemblées législatives, et nombre de biens fonciers possédés dans les Principautés par des chrétiens hétérodoxes et particulièrement par de petits propriétaires fonciers catholiques;

Considérant que les droits politiques, égaux pour tous les citoyens indigènes ou naturalisés, à quelque communion chrétienne que ceux-ci appartiennent, sont reconnus même par le Règlement organique (annexe X, 1);

Considérant que le même principe a été reconnu déjà par l'Assemblée *ad hoc*, lorsqu'elle a admis dans son sein des députés, soit professant eux-mêmes la religion ca-

tholique, soit étant choisis par des électeurs hétérodoxes;

Considérant, enfin, que ce serait une marque de notre reconnaissance pour les puissantes nations qui ont pris l'avenir des Roumains sous leur garantie, que, loin de restreindre le droit politique de l'indigénat, nous l'étendissions aux coreligionnaires mêmes de ces nations;

L'Assemblée *ad hoc* de Moldavie souhaite et admet pour la future réorganisation de la Roumanie, les principes suivants :

1° Tous les indigènes, à quelque communion chrétienne qu'ils appartiennent, jouiront de tous les droits politiques à l'égal des indigènes professant la religion orthodoxe;

2° Les indigènes naturalisés, à quelque communion chrétienne qu'ils appartiennent, ne pourront obtenir la jouissance des droits politiques, tant qu'ils n'auront pas reçu la grande naturalisation, accordée par une loi de l'Assemblée législative (1).

Signé : M. COGALNICEANO, B. MALINESCO, C. ROLLA, D. MICLESCO, J. FOTEA, D. COSADINI, J. CHRISAN.

(1) La grande naturalisation, d'après le Statut organique en vigueur, s'obtient par un vote de l'Assemblée législative, après un laps de dix années imposé à titre d'épreuve (*cercare*), ou de sept années, si le naturalisé a épousé une indigène.

QUESTION X°. — SÉPARATION DES POUVOIRS EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF.

Projet de vœux à émettre (1).

Considérant que, dès la fondation des Principautés roumaines, les pouvoirs exécutif et législatif ont toujours été séparés; que le pouvoir exécutif a été confié au prince régnant; que le pouvoir législatif a été confié à l'Assemblée générale;

Considérant que, suivant la coutumé du pays, le prince régnant, comme chef de l'État, n'a jamais eu d'autres prérogatives que celles de conduire les affaires du pays, de faire des règlements d'administration, de veiller au maintien de la sûreté publique et à l'exécution des lois, sans cependant en pouvoir suspendre l'effet ou les modifier;

Considérant que, même pendant le règne des princes phanariotes, qui a rempli tout le siècle dernier (2), et durant lequel les lois fondamentales du pays étaient tombées sous le mépris ou violées, le pouvoir exécutif ne s'est cependant pas arrogé le droit de décréter des lois, sans le concours et la délibération de l'Assemblée générale, quelque restreinte qu'en fût la base, ainsi que cela

(1) Présenté, le 10 novembre. Rapporteur, M. Mich. Cogalniceano.

(2) La période des princes phanariotes embrasse un espace de cent dix années, de 1711 à 1821.

est prouvé par une suite non interrompue de résolutions synodales et de décisions desdites Assemblées;

Considérant que, selon cette invariable coutume du pays, l'Assemblée générale était formée par les représentants de toutes les classes libres de la société roumaine, ainsi que le prouvent les actes mémorables de l'abolition du servage dans les deux Principautés en 1747 et 1749; que, depuis, l'Assemblée générale a été restreinte au seul ordre du haut clergé et d'un nombre limité de boyards dans la seconde moitié du dernier siècle, alors qu'une décadence politique paraît affliger la nation (1);

Considérant, que la séparation des pouvoirs exécutif et législatif est consacrée aussi par le Statut organique en vigueur, qui définit avec soin les attributions du prince régnant et celles de l'Assemblée législative, de la manière suivante :

1° Les attributions du prince régnant sont :

(1) Dans le principe, les Assemblées roumaines étaient de véritables *champ-de-mars*, composées de plusieurs milliers d'hommes et ouvertes indistinctement à tout individu né libre, à qui la notoriété ou son courage donnait le droit de dire son mot dans les affaires publiques. Ces champs-de-mars, mitigés plus tard par les voïvodes, et surtout par les beys du Phanar, s'élevaient encore sous ces derniers à près de trois cents membres en Valachie. Le Règlement organique qui tendait à introduire dans les Principautés une sorte de régime représentatif, réduisit le nombre des députés aux Assemblées extraordinaires à cent quatre-vingt-dix membres pour la Valachie, et à cent cinquante pour la Moldavie. Voir J. Bratiano, *Mémoire sur la situation de la Moldo-Valachie depuis le Traité de Paris.*

a. Aux termes de l'art. 432 dudit Statut, l'exercice du pouvoir souverain et du pouvoir exécutif pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; la prérogative de nommer à toutes les fonctions, de commander en chef la force armée;

b. Aux termes de l'art. 58, le droit illimité de promulguer des ordonnances pour l'application des lois en vigueur;

c. Aux termes des art. 355, 357 et 362, le droit de sanctionner les sentences de mort et autres pénalités, aussi bien que celui de commuer les peines ou de faire grâce;

2° Les attributions de l'Assemblée générale sont :

a. Aux termes de l'art. 1er, d'élire d'une manière définitive le prince régnant;

b. Aux termes de l'art. 411, d'élire également l'archevêque métropolitain et les évêques diocésains;

c. Aux termes de l'art. 413, de nommer les juges laïques chargés de connaître des affaires criminelles du métropolitain et des évêques, et de les juger en dernier ressort;

d. Aux termes de l'art. 54, de contrôler et de voter chaque année l'assiette et la répartition des impôts;

e. Aux termes de l'art. 58, de voter tous projets de loi et tous règlements qui dépassent les limites d'une simple ordonnance émanée du prince souverain pour l'application des lois en vigueur;

f. Aux termes de l'art. 365, de donner l'interprétation

au sens douteux des lois, et, pour les cas non prévus, de prendre l'initiative de nouvelles lois;

g. Aux termes de l'annexe E, 10, dudit Statut, d'arrêter le montant des pensions et des récompenses nationales à décerner à ceux qui y ont droit pour avoir fait des découvertes ou inventé des procédés nouveaux au profit de l'agriculture, de l'industrie, ou seulement à ceux qui auront rendu quelque service signalé et utile au pays;

h. Aux termes de l'art. 74, III, de régler par arrêté le tarif des douanes pour tous les produits importés ou exportés, et cela de la manière la plus avantageuse pour le pays;

i. Aux termes de l'art. 82, d'approuver ou de rejeter la vente ou l'échange des domaines de l'État;

j. Aux termes de l'art. 299, de rédiger les règlements nécessaires pour l'enregistrement des titres de possession et pour la tenue des archives de l'État;

k. Aux termes de l'art. 410, de proposer au prince régnant des candidats, parmi lesquels il ait à faire choix de l'archiviste de l'État, chargé de la garde des actes publics;

l. Aux termes de l'art. 363, de nommer, par moitié, les membres de la cour suprême de justice (*divanu'l domnescu*);

m. Aux termes de l'annexe X, d'accorder ou de refuser la grande naturalisation, ou l'indigénat politique;

n. Aux termes de l'article 431, de prendre, de concert avec le prince régnant, des mesures pour la recti-

fication et le maintien du tracé des anciennes limites du pays;

o. Aux termes de l'art. 403, de référer au prince régnant sur les abus qui se révéleraient dans la conduite des fonctionnaires civils et militaires;

p. Aux termes de l'art. 59, de juger de l'opportunité de toutes mesures générales et extraordinaires concernant la sûreté du pays, soit qu'elles nécessitent une allocation de fonds, ou qu'elles exigent de nouvelles dispositions législatives;

q. Aux termes de l'art. 57, de faire des représentations au prince régnant touchant quelque objet que ce soit d'utilité publique, et, en cas de nécessité, de lui soumettre, par rapport, les remontrances et les doléances du pays;

r. Enfin, aux termes de l'art. 60, de discuter et de voter les projets concernant les concessions par baux à ferme des revenus du Trésor; de veiller à la conservation des propriétés publiques, à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie, au règlement, de concert avec le prince régnant, de tout objet qui concerne l'encouragement et les facilités à procurer au commerce intérieur et extérieur; de veiller à l'établissement de l'unité des poids et mesures, à la fondation d'écoles, d'hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, à la construction des conduites d'eau, des chaussées; de surveiller l'administration des biens de l'Église, des prisons, quarantaines, de l'armée nationale; en un mot, l'Assemblée générale est, en vertu de la loi fondamen-

tale du pays, la gardienne des droits et la promotrice de la prospérité des citoyens (1);

Considérant que les dérogations qu'a subies, dans ces derniers temps, le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et législatif, consacré non moins par les coutumes vénérables des temps anciens que par le Statut organique en vigueur, n'ont pu être sanctionnées par aucune loi votée par le pays, et que cela s'est fait seulement par abus et par des mesures arbitraires qui ne sauraient produire encore qu'abus et arbitraire;

Considérant que déjà, aux conférences de Vienne, en 1855, sur une observation du prince Gortchakoff, les plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre ont déclaré que le dessein de leurs gouvernements était, non pas de léser en rien, mais bien d'améliorer la condition des Principautés, de manière à donner satisfaction à leurs droits; que, en conformité de cette déclaration, on ne peut pas plus toucher au pouvoir souverain et exécutif qui constitue l'autorité du prince régnant, qu'au

(1) Quelque soin apparent que le Règlement organique eût apporté à distinguer les attributions de l'hospodar et celles de l'Assemblée, cette distinction n'aboutit, en réalité, et sans doute à dessein, qu'à placer en présence deux pouvoirs en quelque sorte souverains, fortifiés l'un contre l'autre par le texte de la loi non moins que par ses réticences, gouvernant tous deux, ou plutôt incapables de gouverner, car ils s'excluaient mutuellement par des droits égaux. Nous avons eu occasion, ailleurs, de signaler cet antagonisme et les conséquences fâcheuses qui en résultèrent pour le pays. Voir *Principautés roumaines (Univers pittoresque)*, p. 142.

pouvoir législatif que représente l'Assemblée générale, l'un et l'autre de ces pouvoirs formant le patrimoine politique que les Principautés ont de tout temps gardé intact, comme des États jouissant d'une entière autonomie et d'une pleine souveraineté nationale;

Considérant que la légalité, le bon ordre et la stabilité dans l'État exigent que, lors de la future organisation de la Roumanie, soit consacré ce principe, admis depuis des siècles dans les Principautés, que le pouvoir exécutif est séparé du pouvoir législatif et qu'une ligne de démarcation bien précise est tracée entre les attributions et les devoirs de l'un et de l'autre de ces pouvoirs publics; car c'est l'unique moyen de rendre aux lois leur vigueur et de rétablir dans ce pays le respect de l'autorité;

En se basant sur l'article 23 du traité de Paris, qui a garanti aux deux Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi qu'une pleine liberté de législation;

L'Assemblée *ad hoc* de Moldavie souhaite ardemment et admet, en vue de la future organisation de la Roumanie, les principes fondamentaux qui suivent :

1. Que les pouvoirs exécutif et législatif continuent d'être séparés;

2. Que le pouvoir exécutif soit confié au chef de l'État assisté d'un conseil d'administration;

3. Que le pouvoir législatif, entièrement indépendant, soit confié à une seule Assemblée générale, formée sur

une base assez large pour pouvoir représenter tous les intérêts généraux de la nation (1).

Signé : C. Rolla, J. Fotea, D. Cosadini, J. Chrisan, M. Cogalniceano, B. Malinesco, D. Miclesco.

QUESTION XI°. — INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Projet de vœux à émettre (2).

Considérant que le pouvoir exécutif a mission de veiller sur deux différents ordres d'intérêts, à savoir, l'intérêt public et les intérêts privés; que les rapports du peuple avec l'État, aussi bien que ceux qui existent d'individu à individu, sont réglés par des lois différentes; qu'en mettant l'application de ces lois à la charge d'une seule et même autorité, il en résulte toujours de graves inconvénients;

Considérant que la condition essentielle et le trait caractéristique d'un gouvernement solide et régulier sont dans la division des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; que nous sommes, *ab antiquo*, en possession du principe de la division du pouvoir purement administratif et du pouvoir judiciaire;

Considérant que le Statut organique en vigueur lui-même établit en première ligne (chap. VIII, art. 279)

(1) Voir à l'*Appendice*, n° IV, une motion postérieure de M. Cogalniceano, laquelle précise et développe le sens de ce vœu.

(2) Adopté le 26 octobre. Rapporteur, M. D. Miclesco.

une telle division des pouvoirs; qu'en conséquence, les articles 302 et 318 dudit Statut consacrent, non pas seulement le principe de compétence des diverses instances judiciaires, mais aussi celui de leur indépendance respective;

Considérant que les avantages mêmes du principe de l'inamovibilité des magistrats sont si expressément reconnus, que, dans les prescriptions de l'art. 285 du Statut, à côté de la reconnaissance de ces avantages, est prévu aussi le cas de leur réalisation et, partant, de l'indépendance de la magistrature (1);

Considérant, d'un autre côté, que le prince régnant (*domnilor*), dont la personne est sacrée et inviolable, doit être placé au-dessus de tout soupçon ou imputation;

(1) Comme tant d'autres prescriptions aussi formelles que sages du Statut fondamental, la prescription relative à l'inamovibilité des juges est restée lettre morte, par cela seul que la mise à exécution dépendait de l'initiative d'un hospodar, lui-même installé à titre viager. Nous citerons ici cet article du Statut, pour que le lecteur puisse juger de la légitimité et même de la stricte légalité du vœu émis, en cette occasion, par le Divan moldave :

« Art. 285. Le principe d'inamovibilité des magistrats est généralement reconnu salutaire, parce qu'il donne aux juges le temps de mieux connaître leurs devoirs, d'acquérir toute l'expérience nécessaire, de se faire un corps de doctrines, de traditions, de principes stables et uniformes. Par conséquent, si, au bout de neuf ans, l'hospodar et l'Assemblée générale ordinaire trouvaient que le principe de l'inamovibilité des employés, dans la partie judiciaire, peut être appliqué sans inconvénient, en ce cas, il leur est réservé de l'adopter et de le mettre à exécution. »

que, quoique la justice soit distribuée au nom du chef de l'État, il est cependant dans l'intérêt de sa dignité, aussi bien que de l'indépendance voulue pour les autorités judiciaires, que celles-ci n'aient à subir aucune immixtion en dehors d'elles-mêmes ; que la seule prérogative souveraine inhérente à la haute position de prince régnant est celle que mentionne l'art. 355 du Statut fondamental en vigueur, c'est-à-dire le droit de commuer la peine ou de faire grâce aux criminels frappés par une sentence judiciaire;

Considérant que l'expérience des dernières années a mis en évidence cette vérité, que, toutes les fois que l'autorité purement administrative n'était pas assez limitée dans ses rapports avec le pouvoir judiciaire, il en est résulté d'innombrables abus et de scandaleux conflits;

Considérant que notre code de procédure civile et criminelle réclame des améliorations propres à mieux préciser l'indépendance du pouvoir judiciaire et que cette indépendance a besoin d'être efficacement garantie par les lois;

L'Assemblée souhaite ardemment (*doresce*) de voir adopter pour l'organisation définitive de la Roumanie, comme principes fondamentaux, les suivants :

1. Indépendance entière du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir purement administratif;

2. Inamovibilité des juges d'après une loi votée par l'Assemblée législative dans sa première session.

Signé : M. Cogalniceano, B. Malinesco, C. Rolla, D. Miclesco, J. Fotea, D. Cosadini, J. Chrisan.

QUESTION XIIe. — RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE (1).

. . . .

L'*Étoile du Danube*, dans son numéro du 24 novembre, résumait ainsi l'ensemble des travaux de l'Assemblée Moldave, à la date du 21 :

Dans le courant du mois d'octobre, l'Assemblée a tenu dix séances générales ; déjà, dès la septième de ces séances, celle du 19 octobre, où fut votée la Déclaration générale des vœux, la partie importante de sa mission était accomplie. Cependant les comités poursuivaient leurs travaux et avaient abordé le terrain brûlant des questions de réformes intérieures.

Dans les dix premiers jours de novembre, toutes les questions mises à l'ordre du jour des délibérations générales ont été discutées. Dans les dix jours suivants, jusqu'au 21, les douze questions avaient passé (2).

(1) Ce rapport manque dans notre collection du *Bulletin des séances du Divan* ad hoc. Parmi ceux qui précèdent, et que nous avons reproduits d'après la version de l'*Étoile du Danube*, plusieurs ont subi, au feu de la discussion, des changements assez considérables. Nous avons pris soin de mentionner expressément ceux qui ont été adoptés sans modification.

(2) Le 27, une seconde et dernière série de questions fut mise à l'ordre du jour général des délibérations du Divan. Ces questions étaient :

1° Règlement du tribut payable à la Turquie ;

Il restait la grande, l'inévitable question de l'affranchissement des paysans.

Cette question du rachat des corvées rurales donnait seule quelques inquiétudes à la majorité imposante des progressistes moldaves. Repoussée d'abord par la commission chargée de la rédaction de l'ordre du jour général, cette question était demeurée à l'ordre du jour du comité.

En effet, dès le 7 novembre, les quinze (1)

2° Règlement des relations des Principautés avec les puissances garantes ;
3° Le système électoral sur des bases plus larges ;
4° Conseils départementaux, communaux et municipaux ;
5° Instruction obligatoire.

Le projet de vœu relatif à la première question fut adopté dans la séance du 8 décembre, avec un amendement au considérant principal, ainsi conçu : « Par les anciennes capitulations, les glorieux padichahs ottomans se sont engagés à protéger les Principautés roumaines, et ces États, de leur côté, se sont obligés à acquitter, envers la Sublime-Porte, une redevance annuelle s'élevant, pour la Valachie, à 3,000 monnaies rouges ou ducats (somme qui, par la suite, a atteint le chiffre de 10,000 ducats), et, pour la Moldavie, à la somme de 4,000 ducats à titre de présent (*pechkech*)... » Et la formule dernière de ce vœu fut arrêtée en ces termes : « En conformité des vœux émis dans sa séance du 7-19 octobre, l'Assemblée *ad hoc* de Moldavie souhaite ardemment (*doresce*) que les magnanimes puissances garantes veuillent bien résoudre la question de la redevance des Principautés envers la Sublime-Porte d'une manière conforme à leur incontestable droit. »

(1) Par suite de l'annexion des deux districts bessarabiens, la représentation des communes rurales se trouva portée à *quinze*

représentants des communes rurales avaient présenté à l'Assemblée une motion dans laquelle leurs griefs et leurs vœux étaient exprimés avec une énergie et en même temps avec une modération de langage qui frappèrent vivement les esprits :

MOTION DES DÉPUTÉS PAYSANS (1).

En vertu d'une des stipulations du traité conclu entre les sept grandes puissances dans la ville capitale de Sa

membres et non à *quatorze*, comme il a été dit par erreur plus haut, p. 215.

(1) Ce document, qui a été publié en petite brochure à Bruxelles, d'après la version donnée par l'*Etoile du Danube*, est accompagné d'une note explicative, due à la rédaction de ce journal, et qui mérite de trouver ici sa place :

« Le chapitre III du Statut organique de Moldavie contient, dans ses six sections et ses seize annexes, tout un ensemble de règlements se rapportant au régime fiscal du pays. C'est dans la sixième section de ce chapitre que sont comprises toutes les prescriptions touchant les rapports des habitants des communes rurales avec les seigneurs terriens. Cette section porte ce titre, qui est par lui-même très-significatif : *Droits et devoirs réciproques des propriétaires fonciers et des cultivateurs*. Notons, tout d'abord, que ces droits et devoirs des cultivateurs habitant les terres seigneuriales sont différemment réglés pour les cultivateurs habitant sur les terres de copropriétaires. Ainsi, l'art. 130 du Statut dit formellement que « les villageois domiciliés sur « des terres appartenant à des *rezèches* ne seront pas sujets au « travail prescrit ; mais, outre la dîme, ils payeront, en espè-

Majesté l'Empereur des Français, nous députés des communes rurales, envoyés dans cette Assemblée de la

« ces, l'équivalent des douze journées, au prix courant. Cepen-
« dant, les portions distinctes et habitées seront soumises au
« même travail que les autres propriétés ne pouvant être com-
« prises sous la dénomination de rezèches. »

« Maintenant, citons les principales prescriptions du Règlement en ce qui concerne la condition des cultivateurs astreints au travail par corvées sur les terres des seigneurs :

« Art. 118. — (Litt. *a*) Le propriétaire est obligé de fournir à
« la subsistance des villageois établis sur sa terre, de même que
« ceux-ci sont obligés, en retour, de travailler pour le compte
« du propriétaire. (*b*) Cette réciprocité doit, pour être juste,
« compenser, autant que possible, les avantages et les obliga-
« tions de part et d'autre. (*c*) La mesure du terrain à céder doit
« être basée sur les vrais besoins du cultivateur, et le travail de
« celui-ci doit répondre à la valeur de cette terre. (*d*) La mesure
« usitée dans le pays est la faltche, etc. (*e*) Les journées de tra-
« vail sont estimées d'après l'étendue du terrain, etc., etc. »

« Art. 123. — Dans les villages situés sur des terres étroites,
« où le propriétaire n'aurait pas assez d'espace pour fournir le
« terrain assigné par ce Règlement, et là où en le donnant il ne
« lui en resterait pas assez pour son propre besoin, la terre sera,
« dans ce cas, partagée en trois parties, dont deux seront don-
« nées aux villageois et la troisième restera au propriétaire ; il
« est bien entendu que ce partage ne concerne que les lieux
« propres à la subsistance, savoir : les pâturages, les prairies et
« les terres labourables. Si, dans ce cas, le nombre total des
« paysans ne pouvait pas jouir, chacun pour sa part, de la por-
« tion entière qui lui est accordée par la loi, il sera loisible à
« l'excédant de la population de se transporter ailleurs, ou bien
« de s'arranger de gré à gré avec le propriétaire. Il est encore
« bien entendu : (*a*) qu'il n'est pas loisible au paysan de refuser
« les portions qui lui reviennent en rabattant sur le travail, si
« le propriétaire n'y consent pas de bon gré ; (*b*) qu'il n'est pas

part des habitants soumis à la corvée seigneuriale dans les quatorze districts de Moldavie, ayant été convoqués pour exprimer les vœux de notre classe, touchant un nouveau Statut fondamental et un nouvel ordre de choses qui doivent être établis dans notre pays, et après avoir délibéré entre nous sur les besoins et les souffrances de douze cent mille âmes qui nous ont délégués

« loisible au propriétaire de ne pas fournir au paysan la portion « entière qui lui revient, en rabattant sur le travail, que du « consentement de celui-ci, conformément aux dispositions de « cet article; (*c*) que tous ces arrangements ne pourront avoir « lieu qu'un mois au moins après la Saint-Georges; (*d*) que le « paysan qui, en vertu de cet article, voudrait se transporter « sur une autre propriété, ne peut le faire que de l'avis de l'is- « pravnik, qui constatera le cas, etc..... Dans ce cas, le paysan « est libre de vendre ses plantations, c'est-à-dire ses vignes ou « vergers aux villageois de la commune, en préférant toujours « le propriétaire à prix égal. »

« Art 129. — Le propriétaire seul a le droit de vendre sur sa « terre du vin, de l'eau-de-vie et autres boissons, et d'avoir des « boucheries et des boutiques, ces droits étant inhérents à la « propriété, ainsi que la jouissance des moulins, étangs, forêts « et autres semblables. »

« Pour compléter ces citations, ajoutons que l'article 131 dudit Statut organique caractérise parfaitement la nature des prescriptions concernant la condition sociale des habitants des communes seigneuriales. « Le présent Règlement, dit cet arti- « cle, doit être observé à l'avenir comme loi fondamentale... »

« La loi fondamentale en Valachie est la même qu'en Moldavie. Nous n'indiquerons donc ici que les articles analogues, d'après l'édition de Bucarest de l'année 1832. Voici cette indication. C'est toujours dans le chapitre III du Statut traitant des matières fiscales, section VII, articles 138-146, pages 57 à 65, de l'édition roumaine de Bucarest. »

pour être l'écho de leurs plaintes au milieu de cette grande Assemblée, composée des représentants des diverses classes de la société, au nom de nos commettants, nous élevons notre faible voix pour confesser la vérité en face du Dieu vivant.

Nous osons dire que, jusqu'à ce jour, toutes les charges les plus lourdes de l'État ont pesé uniquement sur nous et que nous n'avons joui de presque aucun des avantages sociaux ; ceux qui étaient exempts de toute charge ont eu toute la jouissance des biens de ce fécond pays. Nous avons seuls payé de lourdes taxes par tête ; seuls, nous avons fourni des conscrits pour l'armée ; seuls, nous avons rétribué les fonctionnaires, administrateurs, magistrats, sous-administrateurs, gendarmes; seuls, nous avons fait les corvées pour les chemins, les ponts, les routes du pays ; seuls, nous avons fait les transports gratuits, les corvées de toute sorte et pour quelque envahisseur étranger que ce fût ; seuls, d'un autre côté, enchaînés au travail forcé sur les terres des seigneurs, nous leur donnions la main-d'œuvre pour les réparations nécessaires à leurs fermes ; toute corvée rurale, bon gré mal gré, nous devions seuls la faire dans leurs exploitations ; aux juifs monopoleurs nous avons été vendus, livrés, comme matière inépuisable à exploiter. La boisson est ainsi devenue chère et empoisonnée pour nous ; nous avons seuls, dans ce pays abondant en grains, mangé toujours un pain noir et amer trempé souvent de nos larmes ; une guerre, une agression étrangère, éclataient-elles sur notre pays, nous seuls en supportions le fléau ;

les armées étrangères, nous les avons nourries, servies, transportées; car, la plupart du temps, les seigneurs puissants abandonnaient le pays et s'en allaient chercher un refuge au-delà des frontières; et quand, par la grâce de Dieu, la paix était faite et le calme rendu à notre patrie, quand l'abondance renaissait, tous revenaient pour en jouir ; les seigneurs n'avaient senti aucune de nos peines; tout le poids et tous les malheurs des temps devaient être endurés par ceux qui n'avaient pas abandonné leurs foyers. Pendant les hivers rigoureux, les armées étrangères exigeaient de nous des transports lourds et à destination éloignée ; nous les transportions au Danube et au-delà du Danube ; nos bœufs, transis de froid, tombaient roides morts, et souvent l'homme aussi tombait à côté d'eux ; dans sa case chétive, ses enfants souffraient de la faim, car, ce que l'ennemi n'enlevait pas pour ses besoins, les agents avides de nos autorités marâtres le prenaient pour eux et devenaient ainsi de riches seigneurs.

Cependant, dès que le torrent de l'invasion étrangère était écoulé, dès que la tourmente s'apaisait, nos guérets recevaient la semence, les moissons reverdissaient, et nos champs, fécondés par notre sueur, refleurissaient. Notre pays n'exploite aucune mine d'or ; nous n'avons ni arts ni industrie avancés comme d'autres pays ; toute richesse, toute abondance, ce sont nos bras et nos bêches qui les procurent.

Notre large et beau Danube emporte au loin les produits de nos sueurs, et c'est de ces contrées lointaines

que reviennent tout l'or et tout l'argent qui sont répandus dans ce pays; mais, ici, toute équité, toute justice nous manquent.

Lorsque nous osions faire entendre une plainte, ou formuler des doléances, ou articuler des griefs, le préfet du district nous frappait, le sous-préfet nous frappait, le gendarme nous frappait, l'agent du fisc nous frappait, le sous-intendant du seigneur nous frappait, l'intendant nous frappait, le fermier nous frappait, le seigneur terrien nous frappait: quiconque se levait le premier et était le plus fort, celui-là était notre maître. Le bœuf et la vache, fruit péniblement acquis par nos labeurs, nous ne savions point s'il était bien à nous; le produit de nos basses-cours et le lait qui devait fournir la nourriture à nos enfants nous étaient la plupart du temps injustement enlevés.

La corvée rurale, primitivement fixée à six jours, a été portée à douze, chaque jour comptant depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Plus tard, on a fait des lois pour interpréter la journée du corvéable, et la corvée a été élevée; puis, par suite de nouvelles interprétations, la corvée est devenue encore plus pesante; si bien que, maintenant, la corvée est, non plus de douze journées, mais de douze mois : nous travaillons du printemps à l'automne, nous travaillons dès la fonte des neiges sans cesser même les jours de fête, et nous n'en venons jamais à bout dans l'année.

La récolte est belle et abondante dans les vastes champs des seigneurs ; mais le cœur se fend lorsqu'on

jette ses regards sur nos terrains; souvent nos guérets sont à l'abandon, et, si nos maïs poussent, les mauvaises herbes les font dépérir et ils n'ont pas le temps de mûrir avant la saison des brumes; cependant le maïs des seigneurs est déjà récolté et luit à l'égal de l'or dans leurs granges. Quand arrivent les froids et la morte-saison, que nous nous trouvons sous l'empire du besoin, nous allons racheter même notre propre travail, afin de nous mettre en état de pourvoir à l'entretien de nos pauvres familles, et, pour comble, il nous faut, dans cette triste extrémité, entendre les reproches habituels des cœurs endurcis, qui mettent sur le compte de notre paresse l'impossibilité où nous avons été de travailler nos terrains.

Avant le Règlement en vigueur, tout villageois avait la jouissance de dix, quinze et même plus de vingt faltches de terrain; nous pouvions élever du bétail qui nous aidait à faire face à nos besoins, et le pays en tirait avantage, car les nombreux troupeaux qui s'exportaient étaient élevés par nous. Par le Règlement actuel, la corvée rurale a été aggravée et l'étendue de nos terrains diminuée. On a attribué quatre faltches seulement à ceux qui possèdent deux bœufs; à ceux qui n'ont point de bœufs, on a accordé moins encore. Toutefois, dans le Règlement, il est dit que « là où le seigneur terrien n'aura pas assez de terrain pour donner aux villageois, il devra leur laisser les deux tiers de l'étendue totale de la terre. » Quelques-uns donnent, d'autres ne donnent pas, chacun suivant son bon plaisir.

Nous n'avons été consultés ni sur la confection de

cette loi, ni sur celle des autres; nous ne sommes engagés par aucun accord. Seuls, les seigneurs, les possesseurs de terres ont fait ces lois, auxquelles nous avons obéi cependant, malgré le poids et l'amertume qui devaient nous en revenir. Mais Dieu ne pouvait nous oublier, et il a touché de son esprit de miséricorde le cœur des plus puissants monarques du monde; et ainsi, cette fois, interrogés, nous devons exposer nos griefs et nos doléances. Qu'un passé douloureux soit effacé de notre mémoire! que l'image en soit bannie de nos cœurs! loin de nous tout ressentiment; plus de place dans nos âmes pour la discorde et les dissensions sociales! Il est encore parmi nos seigneurs des hommes craignant Dieu: ils se souviendront que, dans le principe, nous avons, tous à l'envi, combattu et versé notre sang pour la défense de notre foi et de nos foyers; alors, ils étaient comme nos pères, et nous étions leurs enfants; ce n'est que du règne des princes grecs, nous le savons de reste, que date la décadence des institutions du pays et de notre classe.

C'est pourquoi nous ne faisons ici ni récriminations, ni reproches à l'adresse de personne, et nous demandons en grâce d'être excusés pour toute parole qui, en disant la vérité, pourrait aller blesser quelqu'un.

Nous souhaitons ardemment que le peuple roumain tout entier soit uni de cœur et vive dorénavant en paix et content sur ce sol vénérable de la Roumanie, afin que la nation grandisse et prospère; car, ainsi qu'il est écrit, toute cité qui se divise périra.

Ainsi donc, pour qu'à l'avenir soit écarté tout sujet de mésintelligence et de mécontentement entre la classe des habitants des communes rurales et les seigneurs terriens, au nom du Dieu tout-puissant et de la sainte justice, nous vous demandons et très-humblement nous vous prions d'exaucer nos vœux (*queremu si in umilintia rogâmu qua si ne auda.*)

Outre les grands vœux que, de concert avec les autres classes, nous avons émis dans cette réunion générale des représentants du pays, la classe des habitants des communes rurales soumis à la corvée seigneuriale demande qu'à l'avenir le cultivateur soit aussi compté parmi les hommes; qu'il ne soit plus, ainsi qu'il l'a été jusqu'à présent, assimilé au bétail sans parole; que les châtiments corporels dont le fisc et les seigneurs font depuis longtemps l'instrument de notre dégradation morale, que le fouet et les verges, qui trop souvent ont déshonoré les cheveux blancs de nos pères, et maintes fois provoqué des avortements douloureux chez nos pauvres femmes, que la fustigation soit abolie à jamais; que les pénalités nous soient justement appliquées comme aux autres classes, et que nous ne soyons plus condamnés sans jugement.

Nous demandons également (*ne rogâmu*) qu'à l'avenir toute corvée prescrite ou non par une loi, que toute avanie, aussi bien que la taxe par tête, soient abolies pour toujours ; au lieu et place de toutes ces charges et taxes, qu'on établisse un impôt sur l'avoir de chacun sans distinction, et non pas d'après la règle inique suivie jusqu'à

présent, et par laquelle celui qui était presque dénué de tout payait beaucoup, tandis que celui qui possédait de grands biens contribuait à peine ou même ne contribuait point aux dépenses de l'Etat.

Nous demandons encore (*ne mai rogâmu*) qu'à l'avenir les communes soient réellement assurées d'avoir des autorités électives sorties de leur sein ; ces autorités communales veilleront, sous la haute surveillance du gouvernement, à tous les besoins des communes, ainsi qu'au maintien de l'ordre au village, dans les champs, sur les chemins, à la sûreté, à la garantie, à la défense de la fortune, des revenus, des contributions, des dépenses, des travaux, des contrats ruraux, en un mot, de tous les droits et devoirs des communes rurales.

Que l'état de choses actuel soit irrévocablement condamné; car nos maires de village et nos magistrats de paix, qui sont institués par les suffrages communaux, n'ont pas toujours été respectés par les autorités supérieures; car nos caisses communales, que nous avons toujours régulièrement alimentées, et qui auraient dû présenter déjà tout un trésor d'épargnes montant à des milliers et des milliers de piastres, ces caisses, formées par nos deniers, ont été comme un tonneau sans fond; le gain de notre dur travail y passait aussitôt qu'il était réalisé. Dieu seul peut dire dans quelles mains il s'en allait ; les communes ne possèdent point d'écoles, ni aucune des améliorations qu'elles auraient pu réaliser elles-mêmes.

En somme, nos soupirs, nos doléances de chaque

jour, le principal vœu de notre classe, l'objet des prières que nous élevons jour et nuit à Dieu, c'est l'abolition de la corvée seigneuriale.

Aussi voulons-nous la racheter, cette corvée, avec toutes les obligations onéreuses qui s'y rattachent et qui rendent les seigneurs terriens si oppressifs à notre égard. Nous voulons nous affranchir, nous racheter du servage où nous sommes; nous voulons nous racheter pour nous appartenir, pour n'être plus à personne qu'à notre pays, pour qu'aussi bien le pays soit nôtre; nous sommes à genoux, nous sommes tous affaissés ; l'état où nous sommes, nous ne pouvons plus l'endurer. Nous n'entendons cependant léser en rien le droit de qui que ce soit ; mais que notre droit non plus ne soit pas anéanti.

Nous tenons de nos pères et de nos aïeux le droit de cultiver autant de terrain qu'il en faut pour suffire à la subsistance de nos familles et de notre bétail, sans que personne puisse nous chasser de ce sol. Tous les actes publics les plus respectables, tous les règlements anciens et nouveaux consacrent ce droit, ainsi que celui de donner à nos enfants des terrains jusqu'à concurrence des deux tiers de chaque fonds de terre; le Règlement même encore aujourd'hui en vigueur nous donne le droit de cultiver autant de terrain que nous pouvons: de leur côté les seigneurs terriens ont le droit de nous demander le travail seigneurial (*boerescu'l*).

Qu'une Assemblée législative générale soit donc convoquée. Là, nos propres représentants ayant place, on délibérera sur les droits des seigneurs et sur nos propres

droits, et telle redevance que le pays tout entier trouvera bon de nous imposer, nous l'acquitterons à la sueur de nos fronts; car tous comme un seul homme nous voulons nous racheter de l'esclavage, et, pour être maîtres dans nos familles, maîtres de nos foyers aussi bien que de nos champs, nous travaillerons de bon cœur, et nous nous rachèterons.

Telles sont nos très-humbles prières et demandes (*eaca plecate-le nostre rogaminti si quereri*).

Nous prions cette grande Assemblée du pays de fixer les regards de son esprit sur nos doléances en même temps que sur la sainte justice; qu'elle veuille bien délibérer dans sa sagesse sur ce qui convient et sur ce qui ne convient pas, et communiquer ensuite son opinion aux sept délégués réunis à Bucarest et qui sont, à nos yeux, l'image des sept puissances.

Quant à ce que nous avons à dire en notre nom à ces hauts personnages, c'est de les prier de laisser pénétrer dans leurs cœurs ce faible écho de nos plaintes, ces demandes unanimes de douze cent mille âmes, qu'ils voudront bien déposer aux pieds de Leurs Majestés impériales, les puissants arbitres desquels, après Dieu, nous attendons notre salut. Les grands pouvoirs qui ont pris et qui tiennent à cette heure en leurs mains les destinées de la Roumanie peuvent seuls accomplir ce grand acte, d'aider tout un peuple vivant à soulever la pierre sépulcrale sous laquelle on s'efforce de l'étouffer. Les glorieuses victoires remportées peuvent s'effacer sur les colonnes où elles sont gravées; les pierres peuvent se

réduire en poussière; mais la mémoire de la régénération de la Roumanie, gravée au fond de tous les cœurs roumains, se transmettra d'âge en âge, au milieu d'un concert incessant de bénédictions qui recommanderont à la postérité les noms des régénérateurs d'un peuple.

Jassy, 26 octobre (7 novembre) 1857.

Suivent les noms des quinze députés paysans siégeant au Divan *ad hoc* de Moldavie :

Signé : Ioan Rota, Siméon Stanciu, Radoucano Sava, Danielo Balan, Constantin Ostaki, Toadersen Pavel, Ioan A'Babei, Dimitru Savin, Pandelaki Croïtoriu, Timothéiu Saccalov, Ioaniça Ollario, Basile Balche, Ioan Leverda, Ioan Rosca, Basile Stan.

Cette motion fut l'objet d'un débat très-vif dans les séances du 29 décembre et jours suivants. La cause des paysans-corvéables avait trouvé de chaleureux défenseurs au sein même du comité des boyards, et plusieurs députés grands propriétaires, parmi lesquels MM. Cogalniceano, Rolla, Mavrojeni, Fotea, Costaki-Iepureano, s'élevèrent avec force contre les doctrines illibérales d'une partie de l'Assemblée qui tendaient à maintenir le servage à perpétuité dans les Principautés. Néanmoins, la mo-

tion fut rejetée par une majorité de 51 voix contre 25. Sept autres propositions, qui se produisirent sous forme d'amendements, et qui toutes tendaient, par des voies plus ou moins détournées, à la suppression de la corvée, furent écartées également le premier jour. Enfin, l'Assemblée, dans une de ses dernières séances, émit le vœu « que la corvée fût abolie, et qu'il fût accordé au paysan, sur la propriété seigneuriale, une portion de terre dont l'étendue serait ultérieurement déterminée. »

Trois autres réformes importantes furent résolues en principe, savoir :

1. La constitution des biens communaux ;

2. La sécularisation de l'administration des biens ecclésiastiques ;

3. Le clergé catholique salarié par l'État.

Enfin, le 2 janvier, le Divan *ad hoc* prononça la clôture de ses séances, après avoir voté une adresse de remercîments aux puissances signataires du traité de Paris.

§ 2. — VALACHIE.

Le Divan valaque fut ouvert, le dimanche 11 octobre, avec une grande pompe, en présence de tous les membres de la commission internationale (1).

Le 20, l'Assemblée se trouvant définitivement constituée (2), M. Const. Crezzulesco,

(1) Voir le compte rendu de la cérémonie, que nous avons donné dans le *Courrier de Paris* du 22 octobre.

(2) Les quatre premières séances furent employées à la vérification des pouvoirs, à la formation des comités, à la confection et au vote du Règlement. Dans la troisième séance (17 octobre), l'Assemblée nomma son bureau, qui se trouva composé de la manière suivante :

Président (de droit) : l'archevêque métropolitain, Mgr Niphon.

Vice-président : M. Nicolas Golesco, élu par 85 voix sur 97 votants.

Secrétaires : MM. Const. Crezzulesco, J. Bratiano, Stéphan Golesco, C. Rosetti, Turnavitu.

Questeurs : MM. le général Tell, Marghiloman, beyzadé Grégoire Ghika.

Dans la cinquième séance (20 octobre), eut lieu l'élection des présidents pour chaque comité de classe. Furent élus :

Mgr l'évêque de Rimnicu, pour le clergé ;

Le beyzadé Grégoire Ghika, pour le comité des grands propriétaires ;

M. Alex. Golesco, pour le comité des petits propriétaires ;

Le capitaine Plessoïano, pour le comité des députés des villes ;

M. Georges Lupescu, pour le comité des représentants des communes rurales.

formula une proposition tendant à ce que le Divan, préalablement à toute autre question, émît un vote solennel concernant les quatre points du programme national.

En conséquence, l'Assemblée nomma, séance tenante, une commission (1) chargée de lui présenter un rapport d'*urgence* sur cette proposition.

Le rapport de la commission fut présenté dans la séance du lendemain par l'organe de M. Jean Bratiano, rapporteur; le même jour, les quatre points furent votés à l'*unanimité.*

DÉCLARATION GÉNÉRALE DE VOEUX.

Séance VIe, du 9/21 *octobre*) (2).

Aujourd'hui 9/21 octobre, l'an 1857, à onze heures du matin, la séance de l'Assemblée *ad hoc* a été ouverte sous la présidence de S. Ém. le métropolitain. D'après l'appel

(1) Membres de la commission : Mgr l'évêque de Buzeu, président; MM. Th. Munjescu (député-paysan), Alex. Golesco, J. Bratiano, C. Aricesco, A. Petresco, M. Duilius, Magherro.

(2) Extrait des *procès-verbaux des séances de l'Assemblée* ad hoc *de la Valachie*, nº 2, dans l'*Étoile* du 12 décembre. Nous avons reçu postérieurement la version officielle publiée à Bucarest, laquelle ne diffère point essentiellement de celle-ci.

nominal, il s'est trouvé quatre-vingt-dix-neuf députés présents ; le seul qui ait manqué à l'appel, Stoïca Radu Cojocario (1), est, selon l'affirmation de ses collègues, en état de maladie.

Lecture donnée du procès-verbal de la séance précédente, il est adopté sans aucune modification.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport de la commission nommée pour examiner l'urgence de la motion et la motion même proposée par M. C. Crezzulesco, dans la séance précédente.

En sa qualité de secrétaire de la commission, M. C. Aricesco donne lecture du procès-verbal contenant la résolution par laquelle la commission approuve, à l'unanimité, la proposition de M. Crezzulesco, en déclarant que les quatre points touchent au plus grand intérêt de la nation comme lui assurant son existence politique, sa conservation et son développement ; la commission demande en même temps que « attendu que ces quatre points du programme national, en date du 5 mars 1857, renferment la garantie la plus solide des droits de la nation, et réunissent l'approbation de toutes les classes de la société, sans porter d'un autre côté aucune atteinte aux droits de la Sublime-Porte », l'Assemblée procède au vote sur l'ensemble indivisible et les principes de la proposition, en laissant à un vote ultérieur la décision sur la formule dernière.

La commission demande aussi que ce vote soit porté à

(1) Député des communes rurales.

la connaissance de la haute commission européenne, accompagné d'un acte de reconnaissance de la part de la nation pour les hautes puissances. Quant à l'exposé des motifs à l'appui des quatre points, la commission est d'avis qu'il devra être rédigé ainsi que l'Assemblée le formulera et l'approuvera.

Quant à la proposition de M. Magherro, tendant à ce que le prince étranger soit élu par la nation, conformément à la demande de ses commettants, demande à lui remise par écrit, en date du 8 octobre, la commission n'a pu l'approuver.

M. Jean Bratiano, montant à la tribune, donne lecture du rapport de la commission, dans lequel il est exposé que les Roumains, ayant eu dix-neuf mois, depuis la conclusion du traité de Paris jusqu'à ce jour, — non pas pour réfléchir sur les conditions qui leur sont indispensables pour renaître à la vie, puisqu'ils y ont pensé depuis longtemps et incessamment, — mais pour les formuler, ces formules sont parvenues aujourd'hui à être gravées dans l'esprit de tous ; il rappelle ensuite que, dès les temps anciens, ç'a été le vœu des Roumains éclairés, que ces deux provinces sœurs, qui n'ont qu'une seule âme, ne formassent à l'avenir qu'un seul corps d'État, afin que la nationalité roumaine pût prospérer et fleurir sous la protection d'un bouclier deux fois plus fort que le bouclier de chaque Principauté séparée ; que ce vœu, que les lumières seules inspiraient alors, est devenu aujourd'hui un sentiment d'autant plus énergique qu'il a traversé de longues, d'incessantes et diverses souffrances.

L'orateur ajoute ensuite que ce que la commission a dit sur la revendication des droits *ab antiquo* et sur la réunion en un seul corps des deux Principautés, elle peut le dire aussi quant au besoin généralement senti d'un prince héréditaire pris dans une dynastie de l'Europe occidentale; car l'histoire de ces pays, ce drame douloureux qui se déroule depuis des siècles, prouve que l'élévation au principat des souverains indigènes a constamment fourni l'occasion aux envahissements de l'étranger, que la couronne princière n'a été qu'une pomme de discorde entre les familles influentes, le sujet de luttes d'ambition qui affaiblissaient le pays en lui ôtant à la fois son sang, son honneur et ses trésors.

Enfin, poursuivant son argumentation, le rapporteur s'efforce de démontrer que le besoin de l'établissement d'un gouvernement fort, mais intelligent et juste, ne saurait être moins vivement senti par les Roumains, quand ils ont tant souffert de l'arbitraire, de la faiblesse et de l'inintelligence qui seules ont été, jusqu'à présent, les traits caractéristiques des divers gouvernements que le pays a eu à subir; il approuve la demande d'une vraie représentation nationale, d'un gouvernement représentatif dans toute la sincérité du mot, ce système étant, dans l'opinion de la commission, le seul moyen de donner au futur gouvernement les qualités qui ont jusqu'ici manqué aux autres; et il finit en proposant à l'Assemblée d'accompagner son vote immédiat des cris de « Vive la Roumanie unie et indivisible! » mêlés aux cris de « Vivent les puissances qui nous ont ouvert les portes de l'avenir! »

Alors l'Assemblée tout entière se lève et s'écrie : « Vive l'union ! vive la Roumanie ! vivent les puissances garantes (1) ! »

Et aussitôt la discussion s'ouvre par un discours de M. Iorano, où l'honorable député de Bucarest s'attache à montrer que, d'après le traité de Paris, toutes les classes de la société roumaine sont appelées à exprimer leurs vœux sur la régénération de la patrie ; mais que toutes les classes, mettant au second rang leurs intérêts particuliers, ne sont préoccupées que de ce grand intérêt, l'intérêt national, et que, par là, elles montrent que les représentants qu'elles ont envoyés dans cette Assemblée n'ont reçu que le mandat d'exprimer des vœux déjà depuis longtemps formulés par le peuple roumain tout entier; que la garantie de l'autonomie et des droits internationaux des Roumains, l'union des Principautés, le prince étranger et le gouvernement représentatif sont devenus comme le *credo* politique du pays. Démontrant ensuite que la nationalité est le point capital d'où procèdent tous les autres éléments de la prospérité publique, l'orateur insiste sur le devoir des représentants, qui consiste à soutenir, avec toute la force de leur conviction, en même temps que le droit imprescriptible du pays de vivre de sa propre vie, l'intérêt de sa nationalité solidement garantie, de la stabilité politique, des libertés intérieures, ainsi que la convenance de voter à visage dé-

(1) Voir le texte de ce discours dans l'*Etoile du Danube*, du 7 novembre.

couvert les quatre points tels que les a compris le peuple roumain.

L'Assemblée approuve à l'unanimité (1).

M. A. Floresco, prenant ensuite la parole, dit que le sentiment de patriotisme et le vœu de la régénération sont profondément enracinés dans tous les cœurs, et qu'il croit superflu de rien ajouter à tout ce que viennent d'exprimer à cet égard MM. J. Bratiano et Gr. Iorano.

Mais, dit M. Floresco, le premier point du programme est incomplet ; car il ne met pas en évidence le principe fondamental sur lequel est basée notre existence politique, comme État possédant ses droits de souveraineté dans l'autonomie.

En donnant ensuite lecture du premier point, l'orateur montre comment, selon lui, cet article ne constate pas d'une manière satisfaisante ces droits des Principautés, tels qu'ils dérivent des capitulations, et ne demande pas la reconnaissance de ces capitulations d'une manière formelle, solennelle, et par un acte public émané du Congrès de Paris. Entrant ensuite dans des développements à ce sujet, il soutient ce droit des Roumains en énumérant plusieurs traités et annexes, et propose la rédaction suivante, destinée à compléter le premier point :

« Art. 1er. La garantie de l'autonomie et de nos droits internationaux, tels qu'ils sont définis par les capitulations des années 1393, 1460 et 1513, conclues entre les pays roumains et la Sublime-Porte ; leur reconnaissance

(1) Voir également le texte de ce discours dans l'*Etoile*, du 12 novembre.

formelle par les hautes puissances garantes dans la convention définitive qu'elles vont conclure avec la Sublime-Porte; de plus, la neutralité du territoire roumain. »

Son Altesse le prince Stirbey se lève, et dit que les capitulations constituent le droit politique des Principautés, et qu'elles ne peuvent être l'objet d'aucune contestation ni d'aucun doute, étant reconnues et consacrées par une suite non interrompue de traités, conventions, khatti-chérifs et autres actes publics, parmi lesquels le khatti-chérif de 1834 (1), qui renferme textuellement la capitulation de 1460, à l'exception d'une seule clause, celle qui concerne le droit de guerre et de paix. Enfin, Son Altesse prétend qu'il ne s'agit pas d'autre chose, en ce moment, que de placer ces capitulations sous la garantie du droit européen; que c'est là le sens que la proposition a attaché au mot *garantie*, et qu'il faut, non pas le changer, ainsi que le demande M. Floresco, mais le laisser tel qu'il est écrit.

M. J. Bratiano remonte à la tribune pour dire qu'il est heureux de voir que M. Floresco et Son Altesse l'ancien prince soutiennent et s'engagent à soutenir ces droits que tous les Roumains doivent défendre au prix de leur sang; que la commission d'urgence a aussi donné une sérieuse attention à ces droits, mais qu'elle a jugé con-

(1) Publié en vertu de la convention de Saint-Pétersbourg (17-29 janvier), lors de l'avénement du caïmacam actuel à l'hospodarat. Voir *Principautés Roumaines* dans l'*Univers pittoresque*, p. 146.

venable de les mettre sous les yeux des hautes puissances, comme pièces annexées au mémorandum qui doit être rédigé à l'appui de ces droits et des vœux du pays; car ce jour, ajoute M. Bratiano, étant consacré plutôt à une solennité qu'à des débats, la commission propose à l'Assemblée de voter seulement en principe les quatre points du programme national.

M. C. A. Rosetti lit un protocole contenant les quatre points.

M. A. Golesco propose une légère modification de rédaction, et, avec plusieurs autres de ses collègues, demande que les quatre points soient transcrits exactement tels qu'ils sont rédigés dans le programme national; car, sous cette forme, l'Assemblée entière les agrée et les votera en principe, sans entrer aujourd'hui dans aucun débat.

Cette proposition est adoptée.

M. Ipceano et M. Predesco font encore observer qu'il ne convient pas de dire, ainsi que le fait le rapport de la commission, que l'Assemblée a voté sur la proposition de M. Crezzulesco; car ces points sont compris et proposés par tous les Roumains; qu'il vaudrait donc mieux dire tout simplement que l'Assemblée a voté les quatre points du programme national.

L'Assemblée approuve, et la séance est suspendue pour une demi-heure, afin de donner au bureau le temps de copier l'acte dont il s'agit.

La séance étant reprise, M. C. A Rosetti donne lecture du protocole suivant, qui est adopté à l'unanimité

par tous les représentants, lesquels, sur l'appel nominal, viennent un à un et signent.

« Aujourd'hui, 9/21 octobre de l'an 1857, l'Assemblée *ad hoc*, réunie dans la salle de ses séances, a voté à l'unanimité la formule ci-après :

« Nous adhérons, en principe, aux quatre points suivants... » (Suit l'énumération des quatre points telle qu'elle se trouve dans le programme national) (1).

Son Éminence le métropolitain annonce la prochaine réunion de l'Assemblée pour vendredi, à dix heures du matin, à l'effet de procéder à la nomination d'une commission chargée de rédiger le mémorandum qui doit être adressé à la commission européenne au sujet du vote des quatre points par l'Assemblée entière.

Cependant, M. J. Bratiano propose 1° que le bureau de l'Assemblée ait à s'occuper, d'abord, d'une adresse à la commission internationale, adresse par laquelle serait portée à la connaissance de cette commission, en même temps que le vote de l'Assemblée, l'expression de la reconnaissance des Roumains pour les puissances garantes ; 2° une adresse de félicitations à nos frères de Moldavie pour l'initiative qu'ils ont prise, et pour leur faire connaître qu'en les suivant dans la voie qu'ils nous ont indiquée, nous ne serons à l'avenir qu'un seul corps, comme nous avons été et comme nous continuerons d'être une seule âme.

(1) Voir plus haut, page 150.

L'Assemblée approuve à l'unanimité, et charge le bureau de la rédaction de ces deux adresses.

M. C. Turnavitu, montant à la tribune, fait connaître à l'Assemblée, de la part de Son Éminence le métropolitain, que, le lendemain 10/22 octobre, doit avoir lieu la solennité de la pose de la pierre fondamentale de l'édifice de l'Académie roumaine, et que l'Assemblée est invitée par l'éphorie des écoles publiques à assister à cette cérémonie nationale.

M. N. Roucareano interpelle Son Éminence le métropolitain sur les motifs de l'absence des deux députés du clergé qui devaient être choisis parmi les supérieurs de nos monastères dédiés.

A ce propos, M. A. Predesco dit que cette question devrait être ajournée au lundi 14/26 octobre, étant tout à fait déplacée, aujourd'hui que tout le monde doit se réjouir de l'avenir prospère qui sourit au pays. Ensuite, montant à la tribune, il félicite l'Assemblée sur l'heureuse union de tous ses membres, et fait un appel au dévouement de MM. ses collègues, pour maintenir avec constance ce qu'ils viennent de proclamer au nom de la nation roumaine.

Enfin, M. Tell propose à l'Assemblée de faire frapper une médaille afin de perpétuer la mémoire de cet heureux jour où la nation s'est affirmée. L'Assemblée adopte la proposition de M. Tell, et, à trois heures, elle se sépare aux cris de : « Vive la Roumanie ! vivent les puissances garantes ! »

Le surlendemain, 23, l'Assemblée nomma la commission chargée de la rédaction du mémorandum (1).

Le travail de la commission fut lu en séance publique, le vendredi 6 novembre, et donna lieu à un débat assez animé qui remplit les six séances des 6, 9, 13 14, 16 et 18 novembre. Enfin, dans cette dernière séance, le mémorandum, plusieurs fois révisé et amendé, fut adopté définitivement, à l'unanimité, *moins six voix*, dans la teneur suivante (2) :

MÉMORANDUM EXPLICATIF DES QUATRE POINTS VOTÉS PAR L'ASSEMBLÉE AD HOC, LE 9/21 DU MOIS D'OCTOBRE 1857 (3).

L'Assemblée *ad hoc* de la Roumanie, conformément

(1) Membres, MM. Démètre Bratiano, rapporteur; C. Rosetti, A. Golesco, C. Crezzulesco, E. Predesco, P. Cernatesco, J. Bratiano, D. Ghika, A. Petresco.

(2) Ces six voix sont celles de l'ex-hospodar Bibesco, et de MM. Otetelecceano, Burki, Jean Rosetti, Roucareano, représentants de la grande propriété pour les districts de Rimnicu-Valcea, Argis, Jalomizza, Muscellu, et Duilius, représentant de la petite propriété pour le district de Braïla.

(3) Le texte que nous donnons ici est la version *officielle* du Mémorandum, tel qu'il fut amendé et adopté dans la séance du 6-18 novembre. La version publiée antérieurement par l'*Etoile*

au traité de Paris, lequel, en vertu des droits de notre nation, invite les Roumains à exprimer leurs vœux relativement à la réorganisation de leur pays, dans la séance du 9/21 octobre de cette année, a voté en principe, à l'unanimité, les vœux essentiels de la nation roumaine, à savoir : la garantie de notre autonomie et de nos droits internationaux stipulés dans les capitulations de ce pays avec la Sublime-Porte, ainsi que la neutralité du territoire moldo-roumain; l'union des Principautés de Moldavie et de Roumanie en un seul État; un souverain (prince) étranger, avec l'hérédité du trône, élu dans l'une des dynasties régnantes en Europe; un gouvernement constitutionnel avec une seule Assemblée représentative, assise sur des bases assez larges pour représenter les intérêts généraux de la population roumaine.

Aujourd'hui, nous, membres de cette Assemblée, comme représentants libres du peuple roumain, qui n'avons d'autre mobile que la conscience de notre devoir et la défense des droits de la nation roumaine, nous sentons le besoin, nous avons le droit, nous avons le devoir de motiver et de développer ce vote mémorable, déclarant et démontrant, par un acte solennel devant les hommes

du Danube du 28 novembre, et reproduite par les principaux organes de la presse en Europe, se rapportait au projet du Mémorandum tel qu'il avait été élaboré et proposé par la commission. Or, les deux textes présentent entre eux d'assez notables différences, non-seulement quant à la forme, mais aussi quant au fond des idées. Nous indiquerons en note les principales.

et devant Dieu, que nous sommes tous bien convaincus des magnanimes et sages intentions des hautes puissances garantes; que tous nous avons la conscience de nos antiques, non prescrits et imprescriptibles droits; que l'expression de nos vœux formulés par la nation entière est légitime, légale; et que, en demandant la réintégration dans l'entier exercice des droits de leur pays, les Roumains respectent les droits des autres États, ceux de l'Empire Ottoman spécialement; que le vote, que nous venons développer aujourd'hui, n'a pas été, n'est pas le cri spontané d'une impression passagère, mais le résultat des réflexions et d'une expérience de plusieurs siècles de luttes et de souffrances; que les vœux votés par nous, sont le *Crédo* politique que la nation a toujours récité dans l'intimité de son cœur, et qu'elle a prononcé à haute voix, plus d'une fois, toutes les fois qu'il lui fut permis de parler librement; que ces vœux primordiaux contiennent et résument tous les vœux du peuple roumain, et que leur réalisation seule peut garantir son avenir; qu'ils sont les conditions *sine qua non* de notre vie politique, de notre existence nationale.

Même aux plus mauvais jours de leur histoire, les Roumains n'ont jamais perdu la confiance en eux-mêmes et en la justice du monde civilisé. Être ignorés de l'Europe fut toujours leur plus vive peine. Aujourd'hui que, par la volonté de Dieu, sept des plus puissants et des plus éclairés monarques du monde jettent leurs regards sur le peuple roumain et lui demandent de leur faire connaître ses vœux légitimes pour les satisfaire,

le peuple roumain, par l'organe de ses mandataires, les met sous les yeux de Leurs Majestés, avec la sainteté d'une confession et avec la plus entière confiance; avec la même confiance, il attend leur décret.

Oui, nous avons tous la conscience de nos droits, et nous y tenons aussi fermement que les fils d'Israël à leurs Écritures. Nous ne voudrions à aucun prix y rien retrancher; ils sont notre corps et notre âme; pour eux des centaines de générations ont versé leur sang; seuls ils nous ont soutenus dans notre long naufrage (1).

Et comment nous, Roumains, n'aurions-nous pas la conscience de nos droits, alors que ces droits ont aujourd'hui pénétré même dans la conscience des étrangers; lorsque l'Europe entière affirme leur existence? Et si nos droits n'existaient pas, comment l'idée en serait-elle venue à ceux qui réclament en leur faveur le respect qui leur est dû? Comme conseil de famille, comme conseil suprême de l'Europe, les hautes puis-

(1) A la suite de ce paragraphe on lisait dans le Projet cette phrase :

« Et si aujourd'hui nous devions disparaître dans une cata- « strophe générale des siècles, nous péririons avec eux, et, dans « l'obscurité de l'abîme, le sentiment de nos droits nous éclai- « rerait et nous soutiendrait; il nous donnerait en même temps « cette croyance certaine qu'un jour nous reparaîtrons sur la « surface du monde, et que le nom de Roumain ne sera pas « effacé des annales des peuples tant que les Roumains n'auront « pas rempli la mission que la Providence leur a assignée sur « cette planète, et tant que leur corde nationale n'aura pas re- « tenti dans l'harmonie de l'humanité. »

sances ont le droit et le devoir de reconnaître et de soutenir les droits que possèdent les divers États qui composent la grande famille européenne ; et, de même qu'elles ont reconnu, défendu et garanti les droits de la Turquie, de même elles reconnaissent, défendent et garantissent maintenant les droits des Principautés.

Oui, l'Europe a reconnu nos droits ; cependant les Roumains, n'ayant pas eu leurs représentants dans le Congrès de Paris, ont été invités à exprimer leurs vœux, à faire connaître leurs droits et leurs besoins (1). C'est donc à nous, les représentants du peuple roumain, qu'il appartient de déclarer et de prouver ici les droits de la Roumanie, dont la garantie, demandée par les Roumains, constitue leur premier vœu national.

Dans un peuple, comme dans un individu, on distingue la personne, pour ainsi dire, civile, qui lui donne le droit d'exister et de se développer comme individualité à part, comme nation ; et la personne politique qui lui lui donne le droit de figurer comme corps politique, comme État, parmi les États reconnus souverains par le droit des gens. Les actes de la nationalité roumaine sont inscrits dans chaque page de l'histoire des dix-huit derniers siècles ; dans la lutte contre les barbares, dans les luttes du christianisme. De même dans les temps mo-

(1) Projet de la commission :
« L'Europe a reconnu nos droits ; mais nous n'avons pas eu « de représentants au Congrès de Paris, et c'est pour cela que « le traité conclu par ce Congrès invite les Roumains à exprimer leurs vœux, leurs droits et leurs besoins. »

dernes, à toutes les époques mémorables, le peuple roumain s'est manifesté, s'est affirmé, a lutté, a laissé l'empreinte ineffaçable de sa personnalité; et dans les archives de la diplomatie, dès le moyen âge, une foule d'actes diplomatiques, une foule de traités des souverains des Principautés Moldo-Roumaines avec les Sultans ottomans et avec d'autres souverains, constatent l'existence des Principautés comme États pleinement souverains.

Les capitulations, ou traités, des années 1393, 1460, 1511, 1529, conclues entre les souverains moldo-roumains Mircea I, Vlad V, Bogdan, Petru Rarès, et les sultans Bayazid I, Mohammed II, Bayazid II et Suleïman II, reconnaissent la Moldavie et la Roumanie comme États indépendants; leur reconnaissent un territoire à part, tout à fait distinct de l'Empire Ottoman; leur garantissent le droit d'*autonomie*, c'est-à-dire la faculté de faire elles-mêmes toutes les lois de droit privé et de droit public; leur garantissent le droit d'élire, comme ils l'entendent, leurs princes régnants (1), que les Sultans sont tenus de reconnaître sans opposition; leur garantissent le droit de conclure des traités, le droit même de paix et de guerre, et sans qu'ils aient à rendre compte de leurs actes à la Sublime Porte; leur garantissent, en un mot, tous les droits de souveraineté intérieure et extérieure.

(1) Projet de la commission :

« De choisir leurs princes souverains où et comme il leur « conviendra. »

Les mêmes capitulations stipulent, de la part des Sultans, l'obligation de défendre les Principautés toutes les fois qu'elles leur demanderaient secours, obligation qui, malheureusement, a été peu efficace; et de la part des Principautés, l'obligation, toujours exactement remplie, de donner aux Sultans, en échange de la protection promise, une somme annuelle d'argent, à savoir : la Roumanie, dix mille ducats, à titre de tribut, et la Moldavie, quatre mille, à titre de don (1).

Ces conventions synallagmatiques des souverains roumains avec les Sultans démontrent jusqu'à l'évidence la complète souveraineté des Principautés, et sont en même temps une preuve que les Principautés n'ont traité avec la Sublime-Porte et n'ont demandé sa protection qu'afin de mieux garantir cette souveraineté. Par conséquent, en raison de leur souveraineté, toutes les relations internationales des Roumains ne peuvent être réglées que par des conventions directement conclues entre les Principautés et d'autres États.

Qu'il nous soit permis ici d'observer que les publicistes, qui ont classé les États Roumains parmi les États demi-souverains, n'ont pas eu une parfaite connaissance des traités des Principautés avec la Sublime-Porte; car l'État qui s'oblige à un simple tribut comme compensation surtout d'une protection, d'un secours promis, n'aliène en rien pour cela sa souveraineté. Les doges de Venise, les empereurs d'Allemagne même n'ont-ils pas

(1) Voir à l'*Appendice.*

payé tribut aux Sultans? les empereurs romains n'ont-ils pas payé de même tribut aux rois de la Dacie? Cessaient-ils pour cela d'être souverains? « En effet, dit Vattel, quoique le tribut payé à une puissance étrangère diminue en quelque sorte la dignité de l'État tributaire, étant un aveu de sa faiblesse, néanmoins il lui laisse sa souveraineté dans toute sa plénitude. » Si d'ailleurs on veut bien prendre en considération leurs dates, les traités d'alliance et de protection entre les Sultans et les Ducs (1) roumains ne sont pas absolument une preuve de la faiblesse de ces derniers; car si les Roumains, en guerre alors avec plusieurs peuples, ont senti le besoin de s'assurer du côté des Ottomans, les Ottomans aussi ont eu nécessairement un intérêt à gagner l'amitié d'un peuple qu'ils n'avaient pu réduire, alors même qu'ils se trouvaient à l'apogée de leur puissance. Maintenant il est inutile de rappeler les expressions des khatti-chérifs relatifs aux Principautés et de tous les papiers émanés de la chancellerie de Constantinople, expressions inexactes lorsqu'elles sont à l'adresse des États souverains. Elles proviennent uniquement de l'habitude qu'ont les chancelleries de l'Orient d'employer un style fleuri et majestueux.

L'existence des capitulations turco-roumaines citées par la Sublime-Porte dans le traité d'Andrinople, et, à une époque plus récente, dans les conférences des années

(1) *Duc*, traduction de *voïvode*, ancien titre slavon des *domni* moldo-valaques. Voir plus haut, p. 255.

dernières de Vienne et de Constantinople, intéresse la Sublime-Porte non moins que nous; car sur elles seules se fonde son droit d'exiger de nous un tribut, tandis que, si même il y avait possibilité de nier ces capitulations, nous pourrions prouver nos droits, notre souveraineté. Quant à l'authenticité du texte des capitulations, si on essayait de la contester, nous répondrions que ce texte existe en grande partie dans les khatti-chérifs mêmes de la Sublime-Porte. Et d'ailleurs, quelle qu'ait été la véritable forme et l'exacte teneur des originaux, il est évident que cette forme et cette teneur reconnaissent aux Principautés un territoire à elles propre et une souveraineté absolue, ainsi que le prouvent plusieurs actes diplomatiques et une foule de faits postérieurs à ces capitulations. Et, en effet, dans les traités conclus entre la Turquie et la Russie, il est reconnu aux Principautés un territoire propre, tout à fait distinct de celui de la Turquie. La Porte reconnaît la même chose dans les dernières Conférences de Paris, en demandant que le delta du Danube soit annexé au territoire de l'empire et non au territoire de la Moldavie, et dans sa circulaire de juillet 1856, dans laquelle il est dit que l'Europe n'a pas reconnu jusqu'à présent les Principautés comme partie intégrante de l'Empire Ottoman. Le traité de Paris reconnaît de même en principe et garantit la neutralité du territoire de ces Principautés; et, s'il était nécessaire d'insister sur ce point, nous ajouterions que les Ottomans ne peuvent avoir en Moldo-Roumanie ni mosquées, ni propriétés, et qu'il ne leur est pas même permis de passer

sur le sol des Principautés, sans une autorisation spéciale et pour un terme très-restreint des gouvernements roumains.

D'autre part, les Principautés, ultérieurement même à leurs capitulations avec la Sublime-Porte, ont eu, comme États pleinement souverains, des représentants permanents à Constantinople et ont échangé avec d'autres États des ambassadeurs chargés de missions spéciales, comme il était d'usage dans ces temps-là. Plus d'une fois elles ont fait la guerre et la paix avec leurs voisins. Elles ont conclu plusieurs traités et conventions politiques et de commerce, tant entre elles qu'avec les khans des Tartares, avec les princes d'Ardialie (1), avec les rois de Hongrie, avec les rois de Pologne, les empereurs d'Allemagne, et, en des temps plus modernes, même avec trois des puissances garantes. Elles ont conclu avec l'Angleterre un traité de commerce en 1588 (2); avec la Russie des traités d'alliance en 1710 et 1711 (3); avec l'Autriche plusieurs conventions, dont la dernière est la convention d'*extradition* réciproque de l'année 1843; et la Sublime-Porte non-seulement n'a pas réclamé contre ces actes de souveraineté extérieure des Moldo-Roumains, mais nous voyons qu'en 1588 elle-

(1) La Transylvanie, de *erdo*, forêt, en langue magyare.

(2) Voir à l'*Appendice*.

(3) Le premier entre Pierre-le-Grand et le prince de Valachie Constantin Brancovano; le second, entre le même Pierre et le prince de Moldavie, Démétrius Cantimir. Voir *Principautés Roumaines*, dans l'*Univers pittoresque*, p. 83.

même recommande l'ambassadeur de la reine Élisabeth au souverain de la Moldavie. Dans le texte original du traité turco-russe de Kutchuk-Kaïnardji de l'année 1774, les souverains de la Moldavie et de la Roumanie sont appelés : *Sovrani de' due Principati* (1). Tous les actes princiers dans les Principautés commencent par la formule des souverains : « Nous par la grâce de Dieu, souverain régnant de toute, etc., » et les symboles de notre indépendance nationale, la tête de taureau et l'aigle roumaine (2), avec leurs couronnes et avec tous les insignes de la souveraineté, n'ont pas cessé un seul instant de figurer sur les drapeaux de la Moldo-Roumanie.

En même temps, les Principautés ont exercé leur autonomie, tous les droits de souveraineté intérieure ; et, jusque dans ces dernières années, la Sublime-Porte n'a jamais pris aucune part à l'élaboration, à la sanction ou à la promulgation de leurs lois de droit public et privé. Si, à la suite des quatre capitulations conclues entre les sultans Bayazid I, Mohammed II, Bayazid II, Suleïman II

(1) Art. 16. « *Permette ancora ai* sovrani *de' due Principati, ognuno per la parte sua, avere*, etc., etc. » Avant que la langue française fût généralement adoptée par la diplomatie, la langue italienne était employée de préférence par la Sublime-Porte dans les traités conclus entre elle et les puissances étrangères. Le texte original du traité de Kutchuk-Kaïnardji est rédigé en italien et en russe.

(2) La Valachie a pour armes un aigle (souvent aussi un corbeau) tenant dans son bec une croix ; la Moldavie, une tête de taureau sauvage, vraisemblablement l'*urus*, ou bœuf sacré des Daces, que l'on retrouve également chez les Gaulois.

et les princes moldo-roumains, capitulations reconnues d'une manière officielle et solennelle, tant par la Sublime-Porte que par la nation roumaine, il se trouvait d'autres actes remis à la Sublime-Porte dans des conditions qu'il serait impossible de considérer et d'accepter comme légales, de pareils actes ne peuvent ni engager les Roumains, ni diminuer leurs droits consacrés dans les capitulations sus-mentionnées. Les Principautés, certes, ont été le plus souvent opprimées, frappées dans leurs intérêts et dans leurs droits les plus sacrés; cependant, de pareilles usurpations, de pareilles violations, ne constituent pas un droit en faveur de ceux qui les ont exercées, mais un argument de plus en faveur de la demande des Roumains d'une garantie plus efficace, dans l'avenir, de leurs droits. Nous ajoutons que, alors même que la force étouffait leur voix, les Roumains ont trouvé dans la conscience de leurs droits le courage de protester et d'affirmer ces droits au prix même de leur martyre, ainsi qu'il est reconnu et ainsi que l'histoire elle-même le prouve (1).

Nous confions donc à la sagesse des hautes puissances

(1) Tout ce paragraphe est beaucoup plus abrégé dans le texte primitif. En revanche, l'alinéa suivant, proposé par la commission, a été supprimé :

« C'est ainsi que le prince Grégoire Ghika a protesté en 1776; « le peuple valaque en 1821 et en 1848 ; le métropolitain et « plusieurs boyards valaques lors de la rédaction du Règlement « organique en 1830 ; l'Assemblée générale de la même Princi- « pauté en 1837, et enfin le prince de Moldavie, Grégoire Ghika, « en 1856. »

nos droits souverains intacts, dans toute leur intégrité; et, au nom de la justice internationale et de la paix de l'Orient, nous leur demandons de les reconnaître d'une manière formelle, bien définie, et de les placer sous l'égide de leur garantie collective.

Maintenant, en vertu de ces droits et afin de nous assurer un avenir pacifique et heureux, nous venons exprimer le vif désir de la Roumanie d'être unie en un seul État avec la Moldavie sa sœur; nous le faisons avec d'autant plus de confiance d'être écoutés, que c'est à l'occasion de la question de l'union que les hautes puissances ont décidé de consulter les vœux des Principautés Moldo-Roumaines.

Le monde entier sait aujourd'hui que les efforts incessants des habitants des deux Principautés ont eu pour but de regagner leur unité nationale; qu'ils ont été, qu'ils sont un seul peuple, homogène, identique; qu'ils ont les mêmes origines, le même nom, la même langue, la même civilisation, les mêmes traditions, la même histoire, les mêmes institutions, lois, coutumes, mœurs, aptitudes, intérêts; les mêmes périls à conjurer, les mêmes besoins à satisfaire; les mêmes peines, les mêmes joies, appréhensions, espérances, souvenirs, aspirations, pensées, instincts, la même destinée, la même mission, le même génie, la même âme; que tout réclame, que les petites différences mêmes qui existent entre eux réclament leur union, tandis qu'il n'y a pas un intérêt légitime, pas une raison sérieuse qui la combatte; qu'unis en un seul État, les revenus et la force

de l'État Roumain augmenteront, tandis que les dépenses diminueront; que par l'union ils seront en état de défendre leur sol, de développer leurs ressources morales et matérielles, de satisfaire tous leurs vœux légitimes, de donner l'essor au génie roumain, et d'acquérir de la sorte cette paix des âmes, sans laquelle ils ne pourront jamais être ce que les intérêts de leur conservation exigent qu'ils soient. Et les Roumains seuls ignoreraient ce que le monde entier connaît! Ils seraient les seuls à ne pas sentir ce qu'il y a au fond de leur cœur!

Nous pensons donc qu'il est inutile de persister à démontrer que l'union des Principautés est avantageuse, nécessaire, et que le vœu unanime des Roumains est de la voir le plus tôt possible réalisée en fait, ainsi qu'elle est réalisée dans leur pensée et dans leurs cœurs.

« L'union fait la force » est une maxime, et la force produite par l'union des Principautés Moldo-Roumaines, indispensable pour leur existence, n'est menaçante pour personne. Aussi, tous les Roumains, et même les étrangers doués d'un jugement impartial, à toutes les époques, ont-ils désiré et se sont-ils efforcés de réaliser l'union de ces Principautés.

Plusieurs princes de la Moldavie et de la Roumanie, Mircea I, Étienne-le-Grand, Michel-le-Brave (1), ont réussi à réaliser pour un temps très-court la grande pensée nationale; ils ont réussi à être les souverains des deux Principautés. Du temps des différentes occupations

(1) Michel-le-Brave, le prince-héros de la Valachie, comme Étienne-le-Grand l'est de la Moldavie, régna de 1592 à 1602.

russes, la Russie a toujours senti le besoin de concentrer le gouvernement des deux Principautés dans les mains d'un seul homme. Les règlements organiques de 1830, approuvés par la Sublime-Porte, consacrent chacun un article à la démonstration de la nécessité d'unir les Principautés en un seul Etat (1). En 1834, le désir de l'union était prédominant dans les Principautés, ainsi que le prouve la lettre de M. de Bois-le-Comte, publiée par le *Moniteur* français du 18 septembre de l'année dernière (2). Au temps de la dernière guerre, un mémorandum du cabinet français, présenté aux Conférences de Vienne, constate que l'union des Principautés Moldo-Roumaines est une nécessité et demande sa réalisation; enfin, au Congrès de Paris, la France, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, la Sardaigne, veulent l'union de ces Principautés; et l'union aurait été dès lors proclamée, sans l'observation faite par les représentants de l'Autriche, que les habitants des Principautés n'avaient point été consultés au sujet de l'union; en conséquence de quoi, les sept puissances décidèrent de consulter en premier lieu les populations de ces pays. Maintenant donc, que tous nous répondons d'un accord unanime que l'union est le vœu le plus ardent de notre nation, les Roumains sont en droit de croire que dans le futur Congrès les représentants des grandes puissances sanctionneront à l'unanimité l'union des Principautés, telle qu'elle a été accla-

(1) Voir plus haut, p. 238.

(2) Voir à l'*Appendice*.

mée dans les Assemblées *ad hoc* de la Moldavie et de la Roumanie.

La question de l'union des Principautés en un seul Etat présente comme corollaire inséparable la question du chef du nouvel Etat; et, prenant surtout en considération le système gouvernemental régnant aujourd'hui en Europe, le principe de l'hérédité du trône de la Roumanie apparaît comme le seul capable d'assurer au nouvel établissement politique toutes les garanties de stabilité, de prospérité et de force que se proposent ses fondateurs.

Pour que le prince régnant puisse prévenir les jalousies et les rivalités que ferait naître nécessairement au sein de la Roumanie un simple citoyen roumain appelé au trône du nouvel Etat; pour qu'il ne soit pas soupçonné d'avoir contracté des engagements antérieurs, d'avoir des préférences pour tel ou tel parti, pour telle ou telle famille ou personne; pour qu'il puisse inspirer une confiance entière à ses sujets en leur donnant toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance, garanties qu'un souverain indigène serait incapable d'offrir; pour que, grâce aux liens du sang, il puisse faciliter l'introduction de la Roumanie dans la grande famille des Etats européens et mieux lui assurer leur appui; pour qu'il puisse jouir au dedans et au dehors de l'autorité, du prestige qui conviennent à un souverain, et particulièrement à un fondateur de dynastie; pour toutes ces raisons, il est nécessaire que le prince régnant de la Roumanie soit élu dans une des familles souveraines de

l'Europe. Et cette nécessité est impérieuse, absolue; car, il faut l'avouer, le régime des gouvernants indigènes est tellement compromis en Moldo-Roumanie, qu'aujourd'hui un souverain élu parmi les indigènes, fût-il un homme de génie et eût-il les vertus d'un saint, ne pourrait se soutenir longtemps contre l'unanime et ferme désir des Roumains d'avoir un souverain appartenant à une dynastie européenne. Les hautes puissances garantes, dans leur sagesse et dans leur sollicitude pour les Principautés, peuvent donc facilement comprendre qu'en nous refusant un prince étranger, les calamités et les souffrances où nous sommes plongés depuis des siècles non-seulement ne cesseraient pas, mais augmenteraient avec un prince indigène (1).

Le droit des Roumains d'élire, en vertu des capitulations, leur prince régnant là où ils voudraient et de le déclarer héréditaire, non moins que l'intérêt qu'ils ont de le faire dans les circonstances présentes, sont incontestables (2). Les Roumains donc expriment un vœu légitime et légal, un vœu senti de tous et que l'Europe

(1) Cette dernière phrase ne se trouvait pas dans le rapport de la commission.

(2) La phrase suivante, qui se trouvait dans le projet de la commission, a été supprimée :

« D'ailleurs, il y a dans l'histoire des faits semblables qui « viennent à l'appui de cette assertion; l'hérédité, en raison « des capitulations, a été un fait dans plusieurs familles prin- « cières de la Moldo-Valachie; d'autre part, la Porte, quand « elle s'est arrogé le droit de nommer des souverains des Prin- « cipautés, a envoyé un grand nombre de princes étrangers. »

certes accomplira, en demandant à avoir à la tête de l'Etat Roumain un souverain héréditaire, élu dans une des familles régnantes en Europe. Et lorsqu'ils ajoutent leur désir que les héritiers du trône, nés en Roumanie, soient élevés dans la religion du pays, ils donnent uniquement par là une preuve de tout le prix qu'ils attachent à ce qu'il y ait une identité de sentiments, de croyance même, entre le peuple roumain et ses princes.

S'il nous était permis de désigner nous-mêmes notre futur prince, les cabinets éviteraient une charge qui peut leur présenter quelques difficultés, et de plus le nouveau souverain puiserait une force incontestable dans l'appel que lui ferait la Roumanie entière. Les grandes puissances jugeant qu'elles sont plus compétentes pour choisir le prince qui convient à la Roumanie, nous avons, dès à présent, la ferme confiance que leur sagesse saura élire dans une des familles souveraines (qui ne puisse inspirer aucune prévention aux Roumains et à leurs bienfaiteurs) un prince doué des qualités nécessaires à la fondation d'une dynastie et à l'organisation d'un nouvel Etat; et nous sommes persuadés aussi que l'élu du Congrès européen sera acclamé, sera accueilli par les Roumains avec la confiance et l'amour qu'ils auraient pour leur propre élu.

A la veille de l'organisation des Etats, à la veille de la fondation des dynasties, la plus grande, la première préoccupation des peuples est la forme du gouvernement; car c'est d'elle que dépendent surtout leur prospérité et leur force. De même, dans les circonstances actuelles'

nous, Roumains, nous avons dû aussi nous préoccuper sérieusement de la forme de notre futur gouvernement.

En cherchant donc dans notre histoire, dans nos institutions, dans nos lois, dans nos coutumes, nous avons trouvé que la forme représentative a toujours été la forme du gouvernement des pays Roumains. En même temps nous avons interrogé les Etats de second ordre, que nous avons pris pour modèles, et nous nous sommes convaincus que c'est du gouvernement représentatif qu'ils tirent leur rapide prospérité, et que c'est encore à lui que leurs souverains doivent en grande partie la merveilleuse puissance dont ils disposent pour créer le bien-être de leurs sujets.

C'est pourquoi, nous, Roumains, nous nous sommes tous prononcés pour la forme représentative, forme préférée et adoptée aujourd'hui par l'Europe presque entière. Cependant, quelle que soit la beauté des modèles que présentent ces Etats, nous ne saurions les imiter sans tenir compte de nos propres traditions et des conditions spéciales à la société roumaine; car nous avons trop de réformes nécessaires à introduire dans nos lois pour chercher encore à violenter nos anciennes coutumes pour l'unique plaisir d'innover, d'imiter. En vérité, de tout temps nous voyons une seule assemblée représentative dans les Principautés, car jamais les Roumains n'ont éprouvé le besoin, ni possédé les éléments constitutifs d'un Sénat; aujourd'hui, d'ailleurs, ces éléments leur manquent plus que dans les temps passés. Voilà ce qui nous a portés, nous Roumains, à exprimer,

sans distinction de classes, le vœu unanime d'un gouvernement constitutionnel représentatif, avec une seule Assemblée, assise sur des bases assez larges, pour représenter les intérêts généraux de la population roumaine. Nous espérons, avec une pleine confiance, que les hautes puissances garantes trouveront aussi ce vœu national fondé en raison et en droit, et qu'elles le reconnaîtront, aussi bien que les trois autres vœux primordiaux du peuple Roumain.

Ainsi, garantie des droits des Principautés stipulés dans leurs capitulations avec la Sublime-Porte, et de la neutralité de leur territoire, reconnue en principe: union des deux Principautés en un seul Etat; prince héréditaire élu dans une des familles souveraines de l'Europe; gouvernement constitutionnel avec une seule Assemblée représentative : tels sont tous les vœux de la Roumanie, votés à l'unanimité par nous ses représentants, et développés dans le présent acte.

La nation roumaine n'a pas d'autres vœux à exprimer; car ceux-ci comprennent toutes les bases de l'organisation politique dont elle a le besoin et la possibilité de demander la reconnaissance et la garantie à l'Europe ; et, par conséquent, c'est de leur reconnaissance que dépendent toutes les réformes politiques et sociales , que réclame la législation intérieure de la Roumanie.

Ils sont si étroitement liés les uns aux autres, que si un seul venait à manquer, la nation roumaine ne pourrait atteindre à la prospérité à laquelle elle aspire.

Il nous reste maintenant à prier encore les hautes

puissances garantes, nos bienfaitrices, de permettre que les Principautés aient aussi leurs représentants, avec voix consultative (1), dans le Congrès qui décidera de leur destinée.

Nous prenons en même temps la liberté d'exprimer la vive impatience avec laquelle la Roumanie attend que les hautes puissances garantes consacrent ses vœux, veuillent la tirer au plus tôt de la crise dans laquelle elle gémit encore aujourd'hui. C'est alors seulement que les assemblées *ad hoc*, se réunissant en une seule assemblée, pourront, en vertu des droits du pays, se déclarer en assemblée extraordinaire et voter la loi électorale, pour l'élection d'une assemblée constituante, ainsi que les bases de la future constitution. Après quoi cette constituante, se réunissant immédiatement, fera la constitution et les lois organiques. La constitution, une fois garantie par les hautes puissances et acceptée par le prince élu pour être le souverain de la Roumanie, le prince désigné monte sur le trône, promulgue la constitution et convoque l'assemblée ordinaire législative. Ensuite de quoi, le prince, conjointement avec l'assemblée législative, interrogera, avec une religieuse sollicitude, les souffrances des populations, examinera à loisir, avec elle, les besoins et les ressources du pays, et tous deux, prince et assemblée, dans la plénitude de leur souveraineté, procéderont graduellement aux ré-

(1) Le projet de la commission portait « avec voix délibérative. »

formes innombrables, réclamées par l'état des choses en Roumanie.

Telle paraît être la marche naturelle, dictée par la force des choses et par la raison, et qui se trouve déjà arrêtée, nous osons le croire, sans doute dans la sage pensée des hautes puissances. S'il fallait, nous, membres de l'Assemblée *ad hoc*, entrer maintenant dans l'examen des questions de législation intérieure, nous entreprendrions une œuvre pour laquelle nous n'avons pas la compétence voulue (1), et, fussions-nous compétents d'ailleurs, aborder maintenant de pareils travaux serait s'exposer à rencontrer deux obstacles : un inconvénient et une impossibilité ; un inconvénient, car nous toucherions à des questions délicates, à des intérêts divers, sans être en mesure de leur donner une solution ou d'y satisfaire en quoi que ce soit; une impossibilité, car presque toutes les questions de législation intérieure, exigent telle ou telle solution, selon la future organisation politique des Principautés.

Ces obstacles insurmontables n'existeraient pas, qu'il serait encore impossible, vu surtout l'état d'impatience dans lequel se trouvent ici les esprits, d'examiner et de résoudre, dans deux ou trois mois, toutes les questions

(1) Dans le projet de la commission, cette phrase était complétée ainsi : « En réalité, le pays nous a choisis pour exprimer aux puissances les vœux de la nation concernant l'organisation politique; dans son choix, il n'a pas pris en considération les qualités nécessaires pour analyser des lois et opérer des réformes. »

administratives, judiciaires, économiques ; question de l'Église et du clergé, question de la force armée, question financière, question de la réorganisation des intérêts ruraux et mille autres questions de la même gravité, qui toutes réclament des réformes. La solution d'une seule de ces questions exige de longues études et une série d'expériences dans les pays mêmes qui, placés dans des conditions normales, possèdent en abondance tous les matériaux indispensables à l'élaboration de pareils travaux. Dans les conditions où se trouvent aujourd'hui l'Assemblée *ad hoc* et ce pays, tout travail relatif aux questions intérieures serait une œuvre précipitée, défectueuse. Un pareil travail ne servirait qu'à nous discréditer aux yeux de la nation et aux yeux de l'Europe. Il induirait en erreur les hautes puissances, au lieu de les éclairer sur les maux intérieurs dont les Principautés souffrent, et sur les remèdes dont elles ont besoin.

Nos maux proviennent moins de l'imperfection des lois, que de leur inapplication ; et les meilleures lois continueraient à être stériles, si nous n'avions avant tout des droits bien définis, respectés, et un gouvernement honnête, fort, stable. Quant à la révision des statuts organiques, c'est d'un commun accord que nous sentons le besoin d'introduire des réformes dans la législation actuelle. Toutefois, on ne peut les opérer avant d'être en position de procéder à loisir à ce travail, sur les bases les plus solides. C'est pourquoi nous attendons avec tant d'impatience le futur Congrès européen : impatience d'autant plus vive, que nous sommes fondés en

droit de présumer qu'il donnera satisfaction à nos vœux légitimes.

La sollicitude avec laquelle l'Europe s'applique, depuis deux ans, à étudier les droits et les vœux des Roumains, est pour eux une garantie que ses sympathies leur sont déjà acquises. Aujourd'hui, l'Europe sait que jamais les Roumains n'ont rien entrepris, ni rien tenté contre la Turquie ; qu'alors même que les circonstances leur paraissaient favorables pour briser les liens qui les rattachent à la Sublime-Porte, ils ont cherché, tout au contraire, à les resserrer davantage. L'Europe sait que le respect de leurs droits bien définis servira désormais à établir, avec plus d'efficacité, des rapports de bonne intelligence entre eux et l'Empire Ottoman ; et que, par conséquent, leur force, loin d'être un danger, sera une force de plus pour la Sublime-Porte, non moins qu'une garantie de tranquilité et de paix en Orient pour les autres puissances. L'Europe sait aujourd'hui, au prix de sacrifices incalculables, que tout ce qu'elle a fait, que tout ce qu'elle fera ne sera pas une œuvre stable, et qu'il ne saurait se fonder en Orient de tranquillité complète, tant qu'elle ne définira, qu'elle ne reconnaîtra, qu'elle ne garantira pas les droits des Principautés; tant qu'elle ne fera pas des Principautés, aujourd'hui sujet de disputes et champ de batailles, un Etat roumain qui serve, en quelque sorte, de tampon destiné à prévenir les chocs entre les empires qu'il sépare ; tant qu'elle refusera de bâtir, aux bouches du Danube, un robuste édifice politique et national ; qu'elle n'élèvera pas avec les vœux, les

droits et les vertus des Roumains une pyramide, qui soit le phare de la civilisation occidentale en Orient, et qui, telle que la Belgique et la Suisse, entourée de tous côtés par l'océan de la neutralité, ne puisse ni recevoir du dehors des étincelles incendiaires, ni en faire jaillir de son sein sur les autres Etats.

Nous le répétons en terminant, nous, Roumains, nous sommes profondément pénétrés des magnanimes et sages intentions des hautes puissances garantes, et notre confiance n'est égalée que par notre impatience de recevoir, de leurs mains, le baptême de notre nouvelle existence politique. Qu'elles se hâtent donc de couronner leur grande œuvre de création, présentant à l'admiration du monde l'Etat Roumain comme un fait accompli; et que leur gloire soit éternelle, comme le sera notre reconnaissance !

Ici une question embarrassante, quoique dès longtemps prévue, se présentait.

Après avoir formulé ses vœux, et en avoir développé les motifs dans l'acte que nous venons de lire, quelle tâche incombait à l'Assemblée? Devait-elle, considérant son mandat comme accompli, se retirer ou s'ajourner jusqu'à ce que le Congrès de Paris eût statué sur les quatre points ? Ou bien continuerait-elle à

siéger en abordant les questions d'organisation et de réforme intérieures? La logique d'une part, de l'autre le respect des droits du pays, semblaient conseiller le premier parti. En effet, outre qu'il pouvait paraître déraisonnable ou embarrassant de procéder à la discussion des lois organiques avant l'établissement de la constitution, la question de l'union ou de la non union primant nécessairement toutes les autres, on ne devait point perdre de vue que les Divans n'avaient, aux termes du traité de Paris, qu'un mandat consultatif. D'où l'obligation pour eux, s'ils voulaient maintenir intacts les droits du pays, consacrés de nouveau par ce même traité, de se renfermer strictement dans la discussion de la question politique, laquelle, comme rentrant dans le droit public européen, est du ressort des puissances, sans toucher à la question intérieure, qui, découlant tout entière de l'autonomie nationale ne saurait admettre le contrôle où l'ingérence de ces mêmes puissances : doctrine qui pouvait se résumer par cette phrase : « En

matière de législation, les assemblées générales de Valachie et de Moldavie n'expriment point de vœux, elles rendent des décrets. »

La question avait déjà été soulevée dans le Divan moldave; et celui-ci mis, en quelque sorte, en demeure par la commission internationale, avait cru devoir déférer à sa demande, en s'occupant de l'examen des douze questions (1), mais sous la réserve expresse : « 1° Que les vœux émis à ce sujet par le Divan moldave ne porteraient point atteinte à l'autonomie de la Principauté; 2° que dans le cas où les bases proposées par le Divan valaque ne seraient point tout à fait identiques, on ne pourrait pas se prévaloir de ces différences éventuelles pour préjuger contre l'union politique des Principautés demandée par l'unanimité des représentants des deux pays. »

Les choses suivirent un autre cours en Valachie. Bien avant l'ouverture du Divan, avant même les élections, le parti national avait dé-

(1) Voir plus haut, p. 259.

claré à plusieurs reprises son intention de se renfermer dans la discussion du programme politique, en déclarant son incompétence pour tout ce qui touchait aux questions d'organisation intérieure. Cette réserve n'était pas seulement autorisée, elle était commandée par les circonstances (1). De plus, elle était inscrite formellement dans le mandat que la plupart des députés avaient reçu de leurs commettants. Le Mémorandum contenait, ainsi que nous venons de le voir, une déclaration finale dans le même sens. En conséquence, dès la séance suivante (21 novembre), M. Démètre Bratiano et plusieurs autres députés, proposèrent à l'Assemblée de s'ajourner à un mois.

Le lendemain, la commission internationale, informée de cette décision, adressa, par l'entremise de son président, la note suivante au métropolitain, président de l'Assemblée :

(1) Voir, sur les motifs qui dictèrent cette abstention, un article que nous avons inséré dans le *Courrier de Paris* du 20 octobre dernier.

Bucarest, 22-10 novembre 1857.

Monseigneur,

La commission internationale vient d'être informée que le Divan de Valachie, après avoir délibéré sur le document dont il est question dans le procès-verbal de ses dernières séances, a délibéré hier sur l'opportunité d'une prorogation.

La commission se fait un devoir d'observer à Votre Éminence qu'en vertu de l'art. 23 du traité du 30 mars, et conformément au Firman de convocation, il incombe encore au Divan de procéder à la révision des statuts et règlements en vigueur.

Comme, d'autre part, les instructions dont la commission est munie par le Congrès de Paris l'obligent à s'éclairer par des questions subsidiaires sur les matières à traiter, l'Assemblée doit communiquer préalablement, t sans retard, le document ci-dessus mentionné à la commission internationale, qui peut se trouver dans le cas d'user de la faculté dont elle est investie.

Signé : Richthofen.

Quelques jours après, le métropolitain ayant communiqué officiellement le texte du Mémorandum à la commission internationale, celle-ci crut devoir revenir à la charge, et adressa, toujours par l'organe de son prési-

dent, à S. Em. le métropolitain, une nouvelle note ainsi conçue :

Bucarest, le 28-16 novembre 1857.

Monseigneur,

La commission internationale vient de prendre connaissance du Mémorandum que Votre Éminence a bien voulu me communiquer hier.

Son attention a d'abord été attirée par le passage où le Divan se déclare incompétent à traiter les questions d'administration intérieure, en alléguant les motifs d'une telle résolution.

Sans entrer dans l'appréciation du point de vue où se place le Divan, la commission croit de son devoir de se référer particulièrement au contenu de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 22/10 de ce mois, et de faire observer à Votre Éminence qu'en vertu des stipulations du traité du 30 mars, la Conférence ne doit se réunir à Paris qu'après que les Divans auront achevé leur tâche.

Je viens donc, au nom de la commission internationale, prier Votre Éminence de vouloir bien me déclarer si le Divan valaque persiste dans sa résolution, et s'il croit avoir rempli son mandat en énonçant les vœux généraux consignés dans ledit Mémorandum.

Signé : Richthofen.

Le 30, l'ajournement ayant été rejeté, cette

note, ainsi qu'une proposition d'urgence, présentée la veille par le beyzadé D. Ghika et tendant à ce que le Divan, d'après les motifs exposés dans le Mémorandum, déclarât de nouveau qu'il ne se croyait pas appelé à discuter le détail des questions d'administration intérieure avant que le Congrès eût résolu la question de l'organisation politique, fut transmise à une commission de l'Assemblée composée de l'auteur même de la proposition et de MM. l'évêque de Buzeu, C. Crezzulesco, A. Golesco et J. Cantacuzène.

Le rapport de la commission, présenté dans la séance du 7 décembre, donna lieu à une longue et vive discussion qui aboutit, finalement (15 décembre), à l'adoption, à l'unanimité (1), des conclusions du rapport, c'est-à-

(1) « Vous me demanderez peut-être comment les deux partis qui composent la Chambre, conservateurs et progressistes, se rencontrent ici dans un même avis et témoignent la même répugnance à céder aux demandes des commissaires. Les conservateurs craignent que si l'on entre dans l'examen des réformes intérieures, l'Assemblée actuelle, où ils ne forment qu'une très-faible minorité, n'en propose de trop radicales, surtout en ce qui touche la question de la propriété et de l'impôt ; et voilà

dire que l'Assemblée, refusant de se déjuger, déclara persister dans sa résolution de ne point procéder à la révision des statuts et des règlements organiques en vigueur avant que le Congrès eût statué sur les quatre points.

Cette décision fut communiquée le même jour à la commission internationale par le président de l'Assemblée :

Bucarest, le 3/15 décembre.

Excellence,

J'ai communiqué à l'Assemblée *ad hoc* la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 28 no-

pourquoi ils proposent la clôture. Le parti national la propose aussi, mais par d'autres motifs, tirés d'un ordre d'idées plus élevées. Selon lui, il est une considération qui doit primer toutes les autres, même celle de l'union, parce que l'union n'est qu'un fait, et qu'elle représente, elle, un principe: c'est le maintien de l'autonomie, de cette autonomie que nos pères nous ont transmise comme la meilleure partie de leur héritage. Cet héritage, nous devons le défendre, même contre nos protecteurs et nos amis, car il est l'unique palladium de notre nationalité. Le traité de Paris, en stipulant pour la Porte le droit de convoquer les deux Divans par un Firman et de promulguer les nouveaux règlements sous la forme d'un khatti-humaïoun, comme si nous faisions partie des populations raïas de la Turquie, y a déjà porté une grave atteinte ; nous n'achèverons pas de la déchirer de nos propres mains. » (Extrait d'une correspondance de Bucarest dans le *Courrier de Paris* du 16 décembre.)

vembre. L'Assemblée se trouvait alors saisie d'une proposition, faite par le prince D. Ghika, conçue en ces termes :

« L'Assemblée *ad hoc* de la Roumanie, pour les motifs « exprimés dans le mémorandum du 6/18 novembre, ex- « prime le vœu du pays, de ne pas procéder pour le « moment à d'autres travaux et d'attendre que les « hautes puissances garantes se prononcent préalable- « ment sur les vœux votés par cette Assemblée le 9/21 « octobre. »

Cette proposition ayant trait au même sujet que la note de Votre Excellence, l'Assemblée a renvoyé l'une et l'autre à une commission pour lui en faire un rapport.

A la suite du rapport de ladite commission, l'Assemblée a émis le vote suivant, que je m'empresse de communiquer à Votre Excellence en réponse à votre note.

« L'Assemblée considérant : 1° que depuis que le pays a eu connaissance du traité de Paris du 18/30 mars, après avoir mûrement réfléchi sur les vœux que les hautes puissances l'appelaient à exprimer relativement à sa définitive organisation, ayant en vue son autonomie et ses intérêts, il a lui-même formulé ses vœux, et que, plein de confiance dans les intentions bienveillantes des hautes puissances, il les a confiés aux députés qu'il a élus afin qu'ils les exprimassent au sein de l'Assemblée en réponse à la demande des hautes puissances; que l'Assemblée a voté ces vœux à l'unanimité dans la séance du

9/21 octobre, et qu'elle les a développés dans son Mémorandum voté le 6/18 novembre;

« 2° Qu'il résulte de ces faits, que l'Assemblée appelée à représenter la volonté du pays ne peut, après les vœux qu'elle a exprimés, — vœux relatifs à la révision de la partie politique et générale de nos statuts et règlements, —en exprimer d'autres relatifs à des détails d'organisation administrative et de réformes législatives; un travail semblable, le pays pourra l'accomplir par l'exercice régulier de son droit d'autonomie;

« 3° Que, si même l'Assemblée, ne tenant pas compte de ces considérations, voulait entreprendre un pareil travail, la nature même des vœux exprimés et les circonstances dans lesquelles elle se trouve s'y opposeraient, ainsi que son Mémorandum l'explique suffisamment;

« 4° Quant à ce qui regarde les bases de notre future Constitution et la loi électorale pour une Constituante qui élabore cette Constitution, considérant qu'elle s'est réservée dans son Mémorandum d'y procéder après que le Congrès de Paris se sera prononcé sur les vœux des Roumains;

« Pour ces motifs, l'Assemblée a voté :

« 1° L'Assemblée déclare ne plus avoir aujourd'hu « d'autres vœux à exprimer;

« 2° L'Assemblée, en vertu du droit d'autonomie du « pays, se réserve le droit, après que le Congrès de Paris « aura admis le vœux des Roumains, de poser les bases « de leur future Constitution et de faire la loi électorale « pour une Constituante qui élabore cette Constitution;

« 3° L'Assemblée invite son Éminence le Président à « communiquer à la haute commission internationale ce « vote, ainsi que ses motifs. »

« Je saisis cette occasion, etc.

« *Signé* : le Président de l'Assemblée *ad hoc*,

« Métropolitain Niphon. »

Le lendemain, 16, M. le baron de Talleyrand répondit au métropolitain, au nom de la commission, « que l'Assemblée ayant déclaré ne plus avoir d'autres vœux à exprimer que ceux déjà émis, la commission considérait cette déclaration comme définitive et s'abstenait, par conséquent, des questions que, sans cela, elle aurait été dans le cas d'adresser au Divan. »

Le 28 décembre, l'Assemblée tint une nouvelle et dernière séance, dans laquelle, après une orageuse discussion, elle déclara s'ajourner au 1er février.

On s'attendait, néanmoins, à ce qu'un Firman vînt la dissoudre bien avant cette époque.

Ainsi, comme l'observe justement un publiciste roumain, « les deux Divans, en Valachie

et en Moldavie, ont adopté chacun, dès l'abord, une route différente : le Divan de Bucarest a borné ses vœux aux quatre points, comme seules bases solides de l'organisation politique. Dès le 21 octobre, sa tâche était remplie ; les débats engagés sur la rédaction de l'acte explicatif ne devaient qu'affermir l'Assemblée dans sa résolution. Quant au Divan de Jassy, il s'est mis bravement à l'œuvre. D'abord, une première série de questions ont été inscrites à l'ordre du jour, non cependant sans difficulté, car un débat préalable sur la mise même à l'ordre du jour a été engagé. Finalement, ce débat a décidé de la ligne que suivrait l'Assemblée : elle devait exprimer des vœux, mais non pas entrer dans des délibérations à fond. C'est ce qu'elle a fait durant deux mois de discussions laborieuses, presque constamment couronnées par des votes libéraux dans la plus large et la plus noble acception du mot (1). »

Cette diversité dans le point de vue tenait

(1) *Etoile du Danube*, du 19 décembre.

au caractère propre des populations groupées de chaque côté du Milkov, et qui, bien qu'unies entre elles par les affinités les plus étroites et possédant un fonds commun d'aspirations et d'idées, manifestent néanmoins, dans la sphère purement politique, des tendances diverses, sinon opposées. Toutefois, et c'est une justice qu'il convient de leur rendre, quelle que soit la manière dont les Assemblées, dans les conseils des deux pays, aient envisagé leur tâche, cette tâche a été remplie avec calme, conscience et dignité.

APPENDICE.

I.

Les dernières circulaires de la Porte-Ottomane (1).

I.

1re NOTE-CIRCULAIRE DE LA PORTE-OTTOMANE A SES AGENTS A L'EXTÉRIEUR.

Constantinople, 23 septembre 1857.

Je vous envoie comme annexe la copie d'une dépêche que nous avons adressée au caïmacam de la Moldavie immédiatement après l'annulation des élections (2). Le

(1) Nous avons dû, pour ne point interrompre l'exposé des travaux des Divans, omettre une série de notes-circulaires émanées de la Porte-Ottomane durant cet intervalle (du 23 septembre au 1er décembre), soit pour protester contre les vœux exprimés par ces Divans, soit pour proposer leur dissolution aux cabinets. Nous les reproduisons ici, à titre de documents, ainsi que les réponses indirectes des cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin (aux deux premières notes seulement).

(2) Voir plus haut, page 205.

contenu de ce document vous permettra d'apprécier la loyauté avec laquelle la Porte satisfait à ses engagements.

Le gouvernement impérial, par sa dépêche ministérielle du 14 octobre 1856, et par ses déclarations postérieures et précédentes, n'a pas manqué de faire connaître avec la même loyauté aux augustes puissances signataires du traité de Paris, ses vues relatives à la question des Principautés danubiennes. Nous sommes convaincus que les hautes puissances qui, par l'acte solennel du Congrès de Paris, ont proclamé à la face du monde le grand intérêt qu'elles prennent au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire, sauront gré à la Sublime-Porte de chercher à leur démontrer le côté de cette question qui touche ce grand intérêt devenu européen.

Le gouvernement de S. M. le Sultan est loin de suspecter la pureté des intentions d'aucune des puissances envers lui, ni de croire qu'en défendant plutôt telle opinion que telle autre, elles aient d'autre désir que d'assurer le triomphe du principe indiqué ci-dessus. Si nous revenons fréquemment sur ce sujet, c'est simplement par le motif que, de même que nous sommes les plus directement intéressés dans la question, de même nous désirons éclairer nos alliés et ne pas les laisser dans l'ignorance de l'opinion arrêtée de la Sublime-Porte sur une question qui tend à porter une grave atteinte à ses droits légitimes, — droits qui sont consacrés par le temps et des documents irréfutables, — et détruire toute impression défavorable que des centaines de publica-

tions, disséminées par le parti adverse, peuvent avoir produite sur les esprits des gouvernements ou des nations.

Une nouvelle et franche déclaration de la Porte nous paraît d'autant plus opportune que, depuis l'annulation des élections de la Moldavie, les clubs quasi révolutionnaires de la Valachie ont provoqué un sensible découragement parmi les habitants de la Moldavie et de la Valachie qui naguère osaient montrer quelque peu le courage de leur opinion.

Des Assemblées élues sous de tels auspices ne sont ni ne peuvent être d'une nature à inspirer à la Sublime-Porte aucune grande confiance qu'elles respecteront ses droits. Par conséquent, en même temps que le gouvernement impérial se tient dans les limites du traité du 30 mars, il juge de son devoir de réitérer la déclaration rappelée du 14 octobre, et de déclarer franchement que, quel que puisse être le désir exprimé par les Divans *ad hoc* relativement à l'union des deux Principautés, la Sublime-Porte, en s'appuyant sur le texte du traité de Paris, — texte en vertu duquel l'arrangement final de l'organisation définitive des Principautés doit dépendre entièrement d'une entente entre la Sublime-Porte et les autres puissances qui ont signé le traité, — se sent absolument obligée de maintenir sa décision sous ce rapport.

Nous espérons sincèrement que cette décision, basée sur des raisons qui sont d'une importance vitale pour la Turquie, sera appréciée par les puissances auxquelles nous nous adressons avec la plus grande confiance. Nous

sommes convaincus que leur justice et leur équité viendront à notre aide dans cette importante matière.

Je me hâte d'ajouter que nous n'avons pas l'intention d'exclure, par cette restriction, toute idée de l'assimilation des lois administratives qui peuvent se concilier avec les droits de notre auguste maître et avec le maintien de la séparation politique des deux provinces.

La bonne entente qui a été heureusement établie entre toutes les puissances signataires du traité de Paris, relativement aux affaires des provinces en question, est pour nous une autre garantie que ces affaires seront réglées d'une manière satisfaisante. Comme puissance co-signataire du traité, nous ne pouvons trop vivement désirer que cette bonne entente se maintienne.

Vous êtes autorisé à lire cette dépêche au ministre des affaires étrangères et à lui en laisser une copie.

Agréez, etc.

Signé : Aali.

II.

DÉPÊCHE DU PRINCE GORTCHAKOFF A M. DE BOUTENIEFF, A CONSTANTINOPLE, AU SUJET DE LA NOTE PRÉCÉDENTE.

Saint-Pétersbourg, 10-22 octobre 1857.

Monsieur,

M. l'envoyé de Turquie à Saint-Pétersbourg a été chargé par son gouvernement de me donner lecture et

de me laisser copie d'une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères de Turquie ayant trait à la question des Principautés.

Dans cette pièce, que j'ai l'honneur de joindre ci-après en copie, Aali-Pacha, renouvelant la déclaration du 14 octobre 1856, dont une copie, annexée à sa dépêche, m'a également été remise par M. l'envoyé de Turquie, maintient intégralement les résolutions qui s'y trouvent consignées sur la question éventuelle de l'union des Principautés, quel que soit, d'ailleurs, le vœu qui puisse être émis à ce sujet par les Divans nouvellement élus.

J'ai répondu à M. l'envoyé de Turquie qu'à cet égard le cabinet impérial ne pouvait que se référer à l'attitude qu'il a invariablement adoptée dès l'origine de cette question; c'est-à-dire que, sans se prononcer en aucune façon ni pour ni contre l'union des Principautés, et limitant, quant à présent, son action à l'exécution pure et simple des clauses du traité du 18/30 mars, le cabinet impérial réservait entièrement son jugement définitif sur l'organisation future de ces provinces, jusqu'au moment où il sera appelé à le formuler au sein des Conférences.

Dans la conviction que cette ligne est strictement conforme à l'esprit comme à la lettre du traité de Paris, le cabinet impérial ne voit aucun motif pour s'en écarter, et maintient, en conséquence, sa résolution d'y rester fidèle.

Votre Excellence voudra bien donner communication

de la présente dépêche à S. A. Aali-Pacha et lui en laisser copie.

M. le chargé d'affaires d'Autriche m'a donné lecture d'une dépêche de M. le baron Werner, qui s'associe complétement au point de vue du ministre ottoman. J'ai fait à M. le comte Széchényi une réponse parfaitement identique à celle que je vous charge aujourd'hui de communiquer à M. le ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan.

Recevez, etc.

Signé : GORTCHAKOFF.

III.

CIRCULAIRE DE M. DE MANTEUFFEL AUX AGENTS DE LA PRUSSE A L'ÉTRANGER, SUR LE MÊME SUJET.

Berlin, 10 octobre.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche que le chargé d'affaires de Turquie vient de me communiquer et qui a trait à l'affaire des Principautés danubiennes. Vous verrez par cette pièce que la Porte-Ottomane renouvelle ses protestations antérieures contre l'idée d'une union politique de ces deux pays, qu'elle juge contraire à ses intérêts les plus importants, sans toutefois s'opposer à la similitude de certaines lois administratives.

Cette nouvelle énonciation de la Porte n'est pas de

nature à faire dévier le gouvernement du Roi de l'attitude qu'il a observée dans toutes les phases que l'affaire des Principautés a déjà parcourues; il attendra pour se prononcer que les Divans aient exprimé leurs vœux et que le Congrès de Paris soit réuni.

La circulaire turque me paraît écrite sous l'impression d'une grande méfiance contre les Divans. C'est ce que je regrette, car je désire sincèrement de voir fortifiés, autant que possible, les liens moraux qui rattachent les populations des provinces danubiennes au gouvernement du Sultan; mais je n'en puis pas moins regarder les Divans actuels comme les organes légalement convoqués et constitués, et ayant, par conséquent, le droit de remplir la tâche qui leur a été imposée par le traité de Paris. Les renseignements qui nous sont parvenus ne me font, du reste, nullement craindre que ces Assemblées méconnaissent leurs intérêts et leurs devoirs au point de ne pas respecter les droits suzerains de la Porte.

Quoi qu'il en soit, il nous semble que la Porte ne ferait que contribuer à assurer un résultat heureux aux délibérations des Divans, si elle voulait quitter son attitude purement négative et prendre l'initiative que personne ne saurait lui contester en sa qualité de puissance suzeraine, en se prononçant plus explicitement sur les réformes désirables et admissibles à son point de vue. C'est pourquoi nous avons remarqué avec satisfaction le passage de la dépêche d'Aali-Pacha où il est question de la similitude des lois administratives, et nous espérons

que le ministère ottoman voudra à cet égard entrer dans des explications plus claires et plus complètes.

Recevez, etc.

Signé : MANTEUFFEL.

IV.

2e NOTE-CIRCULAIRE DE LA PORTE-OTTOMANE.

Constantinople, le 28 octobre 1857.

Les Divans *ad hoc* de Valachie et de Moldavie viennent d'émettre leurs vœux sur les points suivants :

Union des deux provinces sous la dénomination de Roumanie; prince étranger appartenant à une des familles régnantes de l'Europe et élévation (*sic*) de l'héritier dans la religion orthodoxe; autonomie; gouvernement constitutionnel et garantie collective des puissances signataires du traité de Paris.

Les orateurs ont eu soin, dans leurs discours, dans la formule de leurs vœux, de ne pas prononcer même le mot de suzeraineté, et ont employé des termes qui démontrent suffisamment à quoi ils veulent arriver. Il est vrai que, pour sauver les apparences ou pour mieux cacher leur arrière-pensée, ils ont parlé de leur désir de respecter les anciennes capitulations avec la Sublime-Porte, capitulations dont les originaux n'existent nulle part au monde et qui ont été violées, déchirées plus d'une fois par les Moldo-Valaques eux-mêmes.

L'histoire de l'Empire et des documents innombrables

sont là pour montrer quels sont les vrais titres en vertu desquels la Sublime-Porte a exercé sa souveraineté légitime sur ces contrées depuis tant de siècles et quelle a a été l'origine de leurs priviléges.

Du reste, la composition actuelle de ces Assemblées faisait bien prévoir le résultat que nous avons sous les yeux ; c'est précisément dans cette prévision que ma dépêche-circulaire du 23 septembre dernier avait été rédigée. On ne pouvait pas espérer une issue plus raisonnable des élections auxquelles ont pris une si grande part des hommes imbus des idées qui ont manqué de bouleverser l'Europe entière en l'année 1848. En instituant les Divans, les puissances avaient en vue de connaître surtout les réformes administratives dont les Principautés pouvaient avoir besoin pour le progrès de leur prospérité. Loin d'y songer, les Divans ont commencé par demander des réformes purement politiques, c'est-à-dire par deux vœux qui ne sont rien moins qu'attentatoires aux principes de la suzeraineté et du maintien de l'intégrité de l'Empire Ottoman, consacrés une fois de plus par le susdit traité de Paris.

Il n'est pas permis de douter que les vœux subséquents ne manqueront pas de répondre en entier à ceux déjà énoncés, et l'ensemble en formera un état de choses qui donnera plus d'une difficulté à résoudre.

Quoi qu'il en soit, la commission européenne constatera dans son rapport final tout ce qu'on lui soumettra de la part des Divans, et ce sera au Congrès à apprécier plus tard la portée de leurs œuvres.

Quant à la Sublime-Porte, confiante dans son bon droit et dans la parfaite sincérité des intentions de ses augustes alliés, elle attendra avec sécurité la réunion des Conférences de Paris pour discuter et combattre les demandes soi-disant nationales des Assemblées en question.

Vous êtes invité, Monsieur, à vous expliquer vis-à-vis du gouvernement auprès duquel vous avez l'honneur d'être accrédité, sur la dernière phase des affaires des Principautés, conformément aux principes que je vous indique plus haut.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Aali.

V.

DÉPÊCHE DU PRINCE GORTCHAKOFF A M. DE BOUTENIEFF, A CONSTANTINOPLE, AU SUJET DE LA NOTE PRÉCÉDENTE.

Saint-Pétersbourg, 5-17 novembre 1857.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 18-30 octobre, n° 110, ayant pour annexe la nouvelle circulaire du gouvernement ottoman à ses représentants près les cours signataires du traité de Paris, et qu'Aali-Pacha vous a transmise officiellement.

Nous croyions inutile d'entamer une polémique avec M. le ministre des affaires étrangères, sinon nous eussions relevé ses assertions sur les capitulations, et surtout l'expression de *souveraineté*, qui se trouve dans la

circulaire et qui ne saurait, dans aucun cas, être appliquée aux rapports de ces provinces avec la Sublime-Porte.

Nous laisserons cette communication sans réponse, et si Aali-Pacha en reparle à Votre Excellence, elle aura soin de lui dire que nous nous référons au sens de notre dépêche du 10-22 octobre.

Recevez, etc.

Signé : **Gortchakoff.**

VI.

3e NOTE-CIRCULAIRE DE LA PORTE-OTTOMANE.

Constantinople, le 1er décembre 1857.

La tournure que les Divans *ad hoc* des deux Principautés ont donnée à leur mission, avait soulevé une question dont la solution exigeait une entente préalable entre toutes les puissances co-signataires du traité de Paris, savoir : Fallait-il considérer la tâche des Divans *ad hoc* comme accomplie et les dissoudre aussitôt qu'ils auraient remis à la commission européenne le résultat de leurs délibérations sur la partie politique, ou bien devait-on les engager à compléter les travaux que le Congrès leur avait indiqués?

Nos informations nous confirment de plus en plus dans l'opinion qu'il eût été bien difficile de décider les Divans à émettre des vœux ultérieurs sur les lois administratives avant d'avoir résolu les points concernant l'organi-

sation politique. De là on eût été amené forcément :

1° A les laisser subsister jusqu'à ce que le Congrès eût statué sur ces points ;

2° A demander ensuite auxdites assemblées le complément de leur œuvre inachevée ;

3° A se réunir de nouveau en conférence pour procéder à la conclusion de l'acte final qui doit arrêter l'organisation définitive des deux provinces.

Outre les difficultés matérielles que ce mode d'arrangement n'eût pas manqué d'occasionner, il en serait résulté des dangers dont la gravité ne pouvait pas échapper à la sagesse des cabinets.

En effet, dans l'intervalle où le Congrès serait saisi des questions qui se rattachent à leur condition politique, l'existence des Divans en corps constitué eût été, à notre sens, un puissant motif de prolonger et de redoubler l'agitation qui régnait dans ces pays; il eût été même à craindre que des troubles sérieux n'arrivassent pour aggraver la situation, déjà si compliquée.

Les symptômes très-graves qui se produisirent en dernier lieu à Jassy, où les autorités furent obligées de faire garder par des troupes les approches du local où siége le Divan moldave, pour le protéger contre l'attaque de la populace (1), l'exaltation d'esprit dont la plupart des membres des deux Assemblées se montrent atteints, l'intrigue des partis qui les divisent, l'inquiétude dans la-

(1) Voir sur la véritable portée de cette manifestation et sur la *mise en scène* officielle à laquelle elle donna lieu, l'*Etoile du Danube* du 19 décembre.

quelle cet état de choses plonge tous les habitants, venaient à l'appui de notre appréhension. A toutes ces considérations il s'en ajoutait une autre, non moins importante, celle de l'embarras qu'elles auraient immanquablement suscité aux Conférences, en se prévalant de leur qualité respective d'Assemblée constituée.

Aussi voyons-nous avec le plus grand plaisir l'opinion des différents gouvernements s'accorder sur la nécessité de dissoudre les Divans, dès que la commission européenne aura fait son rapport final.

Je vous invite en conséquence, Monsieur, à vous expliquer vis-à-vis du gouvernement près lequel vous avez l'honneur d'être accrédité, conformément à ce qui précède, et à nous transmettre sans délai la réponse que vous en aurez reçue.

Signé : Aali.

P. S. Il faut bien faire comprendre que nous n'entendons pas vouloir amener la dissolution des Divans avant qu'ils aient achevé leurs travaux, conformément aux stipulations du traité du 30 mars. L'unique objet de notre désir, c'est qu'ils ne restent pas debout quand la Conférence sera réunie pour statuer sur les vœux exprimés, c'est-à-dire que l'on n'admette pas l'alternative de les laisser exister jusqu'à ce que les points relatifs à l'organisation politique soient résolus par le Congrès, pour leur demander après l'achèvement de leur ouvrage.

En résumé, nous voulons dire qu'avec la remise du rapport final de la commission européenne, les Assem-

blées doivent cesser, comme le veut du reste le susdit traité, soit qu'elles aient complété la tâche qui leur a été imposée, soit qu'elles aient persisté dans leur demande d'attendre la solution de la première partie de leurs travaux, pour entreprendre plus tard la discussion de la seconde.

Signé : **Aali.**

II.

Capitulations ou Traités des Principautés Roumaines avec la Porte-Ottomane (1).

I.

CAPITULATION DE 1393 (2).

(*Valachie.*)

Art. 1er. Par notre grande clémence, nous consentons

(1) Nous nous bornons ici à consigner quelques éclaircissements historiques relatifs à l'origine de ces traités, renvoyant pour le reste aux excellents travaux publiés sur la matière par M. B. Boeresco, *la Roumanie après le traité du 30 mars*, Paris, 1856 ; et par M. Paul Bataillard, *les Principautés devant le Congrès*, Paris, 1856, et *De la situation régulière de la Moldo-Valachie vis-à-vis de la Porte*, Bruxelles, 1857. Voir également un article du journal *le Nord*, intitulé *Union*, *Souveraineté et Suzeraineté*, reproduit par l'*Etoile du Danube* du 6 janvier.

(2) Conclue à Nicopolis entre Mircea Ier, dit *le Vieux* (1382-

que la Principauté nouvellement soumise par notre force invincible se gouverne d'après ses propres lois, et que le prince de Valachie ait le droit de faire la guerre et la paix, et celui de vie et de mort sur ses sujets.

Art. 2. Tous les chrétiens qui, ayant embrassé la religion de Mohammed, passeront ensuite, des contrées

1418), voïvode de Valachie, et Bayazid Ier *Ilderim* (le Foudre), sultan des Turcs (1389-1403).

Il est fait mention de ce traité, pour la première fois, dans l'ouvrage de de Bawr, publié en 1778 (*Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie*, p. 34), mais seulement comme d'un fait traditionnel.

Photino le cite *in extenso* dans son *Histoire de la Dacie* (en grec moderne), t. II, p. 369, avec cet en-tête : khatti-humaïoun du sultan Bayazid I[er] *Ilderim*, l'an 1393 de J.-C. » et à la fin : « Donné à Nicopolis, l'an 805, dans le mois de rebbiul-evvel, et transcrit sur les originaux de l'Empire. »

La date turque de 805 est évidemment une erreur ; les indications postérieures portent l'année 795, correspondant en effet à l'année 1393 ou au commencement de 1392, le mois de rebbiul-evvel étant le troisième de l'année musulmane.

Il est à remarquer que ce traité, non plus que celui de 1460, n'est point mentionné d'une manière précise par Hammer, mais l'auteur s'y réfère dans plusieurs endroits :

A la date de 1394 (t. I, p. 325) : « Il (Bayazid) renouvela son alliance avec Myrtschè (Mircea), voïvode de Valachie, qui, *depuis quelques années*, payait un tribut à la Porte. »

A la date de 1416 (t. II, p. 175) : « Myrtschè demanda la paix et l'obtint à condition qu'il payerait un tribut et qu'il enverrait son fils comme otage à la Porte du Sultan. »

C'est à cette année 1416, ou 819 de l'hégire, sous le règne de Mohammed I[er], que Hammer, d'après les *Tables chronologiques* de Hadji-Khalfa, rapporte l'établissement permanent du tribut et la première soumission de la Valachie. Cantimir (t. I, p. 216) est conforme, sauf une différence de deux années, 1418.

soumises à notre puissance, en Valachie, et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement réclamés et attaqués.

Art. 3. Tous ceux des Valaques qui iraient dans quelque partie de nos possessions, seront exempts du kharatch (1) et de toute autre contribution.

Art. 4. Leurs princes chrétiens seront élus par le métropolitain et les boyards.

Art. 5. Mais à cause de cette haute clémence et parce que nous avons inscrit le prince dans la liste de nos autres sujets, il sera aussi, lui, tenu de payer par an, à notre trésor impérial, trois mille piastres rouges du pays, ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie.

II.

CAPITULATION DE 1460 (2).

(*Valachie.*)

Art. 1er. Le Sultan consent et s'engage, pour lui même et pour ses successeurs, à protéger la Valachie et à la

(1) Le *kharatch* est la capitation annuelle due par tous les *raïas*, c'est-à-dire par les sujets non musulmans de l'Empire, d'après la prescription formelle du code religieux et politique de l'islamisme, que tout peuple conquis doit se faire musulman ou payer le kharatch. Voir A. Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, t. II, p. 8.

(2) Signée à Andrinople entre Vlad V *l'Empaleur* (1456-1462),

défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette Principauté,

voïvode de Valachie, et Mohammed II *le Conquérant* (1440-1481), sultan des Ottomans.

Photino la donne dans son *Histoire*, à la suite de la première, sous ce titre : « Contenu du khatti-humaïoun du sultan Mohammed II, en 1460 de J.-C. » La fin porte la date turque de 872, laquelle est en contradiction avec la première, l'an 872 de l'hégire correspondant à l'année 1467, et non pas à l'année 1460, de l'ère chrétienne.

Photino ajoute cette observation en note : « J'ai trouvé les copies de ces deux traités dans un cahier (ou dossier, βιϐλιαρίῳ) qui m'a été donné par feu M. Alexandre Vacaresco, lequel le tenait de son père, le grand ban Jean Vacaresco. Celui-ci, pendant son séjour à Constantinople, parvint à grands frais à se procurer lesdites copies (ainsi qu'il est attesté par une note écrite de sa propre main) qui ont été transcrites sur les originaux impériaux. »

A la suite de ces deux traités, Photino énumère une série de Firmans postérieurs déposés dans les archives de la métropole, à Bucarest, et qui en reproduisent les principales dispositions.

Dans tous ces Firmans, la formule employée à l'égard des Principautés est la même que nous avons indiquée précédemment : « *Min kioullil voutzoukh*..... » (Voir plus haut, p. 235.) Le dernier Firman mentionné par Photino est de 1663. Plus tard, la formule est omise dans son entier, mais on retrouve toujours la phrase finale : *Mefrousoul kalem vè maktououl kadem* « séparée et distincte. »

Photino conclut en disant : « Ces Firmans attestent la force des traités primitifs, sans lesquels on ne comprendrait pas les privilèges énormes dont la Valachie a joui, même dans ces derniers temps. Ajoutez encore, comme preuve des prévenances et de l'estime de la Porte à l'égard de cette Principauté, les honneurs qu'elle rendait anciennement à ses princes et qui se sont conservés jusqu'aujourd'hui. » Voir plus bas, page 392, en note.

dont les voïvodes seront tenus de payer à la Sublime-Porte un tribut de dix mille piastres.

Art. 2. La Sublime-Porte n'aura aucune ingérence dans l'administration locale de ladite Principauté, et il ne sera permis à aucun Turc d'aller en Valachie, sans un motif ostensible.

Art. 3. Chaque année un officier de la Sublime-Porte se rendra en Valachie pour recevoir le tribut, et sera accompagné, à son retour, par un officier du voïvode jusqu'à Giurgevo, sur le Danube, où l'on comptera encore la somme remise, et l'on en donnera un second reçu; et lorsqu'elle aura été transportée de l'autre côté du Danube, la Valachie ne sera plus responsable, quelque accident qui puisse arriver.

Art. 4. Les voïvodes continueront d'être élus par l'archevêque, les évêques et les boyards, et l'élection sera reconnue par la Porte.

Art. 5. La nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois, et les voïvodes auront le droit de vie et de mort sur leurs sujets, comme celui de faire la paix ou la guerre, sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte.

Art. 6. Tous les chrétiens qui, ayant une fois embrassé la foi musulmane, se rendraient en Valachie et reviendraient à la religion chrétienne, ne pourront être réclamés par aucune autorité ottomane.

Art. 7. Les sujets valaques qui auraient occasion d'aller dans quelque partie que ce soit des possessions

ottomanes, ne pourront être forcés à payer le karatch, ou la taxe de capitation, à laquelle sont soumis les raïas.

Art. 8. Si quelque Turc a un procès en Valachie, avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le Divan valaque, conformément aux lois locales.

Art. 9. Tous les marchands turcs, se rendant dans cette Principauté, pour y acheter ou vendre des marchandises, devront faire connaître aux autorités locales le temps qu'ils doivent y séjourner, et devront partir lorsque ce temps sera expiré.

Art. 10. Aucun Ottoman n'est autorisé à emmener avec lui un ou plusieurs domestiques natifs de Valachie, de quelque sexe que ce soit; et aucune mosquée musulmane n'existera jamais dans aucune partie du territoire valaque.

Art. 11. La Sublime-Porte promet de ne jamais délivrer un Firman à la requête d'un sujet valaque, pour ses affaires en Valachie, de quelque nature qu'elles puissent être, et de ne jamais s'arroger le droit d'appeler à Constantinople, ou dans aucune autre partie des possessions ottomanes, un sujet valaque, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III.

CAPITULATION DE 1511 (1)

(*Moldavie.*)

Art. 1er. La Porte reconnaît la Moldavie comme un pays libre et non conquis.

(1) Entre Bogdan *le Borgne*, fils d'Étienne *le Grand*, voïvode

Art. 2. La religion chrétienne, professée en Moldavie, ne sera jamais opprimée ni troublée, et la nation aura la libre jouissance de ses églises, comme par le passé.

Art. 3. La Porte s'engage à défendre la Moldavie

de Moldavie (1504-1517), et Bayazid II (1481-1517), sultan des Ottomans.

Toutefois, les historiens et les publicistes ne sont pas d'accord sur la date. Le texte officiel de la Déclaration générale des vœux du Divan moldave (Voir p. 233) donne 1511, d'après Gebhard, (*Geschichte der Walachei und Moldau*, 1782) ; le rapport de la Commission, cité plus haut (p. 267), donne 1512, d'après Eugel (*Geschichte der Moldau und Walachen*, 1804) ; d'autres publicistes roumains, tels que MM. G. Chainoi (Jon Ghika), Bolliac, Boeresco, Bratiano, donnent 1513 ; Hammer (t. V, p. 288 de son *Histoire*) semble indiquer 1516.

Les circonstances ne sont pas mieux précisées ; toutefois, le meilleur témoignage nous semble être celui du chroniqueur Miron Costi, lequel s'exprime ainsi dans sa Chronique (mss.), composée vers la fin du dix-septième siècle : « Bogdan, fils d'Étienne-le-Grand, pour se conformer aux ordres de son père, envoya Teutu, son secrétaire, en ambassade au Sultan (Bayazid), avec un présent de dix bourses d'argent. Teutu étant arrivé auprès de cet empereur, lui exposa sa mission, qui était « que le prince « Bogdan, son maître, avec tous les habitants de la Moldavie, « se soumettaient volontairement à lui et le priaient de lui ac« corder sa puissante protection. » Le Sultan reçut cette ambassade avec beaucoup de témoignages d'estime et de considération, accepta avec joie la demande de Bogdan-Voda, et fit présent de ces dix bourses à Teutu. Au retour de celui-ci en Moldavie, on fit bâtir avec cet argent une église à Balatesti, lieu situé près du Sereth, laquelle l'on voit encore aujourd'hui. » (*Chronique mss.*, in-folio, p 260.)

Photino, dont le récit est à peu près semblable, ajoute : « Le Sultan, dans l'excès de joie (ὑπερβολικῆς χαρᾶς) que lui causa cette soumission volontaire (θελεματικὴν ὑποταγὴν) de la

contre toute agression éventuelle, et à la maintenir dans l'état où elle se trouvait précédemment, sans qu'il lui soit fait la moindre injustice et sans souffrir la moindre distraction de son territoire.

Art. 4. La Moldavie sera régie et gouvernée par ses propres lois, sans que la Porte s'y ingère en aucune manière.

Art. 5. Ses princes seront à vie, élus par la nation et confirmés par la Sublime-Porte.

Art. 6. La domination des princes s'étendra sur tout

Principauté, donna immédiatement un khatti-cherif, ou chrysobulle royale, où étaient relatés et confirmés les priviléges reconnus aux Moldaves, priviléges qui se sont conservés jusqu'à ce jour, et envoya au Prince les mêmes insignes qui étaient accordés au Prince de Valachie, c'est-à-dire la *kabanitsa* ou pelisse d'honneur, le *topouz* et le *sandjak*, ou étendard, avec les *trois* queues de cheval, à la différence des princes de la Valachie, cette Principauté ayant été soumise presque par force (σχεδὸν με βίας) et non comme la Moldavie, volontairement (αὐτοθελήτως).

M. G. Chainoi (Jon Ghika) dit que cette pièce fut consumée dans l'incendie de Jassy en 1827 ; mais déjà à cette époque l'original n'existait plus depuis de longues années, du moins si nous devons en croire le récit de Cantimir, qui, après avoir mentionné ce traité, ajoute : « que l'original en fut conservé longtemps dans les archives de la Principauté ; mais qu'on l'en tira de son temps par l'ordre du roi de Pologne Jean Sobieski, lorsque ce prince fit une irruption dans la Moldavie, en 1686, et qu'on le brûla solennellement en présence de tout le peuple, à qui l'on prononça cette pompeuse déclaration : « Regardez bien de quelle façon Sa Majesté vous affranchit du joug des Turcs ! » Vaine démonstration, dont l'unique résultat fut de river plus étroitement les fers des Moldaves.

le territoire moldave; ils pourront entretenir à leur solde une troupe armée jusqu'à concurrence de vingt mille hommes, indigènes ou étrangers.

Art. 7. Les Moldaves pourront entretenir et acheter une maison à Constantinople, pour la résidence de leur agent. Ils pourront également y avoir une église.

Art. 8. Les Turcs ne pourront avoir ni acheter des terres en Moldavie; ils ne pourront non plus y bâtir de mosquées ni s'y établir en aucune manière.

Art. 9. En signe de soumission, le prince, conjointement avec la nation, aura soin d'envoyer chaque année à la Porte, par deux boyards de Moldavie, 4,000 ducats turcs, soit 11,000 piastres, 40 faucons et 40 cavales pleines, le tout à titre de présent.

Art. 10. En cas d'armement en guerre, le prince de Moldavie fournira à l'armée impériale le contingent qui lui sera demandé.

IV.

CAPITULATION DE 1529 (1).

(Moldavie).

Art. 1er. Le Sultan reconnaît que la Moldavie a offert

(1) Entre Pierre Rarès, voïvode de Moldavie, et Suleïman *le Législateur*, sultan des Ottomans (1520-1566).

C'est le même traité qui est mentionné dans les procès-verbaux des séances du Divan moldave, à la date de 1634, époque à laquelle il fut renouvelé et confirmé, Basile *le Loup* ou *l'Albanais*, étant voïvode de Moldavie, et Murad IV, sultan des Turcs,

de son plein gré et sans résistance la promesse de soumission à l'Empire Ottoman.

Art. 2. La nation moldave jouira, comme anciennement, de toutes ses libertés, sans aucune molestation et sans que la Porte Ottomane puisse y mettre aucune entrave. Les lois, les us et coutumes, les droits et prérogatives de ce pays seront à jamais inviolables.

Art. 3. Les princes exerceront librement leur domination sur le pays, comme autrefois, sans que la Porte puisse s'y ingérer en aucune manière directe ou indirecte.

Art. 4. La Porte ne s'immiscera non plus dans aucune cause ou différend entre particuliers, mais c'est le prince, avec son assemblée, qui aura à le juger; en aucun cas la Porte ne pourra y apporter un empêchement quelconque, d'une façon directe ou indirecte.

Art. 5. Les frontières de la Moldavie seront conservées intactes dans toute leur étendue.

Art. 6. L'exercice du culte musulman est défendu dans tout le territoire moldave.

Art. 7. Aucun Musulman ne pourra avoir, à titre de propriétaire, en Moldavie, ni terre, ni maison, ni boutique; il ne pourra non plus séjourner dans le pays, pour affaire de commerce, qu'autant qu'il y sera autorisé par le prince.

Art. 8. Le commerce de la Moldavie sera ouvert à toutes les nations commerçantes. Cependant les Turcs auront la préférence sur toute autre nation pour l'achat des produits du pays, qu'ils négocieront de gré à gré

dans les ports de Galatz, d'Ismaïl et de Kilia; mais ils ne pourront pénétrer plus avant dans l'intérieur du pays sans une autorisation expresse du prince.

Art. 9. Le titre de *pays indépendant* sera conservé à la Moldavie; il sera reproduit dans tous les écrits que la Porte-Ottomane adressera au prince.

Art. 10. Les Turcs que la Porte enverrait avec des papiers à l'adresse du prince, ne franchiront pas le Danube; ils s'arrêteront sur la rive opposée du fleuve, en remettant leurs dépêches au gouverneur de Galatz, qui les fera parvenir au prince, et en transmettra de même les réponses aux courriers de la Sublime-Porte.

Art. 11. Les princes de la nation moldave seront élus par les différentes classes de la population du pays. L'élection sera reconnue par la Porte, sans qu'elle puisse s'y ingérer, nommer le prince, soulever la moindre difficulté ou apporter la moindre entrave à ce sujet.

Art. 12. Le pays sera défendu par la Porte-Ottomane dans toute circonstance où la nation moldave demanderait son appui et son secours.

Art. 13. En retour de tous ces avantages, la nation moldave ne donnera à la Porte-Ottomane qu'un présent annuel de 4,000 ducats.

III.

Traité de Commerce entre Pierre IV, voïvode de Moldavie, et la reine Elisabeth d'Angleterre, en 1588 (1).

(Voir p. 244).

Petrus, Dei gratia princeps Valachiæ et Moldaviæ (2), significamus præsentibus universis et singulis, quorum interest ac intererit, quod cum magnifico domino Gu-

(1) La publication toute récente (1856) de ce document est due à M. Constantin Hourmousaki, qui le trouva cité au long dans le grand ouvrage de Richard Hakluyt, *Les principaux voyages et trafics de la nation anglaise par terre et par mer*, en anglais, Londres, 1589 (t. II, p, 290), sous ce titre : *The privilege of Peter the prince of Moldavia graunted to the english merchants.*

Cette pièce est importante en ce qu'elle constate qu'à la fin du seizième siècle, près de deux cents ans après la première capitulation valaque, les princes roumains avaient conservé le droit de conclure directement avec les autres États des transactions dont la Porte reconnaissait elle-même la validité.

Quant au mot de *traité*, sous lequel elle est désignée ici, il n'exprime qu'imparfaitement le caractère de cet acte, qui se rapproche bien plutôt, par sa nature et par sa forme, des *Capitulations* concédées par la Porte aux princes chrétiens.

(2) Le prince dont il est question ici est Pierre VI *le Boiteux* (1577-1591), qui avait précédemment gouverné la Valachie sous le nom de Pierre III (1560-1567), ce qui explique le titre de *princeps Valachiæ et Moldaviæ.*

glielmo Hareborne (1), oratore serenissimæ ac potentissimæ dominæ Elizabethæ, Dei gratia Angliæ, Franciæ ac Hiberniæ reginæ, apud serenissimum ac potentissimum Turcorum imperatorem, hanc constitutionem fecerimus : Nimirum ut dehinc suæ serenitatis subditis, omnibusque mercatoribus integrum sit hic in provincia nostra commorandi, mercandi, vendendi, contrahendi que, imo omnia exercendi, quæ mercaturæ ac vitæ humanæ societas ususque requirit, sine ulla alicujus contradictione aut inhibitione, salvo ac integro tamen jure telonii nostri, hoc est, ut a singulis rebus centum ducatorum pretii tres numerent (2). Quod rectum ac firmum constitutione nostra haberi volumus.

In cujus rei firmius testimonium, sigillum nostrum appressum est.

Actum in castris nostris die 27 mensis Augusti anno Domini 1588.

(1) William Hareborne, premier envoyé ou négociateur de l'Angleterre près la Porte-Ottomane, en 1581 Il eut pour successeur Edward Burton, qui prit le titre d'ambassadeur après avoir signé la première capitulation anglaise avec la Turquie (1593). Voir Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. III, p. 884.

(2) C'était le droit fixe de 3 p. 100 que payaient, d'après les anciens tarifs, toutes les marchandises, à l'entrée et à la sortie, dans les Échelles du Levant.

IV.

(Voir page 306.)

MOTION DE M. COGALNICEANO AU SUJET D'UN VŒU A ÉMETTRE CONCERNANT L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DES PRINCIPAUTÉS UNIES.

Le soussigné a l'honneur de soumettre à la bienveillante attention de l'Assemblée *ad hoc*, un projet de vœux à émettre, ainsi conçu :

Considérant que le cinquième point des vœux généraux de la nation, émis par l'Assemblée *ad hoc* dans sa séance du 7/19 octobre, veut que le pouvoir législatif en Roumanie soit confié à une seule Assemblée générale où seraient représentés tous les grands intérêts de la nation ;

Considérant que, dans sa séance du 6/18 novembre, l'Assemblée s'est bornée à énoncer le principe de la division des pouvoirs exécutif et législatif, sans rien préciser au sujet de la composition du corps législatif;

Considérant que, depuis les actes mémorables de l'abolition de l'esclavage des cultivateurs, votés dans les années 1746 et 1749, les Assemblées générales de la nation ont, à la fois, dans les deux Principautés, cessé d'être, ainsi qu'elles étaient jusque-là, de véritables représentations des différentes classes libres de la société roumaine, et que, par la suite, restreintes uniquement à un petit nombre de fonctionnaires et grands boyards (*boëri*

mari) convoqués par le prince régnant et dépendant de lui (1), elles ont seules constitué, sous la dénomination impropre de *Divan*, terme turc qui désignait cette espèce de Sénat qui n'était nullement fait pour représenter, et encore moins pour défendre, les droits et les intérêts de la nation, ainsi qu'en témoignent quatre-vingts malheureuses années ;

Considérant que l'Assemblée générale, restaurée par le Statut organique de 1832, si imparfaite qu'elle fût, puisqu'elle-même ne devait représenter que les intérêts du haut clergé et de la boyarie, était bien cependant, comparée au Divan antérieur, un pas en avant dans la voie du progrès, par cela seul : 1° qu'elle a élargi le cercle des boyards qui avaient qualité pour entrer dans son sein, en l'étendant notamment jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie archontologique, c'est-à-dire jusqu'au rang de *chatrar* (2), tandis que jusqu'alors, dans

(1) Après l'avénement des Phanariotes, et surtout après la réforme de Constantin Maurocordato, les Assemblées nationales furent entièrement abolies. De temps en temps, les princes appelaient la cour, les boyards et quelques marchands, et ils se plaisaient à décorer cette réunion du nom d'Assemblée. Mais cette Assemblée n'était plus convoquée pour dire son opinion et donner son avis ; elle devait écouter l'ordre du voïvode, obéir et se taire. (Cogalniceano, *Histoire de la Valachie,* 1837, Berlin, p. 453.)

Voir aussi, sur cette altération progressive des Assemblées nationales dans les pays Roumains, la note de la page 300.

(2) *Chatrar* (du roumain), intendant des tentes, dix-neuvième et dernier rang de la hiérarchie nobiliaire en Moldavie. — *Comis* (du latin), écuyer, neuvième rang. — *Aga* (du turc), chef de

les Divans antérieurs, tous les boyards, depuis le rang de *comis* jusqu'à celui de chatrar, étaient exclus de l'Assemblée, et que même, la plupart du temps, cette exclusion frappait des boyards de rang plus élevé, tels que les *agas*, les *spathars* et les *bans* (seigneurs bannerets); 2° que, outre le titre de boyard, la condition d'éligibilité, pour la moitié des membres de l'Assemblée générale, selon ledit Statut organique, était attachée à la possession d'un bien foncier; que cette Assemblée générale était formée totalement de députés élus, quelle que fût la pression du gouvernement, dans les formes d'un système électoral radicalement vicieux;

Considérant que ni un Divan d'après le système antérieur à l'année 1832, ni une Assemblée générale selon le Statut organique ne répondraient aux besoins et aux vœux actuels de la nation roumaine;

Considérant que la proposition renfermée dans l'article 28 du protocole des Conférences de Constantinople, en date du 11 février 1856, accusait chez les conseillers du Sultan la tendance d'essayer dans ce pays l'institution d'un Sénat, aussi contraire aux coutumes antiques que peu en rapport avec les vœux, les besoins et les éléments même de la nation;

Considérant que, suivant le vœu général du pays, cette Assemblée a formulé, dans sa séance du 7/19 octobre, la demande d'une seule et vraie Assemblée représentative

la police, sixième rang. — *Spathar* (du grec), porte-épée, septième rang.—*Bano* (du slave), huitième rang.

Voir A. Ubicini, *Principautés roumaines*, p. 13.

de la nation, laquelle, comme l'a demandé aussi le Divan *ad hoc* de Bucarest, serait formée sur des bases assez larges et les plus conformes au degré de culture et aux besoins généraux, de manière qu'elle pût être une réelle et sincère représentation de tous les grands intérêts de la société roumaine;

Considérant qu'une telle Assemblée doit à la fois être pleinement investie du pouvoir législatif et limitée convenablement dans ses rapports avec le pouvoir exécutif; car le pays a besoin, par dessus tout, d'un gouvernement plein de force, de justice et de dignité;

Considérant que, pour atteindre ce double but, il est indispensable, d'un côté, que l'Assemblée soit composée de manière à renfermer dans son sein tous les éléments nationaux, tout ce qu'il y a de plus vital et de plus indépendant dans le pays, et, de l'autre côté, que le prince régnant (*domnitoru'l*) ait en son pouvoir toute l'autorité, non pas seulement pour faire respecter les lois, mais aussi pour épargner au pays l'embarras de lois intolérables;

Pour préciser le plus possible l'expression des vœux émis dans ses séances des 18/30 octobre et 6/18 novembre;

L'Assemblée *ad hoc* de Moldavie souhaite et admet, en vue de l'organisation définitive de la Roumanie, les bases fondamentales suivantes :

1° Une seule Assemblée législative de la nation, composée, suivant l'ancienne coutume, sur des bases assez larges et suivant le degré de culture, et élue de telle fa-

çon qu'elle représente tous les grands intérêts de la nation ;

2° Exclusion absolue de la législature roumaine de l'institution d'un Sénat, sous quelque forme et dénomination que ce soit ;

3° Reconnaissance au prince régnant de la prérogative souveraine de donner ou de refuser l'approbation des lois votées par l'Assemblée ; de telles lois seraient renvoyées à une nouvelle délibération, et, dans le cas de refus de la part de l'Assemblée, le prince régnant ordonnerait à la fois par le même décret la dissolution de l'Assemblée et la convocation des colléges électoraux ;

4° Défense aux députés de recevoir, pendant la durée de leur mandat, aucun poste, aucun rang ou récompense quelconque du gouvernement ; dans le cas où tel député recevrait quelque fonction ou quelque distinction dans l'État, qu'il soit par cela seul considéré comme ayant résigné son mandat.

Signé : M. COGALNICEANO.

La motion est, conformément au règlement de l'Assemblée, soutenue par les membres dont les noms suivent :

C. IACOVAKI, D. GEORGIADI, Mgr l'évêque GENNADIUS, M. l'archimandrite Néophyte SCRIBANU, M. l'archimandrite MELCHISEDECH, B. ZACHARIA, J. FOTEA, C. MORZUN, M. JORA, le docteur VARNAVU, D. KRASTI, A. COUZA.

V.

EXTRAIT D'UNE LETTRE ÉCRITE PAR M. DE BOIS-LE-COMTE, EN 1834 (1).

(Page 350.)

Bucarest, 17 mai 1834.

Après avoir constaté que partout, dans les deux Principautés, il avait retrouvé, au fond de la pensée de tous les habitants, le désir de s'affranchir à la fois de leur protecteur (*le czar*) et de leur suzerain (*le sultan*), en rachetant, par un sacrifice pécuniaire, leur indépendance de la Porte, l'auteur de la lettre ajoute :

..... A la demande du rachat de l'indépendance se joint un autre projet.

Les deux Principautés, unies par la communauté de leur origine, de leur langue, de leur histoire et de leur position politique actuelle, aspirent à se fondre en un seul État : « Elles y trouveraient, me disait un ministre moldave, une économie considérable dans l'administra-

(1) *Moniteur* du 18 septembre 1856.

tion, une force et des moyens plus grands, et un peu plus de consistance en Europe et de confiance dans l'avenir. Le peu de répugnance qui pourrait encore exister dans quelques membres de la noblesse contre cette mesure, est fortement combattue par les nombreux mariages contractés entre la société des deux capitales. Le peuple n'a aucune prévention contre les Valaques, et nous l'accoutumons de plus en plus à se considérer comme appartenant à la même famille, en l'habituant à substituer au nom de Moldave qu'il se donne celui de *Roumoun*, qui est le nom générique de toute la race romano-dacique. Ceux de Bucarest voudraient que leur ville devînt capitale du nouvel État; nous sentons que Jassy est trop près des Russes pour jouir de cet avantage. Mais, dans les premiers temps, le prince ferait alternativement sa résidence dans l'une et dans l'autre capitale, à moins qu'il ne s'établit dans la ville de Focsiani qui, coupée par notre ligne frontière, est partagée entre les deux Principautés. Nous reprendrions alors l'ancien nom de Dacie, nom qui n'est pas inconnu à l'Europe, et qui serait propre à exciter des sympathies en notre faveur, en nous environnant du charme de grands souvenirs historiques communs à la fois à toute notre nation. »

L'idée d'une réunion des deux Principautés en un grand-duché de Dacie, non-seulement n'est pas restée ignorée des Russes, mais a reçu, à une époque très-récente, quelque encouragement de leur part. Une instruction communiquée par M. Minziaki au comité de ré-

formes (1), et qui traitait des dispositions et des principes généraux à établir dans le Règlement, rappelait fortement les avantages et les conséquences salutaires qui résulteraient pour les deux Principautés du soin qu'elles apporteraient à resserrer de plus en plus les liens qui les unissent, de manière à ne faire, autant que possible, qu'une seule nation. Un des commissaires, M. de Catargi, prit texte de cette recommandation pour proposer l'union des deux provinces sous un seul gouvernement. Cette proposition, adoptée par tout le comité, agréée du général Kisseleff et de M. Minziaki, fut envoyée à Saint-Pétersbourg.

Elle en revint avec invitation d'y donner suite, et la commission s'occupait de la rédiger pour la proposer à la cour impériale et à l'Assemblée, quand M. Catargi demanda que, pour éviter toute jalousie, on y insérât que le prince qu'on établirait pour gouverner le nouvel État n'appartiendrait à aucune des trois grandes puissances environnantes. M. Catargi attribue à cette proposition additionnelle l'abandon où fut dès lors laissé le projet d'union. Il n'en fut plus question de ce moment, soit que la Russie crût reconnaître dans l'esprit avec lequel on l'avait accueilli une intention hostile, soit que la clause

(1) Un comité avait été institué simultanément à Bucarest et à Jassy, pour préparer le plan de réformes qui fut promulgué plus tard sous le nom de *Règlement organique*. Le Comité valaque ouvrit ses séances à Bucarest le 29 juillet 1829, sous la présidence de M. de Minziaki, consul général de Russie. Voir *Principautés roumaines*, p. 138.

que l'on y voulait joindre trompât quelques espérances d'ambition personnelle (1).

La création d'un grand-duché de Dacie, qui réunirait les deux Principautés, m'a paru être ici l'expression du vœu le plus général de ce pays. Je me suis mis en rapport à Jassy avec tout ce qu'il pouvait y avoir d'hommes qui prissent quelque part aux affaires; et sans aucune provocation de ma part, tous, après les premières phrases échangées, en revenaient à m'exprimer ce vœu, et tous s'accordaient à dire que la Moldavie ne peut vivre morcelée et enfermée entre les douanes russes et autrichiennes. A Bucarest, j'ai trouvé le même vœu au fond des cœurs, mais on s'y exprimait avec plus de réserve. La différence des caractères le voulait ainsi, et aussi cette circonstance que les Valaques, qui possèdent tous les éléments nécessaires pour exister en corps de nation, éprouvent moins vivement le besoin d'une réunion. Un calcul d'intérêt privé leur fait craindre encore que les boyards moldaves, comparativement plus nombreux qu'eux, ne viennent alors envahir les emplois, ce qui est une considération de premier ordre.

A l'idée de la réunion des deux provinces se joint celle d'en remettre le gouvernement à un prince étranger. C'est également un vœu général qui n'est étouffé que dans ceux qui sentiraient leurs intérêts privés compromis par sa réalisation ; et encore en trouve-t-on beaucoup parmi ceux-là même qui s'élèvent au-dessus de cette

(1) Voir *Principautés danubiennes*, p. 148.

considération : « Mon père a été hospodar, me disait le beyzadé Ghika, mon oncle l'est maintenant, et cependant il n'est pas de sacrifices que je ne ferais pour procurer à mon pays les deux seules bases d'existence qui puissent lui permettre d'espérer quelque stabilité : la réunion des deux Principautés et l'élévation d'un prince étranger.» — « Nous accepterions avec des larmes de reconnaissance tout prince étranger, quel qu'il fût, me disait le grand-vornic Philipesco. »

Enfin le vœu de voir, soit la Dacie, soit même les Principautés dans leur état actuel, soustraites à la protection exclusive et impérieuse d'une seule cour, et placées sous celle des grandes puissances européennes, ce vœu, depuis longtemps déjà manifesté, m'a été également, et à plusieurs reprises, exprimé, tant à Jassy qu'à Bucarest, et sa réalisation était considérée comme devant compléter l'œuvre de la régénération de ce pays.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

35

IV.

Les Caïmacams.

(Juillet — décembre 1856.)

V.

Protocole du 6 Janvier 1857.

(Août 1856. — Avril 1857).

VI.

Les Firmans de convocation.

(Septembre 1856 — mars 1857.)

VII.

Les Élections.

(Avril. — Septembre 1857).

VIII.

Les Divans *ad hoc*.

(Octobre 1857. — Janvier 1858.)

APPENDICE.









